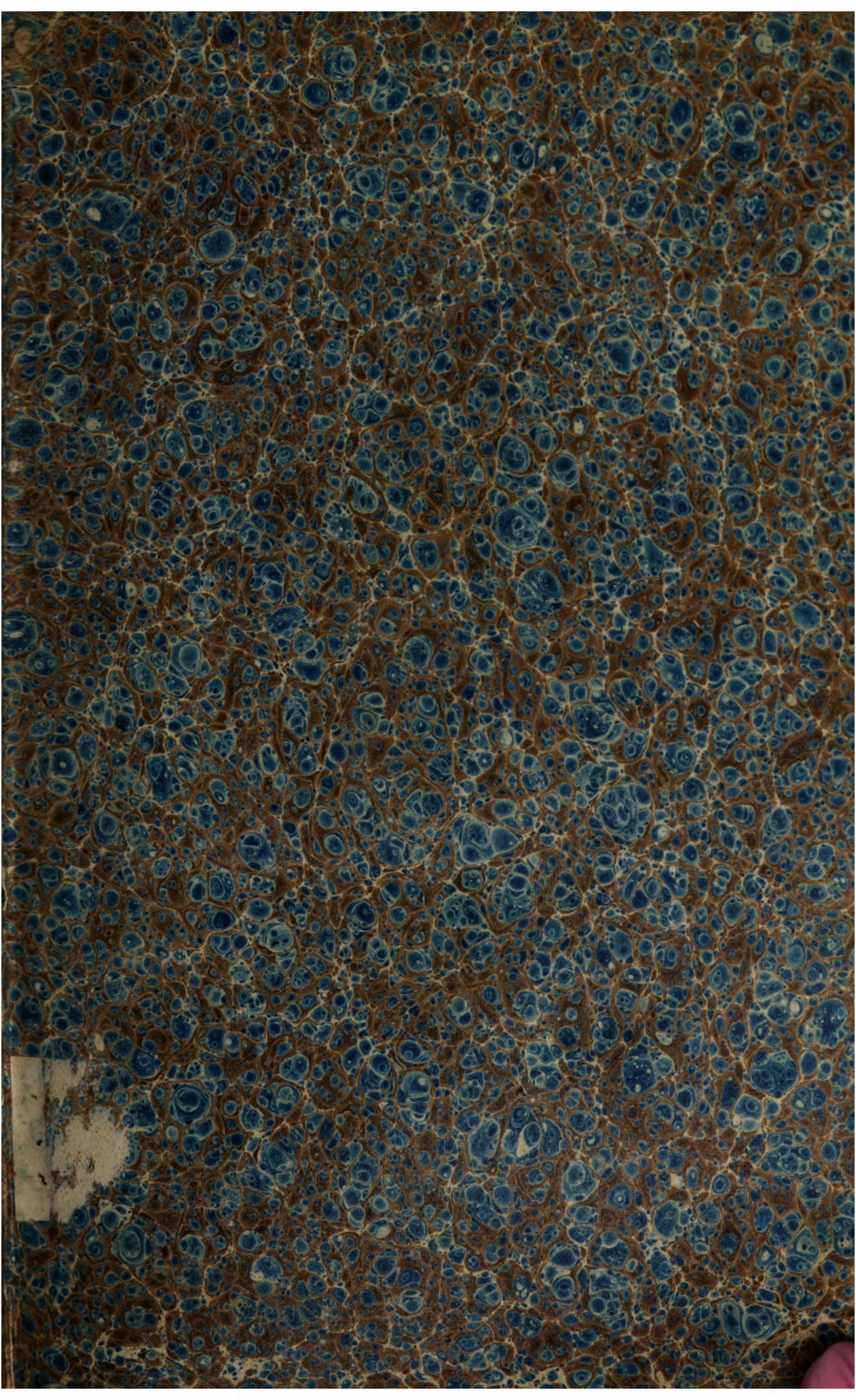
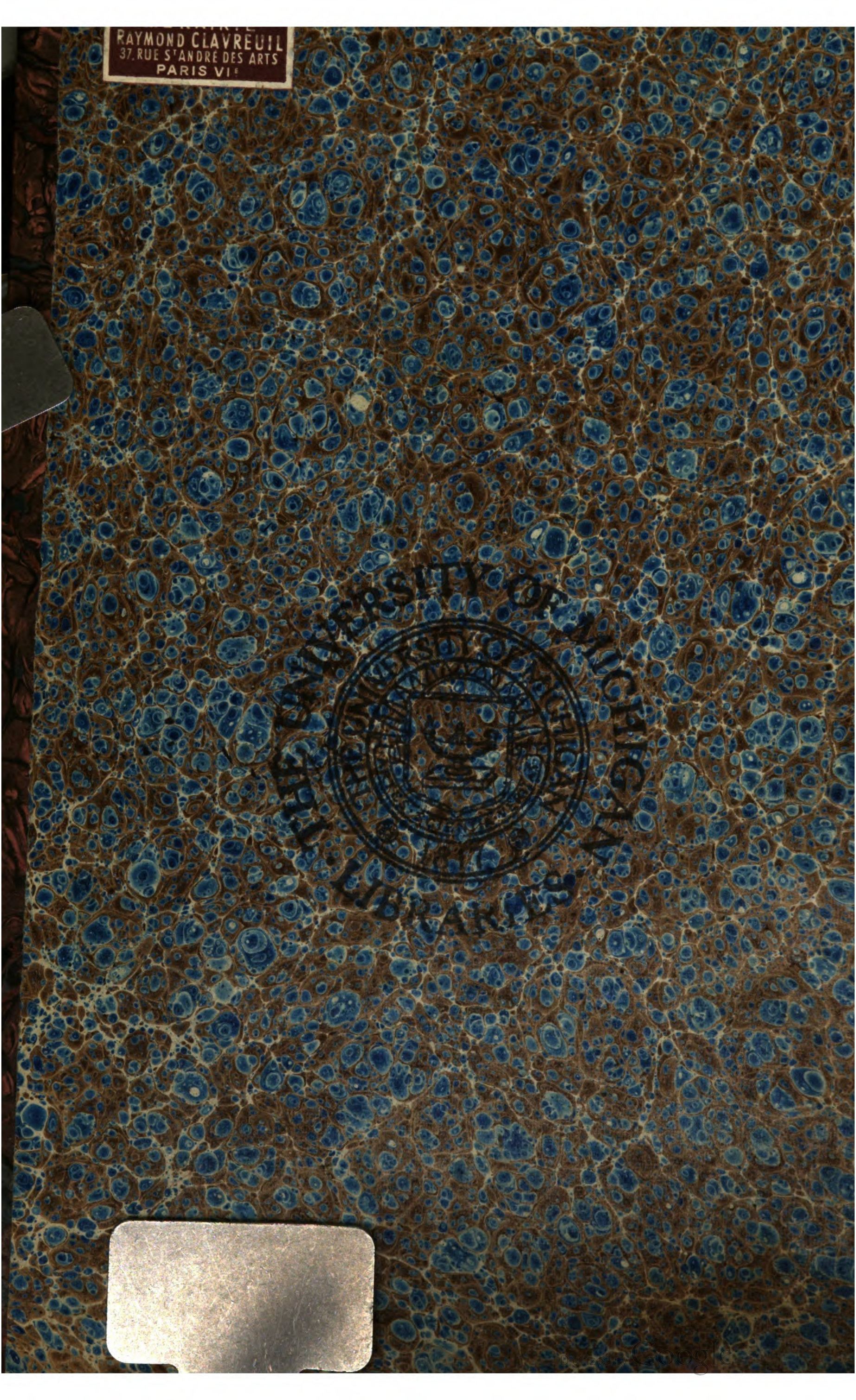
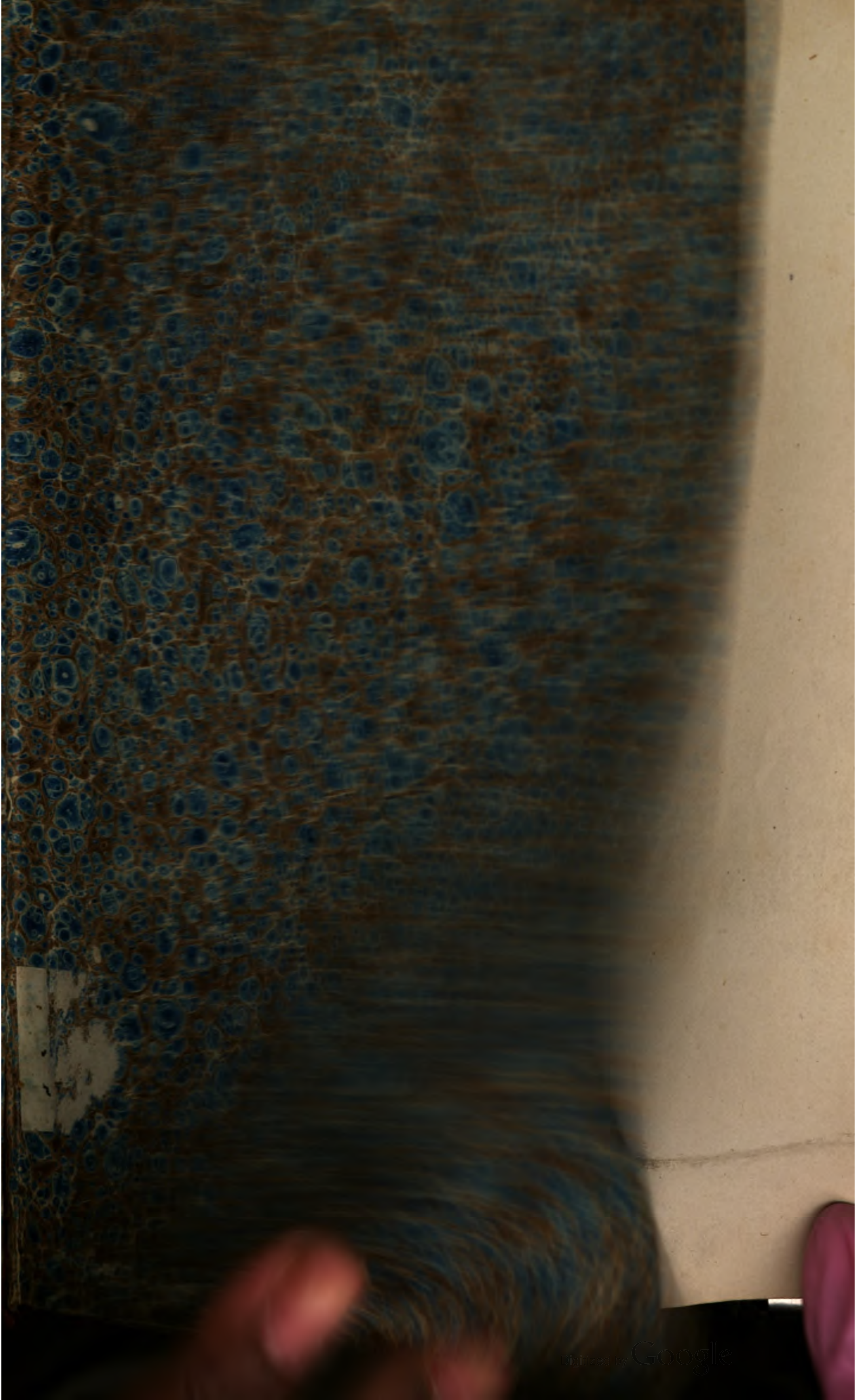

LIBRAIRIE
RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE St ANDRÉ DES ARTS
PARIS VIe
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES




RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE St ANDRÉ DES ARTS
PARIS VIe
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·



1er

Marcillac très rare

après Choisenl
Naufrages de Calais
page 497. –
commence : Marcillac

MÉMOIRES

DES

CONTEMPORAINS.

SE TROUVE AUSSI

A LA GALERIE DE BOSSANGE PÈRE,

LIBRAIRE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS,

rue de Richelieu, n° 60.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT, AINE,

IMPRIMEUR DU ROI,

rue du Pont de Lodi, n° 6.

MÉMOIRES

DES

CONTEMPORAINS.

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE FRANCE,

ET PRINCIPALEMENT A CELLE

DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

Quatrième livraison.

PARIS,

BOSSANGE FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE DE SEINE, N° 12.

1824.

HISTOIRE ET PROCÈS

DES

NAUFRAGÉS DE CALAIS,

PAR M. LE DUC DE CHOISEUL,

PAIR DE FRANCE.

(EXTRAITS DE SES MÉMOIRES INÉDITS.)

AVIS.

L'Histoire des Naufragés de Calais a eu son temps de célébrité. Les malheurs et les dangers jetoient alors quelque intérêt sur les victimes. Elle n'a plus maintenant d'autre mérite que les souvenirs qui se rattachent à ces temps malheureux. Les personnes du monde y verront les persécutions auxquelles étoient livrés les défenseurs de la cause royale : sous ce rapport ces Mémoires se lient à l'histoire contemporaine. Les jurisconsultes pourront y puiser des documents pour des causes analogues ; ils y verront sous combien d'aspects cette cause célèbre a été envisagée, et les moyens divers que les partis contraires ont fait valoir dans cette grande question politique et judiciaire.

Si dans mes récits il se trouve des vérités et des souvenirs pénibles, ils ne sont point

rappelés par des sentiments de haine et de vengeance : ces vils sentiments m'étoient inconnus au temps même de mes persécutions. Mais la sévérité de l'histoire exige la plus exacte vérité; c'est le seul mérite de mes écrits, et aucunes considérations ne m'engageront à l'éviter ni à l'altérer.

HISTOIRE ET PROCÈS

DES

NAUFRAGÉS DE CALAIS.

Ce procès, qui, pendant plus de quatre années, occupa le Directoire, les tribunaux, les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, et qui inspira un vif intérêt dans toute l'Europe, mérite, par son éclat, une place dans le recueil des causes célèbres et dans l'histoire du temps.

Il me seroit difficile de faire le récit de cette longue affaire, sans entrer dans les détails des persécutions dont mes compagnons d'infortune et moi nous fûmes les objets, et, sur-tout, sans faire connoître les traits de générosité qui vinrent si souvent nous consoler et nous secourir: les premiers seront présentés sans réflexions et sans amertume ; les autres, avec la sensible et profonde reconnoissance que j'ai vouée aux personnes généreuses qui s'intéressèrent alors si noblement à nous, et nous protégèrent dans nos longs malheurs.

J'avois déja été pris précédemment dans la mer du Nord, le 13 mars 1795 [1], sur un paquet-bot an-

[1] Huit mois avant l'évènement décrit dans cet ouvrage.

glais, *la Princesse Royale*, capitaine Deane, par deux bricks français, *la Fraternité* et *le Subtil*, et conduit, après dix jours de croisières, dans les prisons de Dunkerque, avec dix-sept passagers, parmi lesquels se trouvoient M. le comte Charles de Damas[1], MM. les comtes de Vaahl, père et fils[2], M. de Floirac[3], et divers étrangers. Chacun d'eux eut des destinées différentes.

Je fus particulièrement interrogé par le représentant du peuple Florent-Guyot, alors en mission, et sauvé par le zèle de quelques amis et par la bonté du feu roi d'Angleterre, qui envoya un bâtiment américain, *le Pauvre Jacques*, capitaine *Ramsden*, pour nous recueillir M. de Damas et moi, si nous pouvions nous échapper. Cette partie de mes aventures se trouvera un jour dans mes mémoires : je me bornerai ici à dire que je fus assez heureux pour sortir de la prison, et m'introduire déguisé, le 20 avril, à dix heures du matin, dans le paquet-bot, à l'instant où il mettoit à la voile. Les papiers publics avoient annoncé ma prise, et chaque instant augmentoit mes dangers. Je fus sous-

[1] Aujourd'hui pair de France, chevalier des ordres du Roi, lieutenant-général, gouverneur de la 18me division militaire.

[2] Le fils maintenant maréchal-de-camp, commandant la place de Paris, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, aide-de-camp de Monsieur.

[3] Actuellement député et préfet.

trait à la visite exacte du bâtiment par les soins du capitaine, et je revins par Hambourg dans le pays d'Hanovre.

La neutralité de ce pays ayant été reconnue dans les derniers mois de l'année 1795 (an IV), les troupes anglaises, et les corps étrangers levés sur le continent, reçurent l'ordre de s'embarquer à Stade; les premiers pour retourner en Angleterre, les autres pour diverses parties des possessions anglaises. Mon régiment, *Choiseul-hussard*, fort de douze cents hommes, étoit destiné pour les Indes, d'après une capitulation que j'avois faite avec le gouvernement anglais. Ce régiment, levé et formé par mes soins, avoit acquis une brillante réputation; j'en étois le chef propriétaire; et, au moment de l'embarquement, j'avois de plus sous mon commandement quelques cadres des régiments nouveaux, et le corps des chasseurs de *Lôwenstein*, fort de douze à quinze cents hommes.

Je crois devoir rappeler ici quelques souvenirs de ma situation personnelle.

N'ayant pas quitté un seul instant le feu roi depuis ma sortie des prisons de la haute cour nationale d'Orléans; séparé de lui, par décret, la nuit qui précéda son entrée au Temple, le 12 août; mis hors la loi, et ma tête mise à prix sur les murs de la capitale, à l'époque des massacres en septembre

1792, j'avois eu la douleur de perdre ma mère, dont la santé s'étoit détruite par suite des affreuses inquiétudes que ma situation lui causoit depuis long-temps; mon père, la duchesse de Grammont, ma tante, ma belle-sœur, la jeune et belle princesse de *Monaco*, avoient péri sur l'échafaud; deux enfants en bas âge, mon fils et ma fille, sans moyens d'existence, n'avoient d'autre appui que la seule proche parente qui me fût restée, la duchesse de Choiseul, veuve du ministre, et qui, sortie des prisons après le 9 thermidor, et dépouillée de sa grande fortune, avoit conservé ce que les révolutions ne peuvent jamais ravir, le respect qu'inspiroient ses éminentes vertus et la haute considération indépendante des richesses. Son nom reviendra souvent dans cet ouvrage; il y paroîtra pour moi comme celui de la Providence. Il ne me restoit rien que ma jeunesse et mon épée : je dévouai l'une et l'autre à l'avenir de mes enfants; je formai le projet de passer aux Indes avec les troupes que je commandois. Un grand nombre d'officiers distingués et des premières familles de France[1] s'étoient attachés à mon sort, et servoient sous mes ordres. L'Angleterre alloit attaquer Tippo-Saëb. Je sentois l'immense avantage de ma position dans cette guerre, et

[1] Je puis entre autres citer MM. de la Rochefoucault, de Montmorency, de Boisgelin, de Caumont, de Vaudreuil, etc., etc.

la possibilité de relever l'existence de ma famille par des travaux honorables[1]. Le gouvernement anglais souscrivit à mes vœux. Il fut convenu que je débarquerois à Spithead, pour y prendre des bâtiments doublés en cuivre; et, en cas de changement de projets, je ne devois être employé qu'au Canada, ou à la Nouvelle-Écosse, ainsi que ma capitulation le portoit.

En conséquence de toutes les dispositions précédentes, nous fûmes embarqués, à Stade, sur des bâtiments neutres, au mois d'octobre 1795. Ma division occupoit trente-deux bâtiments de transport; et comme à cette époque, la régence d'Hanovre venoit d'établir sa neutralité avec la France, les troupes anglaises qui y étoient cantonnées, évacuèrent son territoire, et s'embarquèrent aussi pour retourner en Angleterre. Leur départ étant fixé au même moment que le nôtre, il se trouva dans la rivière de l'Elbe plus de quatre-vingts bâtiments de transport, deux frégates de quarante-quatre canons, *la Nymphe* et *la Carrysforths*, capitaine Murray, deux corvettes, et tous les avisos nécessaires.

Cette flotte, étant sortie vers le 14 octobre, fut

[1] Les avantages accordés aux troupes qui vont dans l'Inde sont très considérables: les résultats de la prise de Seringapatnam ont prouvé d'ailleurs la justesse de mes vues, par la fortune que les officiers, qui y ont participé, ont acquise.

obligée de rentrer, après avoir essuyé un coup de vent très violent; plusieurs bâtiments s'avarièrent; les vents de l'équinoxe, qui régnoient encore, nous forcèrent de rester en rade, et fort exposés, pendant trente-deux jours, à filer sur nos ancres. On fut même obligé de revenir relâcher à Gluckstatd, port danois, pour rafraîchir les provisions et réparer les mâtures.

Enfin, le 12 novembre, par un temps superbe, la flotte mit à la voile. Ce départ présentoit un spectacle imposant; tous les vaisseaux pavoisés, les musiques sur les ponts et se répondant, le bruit des trompettes et des cymbales, les coups de canon de partance, l'ordre régulier de la marche de cent vaisseaux se développant à toutes voiles sur une vaste mer au sortir de la rade de Cuxhaven, offroient un coup d'œil magnifique, et sembloient nous annoncer le plus heureux avenir.

Le second jour fut celui de la séparation des divisions. Celle des troupes anglaises devoit aller débarquer à Yarmouth, et celle des troupes étrangères se diriger vers Spithead. Nous étions alors à la hauteur du Texel. *La Nymphe*, avec la première division, prit sa direction au nord; *la Carrysforths*, avec mes vaisseaux, prit celle du canal de la Manche, et nous continuâmes à voguer avec un temps favorable.

Le 13, à onze heures du soir, nous vîmes dans le lointain les feux de Douvres, et le capitaine du bâtiment *le Freyheit* (ou la Liberté) sur lequel j'étois, voulant, vu l'obscurité et les mauvais temps, faire moins de chemin, mit, ainsi que cela se dit en termes de marine, *vent-dessus*, *vent-dedans*, mais sans apparemment prévoir que nous irions à la dérive. Ce vaisseau étoit solide et considérable. J'avois à fond de cale cinquante chevaux : et compris les hussards, les officiers, les femmes de soldats, les domestiques, etc., nous étions au moins soixante-dix personnes.

Je logeois dans la grande chambre, ainsi que M. le chevalier de Montmorency [1], capitaine dans mon régiment, et M. le comte de Vibraye [2], qui profitoit, comme passager, de cette occasion pour se rendre en Angleterre. M. le marquis de Caraman, lieutenant-général [3], madame la vicomtesse de Vaudreuil, sa fille, et M. le marquis de la Queuille m'avoient demandé de les prendre sur mon bâtiment, et s'y étoient embarqués; mais la veille du départ définitif, par un bonheur dont je me félicite encore,

[1] Depuis, comte Thiébaut de Montmorency, mort à Montgeron en 1821.

[2] Alors officier de hullans, maintenant pair de France et chevalier d'honneur de MADAME.

[3] Père du marquis de Caraman, ambassadeur de France à Vienne.

leur santé ne leur permit point de rester davantage, et je les débarquai à Gluckstadt.

Dans la nuit du 13 au 14, le vent augmenta considérablement; le vaisseau étoit sur la bande, et le vent devint si impétueux vers minuit, que la vergue du grand mât se rompit avec violence, et le bâtiment se trouva un moment sur le côté. Tout fut renversé dans l'intérieur; nous dormions alors, et fûmes réveillés par ce mouvement violent et dangereux. La nuit étoit très noire; quelques coups de canon se faisoient parfois entendre. Jamais les heures ne nous parurent plus longues, et nos vœux appeloient le jour. Cependant le capitaine s'étoit recouché; et, malgré une inquiétude presque prophétique, nous cherchions à retrouver quelque repos, quand, à quatre heures, le vaisseau toucha... Le coup nous réveilla tous; un instant après il toucha plus violemment encore...... Tout se brisa dans la chambre; les portes tombèrent, les fenêtres s'ouvrirent brisées en mille pièces: l'eau entra par torrents, et, dans ce bouleversement total, le capitaine sortit de sa chambre, s'écriant en allemand: *Nous sommes perdus!*

Nous nous jetâmes, ces messieurs et moi, hors de nos hamacs, couverts d'un simple gilet de toile; et, montant sur le pont, nous nous attachâmes à des cordes pour ne pas être enlevés par les vagues qui

couvroient le bâtiment. L'obscurité étoit complète : on ne pouvoit s'entrevoir, et on ne découvroit l'horreur de la situation que par la traînée de lumière phosphorique que le brisement des vagues produisoit, et qui retomboit sur nous en étincelles de feu. Le froid étoit excessif, il n'y avoit nul moyen de manœuvrer ; les coups redoubloient, le vaisseau s'élevoit et s'abymoit tour-à-tour ; on s'attendoit à chaque instant à le voir se séparer en pièces : M. de Montmorency étoit près de moi, et nous répétâmes ensemble : *Le capitaine a raison, nous sommes perdus.*

Il est impossible de peindre le tableau que présentoit ce bâtiment : les femmes, en poussant des cris horribles, pressoient leurs enfants contre leur sein. Une d'elles étoit accouchée peu de jours auparavant : la confusion et l'effroi étoient au comble. Je cherchai à rétablir un peu d'ordre, afin d'aviser à quelque moyen de salut : je parvins à obtenir le silence, et même à l'imposer ; mais, étant descendu dans la chambre pour y chercher quelques vêtements, je la trouvai déja inabordable et remplie par l'eau. On alluma des lanternes, et nous pûmes contempler alors toute l'horreur de notre situation. Nous ignorions où nous pouvions être. Étions-nous à la côte, ou sur un rocher au milieu de la mer? Ce qui seul étoit prouvé, c'étoit l'impossibilité d'avoir des secours. Aucun bâtiment ne pouvoit nous

entendre : nous tirâmes les coups de canon de perdition ; rien ne répondit à nos signaux. La tempête augmentoit, la mer étoit de plus en plus furieuse ; nous coupâmes les mâts et allégeâmes, autant que possible, le vaisseau. Les vagues balayoient le pont : la grande chaloupe fut enlevée d'un coup de mer ; nul moyen de se sauver, nous attendîmes la mort.

C'est dans ces terribles situations que l'on peut apprécier les hommes, et je dois à MM. de Montmorency et Victor de Vibraye de rendre hommage à leur sang-froid et à leur résignation. Pas une plainte, pas un mot ne fit douter de leur courage ; quelquefois même nous fûmes distraits de nos dangers par nos remarques réciproques sur les diverses contenances, dont quelques-unes, il faut l'avouer, étoient singulières.

Nous restâmes près de quatre heures dans une nuit profonde. J'avois projeté de m'attacher à un des mâts coupés, pour ne pas l'abandonner, lorsque le vaisseau s'ouvriroit : il n'y avoit plus que le pont de libre ; l'eau remplissoit l'intérieur du bâtiment ; les chevaux soulevés par l'eau hors de la cale, étoient successivement entraînés dans la mer ; nous étions tous amarrés à la galerie, afin de résister à la force des vagues. C'est dans cette position que nous vîmes paroître le jour, et que nous découvrîmes une

côte que les matelots reconnurent être celle de Calais.

D'autres pensées se présentèrent; une autre scène s'ouvrit à nos yeux. Proscrits dans notre patrie, l'idée d'une mort certaine vint frapper tous les esprits. Notre sort paroissoit être de la trouver dans les flots, ou de la subir sur le rivage. Ma position personnelle n'échappa point à mes compagnons au milieu de leurs propres dangers, et ce souvenir ne s'effacera jamais de mon cœur; à-la-fois leur chef et leur ami, tous ceux qui s'étoient attachés à ma fortune, ceux qui m'avoient quelques obligations, m'en récompensèrent dans ce moment d'horreur. Tous m'adressèrent leurs vœux et les marques les plus sensibles d'attachement: *Changez de nom*, disoient les uns; *ne vous nommez pas*, disoient les autres: *dictez-nous, si nous ne périssons pas, ce que vous voulez que l'on réponde; faites tout ce qu'il faudra pour vous sauver*. Enfin, dans ces instants où chacun est délié de tous devoirs, j'ai éprouvé plus de doux sentiments que dans les moments du plus grand crédit et de la plus haute fortune.

Nous aperçûmes bientôt du monde sur le rivage, mais nul secours ne pouvoit venir à bord, la mer étoit trop mauvaise, aucune chaloupe n'auroit pu approcher; il falloit attendre que la mer s'a-

paisât, et il étoit douteux que le bâtiment pût long-temps résister. Un des vaisseaux nommé *la Cléopâtre* se brisoit, à un quart de lieue de nous, sur le prolongement de l'écueil. Il fut séparé en pièces: trente personnes furent noyées [1] avec le capitaine du vaisseau et des officiers de mon corps [2]. Ceux qui purent se sauver sur des débris arrivèrent demi-morts sur le rivage [3]; quatre cadets gentilshommes de mon régiment [4] unis d'une étroite amitié, reconnoissant la plage de Calais, et ne doutant pas d'y trouver la mort, résolurent de terminer leur vie dans une noble indépendance: ils s'embrassèrent, firent le signe de la croix, enlacèrent leurs bras et se jetèrent ensemble à la mer... Ils furent engloutis.

Ce trait remarquable de courage et de désespoir ne peint que trop vivement la situation de ceux que la mer et la terre sembloient repousser de leur sein. Le capitaine de vaisseau désespérant de sauver son navire, fit mettre à la mer la seule petite chaloupe qui restoit, pour essayer de gagner terre. Nous n'avions que le choix des dangers; au hasard

[1] La marée montante jeta leurs corps sur le rivage.

[2] Entre autres M. de Jobal, capitaine.

[3] Entre autres M. de Spitzemberg, maintenant officier au service de Virtemberg.

[4] L'un d'eux étoit neveu de M. de Montlozier.

de tout événement, je m'y jetai avec MM. de Montmorency et de Vibraye. On attacha cette petite chaloupe au vaisseau par un long câble, afin de la retirer, si elle sombroit, et nous la dirigeâmes vers le rivage; les vagues nous mettoient à chaque instant en danger de chavirer. Enfin un moment vint où il y eut impossibilité d'avancer; nous nous jetâmes à la mer, M. de Montmorency, deux matelots, et moi.

En ce moment, les hommes du vaisseau retirèrent leur câble et firent revenir la chaloupe. M. de Vibraye y etoit resté; plusieurs personnes y descendirent, et la chaloupe revint avec lui au même point où nous avions été obligés de l'abandonner: la corde se rompit; la chaloupe fut engloutie, mais ceux qu'elle portoit gagnèrent heureusement la rive.

Après nous être jetés à la mer, nous luttâmes long-temps contre les vagues. Je sentis un moment mes forces m'abandonner; j'étois épuisé, je voyois le rivage, sans espérance d'y atteindre; on nous jetoit des cordes, des bouées: un matelot me saisit par les cheveux; mes forces se ranimèrent, enfin j'arrivai sur la plage.

Un officier général [1] la parcouroit à cheval. Il

[1] Le général d'Esgrigny.

me demanda qui j'étois. Je répondis en allemand que j'étois un officier. Il fit la même question au chevalier de Montmorency et en reçut la même réponse. Il ordonna que nous fussions mis sur une charrette, avec deux dragons d'escorte, et nous envoya à Calais.

Le rivage se couvrit successivement de spectateurs disposés à chercher les moyens de nous porter des secours. Ils étoient tous émus de nos dangers, et tous avoient vu l'action désespérée de ces quatre jeunes gens, dont je voudrois éterniser la touchante mémoire. Les généreux habitants de Calais avoient compris les motifs de leur désespoir. Sur toute cette rive, ils s'écrioient : *Ne craignez rien, et attendez nos secours; vous êtes naufragés, rien ne peut vous arriver.* Les porte-voix redisoient leurs généreuses paroles. Dès ce moment fut contractée cette noble alliance de leur humanité avec notre infortune; et dès-lors, rien ne put égaler leurs bienfaits, et notre éternelle reconnoissance[1].

[1] Je ne puis résister au desir de rappeler ici ces belles paroles de M. le marquis de Lally-Tollendal (page 7) dans la noble et touchante *défense des émigrés français*. Parmi les juges dont il réclame l'humanité, la justice et l'honneur, il met au premier rang les habitants de Calais. Il s'écrie :

« Vous, citoyens de Calais, qui avez reçu, qui avez porté dans « vos bras les infortunés que l'inclémence des mers avoit jetés sur « vos rives; qui, par votre courageuse humanité, avez eu la gloire,

Un troisième bâtiment nommé les *Deux-Sœurs* avec cent vingt hommes de *Lowenstein*, et M. d'Heillemer, leur colonel, étoit aussi naufragé, et les hommes avoient été conduits dans une maison d'arrêt de la ville.

Nous fûmes, M. de Montmorency et moi, près d'une heure pour nous rendre à Calais; nous étions sur cette charrette gelés de froid, ruisselant d'eau de toute part, sans avoir rien pour nous couvrir.

C'est ainsi que le samedi 14 novembre 1795, à dix heures du matin, nous arrivâmes à Calais [1].

L'escorte nous déposa dans une auberge où le feu nous ranima, et, sans nous connoître, des personnes compatissantes nous donnèrent du linge et des vêtements. Nous prîmes quelque nourriture, et pendant ce temps le général d'Esgrigny arriva avec un adjudant-général, M. d'Hecquet, ancien sergent aux Gardes-Françaises, et qui, dans ce grade, avoit été chargé de la police d'un grand théâtre à Paris [2]; il m'avoit vu très souvent, il me reconnut; mon dessein d'ailleurs n'étoit pas de me cacher.

« mais sur-tout la douceur de fermer sous leurs pas des gouffres « plus horribles que ceux où l'Océan avoit menacé de les en- « gloutir. »

[1] Voyez l'acte du naufrage, n° 1er des pièces justificatives, et l'article du Moniteur.

[2] Le théâtre Favart.

Le général nous fit conduire à la prison; il étoit onze heures. J'écrivis mon nom sur le registre, en faisant observer au général que si j'avois répondu en allemand sur la plage, c'étoit à cause du grand nombre de personnes qui s'y trouvoient : nous passâmes le reste de cette journée dans les plus vives inquiétudes sur le sort du vaisseau. Enfin vers les six heures la mer se calma, on put secourir les malheureux qui n'avoient pu le quitter : le bâtiment se brisa dans la nuit, il n'en resta pas vestige.

Vers huit heures du soir tous les naufragés furent conduits dans diverses prisons. Nous fûmes occupés une partie de la nuit à réchauffer, à faire revivre des malheureux enfants gelés, presque noyés. Celui qui étoit né depuis peu de jours fut aussi rappelé à la vie.

Tous les naufragés furent séparés. Les Allemands furent placés dans un quartier, et ceux reconnus pour Français, amenés dans notre prison.

Le général Landremont, qui commandoit la division, et le général Leclaire, commandant à Saint-Omer, se trouvoient ce même jour à Calais. Ils vinrent le soir dans la prison, suivis du commandant de la place, le citoyen Le Josnes, et d'un nombreux état-major. Je connoissois beaucoup le général Landremont; il avoit été long-temps capitaine dans le régiment de *Schomberg-dragons*, et il étoit du nom-

bre assez considérable d'officiers qui m'avoient écrit dans les premiers six mois de l'année 1792, pour me demander s'ils devoient émigrer, ou rester à leurs régiments. Ma position près du feu roi étoit connue, et m'attiroit leur confiance. Avant de leur répondre, je prenois toujours les ordres du roi, et, en son nom, je leur prescrivois de ne point quitter leurs corps, avec la réflexion bien simple, que c'étoit servir le roi que de ne pas l'abandonner.

M. de Landremont que j'avois connu à Commercy, où mon régiment, 1[er] *dragons*, avoit été long-temps en garnison, m'avoit plus particulièrement encore consulté sur la conduite qu'il devoit tenir, et il étoit resté à son corps, d'après les ordres que je lui avois donnés de la part du roi. Il devint successivement colonel, général de brigade, général de division, et commandant en chef dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais: il entra donc dans ma prison avec son cortége. Je ne témoignai rien de notre ancienne connoissance; mais, pour l'attirer, et l'isoler un peu de son état-major, je lui montrai au fond de la chambre M. le chevalier de Montmorency, qui, blessé par la chute d'un mât, étoit couché sur de la paille; il me suivit seul pour s'en approcher, et je saisis ce moment pour lui dire en allemand: *Général, vous me trouvez dans une position qui ne ressemble pas à celle de Commercy.* — *Bien mal-*

heureuse, reprit-il à voix basse et dans la même langue, *mais je ferai ce qui me sera possible pour vous sauver*. Il se retira.

Le lendemain dimanche nous fûmes tous interrogés le soir. On prit nos noms que nous avions déja donnés. Ces interrogatoires devant les autorités civiles et militaires se bornoient à savoir d'où nous venions, où nous allions, et nos déclarations, conformes à la vérité, furent que nous venions de Stade, et que nous allions aux Indes. Ce procès-verbal fut envoyé au Directoire, et, en attendant ses ordres, nous fûmes gardés avec soin, mais avec la plus grande humanité.

J'écrivis au Directoire la lettre suivante :

« Citoyens directeurs,

« L'exposé simple et fidèle de ma situation suffira « pour déterminer votre justice.

« Obligé de quitter ma patrie dans ces temps où « la loi n'étoit plus protectrice, je quittai la France « le 20 septembre 1792, et je passai en Angleterre.

« Je conservois l'espoir de rentrer dans ma patrie, « et que ceux qui avoient été forcés à cette affreuse « époque de la quitter, n'en seroient pas bannis à « perpétuité.

« Cet espoir fut bientôt détruit. Ma famille pé-

« rissant dans les prisons, mon respectable père, « mes parents les plus proches et les plus chers, « arrosant de leur sang les échafauds de Robes-« pierre, mes enfants restés en France sans secours, « tout s'est réuni pour m'accabler d'une éternelle « douleur.

« Sorti de ma patrie à la dernière extrémité, je « n'avois aucun moyen d'existence; je résolus de « lever un régiment, d'aller avec lui aux Indes, et, « en y acquérant quelque gloire, me dérober à de « cruels souvenirs.

« Embarqué sur un bâtiment neutre (danois), « ayant mis à la voile le 10 novembre, le cinquième « jour un horrible naufrage a fait périr une partie « des équipages, et a jeté le reste sur les côtes de « Calais.

« J'ai gagné à la nage ce rivage protecteur: en-« fermé dans la prison de Calais, j'invoque votre « justice, afin que, rendu à la liberté, je puisse aller, « loin de cette patrie si chère, former toujours « des vœux pour elle, et rendre hommage à votre « équité.

« *Signé* CHOISEUL. »

Prison de Calais, le 25 brumaire an IV.

Quelques jours s'écoulèrent pendant lesquels nous reçûmes les offres de service les plus affec-

tueuses de la part d'un nombre considérable d'habitants de Calais. On nous offrit de l'argent, des vêtements; nous n'acceptâmes que du pain, qui, à cette époque, étoit très rare. Je profitai de ces facilités pour écrire à la duchesse de Choiseul, ma tante, qui, après avoir été ma seconde mère, étoit devenue celle de mes enfants. Chacun fit de son côté les démarches convenables pour éclairer la justice et invoquer l'humanité du gouvernement.

Les papiers que l'on recueilloit chaque jour sur la côte étoient envoyés au Directoire. Enfin, le dimanche 22 novembre, l'ordre arriva de Paris, de transférer tout ce qui étoit Français, à Saint-Omer, pour y être jugé par une commission militaire, d'après l'article 7 de la loi du 25 brumaire, *comme émigrés pris les armes à la main.*

La consternation fut générale dans Calais; notre mort paroissoit certaine. Les dispositions de la translation exigeant vingt-quatre heures pour rassembler les escortes, il fut résolu que nous serions emmenés le mardi matin. Notre sort étoit décidé: nos amis à qui nous demandâmes la vérité ne nous dissimulèrent pas nos dangers, et vinrent donner des larmes à notre destinée malheureuse.

J'écrivis à ma famille, j'écrivis à mes enfants: je leur disois que j'allois repartir pour les Indes; que mon voyage seroit long,... bien long!... qu'il seroit

de plusieurs années. Je les comblois de mes vœux, de mes tendresses. J'avois pris des arrangements pour qu'ils n'apprissent mon funeste sort que dans quelques années; leurs jeunes cœurs en eussent été trop tôt flétris : je n'avois d'autre héritage à leur laisser que l'honneur de ma vie et la fermeté de ma mort.

Tout étoit disposé pour la translation du lendemain; nos adieux étoient faits, tout avoit pris autour de nous le caractère silencieux et morne de notre situation. La garde avoit été doublée autour de la prison. Il étoit neuf heures du soir : on venoit de nous apporter le dernier repas que nous croyions prendre à Calais, lorsque nous entendîmes un grand bruit; on ouvrit les portes extérieures avec précipitation; on marchoit avec rapidité; notre porte s'ouvre : le général d'Esgrigny, le commandant de la place, se précipitent dans la chambre. « Heureuse « nouvelle ! s'écrie le général. Un paquet-bot, par-« lementaire anglais, vient d'arriver dans le port; « il porte deux commissaires du roi d'Angleterre « chargés de vous réclamer : leurs instructions sont « les plus amples. Un courrier va partir à l'instant « pour Paris. Un des deux commissaires part à mi-« nuit avec un membre de la municipalité, pour se « rendre près du Directoire exécutif. Ils ont requis « la suspension de votre départ pour Saint-Omer;

« on vient d'écrire au général en chef, vous serez « tous sauvés! »

Immobiles à ces paroles du général, et frappés d'étonnement, nos cœurs furent tout entiers à la reconnoissance la plus profonde, à l'admiration d'une générosité si inattendue : jamais démarche plus éclatante ne fut faite par une grande nation en faveur de quelques individus étrangers. Cette imposante intervention, ce mouvement généreux de la puissance en faveur de l'humanité, nous remplissoient d'une foule de sentiments qu'aucun langage ne peut exprimer.

En effet, un bâtiment, sous pavillon parlementaire, portant M. Bird, parent de M. le duc de Portland, ministre de S. M. B., et M. Butler[1], venoit de les débarquer; ils étoient chargés de nous réclamer, et portoient des lettres adressées au Directoire et aux ministres étrangers, pour associer ces derniers à cette négociation magnanime. Ils avoient les pouvoirs les plus étendus; ils pouvoient traiter d'un échange dont je n'ose répéter la latitude, tant elle étoit au-dessus de toutes les proportions.

M. Bird partit le mardi matin pour Paris avec l'adjudant-général d'Hecquet: son collègue, M. Bu-

[1] Il portoit à Calais le nom de Killkraëhts. M. son fils sert dans la Garde royale.

tler, resta à Calais, et me fit remettre une somme d'argent que le roi d'Angleterre daignoit m'envoyer pour subvenir aux besoins de mes compagnons, aux miens personnels, et avec des assurances de soins et de protection qui ne se sont jamais démenties pendant mes longues années de captivité.

C'est aussi de ce moment malheureux que date notre connoissance avec M. Dufaux (maintenant conseiller à la cour royale de Douai) : nous eûmes l'occasion de le voir, et bientôt nous appréciâmes son noble et généreux caractère : il devint notre ami, notre protecteur ; et, dès cet instant, et pendant tout le temps de nos malheurs, il voua son existence à la nôtre, devint notre égide, et brava pour nous tous les dégoûts et tous les dangers. Un jeune Anglo-Américain, M. Eden, s'associa à ses sentiments ; ils s'unirent depuis, à Lille, à M. d'Herbigny [1], modèle de tous les sentiments les plus purs

[1] M. d'Herbigny, littérateur distingué, et dont j'aime à proclamer les talents et les vertus, fut, sous les ministères de MM. les ducs de Richelieu et Decazes, successivement recteur des académies de Grenoble et de Rouen, membre de la commission de censure, secrétaire-général de la préfecture du Nord, et enfin destitué par le ministère actuel, peu après la destitution du préfet de ce département, feu M. le comte de Remuzat. M. d'Herbigny avoit consacré sa vie entière à la cause royale, et avoit rempli pour elle des missions périlleuses.

et les plus élevés : leurs noms devroient se trouver à chaque ligne de mes récits ; et ces trois personnes, dont deux existent heureusement encore (M. Eden est mort très jeune), ont été pour nous la Providence la plus active, la plus éclairée, la plus vigilante ; nous leur devons plus que la vie, ayant acquis de tels amis.

Tandis que M. Bird étoit à Paris, de nouveaux ordres arrivèrent pour nous transférer à Saint-Omer ; ces ordres furent exécutés le vendredi 27 novembre. Le général Landremont, obligé par le ministère de nommer une commission militaire, en avoit fait désigner les membres au scrutin de son état-major : elle étoit composée de MM. de Sinnermont, chef du Génie à Calais ; de La Boulinière, major de place ; de M. Jacques, commissaire des guerres à Calais ; de M. Tavielle, officier d'artillerie, et de M. Varmé-Janville, commissaire des guerres, tous deux de Saint-Omer.

La nomination de cette commission avoit été précédée d'une correspondance entre M. Gosse, accusateur-public au tribunal criminel de Saint-Omer, et le ministre de la justice Merlin de Douai. Cette correspondance fera connoître le noble courage de M. Gosse.

Par une dépêche, en date du 28 brumaire, le

Directoire exécutif transmit au général Landremont l'ordre suivant :

« Les émigrés français, trouvés sur les vaisseaux « échoués à Calais, seront considérés comme émi« grés pris les armes à la main, et jugés dans le « plus bref délai. »

M. Gosse représenta au général Landremont que, parmi les émigrés naufragés à Calais, et conduits dans les prisons de Saint-Omer, il se trouvoit des Allemands et des Hanovriens, et lui proposa de les envoyer à Calais pour être traités comme prisonniers de guerre.

Cette mesure approuvée, M. Gosse s'empressa de faire partir tout ce qu'il put faire comprendre dans cette catégorie ; et le Directoire ayant ordonné, trois jours après, de surseoir à l'échange, le contre-ordre arriva trop tard : ils étoient déja embarqués.

Nous restâmes cinquante-trois dans les prisons du tribunal de Saint-Omer. M. Gosse, qui nous portoit un très grand intérêt, écrivit, le 7 frimaire, la lettre suivante au ministre de la justice.

« Citoyen ministre, des émigrés français trou« vés sur des vaisseaux naufragés à Calais ont été

« transférés dans les prisons du tribunal. Un arrêté « du Directoire exécutif du 28 brumaire dit qu'ils « doivent être considérés comme émigrés pris les « armes à la main, et jugés comme tels dans le plus « bref délai. Permettez-moi de vous faire observer « que je ne conçois pas comment des émigrés fran- « çais trouvés sur des vaisseaux naufragés peu- « vent être considérés comme des émigrés pris les « armes à la main, encore moins comment on doit « les mettre en jugement. Des malheureux, dont « les vaisseaux fracassés ont été jetés sur nos côtes, « ne viennent pas implorer la pitié les armes à la « main. Quand on supplie, on n'est point hostile.

« D'un autre côté, des hommes au milieu des « flots, ne sont point pris. Si on les sauve, ce n'est « point pour les immoler. Enfin, citoyen ministre, « la loi du 25 brumaire n'a pas prévu le cas de nau- « frage; et, en supposant que l'on puisse, en vio- « lant toutes les lois naturelles, mettre ces émigrés « en jugement, quel article de cette loi leur seroit « applicable? Veuillez me l'indiquer; je ne le con- « nois pas. »

Le 12 frimaire, le ministre Merlin de Douai lui répondit « que les émigrés dont il s'agissoit devoient « être considérés comme des émigrés rentrés, quoi- « que l'on pût également les considérer comme pris « les armes à la main. »

M. Gosse répondit « que si on pouvoit les con-« sidérer comme émigrés rentrés, on ne pouvoit « les considérer *comme rentrés volontairement*, puis-« que leur rentrée avoit été indépendante de leur « volonté ; et qu'en matière criminelle il n'y a pas « de délit, si la volonté n'est jointe à l'action. »

C'est alors que le ministre, trouvant cette noble résistance dans M. Gosse, connu par ses lumières, son esprit, et ses talents, renonça à nous traduire devant le tribunal criminel, et ordonna que nous serions jugés par une commission militaire.

Nous partîmes donc, le 27 novembre à six heures du matin, de Calais, escortés par de l'infanterie, de la cavalerie, et des gardes nationales du département de la Mayenne. A moitié chemin, nous fûmes mis dans une bilandre (les malades et les étrangers étoient restés à Calais). Nous avions été insultés par le premier détachement, et particulièrement par les volontaires, qui se plaisoient à nous assurer que nous n'avions que peu de jours à vivre. Nous trouvâmes, à deux heures, après le *Pont sans pareil*, un détachement de chasseurs à cheval de Saint-George, et une compagnie de grenadiers de l'ancien régiment de Bouillon, qui nous conduisirent dans les prisons de Saint-Omer. Nous arrivâmes à huit heures du soir ; tous les habitants étoient rassemblés pour nous voir ; chaque fenêtre

étoit éclairée; mais, contre notre attente, on nous épargna les outrages que nous avoit prodigués le premier détachement. On nous mit au secret; on nous priva de nos conseils : les seuls bruits de la prison nous apprirent que la commission militaire s'étoit déclarée incompétente pour un défaut de forme, et aussi d'après une loi qui interdisoit aux commissaires des guerres de se déplacer. On présumoit aussi que les ordres du Directoire étant de nous juger à mort, cette commission, espérant beaucoup de l'arrivée du commissaire anglais à Paris, avoit pris des moyens dilatoires pour nous faire gagner du temps et nous sauver la vie.

Privés de moyens de défense, j'écrivis, le 13 frimaire (4 décembre), à la municipalité de Saint-Omer :

« Citoyens,

« L'événement désastreux et imprévu qui nous a « jetés sur les côtes de Calais est trop connu pour vous « le rappeler. Déposés dans la maison d'arrêt de Ca- « lais, de là, transférés dans celle de Saint-Omer, « nous sommes au secret le plus sévère; permettez- « nous de solliciter de votre justice et de votre huma- « nité l'adoucissement de cette dernière rigueur.

« Victimes d'un naufrage, périssant sur un bâti-

« ment neutre, n'ayant encore aucune procédure « commencée contre nous, ces motifs nous donnent « l'espoir d'obtenir la permission de voir nos con- « seils ou quelques amis. »

Je sollicitai aussi la même grace du général Leclaire. Le lendemain je reçus les deux réponses suivantes :

Au quartier-général de Saint-Omer, ce 14 frimaire an IV républicain.

« Je suis peiné de ne pouvoir vous accorder ce « que vous demandez. La municipalité et l'accusa- « teur-public sont seuls chargés de votre surveil- « lance, mais ils n'osent prendre sur eux, le cas « étant délicat.

« *Salut;* le général de division LECLAIRE. »

La municipalité effectivement répondit ainsi à ma demande :

« Citoyens,

« L'administration municipale de la commune « de Saint-Omer est instruite des événements qui « ont précédé votre translation de la maison d'arrêt « de Calais dans celle de justice de ce département.

« Elle ne peut, de son propre mouvement, sous-
« crire à l'autorisation que vous desirez, à l'effet
« de voir librement quelques conseils, parents ou
« amis. Il étoit de son devoir, citoyens, avant de
« répondre à votre lettre d'hier, d'en conférer avec
« le président du tribunal et l'accusateur-public.
« Elle vient de le faire, et il lui a été dit que vous de-
« viez, pour obtenir cette permission, vous adresser
« à l'autorité qui vous a fait transférer de Calais ici.

« *Signé* LE SERGEANT, DULONT, CARON,
LAMBERT, A. BERBIEY. »

Saint-Omer, maison commune, le 14 frimaire,
IVme année républicaine.

Ainsi, nous fûmes forcés d'attendre à Saint-Omer les ordres du gouvernement; mais, grace à l'humanité du général Leclaire, à celle de M. Gosse, accusateur-public, il nous fut possible de voir nos défenseurs. M. Dufaux avoit écrit à M. Morgan, d'Amiens, et à M. Bachelart, d'Arras, pour les prier de venir s'unir à lui.

La famille de M. de Montmorency et la duchesse de Choiseul, ma tante, avoient donné leur confiance à M. Prugnon, membre distingué de l'assemblée constituante. Il se rendit sur-le-champ à

Saint-Omer, et nous fûmes protégés par l'intérêt le plus touchant et le plus digne de notre éternelle reconnoissance.

Je dus au général Leclaire un de ces moments si doux dans les grandes adversités. Le geôlier, à l'heure d'un repas, vint me dire que deux soldats d'artillerie légère demandoient à me voir, et en avoient la permission. Ils entrèrent: je vis deux beaux militaires, en grande tenue d'artillerie à cheval, tenant la main au chapeau en signe de respect, et leur visage inondé de larmes. Je me levai, je les reconnus; ils avoient été dragons dans mon régiment (1er ancien *Royal*). *C'est vous, Pastre? c'est vous, Leroy?* — *Oui, mon colonel.* — *D'où venez-vous?* — *De Douai; nous avons appris votre malheur, nous sommes accourus...* (Ils me prenoient les mains.) *Mon colonel!* — *Eh bien?* — *Il y avoit dans le 1er dragons un proverbe: Quand M. de Choiseul a un louis, il y a dix-huit francs pour les dragons; vous n'avez rien aujourd'hui, voilà dix louis, c'est tout ce que nous avons, ils sont à vous.* Je l'avoue, je suffoquois, un trait semblable me payoit de tout ce que j'avois pu souffrir..... *Je les prendrois*, dis-je, *si j'en avois besoin; je serois heureux, je serois honoré d'être nourri par mes anciens camarades, par mes généreux frères d'armes. Je n'en ai pas besoin, j'ai vingt louis, les voilà;*

et c'est plus qu'il ne nous en faut à tous pour vivre peut-être quinze jours encore.

J'eus bien de la peine à les refuser, à les calmer; nous bûmes ensemble le vin d'adieu; ils me quittèrent; mais, hors de la prison, ils s'exaspérèrent tellement à l'idée de me voir périr, et disoient si hautement qu'ils tueroient les juges qui me condamneroient, que le général Leclaire, craignant qu'ils ne fussent dénoncés, et que leur imprudence ne devînt funeste à eux et à moi-même, m'envoya un de ses aides-de-camp me demander de leur écrire un mot d'ordre et de prière pour les faire retourner à Douai, tant dans leur intérêt que dans le mien; car on n'auroit pas manqué de dire que je voulois exciter un mouvement. Je leur écrivis, ils m'obéirent; et ces deux cœurs généreux ont laissé dans le mien le plus doux et le plus sensible souvenir.

Je reçus aussi, par le général Leclaire, la lettre suivante des commissaires de Sa Majesté britannique. Les propositions du gouvernement n'avoient pas été acceptées, et M. Bird eut ordre de retourner à Calais. Il m'envoya la copie de ma capitulation avec cette lettre.

Calais, ce 6 décembre 1795.

« Monsieur,

« Nous venons de recevoir la copie de la capitu- « lation que vous avez passée avec le gouverne- « ment britannique, qui vient de nous être expé- « diée de l'office de la guerre.

« Comme nos ordres portoient, en vous récla- « mant au nom de Sa Majesté britannique, d'assurer « et de déclarer que votre destination étoit pour le « Canada et la Nouvelle-Écosse, nous l'avons fait au « Directoire et au ministre des affaires étrangères; « mais nous pensons que votre capitulation peut « être nécessaire à être produite en confirmation « de nos déclarations. En conséquence, nous nous « empressons de vous faire parvenir cette pièce, « qui doit apporter une plus grande lumière dans « cette affaire. Il y est joint une lettre du colonel « Nesbitt au ministre de la guerre, avec lequel vous « avez rédigé votre capitulation.

« Nous adressons notre lettre et les deux pièces « y incluses au général Leclaire, pour vous les faire « parvenir; nous lui en faisons la prière, et nous « ne pouvons présumer qu'il s'y refuse.

« Nous nous empressons de vous assurer que de « notre côté il ne sera rien négligé pour que cette

« affaire se termine comme elle doit naturellement
« le faire. La justice de votre cause, la réclamation
« de Sa Majesté britannique, et l'intérêt qu'y prend
« la nation anglaise, tout nous porte à espérer et
« à croire que les ordres du gouvernement français
« seront conformes à notre attente.

« Nous avons l'honneur d'être,

« Monsieur,

« Vos très humbles et très
« obéissants serviteurs.

« *Signé* C. C. BIRD, commissaire de S. M. B ;
« J. KILLKRAET, commissaire de S. M. B. »

Cet écrit ne comporte pas d'examiner par quelles raisons l'intervention si magnanime du gouvernement anglais fut impuissante, malgré les offres immenses que firent les commissaires. Ils proposèrent notre échange jusqu'à cinq mille hommes; ils parlèrent de représailles ; ils offrirent bien au-delà des bornes de la plus grande générosité. Ils reçurent l'ordre de partir. Charles Lacroix étoit alors ministre des relations extérieures, et l'on dit qu'il

repoussa constamment, par la hauteur et la dureté de son langage, les sentiments d'humanité et de générosité, exprimés par les commissaires anglais [1].

Enfin, d'après les ordres du Directoire de former une nouvelle commission militaire, vu que la première s'étoit déclarée incompétente ; cette commission fut nommée à Lille par les généraux Landremont et Leclaire. Les nouveaux membres qui la composèrent furent : M. du Marchais, officier de génie ; M. Guilbert, *idem ;* M. Tripier, capitaine de gardes nationales ; M. Maréchal, maréchal-des-logis dans le treizième de chasseurs à cheval, et M. Saint-Ourens, chasseur à cheval dans le même régiment.

Nous fûmes alors ramenés à Calais, après un mois de séjour dans les prisons de Saint-Omer, et escortés comme au premier voyage. Nous rentrâmes le 30 frimaire soir (21 décembre) dans la prison de Calais.

Le procès, qui devoit commencer le lendemain, fut retardé de quatre jours, parce que, le chasseur Saint-Ourens étant en ordonnance, il falloit attendre son retour. Il arriva le jeudi 24, et la com-

[1] Voyez sur cette réception les détails donnés par M. Edmond Bürch, pag 31 de ses lettres sur les négociations de paix, n° 2 des pièces justificatives.

mission s'assembla le soir pour vérifier ses pouvoirs; la première séance fut indiquée pour le lendemain.

Je dois transcrire ici deux lettres adressées peu de jours auparavant au général Landremont: la première, du ministre des relations extérieures; la seconde, du ministre de la justice.

Le Ministre des relations extérieures au général Landremont.

Paris, 23 frimaire an IV.

« J'ai remis, citoyen général, au ministre de « la justice les pièces qui m'ont été adressées par « M. Bird. Il vous transmettra, par ce courrier, les « ordres du Directoire exécutif, relatifs à ces pièces « et au jugement des émigrés.

« Salut et fraternité.

« CH. LACROIX. »

Le Ministre de la justice au général de division Landremont.

Paris, ce 23 frimaire an IV.

« J'ai reçu, général, l'envoi que vous m'avez fait « de la capitulation de Choiseul avec le roi d'An-

« gleterre. L'induction que cet émigré voudroit en « tirer en sa faveur, ne peut être admissible. La « loi du 25 brumaire de l'an 3 ne reconnoît au- « cune différence entre les émigrés faisant partie « d'un rassemblement armé ou non armé.

« Comme les autres, Choiseul étoit sur des vais- « seaux chargés, non pour compte danois, mais pour « celui de l'Angleterre ; comme les autres, il étoit « armé, payé par cette puissance ennemie. En vain « donc on argueroit d'une capitulation secrète « dans laquelle il auroit été stipulé que Choiseul « ne pouvoit être employé contre la France. Com- « ment d'abord concilier cette prétendue capitula- « tion avec la lettre ci-jointe que l'inspecteur-gé- « néral anglais Nesbitt écrit de Stade, le 17 mars « 1795, au secrétaire d'état de la guerre? *L'idée de* « *ne pas devoir servir contre la France*, y est-il dit, « *pourroit lui être préjudiciable aux yeux de son parti.*

« Ce parti, quel est-il, si ce n'est celui des émigrés « qui ont pris les armes contre la république? et « puisque ces mots, *son parti*, indiquent qu'il fait « avec eux cause commune, la loi veut aussi que « leur condition soit commune. Mais si d'ailleurs « on pouvoit prendre en considération la prétendue « capitulation que l'on produit, qu'en résulteroit-il? « C'est qu'il n'est pas d'émigrés que nos ennemis ne « pussent ainsi soustraire à l'action des lois de la

« république, en leur donnant un sauf-conduit « semblable. Enfin le préambule de la prétendue « capitulation elle-même prouve que Choiseul « avoit précédemment servi contre la république « avec les troupes hanovriennes ; et, après tout, ce « qu'il n'est pas inutile de remarquer, c'est qu'en « tenant cette conduite, la république ne fait qu'i- « miter celle que l'Angleterre tient envers les Irlan- « dais qui se trouvent, à son égard, dans le même « cas que les émigrés dont il s'agit au nôtre.

« Ces observations, sans doute, n'ont pas besoin « de développement ; il suffit de les énoncer pour « qu'elles soient senties ; et votre zèle me garantit « que rien n'arrêtera le vœu de la loi [1].

« Salut et fraternité.

« *Signé* MERLIN. »

C'est sous les auspices de cette lettre, et d'une particulière au président de la commission militaire, que notre procès s'ouvrit, le vendredi, 25 décembre, jour de Noël.

Un détachement de cinquante volontaires vint nous chercher à neuf heures et demie du matin.

[1] Voyez la réfutation de cette lettre et des pièces qui y sont indiquées, n° 3 des pièces justificatives.

Nous étions cinquante-trois accusés. Une haie de troupes bordoit le chemin depuis la prison jusqu'au tribunal; l'affluence des spectateurs étoit immense, ils remplissoient les rues, tous les passages, les escaliers, et la salle de justice. Nos défenseurs officieux, MM. Prugnon, Morgan, Dufaux, Bachelard, étoient avec nous. La séance s'ouvrit à dix heures.

A l'ouverture de la séance, nos défenseurs demandèrent à prêter le serment d'usage. Le tribunal, par l'organe de son président, M. Marchais, répondit qu'il seroit délibéré si on les entendroit. Le président commença par lire la loi du 25 brumaire[1], art. 7, en vertu de laquelle nous étions traduits devant la commission militaire. Ensuite, ayant demandé à chacun ses noms, il commença le premier interrogatoire : ce fut le mien; il occupa toute cette séance, et dura deux heures. Les spectateurs attentifs écoutoient dans le plus profond silence. La séance fut levée, et remise à trois heures après midi.

Je n'ai pas la copie de mon interrogatoire; il est au greffe avec les autres pièces annexées au jugement : je le regrette, car il a fait la base de l'instruction.

[1] Voyez la loi, n° 4 des pièces justificatives.

A trois heures, la séance fut ouverte, et remplie par les interrogatoires de MM. de Montmorency, de Vibraye, Muret, de Kerognon, et deux ou trois autres : je n'y fus point amené.

Le samedi, le tribunal interrogea huit accusés le matin, et huit le soir. Les interrogatoires se prolongèrent dans cette forme jusqu'au lundi soir, 28 décembre. Le mardi, 29, il y eut séance au tribunal, mais les accusés n'y furent point appelés ; elle fut employée par les juges à visiter tous les papiers, à les coter et parapher. Nous apprîmes, ce même samedi, l'arrêté du Directoire qui destituoit le général Landremont, *pour mollesse envers les commissaires, et lenteurs complaisantes envers les émigrés naufragés à Calais*. Le but de ces sévérités étoit clair.

Le mercredi, 30, à neuf heures du matin, nous fûmes tous conduits au tribunal. La foule étoit encore plus considérable que les jours précédents; les rues étoient encombrées ainsi que les fenêtres; une quantité de dames et de personnes considérables de Calais remplissoient la salle du tribunal. Quand nous fûmes tous placés, le président me fit approcher et voir les pièces, au nombre, je crois, de dix-huit: je les reconnus toutes, étant de mon écriture. Cette opération faite, il s'adressa à tous les détenus, et nous dit que, devant être jugés sur l'article 7 de la loi du 25 brumaire, ceux qui auroient

des exceptions à proposer pourroient les exposer. Je demandai la parole ; et, après avoir obtenu la lecture de mon interrogatoire, qui fut faite par le greffier (M. Duriez), je me levai, et parlai en ces termes[1] :

« Messieurs,

« Avant de profiter, pour ma défense, de la pa-
« role qui m'est accordée, j'ai besoin de proclamer
« le premier besoin de mon cœur, et son premier
« hommage est tout entier à la reconnoissance.

« A qui dois-je de vivre encore? à qui devons-
« nous de paroître devant ce juste tribunal? C'est à
« vous, généreux citoyens de Calais, qui nous avez
« recueillis, qui nous avez offert à tous une main
« secourable et protectrice; sans vous, nous péris-
« sions; vous nous avez rendus à la vie ; et, quel
« que soit le sort qui nous est réservé, nos dernières
« paroles seront pour vous adresser les mots sacrés
« de bienfaits et de reconnoissance.

« Mais cette terre vierge et pure[2] ne sera point

[1] Ayant improvisé ce discours, à l'exception du résumé qui le termine et que je remis au président comme base de ma défense, je le donne ici tel qu'il fut copié dans l'auditoire et imprimé dans la soirée à plusieurs milliers d'exemplaires : l'effet en fut remarquable et cité même quatre ans après à la tribune des Cinq-Cents.

[2] Il n'y eut jamais d'exécutions révolutionnaires à Calais.

« arrosée du sang innocent. Non, vous ne nous avez « pas rendus à là vie pour nous faire ici trouver la « mort ; vous ne nous avez pas donné l'hospitalité « pour en violer les droits ; vous ne nous avez pas « tendu une main, pour nous enfoncer de l'autre « un poignard dans le cœur.

« Citoyens, quand je ne serois pas investi de l'in-« violabilité sacrée que tous les pays, toutes les na-« tions, jusqu'aux plus sauvages, ont accordée aux « naufragés, je ne m'en présenterois pas moins de-« vant vous avec une entière confiance. Banni de « ma patrie, je n'ai point violé ses lois. Obligé de « vivre sur une terre étrangère, ma patrie a tou-« jours été chérie et respectée. Forcé de me sous-« traire aux poignards des assassins, en septembre « 1792, le régne de sang qui a désolé la France m'a « rendu orphelin. Les échafauds de Robespierre « ont été arrosés du sang de mon père et de mes « parents les plus chers : ma mère est morte de « douleur. Il me reste, en France, deux enfants « privés de leur héritage. Hé bien, ce cœur, brisé « par de si grands malheurs, n'a jamais oublié qu'il « étoit français : j'allois chercher l'existence dans les « contrées les plus éloignées ; j'allois sur un vaisseau « neutre, investi de l'inviolabilité attachée à la neu-« tralité ; j'allois avec la stipulation formelle de ne

« pouvoir jamais être employé ni directement ni « indirectement contre la France. Ma capitulation, « modèle de respect envers la mère-patrie, a été « mise sous vos yeux; et c'est l'ame déchirée par « des pertes affreuses que je lui ai cependant rendu « cet éclatant hommage.

« De quelque manière que notre situation puisse « être envisagée, elle ne peut être qu'avantageuse. « La peine de rompre son bannissement, je le sais, « c'est la mort. Mais certes, on ne peut dire, ni « croire qu'un naufragé ait rompu son ban, en abor- « dant, sur des débris, et à la nage, une plage où « il a été jeté par la tempête. Le droit de l'huma- « nité, les lois de toutes les nations sont en notre « faveur. *Nous n'avons pas été pris*, citoyens, *nous « n'avons pas été saisis*, mais nous avons été recueil- « lis par votre bienfaisance, par votre générosité.

« *Oui, les malheureux sont sacrés.*

« Cette loi, écrite dans le cœur de tous les hom- « mes, fut faite pour les victimes des vents et des « flots; elle ordonne de rendre ce qui étoit livré « par la fureur des vagues.

« Enfin, résumant notre situation, citoyen pré- « sident, j'observe que ni moi, ni aucun des pré- « venus, n'avons été *pris;* nous sommes tous *nau- « fragés.*

« Nous ne portions point les armes contre la « France, ni ne faisions partie d'un rassemblement « armé ou non armé d'émigrés.

« Nous naviguions sous un pavillon neutre, « ami de la république; à ce double titre de *passa-* « *gers,* sur un vaisseau marchand, *neutre, danois,* « et de *naufragés,* nous sommes enveloppés d'une « double inviolabilité.

« Enfin il est constaté par une capitulation et at- « testation authentique que le but de notre voyage « étoit les Grandes-Indes, avec l'engagement solen- « nel et la clause formelle de ne jamais servir contre « la Fance. Aucune loi ne peut donc nous atteindre, « et nous sommes sous la meilleure des protections, « celle de la générosité française et du droit des « gens. »

Ce discours, prononcé avec chaleur, fit beaucoup d'effet. Le silence et l'attendrissement étoient universels dans la salle; un grand nombre de dames laissèrent éclater leur sensibilité et leur touchant intérêt: on remarqua même que les volontaires qui, jusque là, avoient tenu les propos les plus durs, et qui s'apprêtoient hautement à nous fusiller le lendemain, se trouvèrent adoucis, et changèrent de langage; et je suis assuré que si nous avions été soumis au jugement du peuple,

nous eussions été sur-le-champ conduits sur des bâtiments, et renvoyés du territoire. Les juges paroissoient aussi touchés que le reste de l'auditoire. Je déposai sur le bureau mes exceptions.

Mon discours fini, le président demanda si d'autres prévenus avoient des exceptions à présenter : tous répondirent qu'ils s'en rapportoient aux miennes.

Le tribunal s'étant retiré dans la salle particulière pour décider si nos défenseurs officieux seroient entendus; après une discussion assez longue, les juges rentrèrent, et il fut déclaré qu'il avoit été délibéré, à la simple majorité, qu'ils seroient entendus.

La séance fut levée, et remise à deux heures.

A deux heures nous fûmes ramenés au tribunal; l'affluence étoit la même : les défenseurs officieux ayant la parole, M. Prugnon, dans un discours aussi serré en logique que fort en raison, démontra jusqu'à l'évidence, que toutes les lois étoient en faveur des naufragés, et conclut au renvoi du territoire.

Dans ce moment arrive une nouvelle lettre du ministre de la justice, Merlin de Douai, pour hâter la décision de cette affaire. L'insertion au procès-verbal en fut ordonnée.

M. Bachelard prit ensuite la parole, développa la situation de tous les accusés avec beaucoup de force, et conclut comme M. Prugnon.

Les juges s'étant retirés dans leur salle particulière, après deux heures de délibération, pendant lesquelles nous eûmes le temps de réfléchir à notre sort et à notre existence, qui ne tenoit qu'à un fil puisqu'elle se trouvoit dépendre de la volonté de cinq personnes, sans appel et sans aucun recours, le président prononça le jugement suivant :

« La Commission, lecture prise de nouveau de « l'article 7 du titre 3 de la loi du 25 brumaire, « an 3, ainsi conçu :

« Les Français émigrés qui seront pris faisant « partie de rassemblements armés ou non armés, « ou ayant fait partie de ces rassemblements.

« Et l'article 10, portant : Les commissions ren- « verront les émigrés, qui ne se trouvent pas dans « les cas prévus par l'article 7, devant les tribunaux « criminels des départements de leurs domiciles « respectifs.

« Considérant :

« 1° Que les individus, traduits devant la Com- « mission, et dont les noms sont : Charles-Gabriel « Choiseul, Joseph-Thibaut Montmorency, Victor « Vibraye, Jean-Fortuné Muret, Guillaume Kero- « gnon, Guillaume Gueudeville, Ph.-Maxime Lan-

« glois, Jean Casenave, René Goussay, Constant « Magnien, Laurent Fougeray, François Boulleville, « Frédéric-Hebert Pleinière, George d'Hélian, « Charles Bonvalières, Henri Lepois, Jean-François « Leblond, Jacques-Louis Collen, Célestin Del- « forge, Louis Delattre, Alexis Bocquillon, Pierre « Raguin, François Razin, René Véring, Charles- « Guillaume Bernard, Lèze Sabreli, Jean-Baptiste « Marguilly, Jean Demette, Benoit Bouchillon, « Bastien Ramboul, Julien Coquillard, Jean-Joseph « Dutoy, Jean-Pierre Galat, Antoine-Joseph Gom- « bault, Jean-Baptiste Leclerq, Jean-Joseph Falli- « goul, Jacques Cormoran, Louis Brisack, dit « Jams, Vincent Hay, Ch.-Silvain Lan, dit Duclos, « Étienne Grenaux, Pierre Lecomte, Pierre Bor- « don, Charles Godard, Pierre Jourdain, dit La- « pierre, Charles-Boniface Houart, Pierre Boudin, « dit Soulignac, Louis Potin, Jean-Baptiste Vitou, « Ignace Vitou, Anglibert Tiry, et Louis Marchal « *n'ont point été pris, mais sont naufragés.*

« 2° Qu'ils ne faisoient point partie de rassem- « blements armés ou non armés.

« 3° Qu'il n'est point prouvé qu'ils aient fait par- « tie des dits rassemblements;

« 4° Qu'ils n'ont point été pris, soit sur les fron- « tières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé « par les troupes de la République.

« 5° Que rien ne prouve qu'ils aient été précé-
« demment dans les armées ennemies ou dans les
« rassemblements d'émigrés ;

« 6° Qu'ils n'ont point été saisis de congés ou de
« passeports délivrés par des chefs français émigrés
« ou par des commandants militaires ennemis.

« 7° Qu'ils naviguoient sous pavillon neutre ;

« 8° Que, par la capitulation représentée, ils
« étoient solennellement engagés à ne point servir
« contre la France ; que leur destination étoit pour
« les *Grandes-Indes* ; que, par conséquent, ils ne
« sont dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la
« loi du 25 brumaire ;

« Les renvoie par-devant les tribunaux criminels
« des départements de leurs domiciles respectifs,
« conformément à l'article 10, sus-mentionné.

« Ainsi fait, et prononcé publiquement aux sus-
« nommés, lesdits jour et an, et avons signé.

« *Signé* : TRIPIER, capitaine de grenadiers du 4e
« bataillon du Pas-de-Calais ; SAINT-OURENS, chas-
« seur du 13e ; MARÉCHAL, maréchal-des-logis
« du 13e ; GUILBERT, adjoint du Génie à Ardre ; DU-
« MARCHAIS, capitaine du Génie, ingénieur en chef
« à Calais, président.

« Pour copie,

« *Signé* : DURIEZ, greffier. »[1]

[1] Voyez, n° 5 des pièces justificatives, l'extrait de la séance.

On croyoit dans le public que nous serions renvoyés hors du territoire. Le jugement fut écouté en silence : on nous ramena à 8 heures du soir dans la prison. La procédure et le jugement furent adressés le 15 nivose (4 janvier) au ministre de la justice.

Nous crûmes que, d'après ce jugement *sans appel*, le Directoire donneroit des ordres, afin que chacun de nous fût conduit dans les prisons de nos départements respectifs, pour y être jugés sur le fait de notre apparition en France; et dès-lors il n'étoit pas douteux que, la preuve du naufrage absolvant notre présence, nous ne fussions renvoyés en pays neutre : mais c'étoit précisément ce résultat que le Gouvernement vouloit empêcher, et près de sept mois furent employés pour en trouver les moyens. Nous restâmes d'abord assez tranquilles dans notre prison pendant les mois de nivose, pluviose et ventose (c'est-à-dire jusqu'à la fin de mars 1796). Le gouvernement anglais avoit, au retour de ses commissaires, MM. Bird et Butler, ordonné au citoyen Magdelaine, chargé des échanges, de quitter Londres en vingt-quatre heures, par représaille de la réception peu convenable faite auxdits commissaires. L'on parloit souvent de renouer les échanges, et l'on espéroit que notre renvoi en seroit la pre-

mière condition. Je reçus divers avis de personnes très éminentes alors, et qui me prémunirent contre les efforts de la malveillance: une entre autres me fit passer celui-ci, que je transcris avec un reconnoissant souvenir.

« Le Directoire n'a pris encore aucun parti sur « la question, si vous resterez prisonniers, ou considérés comme otages. Jusqu'à présent votre situa- « tion dépend d'outre-mer, le procès ne laissant « d'autre prise à la mauvaise volonté que de vous « garder en prison très long-temps. Le Gouverne- « ment français ne seroit pas éloigné maintenant « d'échanger, s'il y trouvoit son avantage. D'après la « connoissance que l'on a du gouvernement anglais, « on est bien sûr, sur-tout d'après la démarche du « renvoi de M. Magdelaine, qu'il ne lâchera pas un « républicain à moins qu'on ne consente à vous « échanger. Reste donc la stagnation à l'égard des « échanges, nécessairement amenée par la hauteur « des deux côtés; mais tant de besoins réciproques « doivent finir par rapprocher. Une prison au se- « cret est bien fâcheuse, il est vrai, *mais pensez qu'il « ne faut pas songer à vous y soustraire; songez que des « facilités mêmes sont des piéges qui vous seront présen- « tés pour vous y faire tomber. Votre prison est un ter- « ritoire de sauve-garde, car la loi vous y protége. Si*

« *vous en sortiez, ce seroit le seul moyen qui reste pour* « *détruire votre existence. Prenez garde aux offres; at-* « *tendez sous la seule et affreuse égide que vous avez*, etc. »

Je sentois le prix de cet avertissement, et il m'a guidé pour me faire éviter plusieurs piéges. Nous fûmes donc ainsi pendant trois mois à attendre notre sort; et, tandis que divers agents, tels que le citoyen Chartier et d'autres, retournés en Angleterre pour des projets d'échange, nous laissoient quelque espoir de libération, les mesures devinrent plus sévères. Toute communication par Calais fut proscrite; la municipalité de Calais fut accusée de bienveillance dans ses formes avec nous; le digne général Landremont avoit été remplacé, en nivose, par le général de division Vial; et, le 24 germinal, un long et sévère arrêté fut pris par le Directoire, et joint à la lettre suivante adressée au général Vial.

QUATRIÈME DIVISION.

Le Ministre de la guerre au général Vial, commandant les première et seizième divisions militaires, à Lille.

Paris, 26 germinal.

« En exécution de l'article 1er de l'arrêté du Di- « rectoire exécutif, dont je vous transmets une ex- « pédition, vous voudrez bien, citoyen général,

« prescrire sur-le-champ toutes les dispositions né-
« cessaires pour que la garnison de la place de Ca-
« lais soit composée d'un nombre de troupes de la
« garde nationale en activité, suffisante pour met-
« tre cette place à l'abri de toute tentative de la part
« de l'Angleterre. Vous prescrirez au commandant
« de cette place la plus grande surveillance dans le
« service qui le concerne, et vous voudrez bien
« rendre compte de l'exécution de vos ordres à ce
« sujet.

« Salut et fraternité,

« *Signé* PETIET. »

Depuis cet arrêté, qui se trouve n° 5 *bis* des pièces justificatives, toutes communications furent interdites, et les mesures sévères se renouvelèrent relativement à nous : elles étoient d'ailleurs bien indiquées par l'article 2 de l'arrêté du Directoire relatif à l'administration municipale. D'un autre côté, le ministre de la justice n'avoit pas perdu de vue notre affaire, et conservoit l'espérance de la faire reviser, et de faire casser le jugement. Il avoit fait adresser, le 1er floréal (avril 1796), un message au conseil des Cinq-Cents pour en demander l'annulation. Le conseil nomma une commission de trois membres,

les représentants Bellegarde, Dubois de Crancé et Treillard, pour lui en faire un rapport; mais il étoit difficile à motiver, puisqu'il falloit établir le principe que l'on peut annuler un jugement sans appel, et qui est exécuté dans les vingt-quatre heures sans possibilité de recours. La commission ne voulant point faire ce rapport, le ministre de la justice se décida à prendre une autre marche, et voulant tirer parti de papiers trouvés, disoit-on, dans une malle sur la plage, et dont il n'avoit eu connoissance que six mois après le jugement, il chercha à exécuter son plan en faisant usage de ces nouveaux documents. En conséquence, il adressa la lettre suivante à M. Pigault-Bemont, commissaire du pouvoir exécutif à Calais, lettre dont, par nos amis, nous eûmes connoissance et copie.

BUREAU CENTRAL, N° 2117.

« *Le Ministre de la justice au Commissaire du pouvoir*
« *exécutif, à Calais.*

Paris, 8 prairial an IV (27 mai 1796).

« D'après le nouvel examen que j'ai fait de l'af-
« faire des émigrés échoués auprès de Calais au
« mois de brumaire dernier, j'ai remarqué qu'il a

« été trouvé, lors de cet échouement, un registre « d'ordre du corps que commande Choiseul, et un « autre de mutation qui constate les tués et les af- « faires où ils l'ont été; différents brevets des prin- « ces français, et témoignages des bons services que « plusieurs leur ont rendus. Ces pièces ont dû être « remises, partie à la municipalité de Calais, et « partie au juge-de-paix de Saint-Pierre-les-Calais. « Que sont-elles devenues? car il me paroît qu'elles « ont été représentées à la commission militaire.

« Je ne puis croire qu'elles aient été soustraites; « je vous prie d'en faire de suite les recherches les « plus exactes, et de m'envoyer sur-le-champ celles « que vous trouverez, par la poste, avec la précau- « tion de charger le paquet.

« Il faut avoir soin, dans la réponse, d'indiquer « le bureau et le n° ci-dessus.

« *Signé* MERLIN. »

Le résultat de toutes ces démarches et de l'abandon du message fut que le Directoire, par un arrêté, dénonça, le 5 prairial (24 mai), au tribunal de cassation le jugement de la commission militaire du 9 nivose.

Cet arrêté, qui saisissoit la cour de cassation de

cette dénonciation, fut secret pour nous [1]. Le Gouvernement craignoit la publicité que les journaux non salariés lui auroit donnée, et les réflexions qui en seroient résultées. Il évitoit ainsi que nous puissions nous défendre, et faisoit insérer dans ses journaux les articles destinés à tromper l'opinion publique qui se déclaroit en notre faveur [2]. Les bruits les plus sinistres furent donc à dessein répandus sur nous; les mesures les plus sévères furent prises. Un orage se formoit sans que nous puissions en deviner la cause. L'espoir que nous avoit donné une proposition du Directoire faite aux Cinq-Cents, dans la séance du 14 ventose (4 mai), se détruisoit tous les jours. Ce message étoit la demande de rapporter la loi du 25 mai 1793, dans laquelle il y avoit que *nul émigré, nul déserteur à l'ennemi ne pourra être échangé*: Le Directoire demandoit que le Corps-Législatif lui abandonnât le choix

[1] On peut voir un article remarquable du Journal des Droits et des Devoirs de l'Homme, où le message se trouve, et un examen de ce message, fait avec autant de logique que de force, et qui prouvoit déja alors combien la liberté de la presse étoit utile pour lutter contre un gouvernement oppresseur [n° 3, du 10 au 15 fructidor an IV (28 août au 3 septembre 1796), du Journal des Droits et des Devoirs de l'Homme.]

[2] Lisez dans les pièces justificatives (n° 6) la lettre signée Leblond, et on verra comme dans tous les régimes absolus et soutenus par un parti exalté, on écrit les mêmes choses et on débite les mêmes injures.

des moyens propres à rendre à la patrie un grand nombre de défenseurs, prisonniers en Angleterre. Tout-à-coup le Gouvernement refusa d'accepter une nouvelle proposition de nous échanger contre trois mille hommes. Des mouvements et des descentes d'émigrés avoient eu lieu dans la Vendée; des plaintes s'élevèrent du parti républicain; il accusoit le Gouvernement de mollesse, et le rappeloit à sa première énergie. Le ministre Merlin, qui avoit été momentanément remplacé à la justice par le citoyen Genissieux, étoit revenu à ce ministère. Une persécution personnelle vint me frapper dans les objets qui m'étoient les plus chers: mes enfants furent chassés de ma maison[1]; l'administration vint y saisir tout ce qui étoit à leur usage, non seulement les livres, les tableaux, mais encore les meubles les plus nécessaires; et la maison, non vendue jusqu'alors, le fut à vil prix, au nom de la nation. Une nouvelle loi prescrivit de déporter les prêtres rentrés: enfin, le Gouvernement, qui avoit découvert la conspiration du 20 floréal, et fait arrêter le trop célèbre Drouet, redoubla de sévérité envers les détenus de tous les partis, et les mémorables victoires remportées en Italie lui rendirent la confiance d'appliquer les lois contre les émigrés avec une nouvelle rigueur; les exé-

[1] Rue d'Artois, n° 2.

cutions recommencèrent ; plusieurs malheureux Français rentrés, qui avoient servi dans mon régiment, furent arrêtés, et envoyés à Bruxelles pour y attendre leur jugement : enfin, le 27 messidor (15 juillet), l'ordre arriva de nous transférer, sous forte escorte et avec le plus grand secret, dans les prisons de Lille. Cette nouvelle, qui ne put se tenir secrète, vu les dispositions militaires nécessaires, consterna la ville de Calais. Les nouvelles les plus désastreuses se répandirent, et nos amis durent croire qu'ils nous voyoient pour la dernière fois. Tous les visages portoient l'empreinte d'une vive inquiétude, et, malgré les ordres sévères, le cri de douleur de ces généreux citoyens put parvenir jusqu'à nous.

En effet, le lendemain, lundi, 28 messidor an 4 (16 juillet 1796), on nous fit sortir de la prison de Calais à 4 heures du matin, et nous fûmes mis sur une bilandre, sous l'escorte de cent cinquante hommes et de quelques chasseurs à cheval commandés en personne par le général de division Boucret, qui étoit venu exprès de Saint-Omer, lieu de sa résidence ordinaire. Nous trouvâmes une forte partie de sa garnison à une lieue de cette ville, et nous la traversâmes vers trois heures après midi, au milieu de tous les habitants, pour nous rendre à la prison.

Nous fûmes placés dans un long cachot voûté, et tout repos y fut interdit par la quantité de vermine dont ce local étoit rempli. Notre départ fut fixé pour le lendemain à quatre heures, et des charrettes furent ordonnées pour nous transporter.

Nous partîmes donc de Saint-Omer le dimanche, sur huit charrettes, avec une nombreuse escorte, et allâmes coucher dans la prison de Bailleul. Elle nous parut un palais en quittant l'horrible cachot de Saint-Omer. A peine arrivés à Bailleul, des personnes de cette ville, inconnues, et dont nous ne pûmes savoir les noms, apportèrent au geolier de la bière, du pain, du vin, de l'argent même, pour distribuer à ceux qui pouvoient souffrir davantage. Jamais la bienfaisance ne s'est exercée avec plus de sensibilité, de générosité, et d'une manière plus touchante. Lorsque je leur fis demander leurs noms, ils répondirent : *C'est en notre nom* (du peuple français) *que l'on vous maltraite, et nous désavouons autant que nous le pouvons cette indigne conduite.*

Arrivés à *Cassel*, où nous changeâmes d'escorte, le commandant fit charger les armes, et ordonna qu'au moindre mouvement on tirât sur nous. Les soldats, qui étoient des volontaires, nous montroient sans cesse leurs armes, en disant : *Elles sont*

un peu rouillées, mais elles se dérouilleront en vous fusillant.

C'est sous de pareils auspices qu'au milieu d'un peuple nombreux, nous arrivâmes, à une heure après midi, le 30 messidor an 4 (18 juillet), aux portes de la ville de Lille.

La curiosité avoit, ainsi que je viens de le dire, attiré une foule immense sur notre passage; on avoit cru que nous allions à la citadelle; mais à la porte, le commandant temporaire, le citoyen Nicolaï, indiqua le lieu de notre réclusion, et nous fit descendre de nos charrettes à la maison de force dite des *Bons-Fils*, où les fous étoient anciennement renfermés, et où il y en avoit encore à peu près quarante. Comme j'allois descendre de ma charrette, trois hommes rompirent la haie de soldats, écartèrent les baïonnettes en s'écriant: *C'est M. de Choiseul, c'est notre ancien colonel, nous voulons l'embrasser; quelle horreur de le voir ainsi!* On les arrêta, on les maltraita. C'étoient des militaires qui avoient servi sous mes ordres. Je n'ai jamais pu savoir leurs noms; mais ce mouvement de leurs cœurs produisit un effet favorable dans l'opinion de la foule, et fut sans doute la première cause des marques de bonté et de bienveillance dont j'ai été comblé à Lille.

Entrés dans l'intérieur de la maison de force, et après avoir subi toutes les perquisitions, tous les appels, avoir été signalés, écroués, etc., on nous mena chacun dans une cellule voûtée, de huit pieds de long et de six de large, où il y avoit une botte de paille, et dont trois barreaux étoient la seule fenêtre donnant sur un corridor; une porte épaisse fermoit ce cachot. C'est dans ce gîte que nous avons été renfermés, et nous l'avons habité trois années, sans pouvoir y faire de feu pendant les hivers les plus rudes. Je ne parlerai point des précautions ordonnées, des nombreuses sentinelles qui entouroient cette demeure; je dirai seulement que l'on peut vérifier sur les registres de la municipalité les ordres donnés pour notre régime intérieur. Le pain et l'eau ont été la seule nourriture allouée pendant plus de quatre années. On nous accordoit la promenade de quatre ensemble, dans une petite cour, pendant deux heures de la journée. Point de lumière; nulle correspondance; défense de laisser pénétrer qui que ce fût; enfin nous étions comme ensevelis au fond de cette maison. La seule humanité de nos gardiens préserva du désespoir un grand nombre de mes compagnons[1]; c'est un tribut de reconnoissance que nous

[1] Trois des Naufragés y devinrent aliénés, et sont restés dans cette maison.

devons à ces hommes utiles et connus sous le nom de *Bons-Fils*. Sévères dans leurs devoirs, ils suivoient avec exactitude ce qui leur étoit prescrit; mais lorsque tout étoit en régle, ils nous faisoient respirer l'air plus souvent qu'il ne leur étoit ordonné. Ils revinrent peu à peu de la frayeur qu'on leur avoit inspirée sur nous, et c'est ici que je dois consacrer un tribut de reconnoissance à la mémoire d'un homme juste et vertueux; il n'existe plus, et je le regretterai toujours.

M. Drapier[1], membre de la municipalité, et ensuite président de l'administration jusqu'à sa mort, qui précéda de deux jours l'ordre de sa destitution, étoit chargé de l'administration de notre prison. Républicain zélé, patriote énergique, mais bon, humain, sensible, c'est à lui que nous avons dû tous les adoucissements d'une position vraiment déplorable; c'est à ses représentations que ceux d'entre nous qui n'avoient ni argent ni secours ont dû de ne pas être victimes des rigueurs des hivers; il coopéra, pour sa part, à vêtir ceux dont les habillements tomboient en lambeaux; c'est à lui que je dus, lorsque les circonstances s'adoucirent, quelques mois avant le 18 fructidor, le bonheur de voir mes enfants. Il me donna une plus grande

[1] Père du célèbre chimiste actuel.

liberté, pour ne pas corrompre ce bonheur par des entraves qui l'auroient empoisonné. Il me dit un jour : « Vous desirez voir vos enfants ; vous « avez des amis qui desirent aussi vous voir ; ma « responsabilité, vu les ordres supérieurs, est au-« delà de tout ce que vous pouvez imaginer. Hé « bien, je la confierai à votre parole : promettez-« moi de ne rien tenter pour vous soustraire, tant « que je ne vous l'aurai pas rendue ; alors je n'aurai « aucune crainte, et vous verrez vos enfants. » Je lui donnai ma parole ; je lui aurois donné ma vie, s'il me l'eût demandée à un semblable prix. Je vis mes enfants, ils restèrent cinq mois à Lille. J'ai pu me sauver plusieurs fois, mais j'eusse préféré mourir ; j'étois bien mieux gardé par ma parole, par mes obligations envers ce vertueux citoyen, que je ne l'aurois été par toutes les grilles dont le gouvernement d'alors m'a encore depuis entouré.

Révolté lui-même, après le 18 fructidor, de la non exécution de la loi qui ordonnoit notre renvoi, et de nous voir de nouveau exposés à tous les dangers, et presque à une mort certaine, il fut atteint de la maladie dont il est mort ; et, la veille de ce jour malheureux, il se reprochoit de ne pas m'avoir rendu plus tôt ma parole, et de ne m'avoir pas fait sauver, puisque l'on violoit pour

nous les lois et tout ce que recommandent la justice et l'humanité.

Mais n'anticipons pas sur ces évènements, et revenons à l'époque de notre arrivée à Lille.

J'ai eu souvent l'occasion de comparer les idées différentes que les personnes qui nous voyoient prenoient successivement de nous. Dans les escortes qui se relevoient pour nous conduire, chez les gardiens chargés de nous enfermer, chez les administrateurs chargés d'exécuter des ordres sévères, le premier abord étoit toujours farouche, on ne parloit que de fusiller, de guillotiner, etc., etc., et quand ensuite ils apprenoient que nous étions naufragés, prisonniers depuis long-temps, jugés, absous; qu'ils voyoient que ces mêmes individus si maltraités, dépeints comme des criminels, étoient des hommes courageux, sans fiel, supportant tout avec la douceur qui exclut tous les reproches, et une résignation noble, supérieure à toute crainte, ces mêmes hommes changeoient de langage, et plaignoient notre position qu'ils auroient alors desiré d'adoucir.

Tandis que le Directoire sollicitoit la cour de cassation d'annuler notre jugement, et qu'il nous faisoit transférer à Lille dans l'intention de nous faire traduire devant une nouvelle commission militaire, il venoit, par un arrêté du 24 messidor (12 juillet)

inséré au Bulletin des lois, d'ordonner la mise en jugement devant une commission militaire à Bruxelles, des hommes de mon corps qui l'avoient quitté, lors de son embarquement à Stade, et qui s'étoient présentés aux avant-postes, demandant à rentrer en France. L'arrêté étoit motivé particulièrement comme accusés d'avoir servi dans *Choiseul-hussard, d'après des pièces dont ledit colonel Choiseul auroit été trouvé saisi, lors de son naufrage à Calais.* Il fut alors bien prouvé que l'on vouloit les sacrifier afin de m'atteindre, et le gouvernement les fit mourir dans cette intention [1].

M. Dufaux, notre excellent défenseur, et qui ne nous abandonnoit jamais, arriva en même temps que nous à Lille, et se présenta le 3 thermidor chez le général Liébert, commandant de la place. Ce général avoit été chef d'état-major de l'armée du nord, sous le général Pichegru. Il écouta avec attention le récit du naufrage et le jugement de Calais. Il avoit lu et remarqué l'arrêté du Directoire du 24 messidor, relatif à ceux traduits à Bruxelles, et comparant notre translation de Calais à Lille, et celle de ces malheureux de Lille à Bruxelles, il lui dit que sa plus grande crainte devoit porter sur ce qui alloit se passer dans cette

[1] Voyez le n° 7 des pièces justificatives, l'opinion des journaux d'alors sur ce fait malheureux est remarquable.

dernière ville, et qu'il y voyoit pour nous tous un très grand danger.

J'avois exigé de M. Dufaux, et j'avois sa parole de ne me dissimuler aucune de ses craintes: il me rapporta celles du général. Nous savions que ces infortunés, destinés à la boucherie de Bruxelles, ne vouloient pas mêler leur cause à la nôtre, et qu'ils étoient volontairement rentrés.

Le général Liébert donna à M. Dufaux la première nouvelle de leur jugement: *Les naufragés sont perdus*, lui dit-il, *lisez*. Il lui remit un jugement imprimé en français et en flamand, contenant le jugement de la commission de Bruxelles[1], qui avoit condamné à mort ces malheureux. *Ils étoient*, disoient-ils, *ouvriers rentrés volontairement et en le déclarant à la frontière*. Vaines excuses; ils croyoient du moins être fusillés, mais ils furent guillotinés sur la grande place de Bruxelles.

M. Dufaux me tint parole, il me demanda séparément dans la prison, me remit cette pièce, et me dit cette exécution..... *Taisons-nous*, lui dis-je, *sur-tout que mes compagnons le sachent le plus tard possible! Témoignez ma reconnoissance au général Liébert; espérons toujours*[2].

[1] Voyez le jugement, n° 8 des pièces justificatives.

[2] Voyez une note de M. Dufaux, retrouvée dans mes papiers, sur cet évènement, n° 8 des pièces justificatives

Peu de jours après, nous reçûmes l'avis officiel, par l'administration municipale, de la décision de la cour de cassation sur la demande du Directoire, d'annuler notre jugement. Cette cour suprême, inaccessible aux influences du gouvernement, ne considérant que la loi et non les personnes, inflexible aux intrigues du pouvoir, confirma le jugement du 9 nivose par un arrêt, modèle d'impartialité, digne d'être lu, médité en entier[1], et dont voici la fin :

« Le tribunal, ouï le rapport, etc.,

« Considérant que l'article 290 de la constitu-« tion porte que l'armée de terre et de mer a des « lois particulières pour la discipline, la forme des « jugements et nature des peines ;

« Considérant que les tribunaux militaires sont « placés hors de la ligne judiciaire, etc., etc.

« Considérant que les lois militaires ont au con-« traire textuellement ordonné que les jugements « militaires *seroient exécutés dans vingt-quatre heures*, « *sans aucun recours :*

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le ré-« quisitoire du commissaire du Directoire exécutif, « contre le jugement de la commission militaire « établie à Calais, en date du 9 nivose dernier. »

[1] Voyez l'arrêt, n° 9 des pièces justificatives.

Ici commence une marche nouvelle.

Le ministre de la justice, ayant échoué dans sa demande à la cour de cassation, pensa qu'il obligeroit le Corps-Législatif à se mêler de cette affaire, en faisant décider l'incompétence des tribunaux criminels, et en conséquence l'ordre arriva le 20 thermidor (7 août), de faire conduire sept de mes compagnons dans les prisons du tribunal criminel de Douai (ils étoient du département du Nord), pour y être mis à la disposition du commissaire du gouvernement près ce tribunal.

C'est alors que nous pûmes juger, par le rapprochement de toutes ces mesures, que le jugement et l'exécution à Bruxelles avoient été préparés et calculés pour être notre premier pas vers l'échafaud, et pour que le jugement du tribunal de Douai devînt jurisprudence pour les autres tribunaux, et décidât la perte successive des quarante-six restant à Lille.

Je demandai à M. Dufaux de suivre à l'instant mes sept compagnons à Douai; il ne balança pas. Leur arrivée y avoit été annoncée. Une compagnie de cavalerie entouroit leur charrette, et l'escorta jusqu'à la prison. Là se trouva un nombreux rassemblement de gens apostés. On crioit le nom de Montmorency et le mien; on y mêloit des injures; rien n'avoit été négligé pour égarer l'opinion.

A peine M. Dufaux étoit-il arrivé, et avait-il fait quelques démarches, qu'il se vit rechercher par un étranger se disant intendant de la maison d'Aremberg, et venu à Douai pour un procès. Il me connoissoit; il étoit à Bruxelles lors de l'exécution des victimes dont j'ai raconté la fin déplorable; il lui conseilla de s'adjoindre M. Després, célèbre avocat de Douai, et chercha, par le moyen de ses amis, à découvrir les instructions envoyées au commissaire du pouvoir exécutif et l'opinion du tribunal.

M. Després venoit de défendre avec un courage, une patience et un désintéressement remarquables, un grand nombre de malheureux habitants de Valenciennes, et en regrettoit vivement deux qu'il n'avoit pu sauver. Il avoit à Douai la double réputation d'un homme de talent et d'un homme de bien. Il reçut M. Dufaux avec empressement; leurs cœurs étoient faits pour s'entendre. Il lut le jugement de la commission militaire de Calais, sa confirmation par le tribunal suprême de cassation. *Espérons,* dit-il, *que le tribunal de Douai sera à la hauteur de ces deux illustres modèles.*

En causant sur chacun de nous, M. Dufaux lui apprit que M. Victor de Vibraye étoit petit neveu

de M. de Malesherbes et petit-fils de M. Angran d'Alleray.

Quoi! de cet illustre lieutenant civil? C'est un nom respectable pour tous les juges; je vais leur parler de son petit-fils; revenez dans une heure au palais.

Exact au rendez-vous, M. Dufaux s'y rendit avec son nouvel ami de Bruxelles, et fut, après l'audience, entouré de beaucoup de monde; le nom de M. Angran étoit dans toutes les bouches. Il retourna chez lui rempli d'espoir.

Mais, à ce début tranquillisant succédèrent de vives inquiétudes. On disoit par-tout « que le commissaire du Directoire avoit reçu des instructions « du ministre de la justice, avec des pièces qui « avoient été soustraites à la commission militaire « de Calais; que ces pièces étoient des engagements « de ces mêmes naufragés de servir dans le corps « de *Choiseul;* qu'il y avoit une lettre de félicitations de Louis XVIII audit Choiseul, colonel, et « que, semblables à ceux qui avoient été exécutés à « Bruxelles, c'étoient des liberticides que rien ne « pouvoit soustraire à la vengeance de la loi. »

L'instruction commença[1]; nos sept compagnons furent interrogés en audience publique; on leur présenta en effet des engagements dans mon corps

[1] Voyez le n° 10 des pièces justificatives.

qui portoient des signatures qu'on prétendoit être les leurs. Ils refusèrent de les reconnoître, et on poursuivit l'instruction.

Le commissaire du Directoire fit un discours d'une violence extrême, et fit reparoître le langage révolutionnaire. Il établit d'abord que ces pièces nouvelles prouvoient le fait hostile et liberticide; il argumenta sur le naufrage, qu'il vouloit faire envisager comme une tentative de rentrer à main armée. Il conclut que, ces pièces n'ayant point été connues, ni fait partie du procès instruit par la commission militaire à Calais, son jugement étoit tellement vicié qu'il y avoit lieu à provoquer une nouvelle commission militaire chargée de juger tous ces naufragés *comme pris les armes à la main;* il requit en consequence l'incompétence du tribunal, et le renvoi des accusés par-devant une commission militaire.

Les défenseurs officieux avoient obtenu du président du tribunal la permission d'avoir une procuration des accusés pour les défendre; et cette précaution étoit nécessaire, car le commissaire du Directoire s'opposa à ce que les défenseurs officieux fussent entendus, n'ayant aucuns pouvoirs authentiques. Ce commissaire fut surpris quand on déposa la procuration sur le bureau; alors il s'opposa aux plaidoiries sur la proposition d'incom-

pétence. Le tribunal, après s'être retiré pour en délibérer, prononça que les défenseurs seroient entendus : on alla chercher les sept accusés qui étoient au grand secret. Leur bonne contenance intéressa tout le public; et M. Deprés prit la parole pour leur défense. Il plaida avec une grande force et beaucoup d'habileté; il ne voulut point heurter l'assemblée, en s'attachant à démontrer la fausseté présumée des pièces produites, et qui étoient invoquées avec tant de violence au nom de la liberté et de l'égalité. Sa discussion fut remarquable par la manière dont il établit la défense judiciaire, sans trop exciter la colère ni les murmures d'un auditoire républicain.

Mais lorsqu'il arriva au principe aussi sacré que le fait du naufrage, *l'autorité de la chose jugée*, tout fut muet et calme; et nul, excepté le commissaire du Directoire, n'eût pu ni voulu nier que le moyen *des pièces nouvellement découvertes, fussent-elles même vraies, ne pouvoient être un moyen légal pour suspendre l'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort, jugement qui, s'il eût été rendu sur pièces fausses, n'auroit pas moins fait fusiller, dans les 24 heures, ces naufragés, s'ils avoient été condamnés*, etc., etc.; et il conclut conformément au jugement de Calais, à la simple mise en jugement des sept accusés sur le fait de l'émigration, bien sûr de trouver dans le

naufrage l'excuse de leur présence sur le territoire.

La séance fut remise à 4 heures du soir pour aller aux opinions. Les défenseurs avoient fortifié leurs moyens d'une loi du 14 fructidor, publiée depuis peu de jours dans le *Moniteur*, et qui étoit toute à l'avantage des principes qu'ils soutenoient, mais le commissaire du Directoire, pour en détourner l'effet, soutint *que cette loi n'étant encore que dans les gazettes, les tribunaux ne pouvoient reconnoître que celles qui étoient dans le Bulletin des lois*, et cette loi décrétée n'y étoit pas encore.

On savoit que les instructions du ministre de la justice, communiquées au tribunal, *invoquoient le salut de la patrie contre le scandale d'une nouvelle impunité.* On voyoit dans l'arrêté du Directoire du 24 messidor et inséré soigneusement dans le Bulletin des lois, que de pareilles pièces avoient envoyé à la mort six autres militaires du corps de Choiseul. Le ministre de la justice, étant de Douai, y avoit une grande influence, et nos défenseurs eurent toute l'angoisse d'un long délibéré.

Le tribunal se réunit à 4 heures et entra en délibération : il y eut long-temps partage d'opinions, les uns voyoient l'arrêt de mort de tous les naufragés dans la conséquence du réquisitoire du commissaire du gouvernement; la crainte, d'une autre part, de trop déplaire au Directoire, donnoit du

poids aux raisonnements de ceux qui lui étoient dévoués; enfin il résulta un jugement d'incompétence, et un référé au Corps-Législatif. Cet arrêt étant très essentiel pour la suite de cette affaire, il se trouve en entier dans les pièces justificatives n° 11 [1].

Effectivement, cette manière de se tirer d'affaire *sur ce que les lois ne sont pas claires dans cette circonstance*, parut aux défenseurs un véritable refus de la part du tribunal de juger le cas ordinaire, d'après le renvoi qui lui en avoit été fait par la commission militaire de Calais, dont le jugement venoit encore d'être déclaré inattaquable par le tribunal de cassation; en outre ce même tribunal, appuyant son référé au Corps-Législatif de considérants sur le fond de l'affaire et sur le premier jugement sans appel, déclaroit véritables les pièces prétendues nouvellement trouvées, émettoit le vœu que les accusés fussent renvoyés devant une commission militaire, pour être jugés selon l'article qui condamne à la peine de mort, refusant de reconnoître la loi qui assure l'immutabilité des jugements militaires, et de mentionner le jugement favorable et confirmatif du tribunal de cassation; cet arrêt, où

[1] Je joins à ce jugement une note qui me fut remise dans le temps, et qui fait connoître quelques détails sur ce qui se passa au tribunal.

l'influence du ministre de la justice et de son commissaire se manifesta d'une manière odieuse, étoit digne des temps révolutionnaires, et portoit le cachet de la plus atroce partialité [1]; c'est un monument remarquable de l'esprit de cette époque et de la servilité des agents du pouvoir. Si on a la patience de suivre tous ces degrés de passions, cette soif de sang et d'injustices, on pourra observer, dans les discours du commissaire du pouvoir exécutif, qu'il nia le naufrage pour le convertir en tentative de rentrée hostile, et on verra quel parti, deux ans après, le ministre de la justice tira de cette idée, en appelant les victimes, des *soi-disant naufragés*.

Les défenseurs furent unanimement d'avis de rappeler de cet inique jugement au tribunal de cassation [2]. M. Després en développa les motifs et le pourvoi en fut formé sur-le-champ au nom des sept accusés [3].

C'est ainsi que nous passâmes et terminâmes l'an IV.

Le 5 vendémiaire an V, le Directoire, par un message au conseil des Cinq-Cents [4], en lui envoyant

[1] Le même tribunal rendit encore le lendemain un arrêt de ce genre contre le sieur Couteau, qui avoit servi dans mon corps, et qui étoit en jugement. Voyez pièces justificatives n° 12.

[2] Voyez pièces justificatives n° 13.

[3] Voyez pièces justificatives n° 14.

[4] Voyez pièces justificatives n° 15.

le référé du tribunal de Douai, lui proposa de soumettre au recours en cassation les jugements militaires.

Deux commissions furent nommées au conseil des Cinq-Cents.

La première, pour examiner le référé, fut composée des représentants Pelet de la Lozère [1], Jourdan (des Bouches-du-Rhône) [2], et Dupayrat.

La seconde, pour soumettre à la révision les jugements sans appel, fut composée des représentants Treilhard, Siméon [3], et Pastoret [4]. Leur honorable réputation de talents, d'intégrité, et de courage nous rendit l'espérance.

Pendant ce temps le pourvoi en cassation étoit parvenu à cet intègre tribunal. Le ministre de la justice fit défendre l'arrêt de Douai par le citoyen Labuisse, substitut du commissaire du Directoire. Son mémoire est trop remarquable pour ne pas l'indiquer. (Voyez n° 16 des pièces justificatives.)

Cependant l'opinion publique se manifestoit hautement en notre faveur, les journaux faisoient ressortir chaque jour l'injustice et la partialité du gouvernement. En effet, le Directoire avoit com-

[1] Aujourd'hui pair de France.

[2] Aujourd'hui conseiller d'état en service extraordinaire.

[3] Aujourd'hui pair de France.

[4] Aujourd'hui pair de France.

posé, autant qu'il l'avoit pu, les tribunaux d'hommes de son parti; la justice n'y régnoit plus, l'arbitraire seul y rendoit les arrêts. Nous en eûmes une preuve particulière. Le ministre de la justice, voulant favoriser un de nos compagnons, M. de la Plaignière, dont il connoissoit la mère, le fit envoyer à Caen, où il fut jugé et mis en liberté dans le même moment où l'on jugeoit le contraire à Douai pour ses camarades [1]. Le ministre de la justice témoigna, dans tout le cours de cette affaire, une partialité, une ardeur de m'ôter la vie que je n'ai pu m'expliquer, n'ayant jamais eu l'occasion d'exciter ni de mériter sa haine [2].

En ce temps une nouvelle terreur comprimoit la France; les exemples barbares que l'on donnoit autour de nous, n'étoient pas faits pour nous in-

[1] Voyez son jugement, n° 17 des pièces justificatives.

[2] On a vu et on verra encore, dans le cours de ce récit, le nom de M. Merlin de Douai revenir trop souvent, par des citations historiques, sur la persévérance de sa persécution. C'est avec un sentiment pénible que la vérité des faits m'en impose l'obligation. Personne ne comprend plus que moi les devoirs, vrais ou faux, que chacun s'impose dans les discordes civiles, et *j'ai été assez heureux*, dans une occasion mémorable, pour m'absoudre, vis-à-vis de moi-même, de ces tristes souvenirs, ayant eu le bonheur de défendre, à la Cour des Pairs, et de contribuer à faire mettre hors de cause M. le général Eugène Merlin, son fils, qui se trouvoit enveloppé dans l'acte d'accusation de la conspiration du 19 août 1821. On trouvera cette défense à la fin des pièces justificatives.

s[illegible]er de la sécurité. Je citerai celui de M. de Cus-s[illegible]l avoit fui au temps de la première terreur; il r[illegible]a avec un passe-port d'un agent de la répub[illegible]e; le bureau central, le ministre, visèrent son p[illegible]-port, et tous consacrèrent sa rentrée. Il resta li[illegible] pendant deux mois; un jour on l'arrêta; à c[illegible]ue instant il croyoit sortir de prison : le jour o[illegible] fut appelé au tribunal de Paris, lui parut [illegible]our de fête; ses amis l'attendoient chez eux pour [illegible]élébrer; un repas étoit préparé, sa liberté ne [illegible]oissoit pas douteuse. A neuf heures il va au [illegible]unal : on lui demande son nom, c'est à quoi se [illegible]duisit la procédure; à onze heures il n'existoit [illegible]us [1].... Le cordon seul est plus prompt dans la [illegible]stice ottomane. Tous les honnêtes gens frémis-[illegible]oient; l'aversion de ce gouvernement étoit dans [illegible]outes les ames, et le desir d'en être délivré, dans [illegible]outes les pensées.

Nous étions depuis quatorze mois d'une austère captivité, sans cesse entre la vie et la mort; il sembloit que nous ne pouvions ni vivre ni mourir; la rentrée d'un grand nombre d'expatriés augmentoit l'ombrageuse inquiétude du gouvernement,

[1] Je crois devoir rappeler sur cet affreux jugement les pages éloquentes de Richer de Serizy, page 54 et suivantes des nos 25, , et 27 de l'accusateur public. On les trouvera no 18 des pièces [illegible]tificatives.

Un nouveau supplément fut ajouté à la liste des émigrés; on se refusa aux radiations les plus justes; et plus on approchoit du moment des élections, qui alloient se faire en germinal, plus le choc des partis devenoit violent, et plus celui qui dominoit alors se donnoit de soins pour écarter les hommes nationaux que la voix et l'espérance publique appeloient aux deux Conseils. Notre affaire se suivoit d'une double manière; à la cour de cassation, contre l'arrêt de Douai; et au conseil des Cinq-Cents, sur le référé de ce tribunal. Enfin, le 12 nivose an V (1er janvier 1797), le tribunal de cassation, faisant droit au pourvoi, casse et annulle par son arrêt[1] le jugement du tribunal de Douai, et renvoie les sept accusés par-devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer.

En conséquence de ce juste arrêt, les sept naufragés furent transférés des prisons de Douai dans celles de Saint-Omer.

Les deux commissions, chacune de trois membres, nommées par le conseil des Cinq-Cents pour s'occuper du référé de Douai et du message en révision, s'étant réunies en une seule,

[1] Le jugement de la Cour de cassation se trouve n° 19 des pièces justificatives.

et le représentant Treilhard, désigné comme rapporteur, étant sorti par le sort, la commission, réduite à cinq membres, composée des représentants Pastoret, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Pelet de la Lozère, Siméon, et Dupayrat, nomma pour son rapporteur Jourdan (des-Bouches-du Rhône).

Dans ce moment notre horizon s'éclaircit; notre sort étoit dans des mains pures et généreuses, nous pûmes voir quelques amis; mes enfants vinrent à Lille; nous avions l'espoir d'être bientôt libres: nous n'étions pas à la moitié de nos peines.

Mais revenons à mes compagnons, maintenant dans les prisons de Saint-Omer.

Le 26 prairial, le tribunal du Pas-de-Calais, sur le réquisitoire de l'accusateur-public (M. Gosse), et sans s'arrêter à celui du commissaire du pouvoir exécutif, qui, conformément aux ordres du ministre de la justice, avoit requis que ce tribunal déclarât aussi son incompétence, ordonna qu'il seroit procédé, aux termes de la loi, au jugement de ces naufragés, sur le fait de l'émigration [1].

Ce jugement reconnoissoit ainsi l'autorité de la chose jugée sur le fait hostile.

Le lendemain, 27 prairial, le commissaire du

[1] Lesdits jugement et procédure se trouvent n° 20 des pièces justificatives.

Directoire attaqua en cassation ce jugement [1]. Il fit plus; il requit, le 10 messidor suivant, le greffier du tribunal de lui remettre les pièces de la procédure.

L'accusateur-public (M. Gosse) s'y opposa, et requit le tribunal de faire défense au greffier d'optempérer par les raisons déduites dans son réquisitoire [2], et le tribunal, par un arrêt du 12 messidor, rejeta la demande du commissaire du Directoire. Enfin, pour terminer cette partie de notre affaire, par arrêt de la cour de cassation [3], du 11 fructidor suivant (sept jours avant la révolution du 18 fructidor), le pourvoi fut rejeté.

Ainsi, dans cette affaire, où l'influence du Gouvernement se faisoit toujours sentir, le tribunal de cassation, fidèle aux grands principes de justice, et toujours dans la ligne de ses devoirs, donna, par sa fermeté et sa résistance aux efforts du pouvoir, l'exemple le plus remarquable des vertus publiques et de la plus parfaite impartialité.

Mais cet arrêt devint alors judiciairement inutile à la cause de ces sept naufragés: ils furent compris dans la mesure générale prise par le Corps-Législatif.

[1] Voyez nº 21 et 21 bis des pièces justificatives.

[2] Voyez nº 22 des pièces justificatives.

[3] Voyez nº 23 des pièces justificatives.

En effet, le 30 messidor (18 juillet 1797), la commission, ayant terminé son travail, le représentant Jourdan (des Bouches-du-Rhône) fit au conseil des Cinq-Cents le rapport suivant :

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT fait par Jourdan (des Bouches-du-Rhône) *sur des émigrés naufragés.*

Séance du 30 messidor an v.

« REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

« Le 23 brumaire de l'an IV, deux navires danois, poussés par la tempête, ont échoué sur la côte de Calais.

« D'environ neuf cents hommes d'équipage, les deux tiers ont péri sous les yeux d'une foule d'habitants vainement assemblés sur le rivage ; les autres se sont sauvés, soit à la nage, soit en s'attachant à des cordages et à des planches de liége jetés en avant dans la mer.

« C'étoient des hommes de toutes les nations, Allemands, Hongrois, Français, Hanovriens. La police maritime les fit conduire dans une maison d'arrêt de Calais.

« Le ministre Merlin fut consulté ; il répondit

que les étrangers étoient prisonniers de guerre; que les Français devoient être considérés comme *émigrés pris les armes à la main*, et jugés sans délai par une commission militaire.

« La commission est nommée : cinquante-trois émigrés y sont traduits. Le procès militaire constate essentiellement le naufrage. Il en résulte en outre que les accusés faisoient partie de la légion de Choiseul et de Lowensteïn à la solde de l'Angleterre; que ces légions avoient été récemment levées dans le pays d'Hanovre, alors compris dans la neutralité du nord de l'Allemagne; qu'elles s'étoient embarquées, au port de Stade, sur deux navires marchands, danois et neutres, les mêmes qui venoient de périr; enfin qu'elles étoient destinées pour les Grandes-Indes.

« Les accusés prouvent cette dernière circonstance d'une manière bien décisive : ils produisent la capitulation de leur chef avec le roi de la Grande-Bretagne; et cette capitulation, outre la destination dont je viens de parler, exprime cette clause expresse, que jamais ils ne seront employés contre la France.

« On ajoute enfin, pour leur défense, que les légions de Choiseul et de Lowensteïn portoient la cocarde noire, avoient l'uniforme et le commandement allemand, et qu'on n'a trouvé ni sur les

soldats, ni sur les officiers, aucun des signes usités parmi les émigrés français.

« Le 9 nivose même année, après cinq jours d'instruction solennelle, la commission rendit le jugement suivant :

« La commission militaire, lecture faite de l'ar-
« ticle 7 du titre v de la loi du 25 brumaire an III,
« ainsi conçu :

« Tous les Français émigrés qui seront pris fai-
« sant partie de rassemblements armés ou non ar-
« més, ou ayant fait partie desdits rassemblements;
« ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les fron-
« tières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé
« par les troupes de la république, s'ils ont été pré-
« cédemment dans les armées ennemies ou dans les
« rassemblements d'émigrés ; ceux qui auront été
« ou seront saisis munis de congés ou passe-ports
« délivrés par les chefs français émigrés, ou par les
« commandants militaires des armées ennemies,
« sont réputés avoir servi contre la France. Ils se-
« ront en conséquence jugés dans les vingt-quatre
« heures par une commission militaire composée
« de cinq personnes, nommées par l'état-major de la
« division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils
« auront été arrêtés. »

« Et de l'article 10, portant : « Les commissions

« militaires renverront les émigrés qui ne se trou-
« veront pas dans les cas prévus par l'article 7, de-
« vant les tribunaux criminels des départements
« de leurs domiciles respectifs. »

« Et, après avoir délibéré, ladite commission a arrêté, *à l'unanimité*, le jugement qui suit; et, rentrée dans la salle, il a été prononcé aux prévenus par le président en ces termes:

« CONSIDÉRANT,

« 1° Que les individus traduits devant la com-
« mission, et dont les noms sont (suivent les noms),
« n'ont point été *pris*, mais sont naufragés;

« 2° Qu'ils ne faisoient point partie de rassem-
« blements armés ou non armés;

« 3° Qu'il n'est pas prouvé qu'ils aient fait partie
« desdits rassemblements;

« 4° Qu'ils n'ont pas été pris, soit sur les fron-
« tières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé
« par les troupes de la république;

« 5° Que rien ne prouve qu'ils aient été précé-
« demment dans les armées ennemies ou dans les
« rassemblements d'émigrés;

« 6° Qu'ils n'ont pas été trouvés saisis de congés
« ou passe-ports délivrés par les chefs français
« émigrés, ou par les commandants militaires en-
« nemis;

« 7° Qu'ils naviguoient sous pavillon neutre;

« 8° Que, par la capitulation représentée, ils « s'étoient solennellement engagés à ne pas servir « contre la France, et que leur destination étoit « pour les Grandes-Indes; que par conséquent ils « ne sont dans aucun des cas prévus par l'article 7 « de la loi du 25 brumaire;

« Les renvoie par-devant les tribunaux criminels « des départements de leurs domiciles respectifs, « conformément à l'article 10 sus-mentionné.

« Les membres de la commission,

« Signé, etc. »

« Avant de discuter ce jugement, je dois rendre compte au Conseil des difficultés judiciaires auxquelles il a donné lieu.

« Le 5 prairial, arrêté du Directoire qui le dénonce au tribunal de cassation pour des vices de forme et de rédaction; des pièces nouvelles étoient encore produites, desquelles il sembloit résulter que les prévenus avoient autrefois porté les armes contre la France. Sur ce double fondement, on provoquoit la cassation du jugement de Calais, et le renvoi devant une commission nouvelle. Le 7 thermidor, le tribunal de cassation décida qu'il

n'y avoit pas lieu à délibérer, vu que l'armée de terre et de mer est hors de la ligne judiciaire, et que les jugements des commissions militaires ne sont pas sujets au recours en cassation.

« Le jugement de Calais s'exécute partiellement. Sur l'ordre du ministre de la justice, sept des individus jugés sont traduits devant le tribunal de Douai, lieu de leur domicile. Référé de ce tribunal au Corps-Législatif sur la question de savoir si, d'après la découverte des pièces dont je viens de parler, il ne devoit pas être formé une nouvelle commission militaire pour prononcer encore une fois sur le sort des accusés. C'étoit évidemment la même difficulté sur laquelle il venoit d'être statué par le tribunal de cassation. Aussi, le 12 nivose an v, il intervint un jugement du tribunal de cassation, qui annulle le référé du tribunal de Douai.

« Il me paroît inutile d'insister davantage sur les détails de toutes ces procédures. Vous voyez qu'en dernière analyse, elles se sont éteintes ou régularisées d'elles-mêmes. Dix-huit mois se sont écoulés dans cette lutte entre diverses autorités. Deux messages vous sont parvenus dans l'intervalle. L'un ne contient que l'adresse du référé du tribunal de cassation, référé dont il ne peut plus être question. Dans le second, en date du premier floréal an IV,

le Directoire vous consulte sur la manière d'entendre et de traiter le jugement de Calais, et en général tous les cas de naufrage et d'accidents maritimes.

« Il vous demande encore quel est le mode à suivre pour réviser à l'avenir les jugements des tribunaux militaires. Sur ce dernier article, une commission spéciale doit vous présenter incessamment un travail. Celle dont je suis l'organe a dû se borner à examiner la première proposition.

« Dans le jugement de Calais, et dans les dispositions législatives sur lesquelles il est fondé, l'on apprend que la loi révolutionnaire distingue la simple infraction du ban, de la rentrée en armes. L'émigration simple est de la compétence des tribunaux criminels; l'émigration hostile est de la compétence des tribunaux militaires.

« On a néanmoins reproché à la commission de Calais son obéissance trop servile à cette distinction. Elle auroit pu, en effet, prononcer sur l'émigration simple, en même temps qu'elle a prononcé sur l'émigration hostile; car il est de principe, en matière criminelle, que le délit principal entraîne les délits accessoires; que la compétence principale absorbe les compétences secondaires, quand les faits sont indivisibles.

« Mais peu importe la justesse ou l'inexactitude de cette observation; ce n'est point là que réside la difficulté.

« Le jugement de Calais se divise en trois parties parfaitement distinctes. Dans la première, c'est la seule importante, celle où tout se rattache, la commission a prononcé sur un fait justificatif et péremptoire, le naufrage.

« Dans la seconde, elle a surabondamment jugé l'émigration hostile ou les faits de rébellion qui étoient de sa compétence; elle eût pu s'en dispenser.

« Dans la troisième, elle a, plus surabondamment encore, renvoyé la connoissance de l'émigration simple, c'est-à-dire de l'infraction du ban dégagée de toute espèce de circonstances, devant les tribunaux criminels.

« Il suffit de la moindre réflexion pour se convaincre que, dans la première partie, la commission de Calais a tout jugé. C'est un principe incontestable et incontesté en matière criminelle, qu'un fait justificatif, et sur-tout un fait péremptoire une fois admis, prouvé, jugé sans appel, ne peut plus être ni reproduit, ni contesté. Si le naufrage, légalement justifié, est une excuse légitime, que reste-t-il à décider devant les tribunaux?

« Votre commission n'a vu dans le jugement de

Calais, qu'un acte régulier et solennel, constatant le naufrage. Elle s'est constituée en jury, et s'est proposé à elle-même les questions suivantes. Première question: les accusés ont-ils été véritablement jetés par la tempête sur les côtes de Calais? Le fait est constant; il est consigné comme tel dans tous les réquisitoires, dans tous les référés, dans les deux messages du Directoire.

« Que l'innocence du voyage, que la neutralité des vaisseaux danois, et la destination pour les Grandes-Indes, soient également prouvées et jugées, tant mieux. Ces circonstances ajoutent à la conviction de l'homme; mais pour le législateur, le juge, et les accusés, elles sont inutiles; le naufrage satisfait à tout.

« Deuxième question : Y a-t-il jugement sur le fait du naufrage de la part d'une autorité légitime? Le fait est constant. Peu importe que l'émigration hostile, la rentrée en armes, toutes les présomptions accumulées par la loi du 25 brumaire, soient aussi jugées. Si elles ne l'étoient point, ou si elles ne l'étoient pas suffisamment, la première partie du jugement, je le répète, répondroit encore à tout; car ce qui est admis comme excuse légitime par un tribunal suprême, on ne sauroit trop le redire, éteint à jamais et l'accusation et le délit.

« Troisième question : La validité du jugement de

Calais, sous le rapport des formes, sous le rapport des pouvoirs de la commission, est-elle légalement établie? Celà est encore constant. Le tribunal de cassation l'a deux fois prononcé: la première, sur une dénonciation du Directoire; la seconde, en cassant le référé du tribunal de Douai.

« Votre commission a tout ramené à un même point, le naufrage, le naufrage constaté par un jugement, le jugement du naufrage validé par le tribunal de cassation. Et pourquoi? parceque de deux choses l'une: ou le naufrage est un fait péremptoire, et alors peu importent et l'émigration hostile et l'émigration simple, la commission a tout jugé; ou le naufrage n'est pas un fait péremptoire; et le jugement de Calais étant souverain, et le tribunal de cassation l'ayant ainsi prononcé, le bénéfice de ce jugement, fût-il erroné, ne peut plus être enlevé aux accusés.

« Assurément, tout ce que j'ai dit du naufrage considéré comme fait péremptoire, on pourroit l'appliquer à la neutralité du vaisseau danois, et sur-tout à la capitulation contenant la destination aux Grandes-Indes, et l'obligation de ne jamais servir contre les Français. Ce sont encore là des faits justificatifs qui auroient pu être rejetés, mais qui, ayant été admis et prouvés en faveur des accusés, constituent, à leur profit, et comme chose

jugée, un droit qui ne peut plus leur être ravi: mais votre commission a fermé les yeux sur ces moyens inutiles et surabondants; elle n'a jamais voulu voir que le naufrage.

« Les commissaires du Directoire dans les divers tribunaux se sont livrés aux raffinements de l'ancienne procédure, là où il falloit user d'une certaine loyauté. La justice militaire est un sort; les chances en sont à-peu-près aveugles, et par cela même irrévocables.

« Il est du devoir de votre commission de mettre sous vos yeux leur principale objection. On a, depuis le jugement, trouvé, disent-ils, des pièces qui ne permettent pas de douter que les prévenus ont autrefois porté les armes contre la France; d'où ils concluent que, nonobstant l'absolution légitime peut-être sur la rentrée en armes, il faut les juger une seconde fois sur les faits anciens.

« Mais premièrement, c'est un principe du droit de la paix et de la guerre, que la plainte en rébellion, quoique appliquée à des faits singuliers, a toujours un caractère d'universalité. Jugé sur un point, le rébellionnaire l'est sur tous les points semblables: autrement, à la fin des troubles, les condamnations seroient sans terme, et il n'existeroit jamais d'absolution solide et complète. Ainsi, par exemple, dans la vie d'un homme de guerre,

une justice implacable choisiroit successivement un siége, une bataille, une violence particulière: rien de si cruel, rien de si contraire à la fin que l'on doit se proposer en pareille occurrence.

« Les accusés soutiennent que les pièces ont été mises sous les yeux de la commission, qu'elles sont fausses et fabriquées chez l'ennemi; ils prouvent enfin qu'elles sont antérieures et étrangères à leur dernier embarquement, dont la destination est marquée littéralement dans une capitulation produite au procès, et reconnue comme fait justificatif par un jugement solennel.

« Votre commission, fidèle à son premier système, a mis sévèrement à l'écart tous ces débats contradictoires; elle a trouvé que l'objection que je viens de présenter étoit radicalement détruite par le texte de la loi du 25 brumaire.

« Tous les Français émigrés qui seront *pris*.....
« ayant fait partie des rassemblements armés.....
« soit sur les frontières, soit en pays ennemi....., s'ils
« ont été précédemment dans les armées enne-
« mies..... sont réputés émigrés. »

« Seront *pris!* Nos cinquante-trois émigrés ont-ils été *pris?* ont-ils été *pris* sur la frontière? Non; la tempête vous en a fait présent: la mer n'est ni une frontière, ni un pays ennemi.

« Ce que je dis seroit une subtilité, qu'il faudroit l'admettre : premièrement, parceque, dans tous les tribunaux du monde, c'est la lettre qui gouverne en matière criminelle ; secondement, parcequ'ici nommément, sur la lettre repose le seul fait positif dont la procédure en émigration simple ou hostile soit susceptible : tout le reste tombe en présomption.

« Supprimez en effet, dans une accusation de cette nature, l'acte matériel par lequel un émigré est *pris* les armes à la main, est *pris* ayant enfreint son ban, rien n'est plus susceptible de preuve : car nous n'avons, sur le territoire ennemi, ni juge de police, ni témoignage, ni preuve légale à acquérir. Le mot *pris*, inséré dans la loi du 25 brumaire, et mis en tête d'une longue série de présomptions, n'est donc pas un mot d'aventure, mais une expression profonde et raisonnée, mais un mot qui dit tout. Il renferme tout le jugement de Calais, et toute la défense des accusés, et tout le rapport de votre commission. Oui, le jugement de Calais est tout entier dans cette première ligne : *les accusés n'ont pas été pris, ils sont naufragés.*

« Je pourrois aller plus loin. Après avoir examiné l'affaire avec le jugement, je pourrois l'examiner sans le jugement. Des naufragés sont-ils justiciables ? Les accusés sont jugés sans doute, mais ils

n'auroient pas dû l'être; sur le procès-verbal des officiers de l'amirauté, il eût fallu de suite les renvoyer: le droit des gens l'ordonne ainsi.

« Chez les peuples civilisés, la guerre est une lutte généreuse, et non un cours d'assassinats. L'ennemi vaincu et désarmé est fait prisonnier de guerre. L'ennemi livré par la tempête ou par un accident naturel commun à tous les partis, est rendu à la liberté; il est absous par le malheur. Le vainqueur rougiroit d'un succès qui n'est pas dû à sa vaillance; il se couvriroit d'opprobre, s'il livroit à l'échafaud le coupable même que les éléments ont sauvé et jeté nu dans ses bras. Ni les fureurs réciproques de la guerre civile, ni les lois révolutionnaires, ni les ordres du ministère, n'auroient dû empêcher la loyauté française de rendre le lendemain à la mer apaisée ce que les flots irrités lui avoient apporté la veille.

« Il vous étoit réservé, citoyens représentants, d'acquitter à cet égard le vœu de l'humanité et de la politique; il vous étoit réservé de rendre cet éclatant hommage au droit des gens, à la civilisation de l'Europe, et, par ce généreux procédé, d'assurer à nos braves marins, que le même malheur peut atteindre, une juste réciprocité.

« Faut-il statuer en général sur les cas de naufrage, relativement aux émigrés? Non. Il n'est pas

vrai de dire que la législation soit muette sur ce point. L'émigré est un banni; l'infraction du ban est un délit connu de tout temps. La transgression involontaire et produite par une force majeure a toujours formé une excuse légitime. Tel est le droit ancien. Ne mettons pas en problème ce qui n'est pas contesté. Si, au lieu d'être traduits devant une commission militaire, les accusés l'avoient été devant un tribunal criminel, vous n'eussiez pas été consultés. D'ailleurs, qui d'entre nous voudroit aujourd'hui combiner une loi révolutionnaire sur des cas de violence ou d'infraction involontaire du ban? Vivons sous l'empire du droit établi, et laissons voguer la jurisprudence existante.

« Que faire du jugement de Calais? Après dix-huit mois d'incertitude mortelle, faut-il renvoyer les accusés devant cinquante-trois tribunaux criminels? Au premier aspect, le texte du jugement semble le commander, et cependant c'est le jugement lui-même qui s'y oppose.

« Le jugement de Calais, je le répète pour la dernière fois, contient trois parties: l'une relative à l'émigration hostile; l'autre, à l'émigration simple. Ces deux premières décisions sont contradictoires; mais il en est une troisième qui les concilie; elle embrasse et l'émigration simple et l'émigration hostile; elle les annulle toutes deux; elle rend les

dispositions y relatives comme non avenues : c'est elle qui admet comme fait justificatif le naufrage constaté.

« En droit, les clauses inutiles, surabondantes ou contradictoires, sont censées non écrites.

« Dans les circonstances, les tribunaux criminels, investis par la commission militaire de la connoissance de l'émigration simple, seroient tenus, ou de prononcer une seconde fois sur le fait du naufrage, déja jugé invariablement par la commission, ou d'acquitter aveuglément les accusés sur un fait justificatif, jugé par un tribunal différent : alternative également monstrueuse.

« Le seul parti qui reste à prendre, c'est d'ordonner, de votre chef, le renvoi des accusés hors du territoire de la république. Consultés régulièrement par le Directoire sur une question dépendante du droit des gens, et sur un cas imprévu, votre compétence est évidente ; vous ne jugez pas, puisque tout est jugé ; vous intervenez pour faire cesser des difficultés politiques qui se sont élevées à l'occasion d'un accident maritime.

« Je terminerai ce rapport par deux considérations. Dans les délits politiques, plus encore que dans les délits naturels, toute faveur est due à l'accusé ; et l'on conçoit à peine les longues rigueurs qui ont suivi le jugement de Calais. Nos fron-

tières sont humides de sang; évitez, s'il se peut, d'en répandre encore. De quoi s'agit-il ici? Est-ce de restituer des biens, de réintégrer dans des droits de cité? Non; il s'agit uniquement d'opter entre un jugement de mort, et le renvoi en l'état d'une peine de bannissement. Je pressens votre opinion. En vain, représentants du peuple, vous presseroit-on d'ordonner le supplice de cinquante-trois malheureux sur les sépulcres de tant de victimes de la guerre civile, je ne dirai pas en dépit de vous-mêmes, et des lois, et des circonstances pacifiques où vous êtes, et des mœurs publiques qui reprennent leur douceur première, mais malgré un jugement d'absolution. Seriez-vous plus terribles que des juges militaires, et plus incléments que la tempête?

« Deux commissions spéciales, autorisées à se réunir, ont pensé, à l'unanimité, et sur le rapport de Treilhard, membre d'une des deux commissions, que les naufragés dont il s'agit devoient être réembarqués. Ces commissions étoient composées, la première, de Pastoret, Siméon, et moi; la seconde, de Pelet (de la Lozère), Dupayrat, et Treilhard, que je viens de nommer.

« Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

« Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire,

« Considérant que les individus dénommés dans le jugement d'une commission militaire, séante à Calais, en date du 9 nivose an IV, sont naufragés, et qu'il en conste par un acte judiciaire et irrévocable ;

« Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes existants sur la destinée de ces individus ;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Les individus dénommés dans le jugement d'une commission militaire, séante à Calais, en date du 9 nivose an IV, seront, incessamment, et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.

ART. II.

« La présente résolution sera imprimée, et portée au conseil des Anciens par un messager d'état. »

Dans cette même séance, le Conseil, après avoir ordonné l'impression du rapport, adopta à l'unanimité ladite résolution.

Elle fut envoyée au conseil des Anciens. La commission nommée pour l'examiner fut composée des représentants Portalis, Ralhier, et Maragnon.

Le 15 thermidor (2 août), M. Portalis fit ce beau rapport, cité comme un de ses plus beaux morceaux d'éloquence, et qui fut accueilli par des applaudissements universels.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT fait par Portalis, sur la résolution du 30 messidor, concernant des émigrés naufragés.

Séance du 15 thermidor an v.

« Représentants du peuple,

« Des émigrés naufragés sur les côtes de France doivent-ils subir les peines prononcées contre les émigrés rentrés en fraude des lois, ou *pris* dans quelqu'une des circonstances que ces lois déterminent? Telle est la question intéressante sur laquelle est intervenue la résolution du 30 messidor der-

nier, renvoyée à l'examen de la commission dont je suis l'organe.

« Cette résolution est intervenue dans la forme d'urgence. Les considérants qui motivent l'urgence sont :

« 1° Que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an IV, sont naufragés, et qu'il en conste par un acte judiciaire et irrévocable.

« 2° Qu'il est instant de faire cesser les doutes existants sur la destinée desdits individus.

« Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence par les motifs exprimés dans la résolution.

« Représentants du peuple, deux navires danois échouent sur les côtes de Calais. Sur neuf cents hommes d'équipage, les deux tiers périssent en présence d'une multitude d'habitants rassemblés sur le rivage.

« Parmi ceux qui se sauvent à la nage, on reconnoît des Français; on les arrête. Une commission militaire est établie. On les y traduit comme émigrés

« Le procès militaire constate le naufrage. Il prouve que les accusés faisoient partie d'une troupe à la solde de l'Angleterre, et récemment levée pour les Grandes-Indes; il prouve que les chefs de cette troupe avoient expressément stipulé, dans leur

traité avec le gouvernement anglais, qu'elle ne seroit jamais employée contre la France.

« Après une instruction solennelle, la commission, considérant que les accusés n'ont point été *pris*, mais *sont naufragés*, et qu'ils ne se trouvent dans aucune des circonstances qui peuvent fonder la compétence d'un tribunal militaire, les renvoie par-devant les tribunaux criminels de leurs domiciles respectifs.

« Le Directoire exécutif dénonce ce jugement au tribunal de cassation.

« Le tribunal de cassation déclare que les troupes de terre et de mer sont hors de la ligne judiciaire, et que les jugements des commissions militaires ne sont point sujets au recours en cassation.

« Alors on veut donner suite au jugement de la commission de Calais; mais on ne le fait que partiellement et comme par forme d'essai.

« De cinquante-trois individus jugés par la commission, sept seulement sont traduits devant le tribunal criminel de Douai, lieu de leur domicile.

« Là, on fait quelques efforts pour incriminer les accusés. On produit des pièces desquelles on prétend induire qu'ils avoient autrefois porté les armes contre la république. Les accusés suspectent ces pièces, et les arguent de faux.

« Le tribunal criminel de Douai fait un référé au Corps-Législatif sur la question de savoir, si, d'après

les nouvelles inculpations, il ne devoit pas être formé une nouvelle commission militaire pour y traduire les prévenus.

« Le tribunal de cassation annulle ce référé.

« Dix-huit mois s'écoulent pendant cette lutte entre les différents pouvoirs.

« Enfin le Directoire consulte le Corps-Législatif par un message, sur la manière d'exécuter le jugement de Calais, et en général sur la conduite à tenir dans le cas de naufrage et d'accidents maritimes.

« Sur ce message, le conseil des Cinq-Cents, par la résolution soumise à votre sanction, décide que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire, établie à Calais, en date du 9 nivose an IV, seront incessamment, et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.

« Devez-vous, représentants du peuple, approuver ou rejeter cette résolution?

« Cette question générale est subordonnée à deux autres questions : les lois contre les émigrés *rentrés* ou *pris*, sont-elles applicables à des émigrés jetés sur nos côtes par une tempête, par un naufrage? Le cas particulier est-il susceptible, d'après nos principes sur la division des pouvoirs, d'être la matière d'une loi?

« Les lois distinguent, comme l'a très bien remar-

qué le rapporteur de la commission des Cinq-Cents, deux sortes d'émigrations, l'émigration simple et l'émigration hostile.

« L'émigration simple se vérifie dans ceux qui abandonnent volontairement leur patrie. L'émigration hostile suppose que l'on fait plus que d'abandonner sa patrie, et que l'on veut encore la déchirer et la combattre.

« Les émigrés simples sont bannis; s'ils rentrent, ils sont soumis aux peines prononcées contre l'infraction du ban. Les émigrés hostiles peuvent être pris, même hors du territoire français, si on les retrouve armés contre la France, ou dans quelqu'un des cas prévus par les lois.

« Les émigrés simples ne sont plus réputés citoyens; ils n'ont pas même le droit de venir en France comme étrangers : les émigrés hostiles sont traités en ennemis.

« Les émigrés simples, qui rompent leur ban, sont justiciables des tribunaux criminels des départements. Les émigrés hostiles, qui sont pris, sont justiciables des commissions ou des tribunaux militaires.

« Tel est l'état de la législation sur les émigrés. Il importe peu d'examiner si les particuliers jugés par la commission militaire de Calais ne peuvent être réputés coupables que de l'émigration simple,

ou si on peut leur reprocher quelque intention hostile.

« Vous aurez pourtant remarqué avec plaisir, dans le détail des faits, qu'ils étoient sur des navires neutres, et que, par capitulation avec le gouvernement anglais, ils avoient expressément stipulé que jamais ils ne seroient employés contre la France.

« Mais tout cela, qui est très consolant pour nos cœurs, est indifférent à la question.

« Il nous suffit de savoir que les émigrés dont il s'agit ne sont ni des émigrés *rentrés*, ni des émigrés *pris*, mais des émigrés *naufragés*.

« Le naufrage est constant, il est convenu. Ce fait est tel, par sa nature, qu'il donne la solution de toutes les difficultés, et qu'il écarte l'application de toutes les lois.

« En effet, les lois ne sévissent que contre les émigrés rentrés malgré leur prohibition, ou contre les émigrés pris les armes à la main, ou dans une situation hostile.

« Les lois pénales ne peuvent être interprétées arbitrairement; on ne doit point les étendre d'un cas à l'autre : on peut les adoucir, jamais les aggraver. Toute peine qui n'est point appliquée dans les termes précis de la loi, n'est qu'une violence de l'homme.

« Ce qui est vrai pour toute espèce de délits, l'est

bien davantage lorsqu'il s'agit de délits purement politiques.

« Les crimes politiques sont uniquement l'ouvrage de la loi positive qui les détermine; donc, dans la recherche, dans l'instruction, et dans le jugement de ces crimes, il faut plus rigoureusement s'astreindre aux dispositions littérales de la loi.

« Dans quelque hypothèse que ce soit, il ne peut point y avoir de délit sans intention.

« En matière civile, on est souvent responsable des actes les plus involontaires. Ainsi on est obligé de réparer un dommage causé par erreur; cela est fondé sur la grande considération que chacun doit porter le poids de sa propre destinée, sans être reçu à le rejeter sur autrui.

« Mais, en matière criminelle, il n'y a point de délit si la volonté n'est jointe à l'action.

« L'infraction du ban pour un émigré ne se vérifie donc, et ne peut se vérifier que lorsque cet émigré rentre volontairement, et à dessein. S'il est jeté sur nos côtes par une tempête, il ne doit point être traduit devant la loi; il est absous par la fortune; je ne vois point le crime, mais le cas fortuit; je n'aperçois pas la volonté de l'homme; je ne vois que la fatalité du destin.

« Il seroit absurde encore de ranger un tel émigré dans la classe des émigrés *pris*; car le mot *pris*,

dans le droit de la guerre, suppose que l'on a été trouvé dans une situation hostile; et les lois de l'émigration ne l'ont pas entendu autrement, puisqu'en parlant des émigrés *pris*, elles fixent la signification du mot : *pris les armes à la main*, *ou faisant partie de quelque rassemblement.* On ne *prend* point un ennemi qu'un naufrage ou une tempête, qu'un élément aveugle vous livrent sans défense.

« Les lois pénales de l'émigration ne sont donc pas applicables aux émigrés naufragés; et comment pourroient-elles l'être?

« Ici votre commission s'est élevée aux grands principes du droit de la nature et des gens.

« La nature régit tout, mais l'empire des lois positives est borné à leur territoire; en quittant le territoire, on cesse d'être soumis à la souveraineté.

« Donc, sur-tout dans les crimes politiques, tels que l'émigration, il n'y a plus ni crime ni peine quand on est hors de la domination qui a établi la peine et le crime.

« Si l'émigré banni est mort aux yeux de la patrie, il est également certain que la patrie n'existe plus pour lui. Elle ne conserve aucun droit sur sa personne, ni sur ses actions, tant qu'il se résigne à vivre séparé d'elle; mais cet émigré existe toujours

comme homme ; et à cette qualité indélébile sont attachés des droits qui doivent être respectés dans tous les pays, dans tous les temps, et par tous les hommes.

« Sans doute l'émigré qui, par un retour illicite, brave les lois qui le bannissent, redevient leur sujet et leur justiciable ; mais s'il est porté sur nos rivages par un accident maritime, il n'est point coupable, il n'est que malheureux ; il n'appelle pas la vengeance, mais la pitié ; la France doit devenir pour lui, non un sol dévorant, mais une terre hospitalière ; il demeure sous l'empire de la nature, il ne tombe pas sous celui de la loi.

« Les émigrés, dira-t-on, sont des ennemis. Eh bien! dans le feu même de la guerre, n'est-on pas soumis à des devoirs que les nations belligérantes n'ont jamais méconnus, et qui sont garantis par l'équité universelle?

« Il faut faire, en temps de paix, le plus de bien, et, en temps de guerre, le moins de mal qu'il est possible.

« On n'a, sur l'ennemi, que les droits qui naissent de la nécessité de la défense ou du succès des armes. On ne doit se permettre aucune violence inutile. On doit être humain dans les combats, généreux dans la victoire, et juste dans toutes les occurrences.

« Le malheur a je ne sais quoi de sacré qui, au milieu même des plus sanglantes hostilités, commande le respect, et inspire cette douce et salutaire commisération que la providence a gravée dans le cœur de l'homme pour modérer les passions haineuses, et pour être comme la sauvegarde de l'espèce humaine.

« Faut-il confirmer nos principes par un exemple?

« En 1746, le capitaine Edwards, commandant « le vaisseau de guerre anglais *l'Élisabeth*, ayant « beaucoup souffert d'une tempête sur les côtes « de Cuba, et, se trouvant sur le point de faire nau- « frage, se réfugia dans le port de l'île, se présenta « au gouverneur de la Havane, et lui dit : Je viens « vous livrer mon navire, mes soldats, mes mate- « lots et moi-même; je ne vous demande que la vie « pour mon équipage. Je ne commettrai point, dit « le commandant espagnol, une action déshono- « rante. Si nous vous eussions pris dans le com- « bat, en pleine mer, ou sur nos côtes, votre vais- « seau seroit à nous, vous seriez nos prisonniers; « mais, battus par la tempête, et poussés dans ce « port par la crainte du naufrage, j'oublie et je dois « oublier que ma nation est en guerre avec la vôtre. « Vous êtes des hommes, et nous le sommes aussi; « vous êtes malheureux, nous vous devons de la « pitié. Déchargez donc avec assurance, et radou-

« bez votre vaisseau ; trafiquez, s'il le faut, dans ce « port, pour les frais que vous devez payer; vous « partirez ensuite, et vous aurez un passe-port jus- « qu'au-delà des Bermudes. Si vous êtes pris après « ce terme, le droit de la guerre vous aura mis « dans nos mains ; mais, en ce moment, je ne vois « dans des Anglais que des étrangers pour qui l'hu- « manité réclame des secours[1]. »

« Qu'il fut grand cet homme qui, simple ministre d'un souverain par sa place, sut, par la dignité de son caractère et par l'élévation de ses sentiments, se constituer le magistrat du genre humain !

« Voudrions-nous le céder en justice et en générosité à quelque nation que ce soit sur la terre?

« Les principes proclamés par le gouverneur espagnol, au nom de l'humanité entière, s'appliquent, à plus forte raison, à des hommes naufragés sur des navires neutres, à des hommes qui ne menaçoient en aucune manière la patrie, qui n'étoient peut-être sensibles qu'au malheur de l'avoir abandonnée, et qui ne pouvoient lui inspirer aucune crainte fondée.

« Les lois de l'ancienne Rome donnoient à un citoyen prévenu d'un crime capital la faculté de

[1] Histoire philosophique et politique des deux Indes, liv. XIV, chap. XVII, première édition.

se soustraire, par un bannissement volontaire, à la peine de mort qui le menaçoit, et nous aurions la cruauté d'abuser d'un cas fortuit, d'un accident maritime, pour vouer à la peine de mort des hommes que leur crime ne soumet qu'au bannissement! Ainsi le malheur deviendroit une faute plus irrémissible que le crime même!

« N'avons-nous pas assez de nos foiblesses et de nos vices? Faut-il encore, pour nous rendre plus misérables, nous imputer à délit les jeux et les accidents de la fortune? Le doux et salutaire empire des lois ne sera-t-il donc plus que le triste et désespérant empire de la nécessité? et l'injustice des hommes peut-elle jamais être portée à ce point de scandale, qu'elle veuille mettre à profit la fureur des éléments pour trouver par-tout des victimes, pour accabler des malheureux, pour porter la désolation et le désespoir dans toutes les ames, et pour aggraver, par des atrocités réfléchies, tous les dangers imprévus qui menacent notre fragile existence sur la terre?

« La résolution du conseil des Cinq-Cents, considérée en soi, est donc sage, juste, et nécessaire; elle n'est qu'une application de tous les grands principes de la morale naturelle et du droit universel des nations.

« Mais l'objet qui a donné lieu à cette résolution,

et qui avoit été porté aux tribunaux, pouvoit-il devenir la matière d'une loi?

« Oui, sans doute.

« Aucune loi positive n'avoit formellement prévu le cas d'un retour d'émigrés par voie de naufrage et d'accident maritime.

« Or, dans l'obscurité, l'opposition, ou le silence des lois, c'est au législateur à remplir l'office de l'équité; il lui appartient essentiellement d'expliquer les lois, lorsqu'elles sont obscures; de les corriger, lorsqu'elles sont imparfaites; de les suppléer, lorsqu'elles sont insuffisantes.

« En second lieu, pendant dix-huit mois, toutes les autorités ont lutté péniblement entre elles; elles vaguoient dans l'incertitude, elles ne pouvoient se fixer à aucune mesure; elles doutoient de leur compétence; et, ce qui est pis, elles ne s'accordoient pas sur le véritable sens des lois. Le gouvernement a fini par interroger le Corps-Législatif. Le Corps-Législatif pouvoit-il donc ne pas répondre? n'est-il pas le terme de toutes les incertitudes et de tous les doutes? n'est-il pas la conscience publique de tous les citoyens, le régulateur de toutes les autorités, et le lien de tous les pouvoirs?

« D'ailleurs la question appartenoit au droit de la nature et des gens. Quel autre que le législateur peut être l'oracle de ce droit universel?

« Les corps de nation ont le dépôt des maximes qui garantissent le bonheur de la société générale du genre humain, comme les pouvoirs particuliers établis dans un état ont le dépôt des maximes qui doivent garantir le bien de cet état.

« Une question du droit des gens n'est donc jamais étrangère au législateur; elle l'est encore moins quand ce législateur représente une grande nation, un grand peuple.

« De plus, des hommes naufragés ne sont proprement justiciables d'aucun tribunal particulier: Il ne s'agit pas de les juger, mais de les secourir. Ils sont sous la garantie de la commisération universelle. L'état dans lequel ils prennent un asile forcé en répond au monde entier.

« On n'eût jamais dû mettre en jugement des hommes qui avoient droit à notre humanité, mais qui étoient étrangers à notre juridiction. Un acte d'hospitalité étoit nécessaire, et non un acte de puissance. Le naufrage constaté, toute procédure étoit interdite: la pitié et la générosité nationale devoient éclater seules. Dans ces moments, il s'opère un retour instantané à l'état de nature, qui fait cesser tous les rapports civils et politiques, et qui ne laisse subsister que ceux dont la nature elle-même s'est rendue garante entre des êtres de la même espèce.

vous étoit réservé, représentants du peu-
l'affermir, par un grand exemple, les prin-
que nous venons de développer.
'ous parlerez au nom de la nation française,
ıs parlerez à toutes les nations.
Ios braves marins, nos commerçants, nos voya-
;, profiteront peut-être un jour des maximes
talières que vous aurez proclamées.
Votre loi sera citée comme le sont tous les actes
reux et brillants qui ont fondé le droit public
... ations policées, qui honorent et consolent la nature humaine.

« Votre loi sera conservée dans la mémoire des hommes comme un monument qui atteste et garantit la générosité et la grandeur du premier peuple de la terre. Elle sera accueillie avec ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix de la nature.

« Votre commission, composée de nos collègues Marragon, Ralhier, et moi, a pensé, à l'unanimité, que le Conseil doit approuver la résolution. »

Ce rapport fut écouté avec un attendrissement profond, et applaudi avec enthousiasme. Son impression fut décrétée à un grand nombre d'exemplaires, et le conseil des Anciens se leva en entier, adopta et convertit en loi cette résolution.

La voici telle qu'elle fut insérée dans le Bulletin des lois.

(Du Bulletin des lois, n° 136, il a été extrait ce qui suit :)

(N° 1337.)

LOI relative aux Individus dénommés dans un jugement rendu le 9 nivose, an IV, par une commission militaire établie à Calais.

Du 15 thermidor.

« Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

« Suit la teneur de la déclaration d'urgence et la résolution du 30 messidor.

« Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif;

« Considérant que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an IV, sont naufragés, et qu'il en conste par un acte judiciaire et irrévocable;

« Considérant qu'il est instant de faire cesser les doutes existants sur la destinée desdits individus;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

« Les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an IV, seront, incessamment et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.

« La présente résolution sera imprimée.

« *Signé* Henry LARIVIÈRE, *Président;* DELAHAYE, AYMÉ, JOURDAN, *Secrétaires.*

« Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus ; le 15 thermidor an V de la république française.

« *Signé* DUPONT (de Nemours), *Président;* DUMONT-LACHARNAY, HARMAND (de la Meuse), MARMONTEL, *Secrétaires.*

« Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 16 thermidor an V de la république française, une et indivisible.

« Pour expédition conforme :

« *Signé* CARNOT, *Président.*

« Par le Directoire exécutif, *le Secrétaire-Général*, LAGARDE, et scellé du sceau de la république.

« Certifié conforme : *le Ministre de la justice*,

« *Signé* MERLIN, et scellé. »

Jamais décision ne fut reçue par le public avec autant de marques de joie sincère : les papiers publics l'annoncèrent de toutes parts, et avec des expressions si flatteuses pour moi, que la modestie, et la convenance, peut-être, exigeroient que je les supprimasse dans un récit fait par moi-même; mais on me pardonnera[1] d'aimer à consacrer tout ce que je dois de reconnoissance à mon pays, dont l'estime sait si bien dédommager de toutes les injustices et de toutes les souffrances.

La levée du secret nous permettant de voir du monde dans notre prison, un grand nombre de généreux habitants de Lille, plusieurs de la ville de Calais, les administrateurs[2], les généraux, vinrent, avec une bonté impossible à décrire, nous témoigner leur joie, nous féliciter de cette issue heureuse. Tout fut alors oublié, les dangers, les ri-

[1] Voyez n° 24 et 24 bis des pièces justificatives.

[2] Voyez, n° 25 des pièces justificatives, ma déclaration remise à la municipalité.

gueurs, deux années de prison : nous croyions, nous sentions n'avoir pas acheté trop cher ces moments de vrai bonheur.

Le 16 thermidor, le Directoire scella la promulgation de cette loi bienfaisante.

Un arrêté secret du Directoire en suspendit l'exécution.

On préparoit le 18 fructidor.

Mais toutes les démonstrations d'exécution de cette loi, et les plus trompeuses, furent faites.

Le 22 thermidor, le ministre de la marine écrivit la lettre suivante :

BUREAU DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Le Ministre de la marine et des colonies, au Commissaire principal de la marine à Dunkerque.

Paris, ce 22 thermidor an V.

« Le ministre de la justice vient de me consulter, « citoyen, sur le mode d'exécution de la loi du 15 « de ce mois, qui ordonne *que les individus dénommés « dans le jugement de la commission militaire établie à « Calais, en date du 9 nivose an* IV, *seront, incessamment, « et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays « neutre*. Je vous préviens que par ma réponse je « lui indique le port de Dunkerque où ces indivi-

« dus, qui sont présentement détenus à Lille, trou-
« veront un embarquement pour Hambourg sur
« un navire neutre.

« Le ministre de la justice va soumettre mon « avis au Directoire exécutif, et comme je ne doute « pas qu'il ne soit agréé, je pense, citoyen, que « vous pouvez faire toutes les dispositions préala- « bles. Au reste, vous vous entendrez pour l'exé- « cution de cette mesure avec le commissaire du « pouvoir exécutif à Lille.

« *Signé* PLEVILLE-LE-PELEY.

« Pour copie conforme,

« *Signé* DAVID. »

Le 29 thermidor nous reçûmes la lettre suivante.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le Commissaire du pouvoir exécutif près de l'administration municipale de Lille, département du Nord, aux naufragés détenus aux Bons-Fils.

Lille, ce 29 thermidor an v de la république française.

« Je m'empresse de vous faire part, messieurs,
« que la loi du 15 thermidor qui vous concerne,

« m'est envoyée officiellement, et que le directeur « principal de la marine à Dunkerque m'écrit à ce « sujet, en m'annonçant qu'il faisoit les dispositions « nécessaires pour qu'un bâtiment neutre, en desti- « nation pour Hambourg, vous reçoive aussitôt « votre arrivée.

« *Signé* Louis LECLAIR. »

Effectivement le 27 thermidor, deux jours auparavant, le commissaire principal de la marine à Dunkerque avoit écrit au commissaire du pouvoir exécutif à Lille, la lettre suivante:

« Le Ministre de la marine, citoyen, consulté « sur le mode d'exécution d'une loi du 15 de ce « mois, qui ordonne la translation en pays neutre « des individus dénommés au jugement de la com- « mission militaire de Calais, en date de 9 nivose « an IV, a désigné le port de Dunkerque pour le lieu « de leur embarquement. Je vais, d'après l'avis qu'il « m'en donne, faire les dispositions préparatoires « pour qu'un bâtiment neutre, en destination pour « Hambourg, les reçoive aussitôt. Mais je desire « savoir quand ils partiront de Lille, et combien « ils seront. Veuillez, citoyen, me donner ces ren-

« seignements, et recevoir d'avance l'expression de « ma reconnoissance.

« Salut et considération,

« PANIS. »

Nous donnâmes la liste; nous étions à Lille quarante-un, et sept dans les prisons de Saint-Omer. Dans ce nombre il y avoit deux prêtres déportés, aumôniers de mon corps, dont un sexagénaire[1]; deux enfants, dont un de 15 ans, et l'autre de 9, nommés Vitoux. Dix domestiques, un vieillard nommé Leblond de 71 ans. Trois étoient tombés et sont restés en démence, les autres étoient morts.

Le 3 fructidor, M. Dufaux présenta en notre nom une pétition à la municipalité de Lille, portant la demande d'être transférés à Dunkerque pour nous y embarquer. Nous étions dans l'attente de notre départ, et l'on étoit très étonné à Lille de la lenteur que l'on y mettoit.

Le 4 fructidor, le commissaire du pouvoir exécutif écrivit au ministre de la justice, par le télégraphe, ainsi que la municipalité, pour être auto-

[1] Mort, en 1821, curé de Saint-Louis d'Antin.

risés (d'après notre position) à faire transférer les détenus à Dunkerque, en exécution de la loi du 15 thermidor, et pour lui demander ce qu'il devoit faire, 1° relativement à ceux tombés en démence; 2° relativement à des malades.

Le ministre de la justice répondit le 5 fructidor à l'administration municipale de Lille, et le 7 au commissaire du Directoire, sur ces demandes. On y verra le projet d'éluder l'exécution de la loi.

Le Ministre de la justice, à l'Administration municipale de la commune de Lille.

Paris, 5 fructidor, vme année républicaine.

« Le Directoire exécutif, citoyens, s'occupe du « mode d'exécution de la loi du 15 thermidor « dernier, relative aux émigrés naufragés sur les « côtes de Calais; sous très peu de jours il prendra « à cet égard une détermination. *En attendant, vous « ne pouvez adhérer à la demande qui vous est faite de « transférer à Dunkerque les individus dont il s'agit.*

« Salut et fraternité.

« MERLIN. »

Le Ministre de la justice au Commissaire du Directoire exécutif près la commune de Lille.

Paris, ce 7 fructidor an v.

« La loi du 15 thermidor dernier n'ayant pas dé-
« terminé le mode de déportation de ces individus,
« c'est au Directoire à le déterminer. Je vais lui sou-
« mettre les mesures à prendre en conséquence, et
« vous ferai part de suite de son arrêté. *En atten-*
« *dant, ces individus doivent continuer à être détenus,*
« *et le ministre de la marine a dû rétracter l'ordre de*
« *leur embarquement pour Hambourg.*

« Je répondrai en même temps à vos deux ques-
« tions particulières.

« Salut et fraternité,

« MERLIN. »

Nous ne fûmes pas long-temps sans connoître les raisons secrètes de la révocation des ordres et de toutes les lenteurs précédentes. Le 18 fructidor arriva; les ordres les plus sévères le suivirent; nos cachots se rouvrirent, toute communication fut interdite.

Non seulement la loi fut méconnue, mais son annulation fut demandée. Toute espérance nous

fut ravie, la consternation de nos amis succéda à la joie qu'ils avoient d'abord éprouvée; toutes les chances d'une mort prochaine reparurent, et après deux ans de prison, des jugements sans appel, et une loi de l'état, croyant toucher à la fin de tant de peines, l'évènement prouva que nous allions commencer une nouvelle époque de souffrances et de malheurs.

Le 22 fructidor, quatre jours après la révolution du 18, parut le message préparé d'avance en cas de réussite, et c'est par lui que commencera la seconde partie de cet ouvrage.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

18 fructidor an v (4 septembre 1797.)

La révolution du 18 fructidor est trop connue pour en retracer ici les causes; je sortirois d'ailleurs du cercle que je me suis tracé, si je joignois à mon récit des faits qui lui sont étrangers.

Il paroissoit difficile de faire croire que prisonniers depuis deux années, nous fussions les auxiliaires du parti vaincu en fructidor; mais comme chacun est atteint dans les discordes civiles, nous ressentîmes douloureusement le contre-coup de cet évènement. Nos périls s'accrurent, les ordres les plus rigoureux furent envoyés et exécutés, notre prison devint inaccessible; on obligea mes deux enfants de quitter Lille. Le désespoir de ma [1] fille mit ses jours en danger; on l'arracha évanouie de ma prison. Tel fut mon dernier adieu à tout ce qui m'attachoit à la vie.

Nous commençâmes alors à parcourir cette série de dangers et de persécutions qui dura plus de

[1] Maintenant madame de Marmier.

deux années encore, et qui ne cessa qu'après l'heureuse révolution du 18 brumaire.

Le système dont nous avons été victimes pendant ce long espace de temps se trouve développé dans le message suivant qui fut envoyé par le Directoire au conseil des Cinq-Cents, sept jours après le 18 fructidor.

Le Directoire étoit alors composé des Directeurs Barras, Reubell, La Réveillère-Lepaux, Merlin (de Douai) et François (de Neufchâteau).

MESSAGE.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

25 fructidor an v.

« Citoyens représentants,

« Au nombre des lois qui ont affligé les amis de la liberté publique, et que vous vous occupez de rapporter aujourd'hui, vous ne balancerez pas sans doute à placer celle du 15 thermidor dernier, qui ordonne la translation en pays neutre de plusieurs émigrés échoués à Calais le 23 brumaire de l'an IV.

« Le Directoire exécutif croit devoir vous exposer ici les principaux faits d'une affaire qui vous est to-

talement inconnue, malgré les deux messages qu'il vous a déja adressés à cet égard; mais grace à la manière dont vos anciens bureaux ont composé presque toutes vos commissions, grace aux talents particuliers et aux dispositions bien connues de la plupart de vos rapporteurs, il n'est pas de moyens qui n'aient été employés pour vous cacher la vérité, pour dénaturer les faits, pour surprendre votre bonne foi. Les deux hommes qui, dans chacun des deux Conseils, ont trompé votre sensibilité sur la cause des émigrés de Calais, sont précisément deux des hommes que vous venez de frapper de la déportation. C'étoient deux amis des rois, ils devoient l'être des émigrés.

« Voici, citoyens représentants, les faits tels qu'ils se sont passés; les voici appuyés de piéces originales, authentiques, écrites de la main du chef de ces émigrés, de la main de cet homme dont on a honte d'occuper les représentants d'une grande nation, et qui, le premier, a trouvé le secret de réunir sur son nom l'exécration qui poursuit les parricides avec le ridicule et le mépris qu'inspirent la foiblesse, la lâcheté, et la folie.

« Le 23 brumaire de l'an IV, trois vaisseaux naviguant sous pavillon danois, mais chargés pour le compte des Anglais, échouèrent sur les côtes de Calais.

« Sur ces vaisseaux se trouvoient les légions de Choiseul et de Lowenstein, composées partie d'étrangers, partie de Français émigrés, et soldées l'une et l'autre par l'Angleterre.

« Tous furent arrêtés : les étrangers furent traités en prisonniers de guerre ; et les émigrés furent traduits devant une commission militaire.

« Le Directoire exécutif vous a déja rappelé dans son message du 5 vendémiaire dernier, et le jugement pour lequel la commission militaire se déclara incompétente, et les motifs absurdes qu'elle donna de sa déclaration, et les vices dont sa composition étoit radicalement frappée, et l'absence des pièces principales qui ne furent découvertes ou remises que long-temps après ce jugement. Il croit inutile de vous retracer encore une fois la partialité monstrueuse que montra à cette époque le tribunal de cassation, lorsque, saisi de la connoissance de l'affaire, sous le rapport de l'excès de pouvoir que s'étoit permis la prétendue commission militaire, ce tribunal déclara que les jugements militaires étoient placés par la constitution hors de la ligne judiciaire. Il s'agissoit alors de sauver des émigrés convaincus par des pièces innombrables d'avoir porté les armes contre leur patrie. Vous avez vu depuis l'opiniâtreté de ce même tribunal à vouloir connoître de l'affaire de

Brottier et de Lavilleurnois, soumis également aux formes d'un jugement militaire. Le tribunal n'avoit pas changé de but; il n'avoit changé que de principes.

« Il étoit question de sauver des conspirateurs royaux.

« Cependant sept de ces individus émigrés, par suite du jugement de la commission militaire de Calais, avoient été transférés dans la maison de justice du tribunal criminel du département du Nord. Ce tribunal ne pouvoit, aux termes de la loi du 25 brumaire de l'an III, connoître que de l'infraction du ban; tel n'étoit point le délit sur lequel il y avoit à prononcer. Jamais le Directoire exécutif, comme on a eu l'audace de l'insinuer depuis, n'avoit entendu faire punir comme un crime un événement auquel une force majeure avoit eu part, et absolument indépendant de la volonté des individus. Quoi qu'il en soit, le tribunal criminel du département, se jugeant à son tour incompétent, mais trouvant de l'inconvenance à renvoyer de nouveau devant une commission militaire, avoit refusé de juger et vous consulta sur la marche qu'il avoit à suivre dans un cas aussi imprévu par les lois, et qui lui paroissoit sortir de toutes les données ordinaires.

« Ce référé vous fut transmis avec plusieurs pièces

l'appui, le 5 vendémiaire dernier, et par le même message, le Directoire exécutif vous consultoit sur quelques autres questions générales que les difficultés apportées dans l'espèce avoient fait naître.

« Vous renvoyâtes l'objet de ce message à une commission spéciale; mais cet objet fut mis de côté, et on ne commença à s'en occuper qu'après le premier prairial. Il falloit bien avoir dans les conseils des complices et des partisans de ces parricides pour obtenir en leur faveur une loi qui les arrachât à la justice, et qui, sous prétexte de les punir par une déportation mitigée, leur rendît, avec la liberté, les moyens de renouer le fil de leurs crimes, de correspondre avec leurs protecteurs, et de servir d'intermédiaire entre la cour de Blankenbourg et le cabinet royal des inspecteurs.

« C'est ce qui est réellement arrivé, et telle est sans doute la clef de la loi du 15 thermidor.

« Les rapporteurs Jourdan (des Bouches-du-Rhône) et Portalis ne vous ont pas dit la vérité, citoyens représentants; ils ont supposé que l'on avoit traduit en justice ces individus pour les punir du crime d'être rentrés en France, et de là ces déclamations dans lesquelles ils se sont jetés sur les égards que l'on doit au malheur, sur la pitié qu'inspire aux hommes sensibles la vue de leurs semblables, victimes d'un grand événement de la

nature; de là ces diatribes contre la prétendue férocité des magistrats chargés de l'exécution des lois; de là enfin, en dernier résultat, cette indulgence cruelle qu'ils vous ont arrachée en faveur de ces hommes qui ne devroient exciter d'autre sentiment que celui de l'horreur et de l'indignation, comme ils n'excitent que le mépris des nations même auxquelles ils ont vendu leur patrie.

« Si des représentants fidèles vous eussent parlé du haut de la tribune, voici, ce semble, ce que la lecture des pièces mises sous leurs yeux les eût engagés à vous dire. La loi du 25 brumaire de l'an III soumet au jugement d'une commission militaire tous les hommes qui sont pris ayant fait partie de rassemblements armés contre la France; les émigrés dont il est question ont-ils porté les armes contre leur patrie?

« Voici les pièces; écoutez et jugez.

« Voici un certificat du major de la légion de Choiseul, donné à un officier pour attester qu'il s'est trouvé dans toutes les affaires que la légion a eues contre les Français..

« Voici les enrôlements originaux signés de la propre main des individus arrêtés, dans lesquels ils prennent l'engagement de combattre pendant tout le cours de la guerre contre les régicides français.

« Voici l'état du mouvement de la légion, dans lequel sont désignés nom par nom, date par date, les hommes et les chevaux tués dans les divers combats soutenus contre les troupes de la république.

« Voici une lettre écrite en entier de la main du prétendu Louis XVIII et signée de son frère, par laquelle ils remercient l'un des chefs de la légion des services qu'elle a rendus à la cause de la royauté.

« Le crime du port d'armes contre la république peut-il être plus clairement, plus matériellement prouvé?

« Le naufrage peut-il les absoudre de ce crime? Mais quel rapport a cet événement malheureux en lui-même avec un forfait de cette nature? Il faudroit donc dire que le plus grand scélérat n'est justiciable d'aucun tribunal, lorsqu'une circonstance imprévue, lorsqu'un malheur inattendu trahit son crime, et le remet entre les mains de la justice? Il faudroit donc dire que si un assassin, par exemple, après s'être soustrait par la fuite à l'action des lois, étoit revomi par la tempête sur le sol qu'il auroit ensanglanté, il lui suffiroit d'arguer de son naufrage pour éluder les lois vengeresses, et pour se remêler impunément dans la société, et y porter de nouveau le désordre et le meurtre! La

raison, l'humanité, la justice et nos lois, tout concourt à proscrire un système absurde et barbare qui ne tendroit qu'à favoriser le crime par l'espoir de l'impunité.

« Si l'on vous eût offert sous ce rapport, citoyens représentants, les faits dont cette affaire se compose, votre ame indignée ne vous eût pas permis de prêter votre assentiment à la loi du 15 thermidor; vous eussiez tranché par une disposition précise les contradictions apparentes qui entravoient la marche de la justice, et vous eussiez renvoyé ces émigrés, conformément aux lois existantes, devant une nouvelle commission militaire, plus régulièrement, plus légalement organisée que la première.

« Dans l'état actuel de cette affaire, peut-être seroit-il possible d'approprier les mesures qu'elle commande aux circonstances où nous nous trouvons.

« Vous venez, par un exemple d'indulgence mêlé de sévérité, d'ordonner la déportation des principaux chefs de la conspiration royale que le Directoire exécutif a déjouée; mais vous avez laissé au Directoire le soin de désigner le mode et le lieu de cette déportation. La loi du 15 thermidor, au contraire, veut que les émigrés naufragés à Calais soient déportés en pays neutre. Cette disposition

est telle, qu'arrivés à leur destination, ces hommes échapperoient à toute espèce de surveillance, et auroient la facilité, soit de pénétrer de nouveau dans la France, soit de se réunir à leurs complices de l'étranger, et de se venger, par des manœuvres ténébreuses, par des intrigues, par des machinations, de leur impuissance de nuire à force ouverte; ils jouiroient même, à proprement parler, d'une impunité absolue. Seroit-ce, en effet, une punition pour cette espèce d'individus que de ne plus vivre dans une patrie où la république est à jamais consolidée? Non, leur élément est la monarchie : et si la chose publique n'y couroit aucun danger, peut-être ne faudroit-il pas d'autre peine pour eux que de les forcer à vivre dans la république, témoins du bonheur général, et de la prospérité que la sagesse de vos lois et l'accord de tous les pouvoirs assurent éternellement à la France.

« Mais, puisque le sort de ces hommes est de nuire à leur patrie, soit qu'ils restent dans son sein, soit que, placés hors de ses frontières, ils y jouissent de leur liberté, puisque d'un autre côté vous avez adopté, pour des conspirateurs encore plus coupables qu'eux, des mesures fondées sur un système d'une législation indulgente, le Directoire exécutif vous invite à examiner si vous ne pourriez

pas, sans inconvénient, envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan[1].

« Le Directoire exécutif vous observe qu'en réalisant l'idée qu'il vous présente ici, vous parez à tous les dangers, vous préservez la patrie des coups que ces hommes criminels nourriront toujours le desir de lui porter, et vous éviterez au trésor public un surcroît considérable de dépense, que nécessiteroient l'armement et l'équipement d'un vaisseau destiné à cette expédition particulière.

« Le président du Directoire exécutif,

« Signé L. M. REVEILLÈRE-LEPAUX.

Ce message fut renvoyé à une commission composée des représentants Boulay (de la Meurthe), Prieur (de la Côte-d'Or), Estaque, Gestoux, et Tallien qui, le 9 vendémiaire suivant, fut nommé rapporteur.

Nous crûmes, dans les premiers moments, que peut-être notre sort seroit semblable à celui des déportés de la Guyanne, et loin de nous plaindre d'être assimilés à ces illustres citoyens, nous étions honorés de partager leurs dangers et leurs fers. Déjà, autant que la rigueur de notre détention le permettoit, nous nous occupions des moyens de

[1] Voyez la loi du 19 fructidor, n° 26 des pièces justificatives.

nous procurer quelques objets nécessaires pour un si long voyage et pour une déportation aussi périlleuse. Mais des dangers plus proches de nous nous menaçoient, et nous ne tardâmes pas à les connoître. Nous envoyâmes diverses pétitions, tant au Directoire qu'au conseil des Cinq-Cents, pour réclamer décision et justice. Étant instruit que tout étoit particulièrement dirigé contre moi, j'en fis une séparée au conseil des Cinq-Cents. Comme elle est courte, je crois devoir ici la transcrire.

« Citoyens représentants,

« Un message du Directoire exécutif, du 25 fruc-« tidor, vous invite à rapporter la loi du 15 ther-« midor, qui ordonne le renvoi des naufragés de « Calais en pays neutre, et vous propose de les « envelopper dans la peine de la déportation, infli-« gée aux individus nommés dans la loi du 19 fruc-« tidor.

« Investis de l'inviolabilité attachée au malheur, « n'ayant point rompu notre bannissement; absous « par deux jugements de tribunaux sans appel; « renvoyés par une loi de l'état, loi promulguée « dans toute la république, nous croyions toucher « au terme de deux années de souffrance. »

« Le message expose que si les naufragés étoient « renvoyés en pays neutre, *ils ne seroient plus sur-*

« *veillés ; qu'ils pourroient s'armer et intriguer contre la* « *république.* »

« Citoyens Représentants, les naufragés sont dans « une classe plus favorable que les émigrés rentrés « et détenus, dont la sortie du territoire français « est ordonnée par les articles 15 et 19 de la loi du « 19 fructidor ; ils ne sont pas plus dangereux que « ce nombre considérable de Français qui sont « obligés de quitter la terre natale. »

« Quarante-six de ces naufragés qui sont pour la « plupart de pauvres laboureurs, des vieillards, des « enfants, des domestiques, des passagers, ne peu- « vent faire ombrage à la république française.

« S'il faut une victime, je m'offre. Ordonnez ma « déportation dans les pays les plus éloignés. J'ai « perdu ma famille, je suis séparé de tout ce qui « m'est cher ; tous les dangers, tous les malheurs se « réunissent sur moi, et cependant je me trouverai « encore heureux, si au prix de mon exil, et peut- « être de ma mort, je puis éviter à ces infortunés, « privés de toutes ressources, l'affreux désespoir « d'aller périr sans utilité pour la France dans des « climats destructeurs. »

« *Signé* CHOISEUL. »

Prison de Lille, ce 2me jour complémentaire an v.
(18 septembre 1797.)

Heureusement pour nous, M. Tallien, rapporteur, avoit le secret du gouvernement; je sais toute la défaveur attachée à son nom avant l'époque du 9 thermidor où la France lui dut, ainsi qu'à quelques autres de ses collègues, la chute et la mort de Robespierre; mais n'ayant à parler de lui que relativement à moi, on trouvera juste que, racontant les services qu'il m'a rendus, j'exprime la reconnoissance que je lui en ai vouée, et que j'ai cherché à lui prouver jusqu'à sa mort. M. Tallien connut bientôt que le sens du rapport devoit être *que le conseil des Cinq-Cents, ne cédant point à l'humanité du Directoire, ne pouvoit nous assimiler aux conspirateurs punis en fructidor, sans violer les lois de la république, ni par conséquent consentir à la déportation proposée; mais que d'après l'illégalité des jugements, la partialité des tribunaux et les pièces retrouvées et précédemment écartées par des mains ennemies de la république et de ses lois, le conseil annuloit la loi du 15 thermidor, cassoit tous les jugements, et nous renvoyoit pardevant une nouvelle commission militaire, pour y être jugés comme rebelles pris les armes à la main.*

M. Tallien reçut cette insinuation du Directoire, et en fut aussi révolté qu'affligé. Il en parla à cette personne si célèbre par son courage, sa bienfaisance, sa rare beauté, et qui lui devoit la vie; Mme Cabar-

[illegible] saisissoit avec ardeur toutes les occasions de prévenir ou de réparer un malheur. Elle avertit sur-le-champ M[me] de Choiseul ma tante, de cette nouvelle situation, lui indiqua les démarches à faire près des membres du Directoire, et particulièrement près du directeur Barras; elle se chargea d'éloigner le rapport, de tout faire enfin pour gagner du temps. Cependant une intrigue sourde étoit aussi ourdie dans le sein même de notre prison, afin de pouvoir spécialement me perdre. Plusieurs de mes compagnons furent engagés à faire secrètement des pétitions pour obtenir des classifications d'intérêt et de position, les uns comme domestiques emmenés par leurs maîtres, d'autres comme défenseurs de la patrie, et enlevés malgré eux à ce devoir. Le but étoit de m'isoler de tout le monde, et ces pétitions, dont je n'avois aucune connoissance, secondoient très bien les vues du gouvernement qui, me sacrifiant, n'auroit parlé que de son indulgence en renvoyant des hommes dont il n'avoit ni défiance, ni crainte. M. Tallien, sous divers prétextes, ajourna toujours le rapport malgré différentes invitations et les messages du Directoire; mais nommé quelques mois après pour aller en Égypte, et obligé de quitter la commission,

[illegible] nant princesse de Chimay.

il garda les papiers et pétitions que depuis il a bien voulu me remettre[1], et brûla toutes les prétendues pièces nouvelles que le Directoire avoit envoyées ; de sorte que paralysant autant qu'il le pouvoit les projets sanguinaires du Directoire, il a été le protecteur de mon existence ; et jamais les foibles services que j'ai cherché à lui rendre dans ses malheurs n'ont pu égaler ceux que j'ai reçus de lui.

On a déja vu, dans la première partie de cet ouvrage, de combien de soins protecteurs nous avions été entourés par les amis que nous avoit créés le malheur. Mais dans ces circonstances nouvelles, leur zéle, leur activité, redoublèrent encore. Nulles dépenses, nulles fatigues, ne les arrêtèrent. Sans cesse sur la route de Paris à Lille, MM. Dufaux et d'Herbigny n'eurent d'autres occupations que celles d'aider nos familles de leurs conseils et de leurs démarches, et M. Prugnon de lutter constamment dans les commissions contre les projets barbares du gouvernement, et contre ses orateurs ; rien n'échappoit à leur vigilante amitié, et s'ils ne purent écarter tous les dangers, et nous éviter toutes les souf-

[1] Quoique j'aie ces pétitions en original, et qu'elles soient même assez curieuses, étant revêtues en marge des observations et projets des représentants, membres de la commission, je m'abstiens cependant de les placer aux pièces justificatives, pour épargner quelques reproches ou regrets aux signataires.

frances, ils les adoucirent par leurs soins ingénieux et par leur amitié courageuse. Les expressions sont trop foibles pour de tels bienfaits, et pour une semblable reconnoissance[1].

Près d'une année se passa encore dans ces anxiétés, dans ces incertitudes. Nous étions toujours enfermés dans les loges de la maison de force des Bons-Fils, réduits au desir d'y rester jusqu'à une décision quelconque, lorsqu'un orage des plus violents vint éclater sur nos têtes.

Le 11 prairial an VI (30 mai 1798,) un message du Directoire rappela qu'il attendoit une décision sur notre affaire.

M. Tallien étoit parti pour l'Égypte. La commission fut renouvelée et composée d'une manière plus conforme aux vœux du gouvernement.

Les représentants Garreau (de la Gironde), Villetard, Lecointe Puyraveau, Boulay (de la Meurthe), Leclec (du Nord), la composèrent le 21 messidor, et le 29 suivant (17 juillet) le représentant Labuisse, qui nous avoit poursuivis à la cour de cassation comme commissaire du Directoire, y fut adjoint.

[1] Pouvons-nous jamais oublier cette admirable et révérée famille de Fontaine de Santes, celle de Resbecq, ces familles généreuses de Petrinik, de Blaremberghe, de Maret, de Deligny, etc. etc., dont aucuns dangers ne purent ralentir les soins protecteurs!

Nous commençâmes ainsi la nouvelle année républicaine, jouets de toutes les circonstances et de toutes les passions ; et le Directoire, suivant toujours la marche qu'il avoit adoptée par son message du 25 fructidor, en adressa un nouveau au conseil des Cinq-Cents, le 24 vendémiaire an VII, (8 octobre 1798) pour être autorisé à nous déporter dans le lieu qu'il jugeroit convenable.

Le 27 du même mois de vendémiaire, le conseil des Cinq-Cents nomma pour examiner ce message une commission de cinq membres : les représentants Belzai-Courmenil, Blin, Pollard, Mansord et Boulay (de la Meurthe).

Mais un membre du conseil ayant fait observer dans la séance du 3 brumaire suivant, que c'étoit par erreur que l'on avoit nommé une commission pour examiner ce message, puisqu'il y avoit déja une saisie de cette affaire, demanda et obtint que les membres qui venoient d'être nommés fussent adjoints à l'ancienne commission du 21 messidor précédent. Elle se trouva par conséquent être de dix membres.

Enfin dans la séance du 18 nivose, Mansord, qui avoit été nommé rapporteur, fit au nom de la commission un rapport fort étendu, et qui se trouve aux pièces justificatives[1]. Cette séance et la sui-

[1] Voir le n° 27 des pièces justificatives.

vante étant très remarquables, j'en insère ici l'extrait, tiré du Moniteur. On y verra que le terme de *soi-disant Naufragés* y fut employé pour la première fois, quoique le naufrage eût été reconnu dans cinq messages précédents du Directoire, et dans plus de vingt actes judiciaires.

Moniteur an VII (22 nivose).

Séance du 18 nivôse.

Rapport de Mansord[1].

On demande l'ajournement et l'impression.

Duplantier: Ces individus sont détenus depuis trois ans. L'affaire est bien connue.

Je demande qu'on ne diffère pas plus longtemps, et qu'ils soient, aux termes de la loi du 19 fructidor, déportés au lieu que désignera le Directoire.

Lecomte Puyraveaux: La loi du 19 fructidor ne me paroît pas ici applicable. Rappelons-nous les circonstances dans lesquelles elle fut rendue. Une foule d'émigrés rentrés avoient été pris, mais non les armes à la main, et mis dans des maisons d'arrêt. Le corps législatif se borna à ordonner leur

[1] Voyez pièces justificatives, n° 27.

déportation; mais la même indulgence est-elle due à des émigrés enrôlés sous les drapeaux de l'Angleterre. Au 18 fructidor, on usa d'une mesure de faveur; une plus sévère eût été peut-être dangereuse. Mais ici le danger seroit de transporter ces émigrés sur nos vaisseaux. Ces hommes sont précieux à l'Angleterre; elle fera tout pour les ravoir.

« Êtes-vous assez maîtres des vents et des mers pour garantir qu'ils parviendront au lieu de leur déportation? Leur déportation peut devenir illusoire et funeste à la république.

« La peine prononcée par la constitution est celle de la mort. La constitution défendoit de la modifier; peut-être en cela l'a-t-on violée. Cependant, si vous ne voulez pas faire appliquer cette peine, qu'au moins la faveur de la déportation ne tourne pas contre vous; qu'elle ne soit accordée qu'à la paix générale, et que jusqu'à cette époque ces individus continuent à être détenus. J'en fais la proposition, et demande la question préalable sur le projet. »

Mansord: « La loi du 19 fructidor est formelle. Elle porte que les émigrés détenus à l'époque où elle a été rendue seront déportés. Cette loi doit trouver ici son application, puisqu'elle n'a pas établi de distinction. Au reste, le Directoire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour

que la déportation ait lieu dans un temps et dans un lieu convenables. Je propose de rédiger ainsi l'article :

« Les émigrés naufragés à Calais seront détenus « jusqu'à la paix générale, et, à cette époque, ils « seront déportés dans le lieu que le Directoire « jugera convenable. »

On réclame de nouveau l'ajournement.

Mansord : « Il est instant de prononcer; si ces individus s'évadoient, la loi ne prononce aucune peine contre eux. L'ajournement qu'on invoque ne peut que leur être favorable : il leur donne du temps; c'est ce qu'ils demandent, parcequ'avec le temps on trouve des moyens d'évasion. »

Lecointe Puyraveaux : « Comme la malveillance pourroit, de ce que j'ai dit, tirer quelques inductions défavorables au Corps-Législatif, je vais m'expliquer plus clairement. Les lois qui prononcent la peine de mort contre les émigrés sont antérieures à la constitution. La constitution a voulu que ces lois fussent maintenues : or, les naufragés de Calais sont-ils émigrés? Voilà la question.

« Si l'on en doit croire même le rapport de Portalis, Choiseul et ses légions étoient partis d'Angleterre pour opérer en France une descente. Les éléments ont combattu pour nous; saisis les armes à la main, ils n'ont point réclamé d'indulgence.

Sommes-nous des ennemis, ont-ils dit? oui; des émigrés? oui; mais nous sommes naufragés. Le droit des gens ne permet pas que nous soyons traités comme ayant volontairement remis le pied sur le territoire. Tel est le précis du rapport de Portalis.

« Je réponds : Ces prétendus naufragés ne ressemblent-ils pas à un homme qui, courant sur moi le poignard levé, auroit fait un faux pas et seroit tombé? L'intention n'étoit-elle pas évidemment celle de m'assassiner? Une cause majeure a empêché les naufragés de Calais d'exécuter le complot; mais l'intention étoit-elle moins hostile?

« La loi du 19 fructidor fut une loi de circonstance faite pour les émigrés pris non les armes à la main ; mais le Corps-Législatif n'avoit pas le droit de modifier la peine portée contre les émigrés, par la constitution. Il a sauvé la patrie dans cette crise mémorable : voilà son excuse ; mais si vous avez été indulgents, au 18 fructidor, pour des émigrés ordinaires, est-ce à dire que vous devez l'être pour des chefs d'émigrés saisis les armes à la main? Je ne le pense pas. Ce seroit les servir à souhait.

« Un homme chargé de leur procuration, et qui met beaucoup de zèle et d'enthousiasme à les défendre, a dit à beaucoup de membres de cette as-

semblée et à moi-même : « Que voulez-vous faire « de ces malheureux ? vous n'avez qu'un moyen de « vous débarrasser d'eux, c'est de les déporter. »

« Je crois qu'ils desirent en effet cette peine. Les Anglais les attendroient au passage, et leur procureroient leur délivrance, à condition que, remplissant leurs engagements, ils serviroient de nouveau contre le peuple régicide. Je persiste à demander la détention jusqu'à la paix générale ; alors on prononcera sur leur sort définitivement. »

Cet avis est fortement appuyé.

Chollet : « Je ne m'oppose point à la proposition de Lecointe, mais je desire faire observer que la constitution n'a point été violée par l'article 19 de la loi du 19 fructidor. L'article 373 de la constitution, dont a parlé Lecointe, ne porte pas sur la commutation de la peine, mais sur les exceptions que l'on pourroit faire en faveur de ceux qui ont encouru cette peine. Au reste, nous sommes tous d'accord sur un point, c'est de mettre ces hommes dans l'impossibilité de nuire.

« Je demande que la loi du 19 fructidor leur soit appliquée, et, qu'en attendant leur déportation, ils soient détenus en lieu sûr. »

On demande de nouveau l'ajournement.

Saint-Horent : « La question est parfaitement éclaircie, et le conseil est à même de prononcer

à l'instant. La commission propose de déclarer que les naufragés dont il s'agit seront déportés au-delà des mers; ce projet n'est pas admissible, attendu que, dans ce moment, leur translation ne seroit pas sûre. La proposition de Lecointe est préférable, sans doute; mais, de son côté, elle a des inconvénients. J'en fais une autre.

« Les lois condamnent les émigrés rentrés à la peine de mort : nous ne pouvons, ni ne devons commuer cette peine : nous ne pouvons nous immiscer dans les jugements rendus. Il ne nous reste qu'un parti à prendre; c'est de renvoyer les individus devant une commission militaire. Avant le 18 fructidor, une commission militaire a élevé dans cette affaire des doutes sur sa compétence; ces doutes n'existent plus aujourd'hui; et la commission remplira ses devoirs d'une manière franche et loyale. Les prévenus convaincus d'avoir porté les armes subiront la peine de mort; les autres, celle de la réclusion jusqu'à la paix générale, époque à laquelle ils seront déportés. »

Blin: « Les lois prononcent la peine de mort contre les émigrés; et vous ne pouvez modifier ces lois. La commission propose la déportation à l'égard des naufragés de Calais; mais entend-on qu'elle aura lieu en pays neutre, aux termes de la loi du 15 thermidor? Vous sentez les inconvénients de cette

mesure. Aura-t-elle lieu dans le pays désigné par le Directoire? Mais, si telle eût été la pensée du législateur en rendant la loi du 19 fructidor, comme ces émigrés sont au nombre de cinquante, cette circonstance remarquable eût exigé une disposition particulière.

« Quant à la mesure proposée par Saint-Horent, je ne la crois pas admissible. Comme membre de la commission, j'ai eu l'honneur de recevoir la visite de l'agent de ces messieurs. Il m'a assuré que, devant la commission militaire, Choiseul avoit plaidé sa cause et celle de ses compagnons avec tant d'énergie et d'éloquence, qu'il avoit gagné tous ses juges; et que, sans la fermeté du président, homme instruit et républicain sévère, la réembarcation auroit sur-le-champ été prononcée.

« Pour éviter qu'un pareil incident ne se renouvelle, je demande que la proposition de Lecointe soit mise aux voix; que les émigrés restent détenus. A la paix générale, on prononcera sur leur sort. »

Le conseil adopte cet avis en principe, et charge la commission d'en présenter la rédaction.

Le lendemain la séance fut remarquable par l'expression des sentiments les plus animés. Toutes les espérances de nos défenseurs furent détruites; no-

tre vie, que l'on avoit cru du moins sauvée d'après la résolution de la veille, fut de nouveau mise en doute ; l'extrait suivant de cette séance fera connoître cette nouvelle situation.

MONITEUR AN VII (24 NIVOSE).

Séance du 19. — Présidence de Berlier.

Un secrétaire donne lecture de la résolution prise hier sur les naufragés de Calais.

Beaudet: « Je viens réclamer contre la résolution prise hier. Elle tendroit à autoriser tous les émigrés trouvés en France à demander d'être détenus en lieu de sûreté ; tous se feroient passer pour naufragés, ou prétexteroient une cause majeure de leur rentrée sur le territoire ; ils inonderoient de nouveau la France, et y ramèneroient les horreurs de la guerre civile. Je sais bien que les mots *justice* et *humanité* se feront entendre comme en l'an V. La justice veut que les coupables soient punis, et l'humanité veut que la patrie ne soit pas assassinée. Or, quels plus grands coupables que les émigrés? quels assassins plus cruels la patrie a-t-elle ici à redouter? La loi a prononcé la peine de mort contre eux ; la mort doit être leur partage s'ils sont trouvés sur le territoire de la république. On nous a dit que si

on les déportoit en ce moment, leur déportation seroit illusoire; mais peu nous importe qu'ils soient sur les bords du Sinnamary ou sur les bords de la Tamise: l'essentiel est que leur présence ne souille pas notre territoire, et que nos lois ne soient pas éludées par une condescendance.

« Je demande que le conseil rapporte sa résolution prise hier, et ordonne à sa commission de lui faire un nouveau rapport. »

Frison: « Personne de nous n'étoit prévenu du rapport qui nous fut fait hier. Il n'étoit pas à l'ordre du jour. La résolution qui en a été la suite a été prise avec trop de précipitation et trop peu de réflexion.

« Je suis, comme un autre, sensible à la voix de l'humanité; mais l'humanité elle-même crie de ne point faire de grace à ses plus cruels ennemis. Il n'y a aucune différence entre les émigrés naufragés à Calais et ceux qui sont venus descendre à Quiberon. Le naufrage a jeté les uns sur la côte, les autres ont été saisis dans l'impuissance de rejoindre leurs vaisseaux. La situation est la même, l'intention étoit également hostile.

« Vous ferez garder les émigrés dans un lieu sûr, dites-vous; mais c'étoit aussi dans un lieu sûr que devoit être gardé l'incendiaire Smith. Vous ne pouvez créer d'exception en faveur des émigrés; vous

ne pouvez que faire exécuter les lois existantes. Fléchir en ce moment, ce seroit se rendre coupable de foiblesse, et donner à nos successeurs le plus funeste exemple.

« Quand il s'agit de punir de grands crimes d'état, c'est un crime que la foiblesse. Il faut que les émigrés soient certains de ne trouver que la mort sur le territoire de la République, sitôt qu'ils y seront reconnus.

« Mon avis est que les prétendus naufragés à Calais soient renvoyés devant une commission militaire pour y être jugés comme émigrés pris les armes à la main. »

Le conseil ferme la discussion, et rapporte la résolution prise hier, renvoie le projet à la commission, à laquelle il adjoint Le Sage-Senault, Frison et Beaudet, et charge cette commission de faire, primidi, un nouveau rapport.

Cette commission se trouva alors être composée de treize membres. L'adjonction du représentant Le Sage-Senault fut motivée d'après quelques paroles qu'il prononça pour faire sentir la nécessité de nous transférer en d'autres lieux; et il avoit terminé sa courte opinion en s'écriant, parlant de moi: « Cet homme, du fond de son cachot, corrompt « l'esprit public, et cet homme vit encore!... »

Je crus devoir repousser cette assertion aussi fausse que violente, et j'adressai la lettre suivante à l'administration de Lille.

Prisons de Lille, ce 22 nivose an VII.

« Citoyens Administrateurs,

« Les papiers publics m'ont instruit d'un fait « avancé à la tribune du conseil des Cinq-Cents, à « la séance du 19, par le représentant du peuple « le citoyen Le Sage-Senault.

« La religion, la justice, de ce représentant ont « été surprises; il a été induit en erreur.

« C'est devant vous, Citoyens Administrateurs, « que je déclare que le fait par lui cité est faux; « c'est une calomnie horrible et sanguinaire.

« J'en appelle à vous, hommes justes et humains; « j'en appelle à vous, citoyens de Lille.

« Si de périr pouvoit augmenter le bonheur de « ceux qui desirent ma mort, je n'aurois pas de re- « gret à la vie; mais je dois repousser des inculpa- « tions fausses; et j'invoque avec confiance la jus- « tice et la bienveillance généreuse de l'administra- « tion pour démentir un fait semblable.

« Quel que soit notre sort, mes vœux pour votre

« bonheur; pour la prospérité des citoyens de cette « ville, sont inséparables de mon existence.

« *Signé* CHOISEUL. »

Mais les vœux et les sentiments du représentant Le Sage-Sénault avoient été entendus par le gouvernement; et le 6 pluviose an 7 (25 janvier 1799), l'ordre arriva de nous tirer de la maison de force des Bons-Fils, et de nous conduire à la tour de Pierre (prison des condamnés), où nous fûmes mis dans les cachots avec les chauffeurs et garrotteurs qui avoient désolé la Belgique, et dont on tiroit toutes les semaines quelques uns pour les conduire à la guillotine.

L'indignation fut générale dans Lille et même à Paris; non seulement nous n'étions pas encore *condamnés*, mais nous étions *absous;* nous étions sous l'égide d'une loi existante, non encore rapportée, et on nous donnoit déja tous les préludes de la mort. Les réclamations furent vives, la voix publique fut entendue; mais en y cédant, le Directoire voulut augmenter, s'il étoit possible, la rigueur de notre position, et l'ordre arriva de nous enfermer dans les casemates de la citadelle de Lille, sans communication avec personne, avec défense de nous parler. Le général Pill fut chargé de l'exécution de

cet ordre, sur la sévérité duquel il se plut à renchérir encore pendant les neuf mois que nous fûmes dans ces souterrains. C'est le 21 pluviose qu'une escorte nombreuse vint nous conduire dans cette nouvelle demeure. Tout étoit couvert de neige, le froid étoit très vif; nous avions, pour la plupart, peu de vêtements; on nous jeta dans les casemates qui, sans compter la filtration des eaux et l'humidité des terres du rempart, étoient remplies de rats, de crapauds, et de vermine, et ce fut là notre traitement et notre séjour.

Le commandant de la citadelle, le citoyen Droit, obligé d'exécuter les ordres dont il étoit responsable, chercha à les adoucir le plus possible, sans manquer à ses devoirs. Outre l'ordre donné aux geôliers de ne point nous parler, de ne recevoir aucunes lettres ni demandes, de ne laisser rien acheter, et d'éloigner même tous ceux qui, aux portes de toutes les prisons, vendent les choses les plus nécessaires, le général Pill y ajouta la défense de porter nos malades à l'hôpital. Enfin nous fûmes traités avec les formes qui ne sont pas même employées envers les criminels condamnés à périr. Nos familles, nos amis, savoient notre situation par le loyal commandant de la citadelle. Il ne me laissoit rien ignorer des démarches de nos défenseurs, et de celles de madame de Choiseul; je lui ai dû le

bonheur bien court d'entrevoir, à travers la double grille qui nous séparoit de nos gardiens, madame et mesdemoiselles de Choiseul-Gouffier[1] mes cousines, dont les bontés et la tendresse vouloient s'assurer si j'existois encore.

Je passe divers détails qui ne seroient que personnels et des anecdotes qui, chères à mon cœur, ne retraceroient que les soins continuels et sensibles dont on cherchoit à nous donner des preuves. Du haut des remparts, à travers les étroites grilles qui laissent tomber un peu d'air et de jour dans les casemates, des pierres avec des billets étoient souvent jetées pour nous dire des nouvelles et nous assurer que nous n'étions pas abandonnés. Souvent dans les fruits que la bonté des dames les plus qualifiées de la ville nous envoyoient, nous trouvions des marques d'intérêt et des exhortations au courage. J'avois depuis long-temps établi un travail parmi mes compagnons, pour les occuper et augmenter les moyens de pourvoir à leurs besoins. On m'envoyoit de la laine dont je leur faisois faire des bas, des gands, et qui, vendus par les soins du commandant de la citadelle, étoient achetés par les soldats qui étoient à Lille, ou qui traversoient la ville. Plus tard nous dûmes un adoucissement

[1] Maintenant mesdames de Fitz-James, de Chabrillan, et de Crousseilles.

imprévu à l'humanité et à la justice du général Hédouville[1]. Revêtu de pouvoirs supérieurs, il vint à Lille; nous le vîmes un jour se promenant sur les remparts avec le général Pill; et portant la vue sur les casemates : il nous regarda, voulut connoître les consignes, témoigna son indignation des traitements que nous éprouvions, et ordonna au général Pill de nous accorder quelques heures de promenade dans une cour vaste et fermée de la citadelle. Les maladies s'étoient déclarées parmi nous; deux de nos compagnons étoient morts sans avoir pu terminer leurs jours à l'hôpital. Ce nouvel adoucissement, dû à M. le général Hédouville, conserva la santé à ceux qui ne l'avoient pas encore perdue, et facilita le rétablissement des autres. Je ne dois pas omettre un trait qui fait l'éloge de mes compagnons et de leur délicatesse. Le commandant de la citadelle, M. Droit, d'après l'autorisation du général Hédouville, donna une plus grande étendue encore à ses sentiments d'humanité. Deux des prisonniers voulurent en profiter pour s'évader. Leur dessein ne fut point ignoré de leurs camarades; et, ne voulant point les dénoncer, ils préférèrent renoncer à la promenade et aux autres facilités, et vinrent me prier de déclarer au com-

[1] Aujourd'hui pair de France.

mandant qu'ils ne profiteroient plus de ses bontés. Je me joignis à eux et l'exprimai à M. Droit par la lettre suivante du 28 floréal.

« Je suis chargé, citoyen commandant, par tous « mes compagnons d'infortune, d'une mission qui « m'est aussi sensible qu'agréable.

« Hier je leur ai fait part de ce que vous avez « bien voulu me dire; je leur ai fait les recomman- « dations de circonspection et de sagesse que notre « situation exige; je leur ai dit à quel point vous « aviez soutenu la cause de l'humanité, et tout ce « qu'ils devoient à vos soins généreux.

« Par un mouvement aussi juste que reconnois- « sant, craignant que votre humanité ne vous at- « tirât des disgrâces; préférant souffrir et perdre « même le plus précieux des biens, la santé, plu- « tôt que d'être la cause des reproches que vous « pourriez recevoir de votre condescendance et de « votre humanité; ils m'ont tous prié unanimement « de vous demander de supprimer les promenades, « puisqu'elles pourroient servir de prétexte à vous « trouver des torts; ne pensez pas que ce soit une « démarche servile de leur part, elle est sincère, « elle est pure, elle est dictée par la vénération que « vous nous avez inspirée.

« Croyez, citoyen commandant, que toutes les

« privations seront pour nous un plaisir, dès qu'el-
« les auront pour but de vous prouver notre sensi-
« bilité, notre reconnoissance ; et je m'estime heu-
« reux de joindre les sentiments de MM. de Mont-
« morency, de Vibraye, et les miens, à ceux que je
« dois vous exprimer de la part des compagnons de
« notre malheur. »

Le moment du danger alloit se renouveler encore. Le rapporteur de la commission, Mansord, dans la séance du 9 ventose, se fit autoriser par le conseil des Cinq-Cents à faire imprimer le nouveau travail qui lui avoit été ordonné dans la séance du 19 nivose précédent, afin que la discussion pût s'en ouvrir trois jours après l'impression [1].

Nous connûmes ce rapport, et nous en attendîmes trois mois entiers la discussion. Elle commença le 9 floréal, sous la présidence du représentant Heurtaut-Lamerville : je ne puis mieux faire connoître ces mémorables discussions qu'en donnant ici l'extrait des journaux d'alors. Je n'ai pas voulu augmenter le nombre des pièces justificatives de tous les discours prononcés dans cette affaire, et imprimés par ordre des conseils. Ces pièces se trouvent dans la collection des archives

[1] Voyez, n° 28, le deuxième rapport de Mansord.

des assemblées législatives, et dans le dépôt de l'imprimerie nationale.

COURRIER DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS.

12 *floréal an* VII *de la république*[1].

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 floréal. — Présidence d'Heurtaut Lamerville.

« L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Mansord, concernant les émigrés naufragés à Calais.

« Ce projet est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

« La loi du 15 thermidor an V, concernant les « individus ci-dessus mentionnés (qui les con- « damnoit à la déportation), est abrogée.

[1] Dans cette première séance il y eut un discours remarquable du représentant Briot. Ce discours fut mal interprété, et à tort. Le représentant Briot, qui savoit que le but du parti, alors dominant, étoit de nous faire juger et condamner à mort, s'empara de la question, en ennemi de nos personnes, afin de ramener à une décision de déportation; et ses efforts ne purent cependant empêcher le résultat qui sera connu ci-après.

ART. II.

« L'article 19 de la loi du 19 fructidor, portant: « *les émigrés actuellement détenus seront déportés,* n'est « pas applicable à ceux qui, outre le crime d'émi- « gration, étoient encore coupables d'autres délits « emportant peine capitale.

« *Briot* rappelle par combien de sophismes on chercha, en l'an v, à les soustraire à l'échafaud, auquel la mer, indignée de les porter, les avoit renvoyés. La loi du 15 thermidor fut rendue par leurs complices; elle vouloit qu'ils fussent déportés sans aucun retard: le 18 fructidor en ordonna autrement. Quel sera aujourd'hui leur sort?

« Ces lois, déclarées immuables par la constitution prononcent la peine de mort contre tout émigré pris sur le territoire français. Ceux dont il s'agit ont été arrêtés sur les côtes de Calais, où ils ont été jetés, disent-ils, par une tempête. La loi n'a point prévu ce cas, et ils espèrent en décliner la sévérité, en réclamant le droit des gens. Ils l'ont violé les premiers; ils se sont armés contre leur patrie; ils ne peuvent donc réclamer le droit des gens. Combien cette conséquence reçoit une nouvelle force, lorsqu'on considère qu'ils ont été

trouvés porteurs d'engagements au service de Louis XVIII, et qu'ils étoient sous les ordres de Choiseul, commandant d'un corps à la solde de l'Angleterre.

« L'orateur s'étonne que cette affaire ait éprouvé des lenteurs presque interminables, tandis que l'autorité administrative est la seule que les lois aient constituée juge de ces délits : les jugements ne sont pour ainsi dire que le mode d'exécution, et n'ont à prononcer que sur un fait attesté par les autorités civiles.

« En réfutant les divers arguments que Portalis et Jourdan (des Bouches-du-Rhône) avoient développés pour établir une différence entre les émigrés, Briot examine s'il ne conviendroit pas de mettre un terme à l'inscription sur la liste des émigrés, afin de fixer le sort des personnes et des propriétés.

« Revenant à la question, il soutient qu'on ne doit pas faire de distinction, lorsque la loi n'en a pas fait : les prétendus naufragés étoient, de leur aveu, émigrés ; ils devoient donc être envoyés par-devant une commission militaire, pour y être jugés selon l'inflexibilité des lois.

« Cependant, on ne peut se dissimuler que la loi du 19 fructidor, qui a ordonné la déportation des émigrés détenus, a établi une autre jurispru-

dence. Si on les renvoyoit par-devant une commission militaire dans l'état actuel des choses, ce seroit usurper le pouvoir judiciaire, puisque ce seroit annuler le premier jugement rendu en leur faveur.

« L'application de la loi du 19 fructidor n'entraîne nul danger pour l'avenir; elle est digne de la générosité du Corps-Législatif: elle est conforme aux lois, elle doit donc être adoptée. L'orateur propose un projet conforme à cette conclusion. Le Conseil ordonne l'impression.

« *Cholet*[1] rappelle que ce qui a rallié tous les esprits en faveur du 18 fructidor, a été l'indulgence dont les mesures de vigueur ont été accompagnées. Ce fut par ce principe de modération et de sagesse qu'on condamna à la déportation les émigrés alors détenus; pourquoi voudroit-on aujourd'hui se montrer plus sévère? Pourquoi seroit-on moins indulgent à leur égard qu'envers les commissaires royaux Brottier, La Villeurnois, etc.!

« La malignité en profiteroit pour supposer une arrière-pensée, et faire regarder cette sévérité comme un essai vers un ordre de choses justement exécré. Renvoyer ces individus par-devant les tribunaux, ce ne seroit pas résoudre les diffi-

[1] Maintenant pair de France.

cultés; il faut donc maintenir purement et simplement la loi du 19 fructidor qui ordonne sans distinction la déportation des émigrés détenus.

« Impression de ce discours et ajournement à primidi. »

Du même Journal.

Séance du 11 floréal. — Même présidence.

« On reprend la discussion sur le projet de Mansord relatif aux émigrés naufragés à Calais.

« *Mourer* veut qu'on s'en tienne au rapport pur et simple de la loi du 15 thermidor.

« *Chabert* regarde les émigrés de Calais comme des émigrés. Il propose, 1° de rapporter la loi du 15 thermidor an IV;

« 2° De déclarer que les dispositions de l'article 15 de la loi du 19 fructidor ne sont pas applicables à ces individus;

« 3° Que les émigrés soi-disant naufragés à Calais seront, à la diligence du Directoire exécutif et dans le plus bref délai, traduits devant une commission militaire, pour y être jugés conformément aux lois rendues contre les émigrés et les embaucheurs.

« On demande l'impression.

« L'ordre du jour, s'écrie-t-on !

Carreau: « Vous avez ordonné l'impression des opinions de nos collègues Briot et Cholet; je demande que vous en usiez de même à l'égard de celle de Chabert[1].

« Le président met aux voix l'impression; elle est ordonnée.

« *André* (du Bas-Rhin) succède à Chabert, et appuie le projet de la commission. L'ajournemeut est prononcé. »

Dès que le rapport de Mansord et les discours dans lesquels le nom de *soi-disant naufragés* étoit employé, furent connus, M. Dufaux envoya sur-le-champ la pétition suivante à la municipalité de la ville de Calais. J'y joins aussi la réponse de ces dignes administrateurs.

[1] Au moment où le représentant Chabert proposa de nous renvoyer pardevant une nouvelle commission militaire, le bruit et les murmures s'élevèrent de toutes parts. On lui fit répéter une seconde fois sa proposition; les murmures redoublèrent. Tandis que ce sentiment se manifestoit dans l'assemblée, une scène se passoit dans les tribunes. L'orateur ayant, par ses expressions, dénié le naufrage, un jeune homme s'écria : *Quelle horreur! je l'ai vu ce naufrage, j'étois alors à Calais, et sur la plage.* Le mouvement favorable que cela produisit dans les tribunes, fut assez fort pour rendre un moment indécise la demande de l'impression de ce discours.

Aux citoyens administrateurs municipaux des canton et commune de Calais.

« Il importe aux individus naufragés à la vue de « ce port, le 23 brumaire an IV, et jugés par une « commission militaire le 9 nivose suivant, d'avoir « votre témoignage que ce fut la tempête qui les « jeta sur ce rivage; que deux de leurs vaisseaux « se brisèrent dans ce naufrage, et qu'une partie « de ceux qui les montoient périt dans ce bris.

« Citoyens administrateurs, vous étiez vous-« mêmes sur le rivage, et vous aussi, vous aidâtes « à secourir et à sauver ces naufragés : vous ne re-« fuserez donc pas ce témoignage.

« *Signé* DUFAUX, *défenseur-officieux*.

« Calais, ce 11 prairial an VII. »

« Nous, Administrateurs municipaux du canton « de Calais, attestons que les naufragés jugés par « une commission militaire le 9 nivose an IV, ont « été jetés sur nos côtes, le 23 brumaire précédent, « à la vue de toute notre commune, par une tem-« pête qui brisa deux de leurs vaisseaux, et qu'une « partie de ceux qui les montoient périt dans ce

« naufrage. En foi de quoi nous avons signé pour « servir ce que de droit.

« *Signé à la minute*, L. MICHAUD, DUVAL, F. HONAU, H. J. BLANCART, MARESSAL. »

« Calais, ce 11 prairial an VII. »

Cette pièce étoit indispensable à produire au conseil des Anciens, dans le cas où la résolution proposée de nous remettre en jugement seroit adoptée au conseil des Cinq-Cents. En effet, elle le fut dans la séance suivante.

Je ne puis mieux faire que de transcrire la séance, tirée du Moniteur.

MONITEUR AN VII. (N° 225.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 floréal [1].

« On reprend la discussion sur les émigrés naufragés à Calais.

[1] On aura pu remarquer dans la séance que l'on vient de lire et dans les pièces justificatives, les discours violents et l'acharnement de quelques représentants. Plusieurs de nos amis et de nos défenseurs étoient allés chez quelques uns d'entre eux invoquer

« *Labrousse* prononce une opinion conforme aux principes énoncés par Cholet et les autres membres qui ont jugé nécessaire l'application pure et simple de la loi du 19 fructidor, qui, sans exception, sans équivoque, et sans permettre d'interprétation contraire à l'esprit qui a dicté son utile modération, a voulu la déportation de tous les émigrés détenus au moment où elle a été rendue. Voilà la base sur laquelle il faut faire reposer la décision à rendre dans cette circonstance. Au moment où elle a été rendue, la loi du 19 fructidor n'ayant point établi une exception rigoureuse, pourroit-on être assez sévère pour en établir une contre des individus déja acquittés par un jugement qu'on ne peut attaquer par une disposition législative, et qui prouvent ne devoir qu'au malheur de leur naufrage la rupture de leur ban?

« Le Conseil ordonne l'impression.

« *Duviquet*[1] : Je viens appuyer le projet de la

leur justice, leur impartialité, au moins leur silence. Un entre autres eut une conférence avec le député Duviquet connu pour s'être déclaré avec le plus de force contre nous; mais toutes les raisons tirées des lois et de l'humanité furent impuissantes, et notre défenseur se retira bien persuadé que ce représentant seroit sans ménagement et sans pitié. Effectivement en lisant son discours, dans le Moniteur, et le résultat de la séance, on y verra que son opinion décida le décret qui nous envoyoit à la mort.

[1] Maintenant un des rédacteurs du Journal des Débats.

« commission comme le seul conforme aux prin-
« cipes de la constitution, et le seul admissible. Il
« s'agit de ne pas enhardir au crime par une dan-
« gereuse impunité ; il s'agit de ne pas compromet-
« tre, par une indulgence déplacée, l'exécution
« des lois sévères, mais nécessaires, rendues contre
« les coupables émigrés.

« Je ne parlerai point ici de la nécessité de rap-
« porter la loi du 15 thermidor ; aucun orateur n'a
« paru desirer maintenir cette loi : elle est jugée,
« et des émigrés seuls ont pu la provoquer : des ré-
« publicains ne la défendront pas. Je n'insiste pas
« davantage sur cet article. Le vœu du Conseil pa-
« roît unanime.

« Qu'avez-vous donc à examiner ? Sur quelle base
« doit porter votre décision ? c'est cette seule et
« unique question : la loi du 19 fructidor est-elle
« applicable aux émigrés de Calais ? Le Directoire
« a levé cette question dans son message du 22 fruc-
« tidor. Il ne doute point, dans son message, que
« vous ne vous décidiez à rapporter la loi du 15
« thermidor, mais il demande une autorisation
« pour appliquer aux émigrés de Calais la loi du
« 19 fructidor. Il ne la leur croit donc pas appli-
« cable.

« Ce n'est pas qu'il regarde le naufrage éprouvé
« par ces émigrés comme susceptible d'être con-

« testé. Non : toutes les autorités l'attestent, et il n'y « a sûrement aucune difficulté à retrancher de la « rédaction proposée ces mots, *soi-disant naufragés;* « mais le fait même du naufrage est étranger à la « cause de ces individus.

« Le fait même de leur émigration n'est pas le « seul à examiner. Pour ce délit isolé, il n'y a que « la loi du 19 fructidor à appliquer : mais si, à ce « délit, puni de la déportation, aux termes de la « loi du 19 fructidor, il joint celui de port d'armes, « d'enrôlement dans les rangs ennemis, d'embau- « chage, nul ne peut soutenir que ces deux derniers « crimes se confondent dans celui d'émigration. « En principe, c'est le crime emportant la plus forte « peine qui doit être d'abord recherché. Vous ob- « jectez que ces émigrés ne sont point venus volon- « tairement sur le territoire; qu'ils n'ont point rom- « pu librement leur ban. S'ils n'ont que le délit d'é- « migration à se reprocher, mon avis est semblable « au vôtre; mais répondez à cette question.

« Un assassin, un parricide s'est sauvé de France « où une condamnation à la peine capitale l'at- « tend. Il est passé chez l'étranger, dans une colo- « nie, dans une île; un naufrage le jette sur le ter- « ritoire français, il est saisi, reconnu : je vous le « demande, le naufrage l'aura-t-il absous de son « crime? Proposera-t-on une absolution, une com-

« mutation de peine? Non, sans doute. Eh bien, le « principe est le même à l'égard de l'émigré ayant « porté les armes. Sa condamnation est écrite sur « la table de nos lois, et elles doivent le frapper de « quelque manière qu'il s'offre à leurs coups.

« Remarquez que l'on chercheroit ici en vain à « vous surprendre une décision contraire aux prin- « cipes, en intéressant votre sensibilité, votre hu- « manité. Vous n'avez ici rien à faire de particulier « aux individus dont il s'agit. Vous rendez une loi « générale, fondée en principe : vous déclarez pu- « nissables ceux qui, au crime d'émigration, joi- « gnent un délit emportant peine capitale. L'appli- « cation individuelle de cette disposition ne vous « regarde pas ; vous ne pouvez, ni ne devez exercer « d'autres actes judiciaires, vous immiscer dans les « jugements rendus ou à rendre. La loi générale « existera. Ce sera aux magistrats à l'appliquer dans « leur sévère impartialité.

« Je vote pour le projet de la commission.

« L'urgence est déclarée. Le projet mis aux voix, les dispositions suivantes sont adoptées.

ARTICLE PREMIER.

« La loi du 15 thermidor an V, concernant les « individus naufragés à Calais, est rapportée.

ART. II.

« L'article 19 de la loi du 19 fructidor suivant, « portant : *les émigrés actuellement détenus sont dé-* « *portés*, n'est pas *applicable à ceux qui, outre le* « *crime d'émigration, étoient encore prévenus d'autres* « *délits emportant peine capitale.* »

Cette discussion ne devoit s'ouvrir qu'à deux heures, au grand ordre du jour, mais elle le fut à l'entrée de la séance, l'assemblée n'étant pas encore complète. Avant le discours de M. Duviquet, qui détermina la résolution, le représentant Labrouste avoit parlé avec beaucoup de force en notre faveur. Quatre ou cinq orateurs devoient aussi lui succéder, et conclure comme lui ; mais on ferma la discussion ; on enleva la délibération. La majorité étoit si incertaine, que l'on réclama, mais vainement, l'appel nominal, le président ayant déclaré qu'il y avoit *décret*.

A peine cette résolution fut envoyée au conseil des Anciens, pour être convertie en loi, que nos conseils la combattirent par des mémoires et des écrits imprimés. M. Prugnon, notre défenseur, en publia un qui eut le plus grand succès. M. Jurien[1],

[1] Mort conseiller à la Cour de Cassation, père de M. Jurien, conseiller d'état à la section de marine.

ami de ma famille, et dont les soins éclairés guidoient et soutenoient le courage de madame de Choiseul, en fit paroître un qui jetoit des lumières nouvelles sur cette question. Plusieurs observations parurent, publiées par des inconnus [1]. Les journalistes, les pamphlétaires, s'en emparèrent, et tous avec la plus grande liberté et le plus grand courage.

On ne peut trop le répéter, il existe heureusement une puissance au-dessus d'un injuste pouvoir, au-dessus du parti dominateur, au-dessus des lois de circonstances. Cette puissance, c'est la raison, c'est le courage, c'est la persévérance. Nous l'avons vue, nous l'avons éprouvée: dans nos cachots, dans les fers, proscrits, foulés par tous les moyens de force et d'oppression, menacés continuellement du supplice, on honoroit notre malheur, et nos persécuteurs étoient méprisés et abhorrés. Nous étions soutenus, défendus par ces écrivains courageux qui sans cesse détournoient l'arrêt de notre mort par des cris d'indignation, par l'exposé des faits, par l'appel à la justice, par la honte dont ils couvroient les oppresseurs.

[1] Pour ne pas fatiguer l'attention des personnes qui voudront bien lire ce récit, je n'ai pas voulu en augmenter les pièces justificatives. Le petit nombre de celles que j'ai laissées m'ont paru propres à faire connoître l'esprit du moment. — Voyez les nos 29 et 30 des pièces justificatives.

Mais ils n'étoient pas les seuls qui plaidoient la cause de l'humanité; les écrivains les plus célèbres, les hommes les plus distingués en Europe, faisoient aussi entendre leurs voix puissantes et généreuses: M. de Lally Tollendal, noble et éloquent défenseur de toutes les infortunés, l'honorable M. Edmond Burcke, M. Mallet du Pan, le vertueux et si regretté Camille Jordan[1], Richer de Serizy, et plusieurs autres publicistes, appeloient depuis long-temps l'attention de l'Europe sur notre sort, sur celui de toutes les victimes, dénonçoient les abus de la force, réclamoient les droits de la justice, et déshonoroient devant l'univers les hommes qui se jouent de la liberté et de la vie de leurs semblables.

La résolution prise au conseil des Cinq-Cents de nous remettre en jugement avoit influé nécessairement sur notre position aux casemates; nous dépérissions privés d'air et de secours; *nous n'étions bons*, selon les expressions du général Pill, *qu'à être fusillés*. Nous demandions instamment de sortir de ce séjour destructeur. Le directeur Barras en avoit fait donner secrètement l'espérance à Mme de Choiseul. On lira peut-être avec intérêt une lettre[2] qu'elle écrivit à cette occasion; c'est un hommage de plus à sa mémoire.

[1] Voyez n° 31 des pièces justificatives.

[2] On trouve cette lettre n° 32 des pièces justificatives.

Effectivement les ordres de nous transférer à Ham avoient été donnés; mais le général Pill et le général Ledru avoient allégué diverses raisons pour en retarder l'exécution. La résolution des Cinq-Cents n'étoit pas, pour les autorités secondaires, d'un augure favorable à notre cause. Cette résolution, portée aux Anciens, fut renvoyée à l'examen d'une commission composée des représentants Regnier, La Loi, Javardat-Fonbell, Barennes, et Moreau (de l'Yonne) rapporteur.

Tout notre espoir étoit dans le conseil des Anciens; la justice s'y étoit réfugiée, et nous y avions par conséquent des protecteurs. Le représentant Regnier[1] qui avoit toujours témoigné un sensible intérêt pour notre position; le représentant Cornet[2] et d'autres personnages très influents retardèrent le rapport dans l'espoir de circonstances moins défavorables. On étoit alors à l'époque de la rupture des négociations à Rastadt, à celle de l'assassinat des ambassadeurs Roberjeot, Bonnier, et Jean Debry; les drapeaux noirs sur lesquels on lisoit le mot *vengeance*, étoient déployés dans toutes les communes, et flottoient sur des cénotaphes. Le moment étoit peu propre pour des réclamations; les mois de floréal, prairial et messidor s'écoulèrent.

[1] Depuis grand-juge; père du duc de Massa, pair de France.

[2] Aujourd'hui pair de France.

Déja la division s'étoit établie entre le conseil des Anciens et celui des Cinq-Cents. Plusieurs résolutions avoient été rejetées; on pressentoit généralement qu'un grand événement se préparoit. Je laisse à l'histoire l'examen des desseinset des vues que l'on avoit alors sur le général Joubert, les récits du retour d'Égypte du général Bonaparte, en qui chacun mettoit l'espoir du rétablissement de la paix, de l'ordre, et de la justice. C'est au milieu de cette fermentation des esprits et de l'anxiété générale que, le 21 thermidor, le rapport de Moreau (de l'Yonne) fut fait au conseil des Anciens.

Je crois devoir en donner un extrait: il se trouve au n° 33 des pièces justificatives.

RAPPORT de Moreau (de l'Yonne) *du* 21 *thermidor an* VII, *relativement aux émigrés se disant échoués à Calais.*

« Le 24 brumaire an IV, trois vaisseaux portant pavillon danois, mais chargés pour le compte de l'Angleterre, échouèrent sur les côtes de Calais. Ils avoient à bord les légions de Choiseul et de Lowenstein; soldées par l'Angleterre, et composées partie d'émigrés français, partie d'étrangers.

« Le Directoire, qui en fut instruit, décida que les étrangers devoient être traités comme prison-

niers de guerre, et les Français comme émigrés pris les armes à la main. »

Le rapporteur donne lecture de l'engagement souscrit, le 19 mars 1793, par le nommé Jacques-Louis Koolen, portant que, de sa propre volonté, il s'engage pour servir pendant toute la guerre contre les régicides français dans le régiment de *Choiseul-hussard*, au service de S. M. britannique.

« En exécution de la loi du 23 brumaire an III, une commission fut formée le 5 nivose an IV: elle se déclara d'une part incompétente pour juger; de l'autre elle renvoya les prévenus devant les tribunaux respectifs.

« Le 1er floréal suivant, le Directoire soumit à la sagesse du Corps-Législatif la question de savoir s'il ne conviendroit pas d'appliquer au jugement des commissions et des conseils militaires formés par les cas prévus par les lois du 25 brumaire an III, et 1er vendémiaire an IV, le mode de révision adopté par la loi du 17 germinal, en faveur des militaires républicains.

« Le 1er prairial, il dénonça le jugement de la commission militaire au tribunal de cassation.

« Le 7 thermidor, le commissaire du Directoire requit la cassation de ce jugement: le tribunal déclara qu'il n'y avoit pas lieu à statuer sur ce réqui-

sitoire; alors fut exécuté le jugement de la commission du 9 nivose an IV.

« Mais une autre difficulté se présenta : on ne pouvoit diviser les pièces à charge; on imagina donc de faire traduire devant le tribunal criminel du Nord les individus de ce département qui, par hasard, se trouvoient inscrits les premiers sur l'état, sauf à faire traduire ensuite les autres devant les tribunaux de leurs départements respectifs.

« Le commissaire du Directoire près le tribunal du département du Nord, requit que ce tribunal se déclarât incompétent; et il se fonda sur l'article 7 de la loi du 3 brumaire.

« Ses conclusions furent consacrées par un jugement du 26 fructidor, et le tribunal en référa, pour le surplus, au Corps-Législatif.

« Ce référé lui fut transmis par le Directoire le 5 vendémiaire an V.

« Les prévenus, de leur côté, s'adressèrent au tribunal de cassation; et le 15 ils y obtinrent un jugement qui, motivé sur l'article 202 de la constitution, casse et annulle celui du 26 fructidor précédent.

« Ainsi, de son propre mouvement, le tribunal de cassation privoit le Corps-Législatif du plus beau de ses droits, celui d'interpréter les lois.

« Alors les prévenus furent renvoyés devant le tri-

« L'avis de la majorité de la commission est que la résolution ne peut être approuvée. »

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

Quoique les conclusions de ce rapport fussent contraires à la résolution présentée, l'intention du rapporteur n'en étoit pas moins claire et d'une odieuse malveillance : il suffit de le lire en entier pour en être convaincu. Ses quatre collègues l'avoient forcé de conclure au rejet, en le menaçant de le désavouer à la tribune, s'il sortoit du cercle qu'ils lui avoient tracé; mais il avoit espéré que les armes qu'il apportoit dans son rapport pour combattre même ses conclusions, seroient victorieuses, et que, vu l'absence de plusieurs membres (car le rapport n'avoit pas été mis à l'ordre du jour), on feroit passer l'approbation de la fatale résolution des Cinq-Cents; mais son attente fut trompée; le conseil des Anciens ne se laissa pas entraîner; et la discussion fut remise aux jours suivants.

La situation des affaires publiques étoit alors trop remarquable, et appartient trop particulièrement à l'histoire, pour qu'il me convienne d'entrer ici dans ses causes et dans ses développements; il me suffit de les indiquer et de faire remarquer combien cette situation politique eut d'influence sur notre destinée. Une fermentation alarmante

présageoit une crise prochaine. La division existoit non seulement entre les deux conseils, mais aussi entre une forte partie de ces conseils et le Directoire, et entre les membres du Directoire eux-mêmes. Les cinq directeurs de ce moment étoient Barras, Syes, Moulin, Gohier, et Roger-Ducos. Merlin avoit quitté le Directoire et avoit perdu sa grande influence; Syes et Ducos étoient seuls dans le secret des desseins des membres les plus éclairés des deux conseils, et particulièrement de celui des Anciens. Plusieurs de ces mêmes membres auxquels j'étois inconnu alors, et dont je m'honore d'être aujourd'hui le collègue[1], et d'autres[2], qui n'avoient jamais cessé de nous protéger, déjouèrent, par leur intrépide justice, les vues du parti qui demandoit hautement notre condamnation. Je renvoie aux pièces justificatives n° 34, pour y lire l'extrait des discours de ceux qui s'étoient déclarés nos persécuteurs[3], et de ceux qui, à l'exem-

[1] M. le comte Lemercier, M. le comte Cornet, MM. les comtes Vimar, Cornudet, Herwyn, pairs de France.

[2] Les représentants Regnier, depuis duc de Massa et grand-juge, Fargues, Courtois, etc.

[3] Parmi un assez grand nombre d'opinions très sévères, on remarquera celle du représentant Le Tourneux, qui émit le vœu qu'une colonne fut élevée en mémoire de notre supplice, avec une inscription qui attestoit la *vengeance divine et humaine*

ple de MM. Cornet, Boutteville, Caillemer, Bergeras, furent nos généreux appuis.

La puissance du Directoire étoit alors sur son déclin. Ce gouvernement avoit encore pour lui quelques restes du parti exalté, et dont l'existence dépendoit de sa conservation; il avoit encore de nombreux agents; car, quel est le pouvoir, quand il paie et donne des places, qui ne trouve ce même groupe d'hommes toujours prêts à s'avilir? Mais la force morale n'existoit plus; et, si on se résignoit au présent, on desiroit hautement un nouvel avenir. Le gouvernement, il est vrai appeloit, *factieux* les hommes éclairés et respectables qui s'opposoient à ses fureurs; mais aussi de quelle vénération, de quels respects, ces purs organes de l'opinion publique, de la justice, et des lois, n'étoient-ils pas entourés! La cour de cassation, immuable au milieu des passions, inaccessible aux ordres de la puissance, à laquelle elle étoit odieuse parcequ'elle étoit juste, fut l'honneur de la magistrature; et le conseil des Anciens, s'opposant à la tyrannie, au désordre, rejetant les résolutions iniques des Cinq-Cents, et sauvant enfin la France, acquit, à cette grande époque, des droits éternels à la reconnoissance nationale, tandis que le gouvernement oppresseur s'anéantit dans la honte et enfin dans l'oubli.

Après plusieurs jours d'une discussion qui oc-

cupa les 27 thermidor, 3, 6, 7, 8, 9, et 11 fructidor, le conseil des Anciens rejeta la résolution du conseil des Cinq-Cents.

Le Directoire adressa immédiatement un nouveau message à ce conseil sur ce rejet.

Les papiers publics applaudirent, dès le lendemain, à la décision des Anciens. On en peut voir un extrait dans les pièces justificatives, n° 35, ainsi que de la séance.

Cependant nous étions toujours détenus dans les casemates de la citadelle de Lille, malgré nos demandes répétées d'être gardés dans des prisons moins malsaines. Nous avions renouvelé ces demandes, le 17 fructidor, au ministre de la justice, et, le 11 brumaire suivant, au commandant de la citadelle. Nous en adressâmes deux autres aux conseils, le 23 brumaire, après l'heureuse révolution du 18; l'une, pour obtenir d'abord un lieu moins insalubre, et l'autre, pour demander l'exécution de la loi du 15 thermidor, nous fondant sur une lettre du ministre des relations extérieures, relative à M. Dolomieu [1].

Un ordre de nous envoyer au château de Ham avoit été donné au général Pill, qui en avoit retardé l'exécution sous divers prétextes; nous espé-

[1] Voyez n° 36 des pièces justificatives.

rions être remis dans la prison des Bons-Fils, où nous avions déja passé près de trois années, et y attendre une décision avantageuse que les événements nous faisoient espérer. Tous les yeux alors étoient fixés sur le général Bonaparte; il sembloit être à lui seul le destin de la France, et déja madame de Choiseul avoit su qu'il avoit plusieurs fois exprimé des sentiments d'intérêt sur notre sort. Tous les jours on attendoit une crise heureuse; elle arriva enfin, et si le 18 fructidor avoit appelé sur nous la mort, nous pressentîmes que le 18 brumaire nous rendroit à la vie et à la liberté.

Cet heureux événement nous fut annoncé par notre généreux commandant de la citadelle M. Droit; il put en liberté manifester sa joie de voir le glaive écarté de nos têtes. La nôtre est facile à comprendre, et nous conçûmes, dès les premiers jours, les plus flatteuses espérances; toutes les lettres de nos parents et de nos amis les augmentoient, et nous annonçoient une issue prochaine et favorable. Ce fut ce moment de joie et d'espérance que choisit le général Pill pour exécuter l'ordre qu'il avoit reçu le 10 vendémiaire[1] (et auquel, depuis cinq semaines,

[1] Le ministre de la guerre ne croyoit plus à l'exécution de cet ordre, vu que le commandant du château de Ham lui avoit mandé que ce château étoit trop délabré. Il l'avoit fait dire à nos familles.

il avoit toujours différé d'obéir), de nous envoyer au château de Ham, dans le département de la Somme. L'humanité avoit dicté cet ordre; voici comment il l'exécuta.

La 22[me] demi-brigade venant de Hollande et passant par Lille, le général Pill profita de son passage pour la faire servir à l'odieux traitement qu'il nous ménageoit, et tout-à-coup, sans préparation, ne nous ayant avertis que la veille au soir, il nous fit partir le 29 brumaire an VIII (20 novembre 1799), les uns sur des charrettes, les autres à pied, et enchaînés par les poignets deux à deux.

Il y eut un sentiment universel d'indignation dans la ville de Lille, quand on nous vit ainsi traînés à la suite de la 22[me] demi-brigade. Le général avoit refusé de nous accorder un seul jour, il nous signala à ce corps comme des hommes ne méritant aucuns égards, et donna des ordres qui, par leur style et leur contenu, étoient dignes de l'époque de 93. Il n'avoit pas même la triste excuse de l'obéissance passive.

Le matin, on lui représenta que trente-six prisonniers (nous n'étions plus que trente-six de cinquante-trois), détenus depuis quatre années, dont parmi eux des malades, des enfants, des vieillards, des infirmes, ne pouvoient ainsi partir sans avoir le temps de rassembler quelques moyens

d'adoucir leur situation, et qu'ayant différé pendant six semaines, il pouvoit bien retarder de vingt-quatre heures; il fut inexorable, et ne donna pas même le temps de prendre des vêtements que des personnes charitables, émues de pitié, vouloient distribuer aux plus malheureux. Toute réclamation fut vaine, et, comme je l'ai dit, enchaînés deux à deux, au milieu d'une haie de soldats et de gendarmes, nous quittâmes ainsi Lille, fûmes déposés le soir dans la prison de Douai, et le lendemain 20, dans celle de Cambrai.

Arrivés dans cette ville, les gendarmes, faisant sentir l'inutilité de ces troupes, demandèrent à nous conduire sous leur responsabilité. On y consentit, et le lendemain, à Bonavis, ces braves gendarmes nous délivrèrent de nos chaînes, me demandèrent de répondre pour tous mes compagnons, et ces trente-six prisonniers, libres et accompagnés de six gendarmes, arrivèrent ainsi à Saint-Quentin, et de là au château de Ham, où nous entrâmes le 2 frimaire (23 novembre) pour y subir de nouvelles épreuves.

On put, dans cette occasion, remarquer l'empire que la confiance et la loyauté exercent sur les hommes. Tant que nous fûmes enchaînés, et au milieu de cette haie de soldats, les captifs ne son-

geoient qu'aux moyens de s'évader, et le ton et les manières des officiers et des troupes justifioient ce desir. Ils ne parloient que de fusiller, de sabrer quiconque oseroit se plaindre ou dire un seul mot qui leur déplût; aucune invective, aucune menace ne nous étoit épargnée. Mais à peine délivrés d'eux et dégarrottés, marchant sur notre parole, et maîtres même de nous écarter, toute idée d'évasion fut bannie. Ces trente-six prisonniers libres montrèrent, pendant le reste de la route, l'attention la plus scrupuleuse de ne pas donner la plus légère inquiétude. Les premiers qui arrivoient aux diverses prisons, s'y constituoient en attendant leurs compagnons, et on répondit ainsi aux odieux traitements du général Pill. Mais la manière cruelle dont il avoit exécuté notre translation excita une clameur générale. Un cri universel s'éleva contre lui; les papiers publics, nobles soutiens de l'infortune, hardis révélateurs des abus du pouvoir, firent retentir la France du récit de nos souffrances, et signalèrent nos persécuteurs.

Je dois à la reconnoissance de rappeler leurs généreux efforts. Ils ont mis un frein à la barbarie de nos ennemis; et, sans ces courageux défenseurs des libertés publiques et des droits de l'humanité, nous eussions sans doute succombé sous des vio-

lences multipliées et devenues insupportables[1]

En effet, jamais condamnés à mort ne furent traités avec tant de rigueur. Le commandant, le citoyen Desbordes, suivant littéralement les documents qu'il avoit reçus du général en chef, à Lille, commença par nous enfermer si hermétiquement, que, soit par oubli, soit parceque rien n'étoit préparé, nous fûmes, en débutant, près d'un jour et demi sans manger, et sans entendre parler de personne. Vainement nos cris appeloient nos gardiens; ils ne dépassoient pas les murs épais de notre prison. Nous en étions à regretter amèrement les casemates de Lille. J'employai ces longues heures à écrire à Paris. On nous avoit fouillés; mais j'avois dérobé, dans la forme de mon chapeau, du papier, un peu d'encre de la Chine, et une plume. Je fis le tableau de notre nouvelle situation; et, avec une indignation bien permise, je révélai les traitements odieux qui mettoient le comble à cette série de persécutions. Je joignis à ma lettre un billet. Ce billet étoit une prière, à la personne qui la trouveroit, de la mettre à la poste. Je l'adressois à la duchesse de Choiseul, à cette seconde mère, à celle qui fut la providence de ma vie. J'attachai cette lettre et ce billet à une pierre, et j'attendis le moment favorable. Nos ver-

[1] Voyez les n[os] 37 et 38 des pièces justificatives.

roux s'ouvrirent enfin. Je demandai la grace de respirer un moment un meilleur air. Je pris du pain dont j'avois un grand besoin ; et on me mena sur la plate-forme de la tour. Dans un moment où je pus me soustraire aux regards du planton de garde, je lançai, le plus loin qu'il me fut possible, la pierre que je tenois cachée, et je rentrai.

Plusieurs jours s'écoulèrent ; je cherchois dans mon imagination un nouveau moyen de correspondance, lorsque, huit jours après, le commandant Desbordes entre, un papier public et une lettre à la main. Il étoit très animé. *Vous vous êtes plaint, monsieur*, me dit-il ; *vous avez écrit ; vous avez jeté votre lettre par-dessus la tour !* — *Comment le savez-vous ?* repris-je. — *La voilà dans cette gazette !* — Il tenoit le COURRIER UNIVERSEL [1]. — *Oh ! quel bonheur !* dis-je ; *comment, elle est arrivée ! Combien je remercie la personne charitable qui l'a trouvée, et qui l'a fait parvenir ! Comment pouviez-vous croire, Monsieur, que je ne réclamerois pas contre les traitements odieux dont on se plaît à nous accabler ?*

Le commandant se promenoit à grands pas dans la chambre. — *De plus*, ajouta-t-il, *deux commissaires du gouvernement vont arriver pour recevoir vos déclarations ; vous les verrez bientôt paroître.*

[1] Voyez n° 39 des pièces justificatives.

Le moyen que j'avois employé avoit eu effectivement un plein succès. Une femme, passant autour du château de Ham, vit tomber cette pierre enveloppée de papier; elle ramassa ce paquet, et lut sur le billet la prière de mettre la lettre à la poste : elle y courut. Cette lettre arriva avec le billet même, qui avoit été repoussé dans l'enveloppe par cette pauvre femme. Il étoit huit heures du soir, et plusieurs personnes étoient chez madame de Choiseul quand le facteur remit les lettres. Il y avoit en ce moment chez elle M. de Bougainville, M. Courtois, M. Fargues, M. Channorier, si connu alors par sa parfaite obligeance. A peine ces messieurs laissèrent-ils le temps de prendre copie de ma lettre[1]; ils coururent sur-le-champ chez madame Bonaparte, où se trouvoient le ministre de la police Fouché, M. Regnault deSaint-Jean-d'Angely, et, peu de moments après, par un hasard très heureux, le premier consul en-tra dans l'appartement.

L'indignation du premier consul fut encore augmentée par lezèle, la chaleur, très remarquables, que M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely mit dans cette affaire, et avec lesquels il dépeignit les traitements dont nous étions les objets et les victimes;

[1] La copie de la lettre, retrouvée dans les papiers de madame de Choiseul à sa mort, se trouve n° 4● des pièces justificatives.

cette indignation, partagée par tous les assistants, se manifesta sur l'heure par l'ordre généreux donné au ministre de la police d'écrire aux commissaires du gouvernement près les administrations des départements du Nord et de la Somme. Je transcris ici cet ordre : il parut le lendemain dans les feuilles publiques; et les journaux firent connoître et ma lettre et mes justes plaintes.

COURRIER UNIVERSEL.

Feuille du jour.—Du 11 frimaire an VIII de la républibue française.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Aux commissaires du gouvernement près les administrations centrales des départements du Nord et de la Somme.

« Il m'est parvenu des plaintes sur la manière « dont on a exécuté l'ordre de la translation des « naufragés de Calais, de la commune de Lille, au « château de Ham. On m'a rapporté qu'on n'avoit « eu, ni pour la vieillesse, ni pour l'état d'infir- « mité, les égards compatibles avec la nécessité de « s'assurer de la personne des prévenus.

« Je vous charge, citoyen, de me transmettre

« sur ce fait des renseignements exacts. Aucune « des mesures que la sûreté publique exige ne « commande l'inhumanité, et ce ne doit pas être « en vain que la nature a imprimé à la vieillesse et « au malheur un caractère respectable.

« Sans doute l'humanité n'est une vertn qu'au- « tant qu'elle ne se trouve pas en opposition avec « l'intérêt public; mais cet intérêt est le seul motif « qui puisse justifier les précautions extraordinaires « que l'on prend pour s'assurer d'un détenu.

« Vous mettrez la plus grande célérité à m'en- « voyer les renseignements que je vous demande. « Je crois n'avoir pas besoin de vous recommander « l'exactitude la plus scrupuleuse et l'impartialité la « plus sévère.

« Salut et fraternité.

« *Signé* FOUCHÉ. »

Peu de jours après arrivèrent les deux commissaires du département de la Somme; ils visitèrent nos demeures, nous firent placer d'une manière plus commode et plus saine. Les ordres les plus doux[1] avoient été envoyés, et ils exigèrent (car

[1] Voyez page 41 des pièces justificatives.

nous étions si heureux que nous ne voulions plus faire entendre de plaintes), ils exigèrent, dis-je, sous serment, une déclaration qui fut déposée dans leurs mains. Elle se trouve n° 42 des pièces justificatives.

On remarquera que cette déclaration est datée du 18 frimaire. Ce même jour vit paroître le décret suivant des consuls, qui mettoit fin à notre captivité et à nos malheurs[1].

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Extraits des registres des délibérations des consuls de la république.

Paris, le 18 frimaire an VIII de la république une et indivisible.

« Les consuls de la république, chargés spécialement de l'établissement de l'ordre dans l'intérieur,

[1] Ma fille, à peine âgée de 14 ans, étoit alors élevée dans une campagne à quatre-vingts lieues de Paris, où elle avoit été conduite après notre séparation à Lille. Son cœur et son esprit avoient devancé son âge, et la rendoit, ce qu'elle a toujours été, un modèle de tendresse filiale. Dévorée d'inquiétudes, elle faisait mille projets pour m'être utile, et, entre autres, elle écrivit secrètement au premier consul une lettre dont il a parlé souvent, et dont il voulut que ma famille et moi eussions connoissance. Cette lettre hâta

après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

CONSIDÉRANT :

« 1° Que les émigrés détenus au château de Ham ont fait naufrage sur les côtes de Calais;

« 2° Qu'ils ne sont dans aucuns cas prévus par les lois sur les émigrés;

« 3° Qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots, arrêtent :

ARTICLE PREMIER.

« Les émigrés français naufragés à Calais le 23 brumaire an IV, et dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais le 9 nivose an IV, seront déportés hors du territoire de la république.

ART. II.

« Les ministres de la police générale et de la guerre sont chargés de l'exécution, chacun en ce

aussi sa décision. On me pardonnera de la transcrire : je serai excusé par toutes les personnes sensibles, par celles qui ont souffert, par celles qui sont, comme moi, glorienses de leurs enfants. (Voyez n° 43 des pièces justificatives.)

qui le concerne, du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

« Les consuls de la république.

« *Signé* SYES; BONAPARTE; ROGER DUCOS.

« Pour copie conforme.

« *Le secrétaire général.* HUGUES B. MARET.[1]

Dès que le décret fut signé, le premier consul voulut bien charger M. Maret (duc de Bassano actuel) de le mander à Mme de Choiseul. Mme Bonaparte, qui, dès lors, s'étoit vouée à exercer cette influence de grace et de bonté qui l'a si éminemment distinguée, envoya sur-le-champ prévenir ma famille, et ne cessa de presser l'expédition des ordres qui nous rendoient à la liberté. Le premier consul ordonna que je serois renvoyé libre, avec tous les égards les plus recherchés, et sous la protection d'un aide de camp. Celui du général Platel, le capitaine Laborde, (mort colonel du 12e de hussards à Vagram) fut désigné pour cette mission. Il me laissa le maître du temps nécessaire pour me rendre à Munster. Il ne

[1] Voyez n° 44 des pièces justificatives.

négligea rien pour me faire oublier tant d'années de dangers et de pénibles souvenirs; ces soins, cette bonté du gouvernement ne pouvoient qu'exciter ma vive reconnoissance. J'essayai de l'exprimer dans la lettre suivante que j'eus l'honneur d'adresser au premier consul, et qui lui fut remise par la duchesse de Choiseul ma tante.

« Citoyen consul,

« Si la justice fut pour vous un besoin, la reconnoissance est pour moi le plus doux des devoirs. Votre justice a pris le caractère du bienfait; le bonheur de ma liberté prochaine en a doublé. Acceptez l'hommage de la sensibilité la plus profonde.

« Quatre années de dangers, de cachots, et d'horreurs ont été mon partage. Vous avez paru; mes fers, ceux de mes compagnons d'infortune sont tombés.

« Votre ame noble, sensible et généreuse eût joui des bénédictions de tous ces malheureux, et de nos regrets unanimes de quitter une patrie qui se régénère en des mains si habiles. Ce n'est point avec un homme supérieur que l'on dissimule sa situation. Proscrit au 10 août 1792, je fus forcé de me soustraire aux massacres de septembre. Ma

« famille resta : elle n'existe plus. L'échafaud fut « couvert de son sang, de celui de mon père.

« Naufragé sur les côtes de Calais, j'expie depuis « quatre ans dans les prisons le malheur de n'avoir « pu maîtriser les tempêtes.

« Mes deux enfants restés en France, chassés du « toit paternel, spoliés de tout, sont dans la misère.

« Vous avez ordonné notre renvoi aux frontières, « j'obéis. Mon respect pour les lois m'ordonne de « m'y soumettre avant de vous présenter mes légi- « times réclamations. Mais cette obéissance n'est « point une renonciation à ma patrie. Victime d'une « grande injustice nationale, vous en serez le répa- « rateur. Je vais quitter la France, mais tous mes « vœux pour sa prospérité et pour sa gloire y res- « tent. Je vous les offre, citoyen consul, j'emporte « l'espoir de vous prouver mes droits d'y revenir ; je « vais vivre dans l'exil jusqu'à ce moment de justice « et de bonheur ; j'y jouirai de vos grandes desti- « nées, et je proclamerai toujours la reconnois- « sance que j'ai vouée au bienfait, et le respect « qu'inspire un grand homme.

« *Signé* CHOISEUL.

« Ham, le 27 frimaire an VIII. »

Je quittai Ham le même jour 27 frimaire avec une grande partie de mes compagnons qui ne vou-

lurent pas me quitter. MM. de Montmorency et de Vibraye préférèrent d'y rester. Ils demandèrent et obtinrent un sursis de départ. Je partis donc avec M. Laborde dont je ne puis trop reconnoître les soins, la politesse, et les égards. Je restai quelques jours à Lille, pour y offrir mes sentiments d'attachement et de reconnoissance aux habitants de cette ville illustre et généreuse. Je crus devoir laisser à la municipalité de Lille une déclaration semblable à celle que j'avois déposée à l'administration du département de la Somme[1], contenant mon desir de rentrer dans ma patrie. Je la renouvelai au premier consul en quittant la France. Je remplissois ce devoir sacré d'un Français envers sa patrie. Je quittai avec une profonde tristesse cette terre natale, éternel objet de mes affections, quoique j'y eusse éprouvé les plus grands malheurs. Je crus de nouveau me séparer de tout ce qui m'étoit cher, lorsque, sur la frontière, j'embrassai M. le capitaine Laborde; et pénétré de tous ces sentiments divers, j'arrivai le 1er de l'an 1800 à Munster.

[1] Toutes ces pièces, ainsi que celles relatives à la déportation, se trouvent sous le n° 45 des pièces justificatives.

POST-SCRIPTUM.

Je me retrouvai donc *vivant et libre;* et, après avoir acquitté ma reconnoissance envers celui à qui je devois d'être l'un et l'autre, mon premier soin fut d'en rendre compte au Roi, à Monsieur, à Madame, à monseigneur le Duc d'Angoulême; et d'aller à Londres porter au Roi d'Angleterre, et à son gouvernement, le tribut d'hommages, de respect, et de reconnoissance profonde, que je devois à leur magnanime protection, et à la générosité sans égale avec laquelle il avoit été pourvu à nos besoins. Le gouvernement anglais ajouta à ses bontés généreuses celle de traiter honorablement tous mes compagnons d'infortune, et m'accorda particulièrement un traitement annuel de *vingt mille francs*, avec la liberté de les toucher en tels lieux que je voudrois. *Ce n'étoit*, suivant son noble langage, *qu'un juste dédommagement accordé par une grande nation à un homme qui n'avoit si long-temps souffert que pour avoir fait naufrage sur un bâtiment frété par elle.* Je reçus du Roi, de Madame, et de

monseigneur le duc d'ANGOULÊME[1], des lettres qui seront toujours pour moi la plus belle des récompenses. Une juste réserve m'interdit de les faire connoître ; les sentiments et les hautes bontés qui les dictèrent, dans ces temps malheureux, diminuoient aussi les distances ; la restauration et le bonheur les ont rétablies, mais sans en affoiblir en moi le reconnoissant et respectueux souvenir.

MONSIEUR, frère du Roi, étoit alors à Londres; il me reçut avec cette bonté et cette parfaite grace qui le caractérisent. J'ai été assez heureux pour conserver toutes les preuves de la confiance dont il a daigné m'honorer[2]. Je passai à Londres le reste de l'année 1800 et les premiers mois de 1801. J'avois demandé au Roi la permission de me rendre

[1] La lettre dont Monseigneur le duc d'Angoulême m'a honoré me donne l'occasion de rappeler l'époque où ses premières bontés pour moi se manifestèrent, et de faire connoître une anecdote relative à ce prince, qui n'est nullement étrangère ni à ce récit ni à l'histoire. — Elle se trouve n° 46 des pièces justificatives.

[2] Ces précieuses lettres, ainsi que celles du Roi, sont jointes à quelques mémoires que j'ai rédigés et déposés dans le temps en pays étrangers, et qui sont relatifs aux circonstances d'alors. Ils m'ont semblé être de nature à ne devoir être connus qu'après moi : ils ont pour pièces justificatives les correspondances originales et complètes des personnes investies, à ces époques, de la confiance de nos princes, et celles de plusieurs personnes recommandables par leurs lumières et leur réputation, et dont les noms assurent à leurs écrits le caractère et le rang de l'histoire.

près de lui à Mittau ; des circonstances, expliquées dans une lettre particulière dont il m'honora, et dans une autre du duc d'Avaray, me privèrent de ce bonheur. Pendant ce temps, madame de Choiseul (duchesse douairière) épuisoit tous les moyens pour me faire rentrer. Elle en avoit un grand espoir ; et le Roi, dont je pris les ordres, m'autorisa, par un écrit de sa main, de profiter du succès qu'elle espéroit. Elle fut secondée dans ses actives démarches par toutes les personnes influentes[1] : elle s'adressa directement au premier consul : la réponse fut prompte : elle reçut, dans la nuit du 21 vendémiaire, la lettre suivante, du général Bonaparte, qui lui annonçoit cette radiation tant desirée par elle. Je la transcris ici, et j'en conserverai toujours l'original.

[1] Je dois citer parmi ces personnes l'éloquent et respectable M. Portalis le père, alors ministre des cultes ; M. Maret (duc de Bassano) ; M. (maintenant duc de) Cambacérès, qui, pendant mes infortunes, a toujours employé son influence en ma faveur ; M. Pein, alors placé de manière à rendre utile sa rare obligeance : beaucoup d'autres personnes voulurent aussi y concourir et favoriser ses démarches : je citerai, particulièrement, M. Merlin (de Thionville) qui, lors de mon naufrage à Calais, s'étoit proposé pour venir me défendre, et qui, pour contribuer à ma rentrée, envoya de l'armée d'Italie, où il étoit alors, un certificat qui prouvoit ma non volonté de quitter la France en 1792, puisque c'étoit lui qui avoit provoqué et obtenu de l'assemblée le décret de mon arrestation, lorsque j'étois avec le feu Roi aux Feuillants, après les

A la Malmaison, le 21 vendémiaire an x.

« Je me souviens parfaitement, madame, de « la touchante protestation que votre neveu m'en- « voya de Douai, il y a près de deux ans. Dès lors, « je me promis de lui faire connoître un jour com- « bien elle m'avoit frappé. Je suis fort aise que vous « m'en ayez fait ressouvenir, et mis à même de faire « quelque chose qui vous soit agréable.

« *Signé* BONAPARTE. »

Madame de Choiseul ne perdit pas un moment pour m'instruire de cette favorable décision. Elle me pressa d'arriver, *si je voulois la revoir encore.* — J'arrivai. — Je la vis. — Huit jours après, elle n'existoit plus...... Le jour de sa mort fut comme les jours de sa vie : elle conserva, jusqu'à son dernier moment, ce courage, cette force de raison, cette noble expression de ses pensées, cette clarté et cette supériorité d'esprit, ce caractère élevé, qui, dès sa jeunesse, l'ont fait considérer comme l'honneur de

évènements du 10 août, et dans la nuit qui précéda l'entrée de la famille royale au Temple. — Ces pièces sont sous le n° 47 des pièces justificatives.

son sexe et la gloire de sa famille[1]. Elle me remit, avant de mourir, une lettre pour le premier consul, dans laquelle elle le remercioit d'avoir permis que je lui fermasse les yeux. La correspondance de cette femme célèbre sera peut-être un jour publiée, et ses lettres citées comme des modèles. Ses soins, ses bontés pour moi, sont impossibles à décrire ; et l'honneur de ma vie est d'avoir été protégé, dirigé, aimé comme un fils par elle.

Ayant retrouvé ma patrie, ayant revu mes enfants, je ne pouvois plus me séparer de la France.

[1] On me pardonnera de citer sur elle l'opinion de M. le duc de Nivernois, dans son Essai sur la Vie de M. l'abbé Barthélemy, page 28.

« Sa jeune femme (du duc de Choiseul, alors ambassadeur « à Rome) le secondoit avec succès. Agée de 17 ans, mais formée « par des lectures solides, par des réflexions toujours justes, et « mieux encore par l'heureux instinct d'un caractère qui ne lui « laisse dire, penser, et faire que ce qui est bien, elle jouissait « déja dans Rome d'une haute considération, et elle y acquit « bientôt cette vénération, qui d'ordinaire ne s'accorde qu'à un « long exercice de vertus. Il me seroit aujourd'hui plus aisé qu'à « personne de détailler ici les rares qualités de son cœur et de son « esprit, mais je m'en abstiens par attachement pour elle : je con- « nois trop sa modestie, pour vouloir la faire rougir d'un portrait « qu'elle regarderoit comme un éloge. On pourra recourir à la « page 330 du IVme volume d'Anacharsis, in-4°, où on la trouvera « bien peinte, sous le nom de *Phédime*, comme son mari sous « celui d'*Arsame*. »

Je fis un très court voyage à Londres, pour remercier encore le gouvernement anglais de tout ce qu'il avoit daigné faire pour moi, et lui remettre par écrit ma renonciation au traitement que j'en recevois. Le secrétaire d'état de la guerre, l'honorable M. Yorck, ainsi que lord Liverpool, me firent les plus pressantes et les plus nobles objections, en m'assurant que ce traitement étoit indépendant de toute situation politique, et me citant beaucoup de Français qui, rentrés en France, conservoient une pension de l'Angleterre. Ils ajoutèrent que j'étois dans un cas particulier, et tout-à-fait hors de ligne, par le motif et la manière dont elle avoit été accordée. Je persistai dans mon refus; je pensois que rentré dans ma patrie, je ne devois rien recevoir d'une puissance étrangère; et lorsqu'en, terminant, je dis à M. Yorck *que je préférois être pauvre et pur*, ce loyal officier, quittant son bureau, et me tendant la main : *Vous vous conduisez*, me dit-il, *comme un loyal Gentlemen; et tandis que plusieurs de vos compatriotes se plaignent de ce que nous ne leur donnons pas assez, vous seul refusez ce que vos dangers vous ont acquis, ce que l'estime générale vous avoit offert.*

Je revins après trois semaines d'absence, et je pouvois croire être à l'abri des orages. Je ne pus cependant éviter, par des circonstances peu inté-

ressantes pour le public, d'être mis au Temple, et de subir ensuite un exil de dix-huit mois. J'avois perdu ma fortune; les confiscations l'avoient anéantie. Le dernier gouvernement, quoiqu'il eût rendu à plusieurs personnes une partie de leur fortune, refusa toujours de me faire la même justice ou faveur. L'empereur m'accorda seulement une somme annuelle de douze mille francs, et s'exprima, en me l'accordant, d'une manière honorable sur mon caractère et sur ma fidélité à mes anciens devoirs. En effet, j'aurois pu, comme beaucoup d'autres personnes maintenant et justement honorées des bontés du Roi, obtenir une place à la cour impériale, et trouver dans des faveurs quelques compensations à mes pertes : mais je ne recherchai rien; et, rendant à celui qui m'avoit délivré tout ce que la reconnoissance m'inspiroit, je conservai mon indépendance.

Le Roi revint, je retrouvai mon ancien rang dans la Chambre des pairs. La loi de décembre 1814 me rendit quelque fortune; et, après en avoir perdu une très considérable, je me trouve heureux d'en avoir une médiocre, et que je ne tiens que de la loi.

Les événements se succédèrent..... Au 20 mars, Bonaparte revint..... Je restai à Paris, et n'allai point aux Tuileries..... Le Roi ayant repris son autorité, je revins à la Chambre des pairs. Voué

depuis la nouvelle existence de cette Chambre au maintien et à la défense des intérêts du Roi, et de ceux de la nation que je crois inséparables, je m'acquitte avec un zèle pur de ce noble devoir. Les mêmes principes m'ont guidé, lorsque, sous les ministères de M. le marquis Dessolles et de MM. les ducs de Richelieu et de Cazes, je fus appelé à un commandement supérieur dans la garde nationale parisienne. Puisque, dans les fers et sous le glaive, je ne desirois, je ne respirois que la gloire et le bonheur de la France, on ne s'étonnera pas des sentiments dont je suis animé pour remplir des obligations si saintes, et me rendre digne d'une mission si honorable.

TABLEAU GÉNÉRAL DU PROCÈS

DES NAUFRAGÉS DE CALAIS.

An IV. — 23 brumaire (14 novembre 1795.)

Naufrage sur les côtes de Calais de trois bâtiments marchands danois, *la Cléopâtre, les Deux-Sœurs, le Freyheit* (ou la Liberté). Beaucoup d'hommes y périrent. Les passagers sauvés furent déposés dans les prisons.

En frimaire.

Translation des naufragés français des prisons de Calais à Saint-Omer pour y être jugés. La commission militaire assemblée à Saint-Omer se déclare incompétente.

Une seconde commission militaire est nommée à Calais. On les amène à la fin de frimaire dans les prisons de cette ville.

5 nivose.

La commission militaire s'assemble; l'instruction dure cinq jours.

9 nivose.

Jugement de la commission militaire. Elle déclare les *naufragés* non dans le cas de l'application

14

de l'article VII de la loi du 25 brumaire, et les renvoie par-devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, conformément à l'article X de la même loi.

Ce jugement sans apppel n'est pas exécuté; ils restent tous dans les prisons de Calais.

1er floréal.

Après cinq mois de non exécution du jugement ci-dessus, le Directoire, par un message, en date de ce jour, invite le Conseil à annuler ce jugement. Renvoyé à une commission composée des représentants Bellegarde, Dubois-Crancé, et Treilhard. Le message n'a pas de suite, la commission n'ayant pas fait de rapport.

5 prairial.

Le Directoire, par un arrêté, dénonce au tribunal de cassation le jugement sans appel rendu le 9 nivose par la commission militaire.

30 messidor.

Les naufragés sont transférés dans les prisons de Lille.

7 thermidor.

Confirmation du jugement du 9 nivose, par arrêt du tribunal de cassation.

En conséquence de ce jugement, sept d'entre les

naufragés sont envoyés au tribunal criminel de Douai.

26 fructidor.

Le tribunal criminel du Nord, après avoir ouï le commissaire du pouvoir exécutif, se déclare incompétent, et en réfère au Corps-Législatif. Les sept prévenus attaquent ce jugement en cassation.

An v. — 5 vendémiaire.

Message du Directoire aux Conseils portant le référé de Douai, et demandant la révision de toute l'affaire; et que les prévenus soient considérés comme pris, et non comme naufragés.

Les citoyens Treilhard, rapporteur, Siméon, Pastoret, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Pelet (de la Lozère), Dupeyrat, composent la commission.

12 nivose.

Le tribunal de cassation casse le référé de Douai et renvoie les sept prévenus par-devant le tribunal du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer.

Le citoyen Treilhard étant sorti par le sort, le représentant Jourdan (des Bouches-du-Rhône) est chargé de faire le rapport.

26 prairial.

Le tribunal du Pas-de-Calais, sans s'arrêter au réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, se déclare compétent.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal du Pas-de-Calais, attaque en cassation ledit jugement de compétence.

30 messidor.

Résolution du conseil des Cinq-Cents qui ordonne le renvoi des naufragés, et leur réembarcation : le Conseil la vôte unanimement.

15 thermidor.

La commission nommée au conseil des Anciens, composée des citoyens Marragon, Ralhier, et Portalis, fait son rapport, et propose unanimement la sanction de la résolution.

Le Conseil la sanctionne à l'unanimité.

16 thermidor.

Le Directoire scelle et promulgue cette loi.

Par un arrêté particulier le Directoire en suspend l'exécution.

25 fructidor.

Message du Directoire pour se plaindre de cette loi, et inviter le conseil à assimiler les naufragés de Calais aux conspirateurs frappés par la loi du 19 fructidor.

Commission nommée. Les citoyens Boulay (de la

Meurthe), Prieur (de la Côte-d'Or), Estaque, Gestoux, Tallien.

An VI. — 11 prairial.

Message du Directoire pour hâter la décision de cette affaire.

21 messidor.

Commission renouvelée et composée des représentants Garreau (de la Gironde,) Villetard-Lecointe, Puyraveau, Boulay (de la Meurthe,) Leclerc (du Nord,) et La Buisse par adjonction, le 29 messidor.

An VII. — 24 vendémiaire.

Message du Directoire pour demander la déportation des naufragés dans le lieu qu'il jugera convenable.

27 vendémiaire.

Le Conseil nomme, pour l'examen de ce message, les représentants du peuple Belzay-Courménil, Blin, Pollard, Mansord, et Boulay (de la Meurthe).

3 brumaire.

Un membre du conseil des Cinq-Cents observe que c'est par erreur que le bureau a nommé une commission pour examiner le message du Direc-

toire, vu qu'il existe déja une commission; il demande que les membres ci-dessus nommés restent adjoints. — Adopté.

La commission se trouve par conséquent de dix membres.

18 nivose.

Rapport de Mansord. Il est décrété en principe, sur la rédaction du représentant Lecointe-Puyraveau, que les naufragés de Calais seront détenus en France jusqu'à la paix, et déportés alors hors du territoire.

Le terme de *soi-disant naufragés* y est employé pour la première fois.

19 nivose.

Le lendemain, sur la motion de Frison, le Conseil rapporte le décret de la veille, et ordonne à la commission de lui présenter sous trois jours un projet de décret sur les bases de Frison, qui consiste à regarder les naufragés comme pris les armes à la main.

Les députés Frison, Baudet, et le Sage-Senault sont adjoints à cette commission, composée alors de treize membres.

6 pluviose.

Les naufragés sont transférés de la maison d'arrêt dite les Bons-Fils, à la prison de la même ville, dite la Tour Pierre, prison des condamnés.

21 pluviose.

Les naufragés sont transférés de la Tour Pierre dans les casemates de la citadelle de Lille, servant de bagne aux anciens forçats.

9 ventose.

Rapport imprimé de Mansord, proposant le rapport de la loi du 15 thermidor, exceptant les naufragés du bénéfice de la loi du 19 fructidor, et de les remettre en jugement.

12 floréal.

Après trois jours de discussion, le conseil des Cinq-Cents adopte cette proposition.

Une commission est nommée aux Anciens pour examiner cette résolution, et composée des représentants Moreau (de l'Yonne), rapporteur, Régnier, La Loi, Javardat Fonbelle, et Barrennes.

21 thermidor.

Rapport de Moreau (de l'Yonne) qui propose le rejet de cette résolution.

La résolution est rejetée.

Message du Directoire au conseil des Cinq-Cents sur ce rejet.

Révolution du 18 brumaire an VIII.

29 brumaire.

Le général Pill fait partir les naufragés des casemates de Lille, enchaînés deux à deux, et escortés par la 22me demi-brigade, pour aller au château de Ham.

Information ordonnée par les consuls des traitements éprouvés dans cette translation.

18 frimaire.

Décret des consuls, qui ordonne la déportation des naufragés hors du territoire de la république.

27 frimaire.

Départ de Ham sous la conduite du capitaine Laborde, aide-de-camp du général Platel.

Arrivé à Munster le 1er de l'an 1800.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(N° 1.)

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Saint-Pierre-les-Calais, département du Pas-de-Calais.

L'an IV de la république française, une et indivisible, le 24 brumaire (15 novembre 1795, vieux style.)

Devant nous, Pierre Crochez, juge de paix du canton de Saint-Pierre, département du Pas-de-Calais, accompagné des citoyens Jean-Baptiste Renard, sous-chef des bureaux civils maritimes au port de Calais, y demeurant, Pierre Genet, lieutenant des douanes nationales de la brigade de Waldam, y demeurant, et de notre secrétaire-greffier, est comparu le capitaine Renier Nolman, maître du navire danois *Le Freyheit* de Gluckstad, du port d'environ 500 tonneaux, lequel a déclaré, par l'organe du citoyen Henry, de Rheims, interprète-juré des langues étrangères, demeurant à

Calais, avoir chargé, à Helve, dans la rivière d'Hambourg, 44 chevaux, 59 passagers, tant soldats, domestiques, que femmes et enfants, et leurs bagages, en destination pour l'Irlande ou l'Angleterre, qu'il est parti le 10 novembre, présent mois, de la rivière d'Hambourg, avec un convoi de 50 à 60 voiles, convoyé par une frégate anglaise, commandée par le capitaine Murray, dont il étoit du nombre; il continua sa route sans aucune chose de remarquable jusqu'au 13, vers les 4 heures du soir, que la frégate tira un coup de canon pour faire approcher d'elle le convoi; qu'aussitôt il reçut ordre, par un cutter dudit convoi, de continuer sa route sur le commandement dudit Murray; qu'il fit route au sud-ouest quart-ouest; qu'un instant après il s'est aperçu que le convoi étoit divisé en deux parties, que l'une des deux avoit gagné au nord-ouest; peu après, le vent augmenta de plus en plus; et, vers les dix heures et demie du soir, il eut connoissance des feux de nord et sur forland, environ à trois lieues de large; alors le vent, augmentant de plus en plus de la partie du nord nord-est, suivant toujours ledit convoi, ayant son cours au sud quart-est, jusque vers les deux heures de la nuit du 13 au 14, qu'il fut obligé de prendre des ris dans toutes ses voiles de haut, que le convoi gagna le

vent en se laissant dériver; trouva 18 à 20 brasses d'eau; il a toujours fait la même manœuvre jusque vers les quatre heures du matin, qu'il s'est aperçu des brisants en avant de son navire à bas bord, et, ne trouvant plus que huit brasses d'eau, alors il fit tout son possible pour gagner au large; mais avant qu'il eût orienté ses voiles, son navire talonna; qu'alors il n'étoit que d'une longueur de câble de la frégate, qu'il avoit dans ce moment son feu pour signal, que son navire talonna et la mer ne cessa de submerger son pont, et roula si fort qu'il fut décidé à couper son grand mât et celui d'artimont, ce qui a eu lieu vers les six heures du matin; voyant que son navire ne pouvoit sécher, étant échoué à mer basse, et de crainte de voir à chaque instant son navire s'ouvrir, qu'il étoit déja rempli d'eau, il fit mettre sa petite chaloupe à la mer, en espérant à terre une alingue pour faire un va et vient; mais les personnes qui descendirent à terre furent enlevées par la troupe et autres personnes qui les ont conduites en la ville de Calais, et le peu d'effets qu'elles avoient avec elles dans la chaloupe leur fut pris par les mêmes personnes qui les ont conduites; que, vers une heure et demie après midi, à la marée montante, son mât de misaine tomba à la mer, et les chevaux qui se trouvèrent à son bord furent

noyés; qu'à la marée basse, vers le soir, le reste de l'équipage et les passagers furent mis à terre et conduits en prison sans leur permettre de prendre leurs bagages, après avoir été mouillés depuis six heures du matin jusqu'au moment qu'ils sont descendus à terre; qu'il resta à bord une demi-heure après que les passagers furent débarqués, où il a vu que tout ce qui se trouvoit dans sa chambre ainsi que ses habillements furent pillés par les troupes et autres personnes; qu'il proteste de tout ce qui est à protester de droit; que la cause de son échouement ne peut être attribuée que d'avoir suivi les ordres du capitaine Murray; que deux autres navires du même convoi sont aussi échoués un instant après lui en suivant aussi les ordres dudit commandant; que son navire appartient à MM. Herman Tedemeau de Gluckstadt. Son équipage est composé de seize hommes, lui compris, engagés au mois; ils ont reçu deux mois d'avance; qu'il ignore si son navire est assuré ou non; qu'il nous demandoit de lui procurer les secours qui sont en notre pouvoir pour sauver son navire; de laquelle déclaration il nous a requis acte à lui octroyé, aux offres qu'il a faites de faire vérifier la présente déclaration par les principaux matelots de son équipage; de tout quoi nous avons rédigé le présent procès-verbal qu'il a

signé avec nous les jour, mois, et an ci-dessus, à Saint-Pierre.

Signé RENIER NOLLEMANS, RENARD (de Rheims), GENET, CROCHEZ, GEORGET, greffier.

Sont à l'instant comparus devant nous, Dick Koppelman, et Cornelis Devitte, principaux matelots de l'équipage du navire ci-dessus, lesquels, après serment par eux prêté de dire vérité, par l'organe dudit citoyen Henri de Rheims, interprète, leur avons, par le même organe, fait faire lecture du rapport ci-dessus; et, après l'avoir oui, ont dit et déclaré qu'il contient vérité, qu'ils n'ont rien à y augmenter, ni diminuer, et ont signé avec nous, les jour, mois, et an ci-dessus.

Signé DE RHEIMS, DICK KOPPELMAN, CORNELIS DEVITTE, GENET, RENARD, CROCHEZ, et GEORGET, greffier.

Régistré à Calais par Morgan, qui a reçu un franc.

Collationné sur l'original, et délivré, par extrait conforme, par moi, secrétaire-greffier de la justice de paix du canton de Saint-Pierre soussigné, et j'ai apposé le sceau de cettedite justice.

Signé GEORGET, greffier.

(N° 1 bis.)

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.
(N° 65.)

Quintidi, 5 frimaire, l'an IV de la république française
(26 novembre 1795, vieux style.)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Calais, 29 brumaire.

Dans la nuit du 24 au 25 de ce mois, un convoi anglais, composé de 40 voiles, et chargé de troupes de transport que l'on croit destinées pour la Vendée, a été affalé sur la côte de Calais, par un coup de vent très violent; trente-sept sont parvenus à reprendre le vent, trois sont restés engravés à une portée de canon du port. Le premier a été brisé, on n'a pu en sauver que deux cents hommes; un nombre à-peu-près égal a été tué par la chute des mâts et la violence des vagues, ou a péri en voulant se sauver. Les deux autres navires ont résisté plus long-temps, et on a eu celui de recueillir pres-

que tous les hommes. On a reconnu beaucoup d'émigrés parmi lesquels on a reconnu un Choiseul et un Montmorency; tous ont été mis dans des maisons d'arrêt. Les préposés des douanes, placés sur cette côte, se sont conduits en cette occasion avec un zèle que n'ont pu ralentir le vent, la pluie, et la grèle, qui se sont succédés pendant quarante-huit heures.

(N° 2.)

Extrait de la première lettre de l'honorable M. Burke sur les négociations de paix.

Nous envoyâmes donc, mus par cette bienveillance, une personne [1] chargée de conjurer le Directoire de ne pas être aussi prodigue de massacres juridiques que leur république l'avoit été jusque-là. Nous le sollicitâmes d'épargner la vie de quelques infortunés de première distinction, dont la sûreté n'eut autrefois pu faire le sujet d'une requête semblable; ils étoient sous la protection de sa majesté Britannique, et à sa noble solde. Ce n'étoit point le dessein de faire une invasion, c'étoit la mer qui les avoit jetés sur un rivage, cent fois plus redoutable

[1] M. Bird, envoyé pour réclamer M. de Choiseul et autres naufragés sur la côte de Calais.

pour eux que les plus affreuses tempêtes. C'étoit le moment de montrer de la sympathie pour les maux de la guerre et d'ouvrir quelques conférences, qui, lorsque nos avances publiques avoient saturé son orgueil, pouvoient, sans sortir de la réserve, conduire à des accommodements. Quel a été l'évène ment? Une espèce de personnage d'opéra, la tête ombragée d'un panache tricolore, le corps enveloppé sous un costume fantastique, s'avance d'un pas théâtral du fond d'une arrière-scène; et après une courte harangue, prononcée avec le ton héroï-comique d'un auteur de parodie, remet poliment l'envoyé de la Grande-Bretagne à une sentinelle, avec la consigne de ne pas le perdre de vue, et lui signifie ensuite l'ordre de quitter Paris dans deux heures.

Quittons ici un moment la froideur d'une discussion politique pour nous livrer au sentiment qui s'empare de nos cœurs. Quelle différence, grand Dieu! entre ce théâtre insolent et barbare et une cour majestueuse où la mère d'Asgill éplorée ne sollicita point en vain la pitié du roi et celle de sa sensible compagne!

(N° 3.)

NOTE TIRÉE D'UN ÉCRIT DU MOMENT.

Nivose an IV.

Plusieurs gazettes ont répété que cent cinquante émigrés avoient été fusillés à Constance. Cette boucherie qui fait gémir l'humanité a donné lieu à plusieurs recherches sur la manière dont Louis XIV traitoit les malheureux réfugiés français que la révocation de l'édit de Nantes avoit obligés de quitter la France. Forcés d'abandonner leur patrie, ils en adoptèrent une autre, et jamais ils ne furent fusillés lorsque le sort de la guerre les fit tomber au pouvoir des armées royales; ils furent traités en prisonniers de guerre et échangés. Louis XV suivit le même exemple; et c'est avec une douce sensibilité que l'on lit la dépêche suivante de M. le comte d'Argenson au maréchal de Saxe au sujet des *Irlandais* qui avoient suivi leur roi légitime, et qui formoient des régiments au service de France. On y remarquera que cette lettre n'est pas dans le genre de celle du ministre actuel de la justice relative aux naufragés de Calais. M. de Colbert fut rendu, les autres prisonniers de même, et ce fut le triomphe de l'humanité.

Le comte d'Argenson au maréchal de Saxe.

A Versaille, le 25 septembre 1746.

« J'ai rendu compte au roi de la lettre que vous m'a-« vez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur, le 19 de « ce mois, et de celle de M. Ligonnier qui y étoit « jointe, concernant l'échange de nos prisonniers.

« Si le roi d'Angleterre veut, comme il l'assure, « observer religieusement le cartel de Francfort, « les difficultés qu'on nous a faites jusqu'ici seront « bientôt levées.

« Le premier article de ce cartel porte expressé-« ment *que les prisonniers de guerre, de quelque nation « et condition qu'ils puissent être, sans aucune réserve, « qui se feront à l'avenir entre les armées belligérantes « et auxiliaires, en quelque pays qu'elles se portent, « seront échangés ou rançonnés dans l'espace d'un mois.*

« Quelque interprétation qu'on puisse donner à cet « article, on ne pourra jamais trouver de prétexte « convenable pour en exclure ceux qui, étant au « service du roi, ont passé en Angleterre, par ordre « exprès de sa majesté, et avec ses troupes: c'est « cependant le cas dans lequel se trouvent les offi-« ciers que le roi d'Angleterre voudroit exclure de « l'effet de ce cartel, tels que le sieur Colbert, lieu-

« tenant colonel du régiment royal-écossais, et tous « les autres officiers qui ont passé avec le régiment, « ainsi que ceux des régiments irlandais qui ont ac- « compagné les détachements de ces corps que sa « majesté a envoyés en Écosse. Ces officiers n'ont « donc fait qu'obéir au souverain au service duquel « ils sont attachés; c'étoient ses troupes qu'ils con- « duisoient; c'est avec elles qu'ils ont combattu; « peut-on les regarder, dans de pareilles circons- « tances, autrement que comme des prisonniers de « guerre, et, par conséquent, dans le cas de l'é- « change convenu dans le cartel de Francfort? C'est « y contrevenir manifestement que de prétendre « les confondre avec ceux qui se sont engagés volon- « tairement; que ces officiers soient nés en Angle- « terre, en Écosse, ou en Irlande, ils ne sont pas « moins prisonniers de guerre; le cartel n'admet- « tant aucune différence de nation, sa majesté, « ainsi que le feu roi, se sont toujours réglés sur ce « principe, à l'égard des Français trouvés dans le « nombre des prisonniers faits en guerre par leurs « troupes. Il est peu de puissances en Europe qui « n'aient à leur service des officiers étrangers; s'ils « sont pris les armes à la main, et avec des troupes « du souverain au service duquel ils sont engagés, « devront-ils être exceptés du bénéfice du cartel « lorsque la nation d'où ils seront originaires se trou-

« vera engagée dans un parti contraire? Je suis per-
« suadé que si M. de Ligonnier veut examiner de
« bonne foi ce qui est de droit et des lois de la
« guerre en pareille occasion, il portera sa cour à se
« désister d'une distinction qui détruit la condi-
« tion du cartel que le roi a exécutée si religieuse-
« ment lorsqu'il a eu en son pouvoir des prison-
« niers du roi d'Angleterre, dont il n'a pas été
« chercher l'origine et la naissance. Ce sont là des
« réflexions, Monsieur, que je crois que vous devez
« lui présenter, pour qu'il les fasse passer à sa cour,
« sans cependant suspendre, pour cela, l'effet de
« la demande que vous lui avez faite d'un passe-
« port pour le commissaire Seigneur, afin de pou-
« voir aller toujours en avant sur la partie des
« échanges qui ne souffrent point de contradiction
« et qui peuvent être exécutés provisoirement.

« Le roi a approuvé, relativement aux circon-
« stances, les motifs qui vous ont engagé à envoyer à
« M. de Ligonnier le passeport qu'il vous a demandé
« de la part de M. le duc de Cumberland, et j'écris
« en conformité au commandant de Besançon d'y
« avoir égard. »

Du 27.

« Je reçois dans le moment, Monsieur, la lettre
« que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21

« de ce mois, en m'envoyant celle du sieur Glascaë « avec le mémoire qui l'accompagnoit. Ce que je « vous marque ici des principes sur lesquels le roi « pense que vous pouvez répondre à M. le général « Ligonnier, s'applique tout naturellement à l'es- « pèce dans laquelle se trouve ce prisonnier, ainsi « que ses camarades désignés dans le mémoire, et « vous pouvez les citer pour exemple au général « Ligonnier, comme j'ai cité dans ma lettre le sieur « Colbert. »

(N° 4.)

LOI CONCERNANT LES ÉMIGRÉS.

25 brumaire an III. (n° 464.)

TITRE V.

ARTICLE 7.

Tous les Français émigrés qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements; ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières,

soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies, ou dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveroient saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France. Ils seront, en conséquence, jugés dans les vingt-quatre heures, par une commission militaire composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

(N° 5.)

CALAIS. — COMMISSION MILITAIRE.

(NAUFRAGÉS.)

Copie du jugement de la commission militaire de Calais, du 9 nivose an IV.

Et ledit jour, deux heures de relevée, la commission étant assemblée, les prévenus ont été amenés.

Le président a annoncé aux défenseurs officieux que, conformément à la délibération de ce matin, la commission étoit prête à les entendre, et à l'instant deux d'entre eux ont successivement parlé en faveur des prévenus. Le président leur ayant demandé, après leurs plaidoyers, s'ils n'avoient plus rien à dire, et, ayant répondu que non, la commission se disposoit à passer dans la chambre du conseil, lorsqu'on est venu lui apporter une lettre du ministre de la justice, adressée aux membres composant ladite commission, sous la date du 7 de ce mois. Le président en a fait lecture à haute voix, et elle est conçue en ces termes:

« J'ai besoin, citoyens, de savoir où en est l'af-
« faire des émigrés échoués sur vos côtes, et j'at-
« tends de votre zèle des renseignements prompts
« sur son état.

« *Signé* MERLIN. »

La commission s'étant de suite retirée dans la chambre du conseil pour y délibérer, lecture par elle prise de nouveau de l'article 7 du titre 5 de la loi du 25 brumaire an III, ainsi conçu:

« Tous les Français émigrés qui seront pris, fai-
« sant partie des rassemblements armés ou non

« armés, ou ayant fait partie desdits rassemble-
« ments; ceux qui ont été ou seront pris, soit sur
« les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui
« occupé par les troupes de la république, s'ils ont
« été précédemment dans les armées ennemies, ou
« dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui au-
« roient été ou qui se trouveroient saisis de congés
« ou de passeports délivrés par les chefs français
« émigrés, ou par les commandants militaires des
« armées ennemies, sont réputés avoir servi contre
« la France. Ils seront, en conséquence, jugés dans
« les vingt-quatre heures, par une commission
« militaire composée de cinq personnes nommées
« par l'état-major de la division de l'armée dans l'é-
« tendue de laquelle ils auront été arrêtés. »

Et de l'article 10 portant:

« Les commissions militaires renverront les émi-
« grés qui ne se trouveront pas dans le cas prévu
« par l'article 7, devant les tribunaux criminels
« des départements de leurs domiciles respectifs. »

Et, après avoir délibéré, ladite commission a arrêté à l'unanimité le jugement qui suit, et rentre dans la salle. Il a été prononcé aux prévenus par son président, en ces termes:

Considérant,

1° Que les individus traduits devant la commis-

sion, dont les noms sont: Charles-Gabriel Choiseul, Joseph Thibaut-Montmorency, Victor Vibraye, Jérôme-Fortuné Muret, Guillaume Koignant, Guillaume Guedeville, Ph.-Maxime Langlois, Jean Cazenave, René Goussay, Constant Magnier, Laurent Fougeraye, François Boulville, Frédéric Hébert-Plénière, Georges Dheliant, Charles Bonvalière, Henry Dubois, Jean-François Leblond, Jacques-Louis Colle, Célestin Delporte, Louis Delattre, Alexis Boquillon, Pierre Raguin, François Razin, René Vering, Charles-Guillaume Bernard, Leze Sabreli, Jean-Baptiste Marquilis, Jean Demette, Julien Coquillard, Jean-Joseph Dutoy, Jean-Pierre Galat, Antoine-Joseph Gombault, Jean-Baptiste Leclerq, Jean-Joseph Falligoul, Jacques Cormoran, Louis Brissac, dit James, Vincent Hays, Ph.-Silvain Lane, dit Duclos, Étienne Grenaux, Pierre Lecomte, Pierre Bardon, Charles Godard, Pierre Jourdan, dit Lapierre, Charles-Boniface Houart, Pierre Boudin, dit Solignac, Louis Potin, Jean-Baptiste Wittoux, Ignace Wittoux, Anglibert Tiry et Louis Maréchal, n'ont point été pris, mais sont naufragés;

2° Qu'ils ne faisoient point partie de rassemblements armés ou non armés;

3° Qu'il n'est point prouvé qu'ils aient fait partie desdits rassemblements;

4° Qu'ils n'ont point été pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république;

5° Que rien ne prouve qu'ils aient été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés;

6° Qu'ils n'ont point été saisis de congés ou passeports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandants militaires ennemis;

7° Qu'ils naviguoient sous pavillon neutre;

8° Que, par la capitulation représentée, ils étoient solennellement engagés à ne point servir contre la France, et que leur destination étoit pour les Grandes-Indes; que par conséquent ils ne sont dans aucuns des cas prévus par l'article 7 de la loi du 25 brumaire, les renvoie par-devant les tribunaux criminels des départements de leurs domiciles respectifs, conformément à l'article 10 sus-mentionné.

Ainsi fait et prononcé publiquement aux susnommés, lesdits jour et an, et avons signé.

Signé TRIPIER, capitaine; S. OURENS, chasseur; MARÉCHAL; J. DUMARCHAIS-GUILLEBERT.

Pour copie conforme,

Le ministre de la justice, signé MERLIN.

Pour copie conforme à celle adressée à l'administration de Lille, par le ministre de la justice,

Signé ROHART.

(N° 5 bis.)

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

ARMÉE DE TERRE.

Copie de l'arrêté du Directoire exécutif, du 20 *germinal an* IV, *envoyé au ministre de la guerre.*

Le Directoire exécutif considérant qu'il importe à la sûreté de la république que la place de Calais soit toujours occupée par une garnison suffisante;

Qu'il paroît, d'après les rapports qui sont parvenus au Directoire, que l'inexactitude du service de la garde nationale sédentaire de Calais compromet essentiellement la sûreté de cette place, à cause de son voisinage de l'Angleterre;

Considérant que plusieurs bâtiments sous pavillon neutre, mais qui paroissent évidemment

soudoyés par le gouvernement anglais, font journellement le trajet de Calais à Douvres, y portant, presque sans empêchements ni recherches, tous les paquets qu'on juge à propos d'y envoyer, et débarquent fréquemment à Calais des Suisses ou Américains, ou soi-disant tels, dont quelques uns pourroient être employés avec succès par l'Angleterre pour favoriser les complots et conspirations des ennemis intérieurs de la république;

Considérant encore qu'il existe des abus dans la manière de délivrer des passeports, tant aux étrangers qui sortent de la France qu'à ceux qui y arrivent;

Arrête ce qui suit:

Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour que la garnison de Calais soit composée d'un nombre de troupes de la garde nationale en activité suffisant pour mettre cette place à l'abri de toute tentative de la part de l'Angleterre.

2° Le ministre de la police générale rendra incessamment compte au Directoire, de la conduite de l'administration municipale de Calais et de celle du commandant de la garde nationale sédentaire de cette commune.

3° Aucun citoyen français ou étranger venant d'Angleterre, à moins qu'il ne soit chargé de pou-

voirs spéciaux à cet effet, ne pourra débarquer dans le port de Calais, ou tout autre port français, excepté Dieppe, à l'effet de voyager dans l'intérieur de la république, à moins d'un événement majeur, tel que tempête, ou des vents contraires.

4° Le ministre de la marine et des colonies prendra les mesures convenables pour que deux ou trois bâtiments neutralisés fassent habituellement le service nécessaire du paquebot de passe entre Dieppe et.....

5° Tous passeports délivrés pour l'Angleterre contiendront le signalement, l'âge, le lieu de naissance et la profession de l'individu auquel ils seront accordés, et fixeront Dieppe pour le seul lieu d'embarquement.

6° Tout individu arrivant d'Angleterre, à bord d'un bâtiment parlementaire, ou neutre, à Dieppe, ou dans tout autre port où le vent contraire l'aura forcé de relâcher, ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France que lorsqu'il aura obtenu un passeport du ministre des relations extérieures.

7° Il sera tenu de ne pas sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passeport, et sera sur la surveillance immédiate de l'administration municipale.

L'expédition du présent arrêté sera envoyée aux ministres des relations extérieures, de la guerre,

de la marine et des colonies, et de la police générale.

Le présent arrêté ne sera point imprimé.

Pour expédition conforme :

Signé LETOURNEUR, *président.*

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, Signé LAGARDE.

Pour copie certifiée conforme :

Le chef du secrétariat général, Signé HARGENVILLERS.

Pour copie certifiée :

Le chef de la 4e *division,* 1re *subdivision, Signé* COUBER.

Pour copie conforme :

Le général de division, signé VIAL.

Pour copie conforme :

Le général de division, signé BOUCRET.

(N° 6.)

JOURNAL DES PATRIOTES DE 93.

Jeudi 7 janvier 1796.

Calais, 8 nivose an IV.

L'adjudant-général Leblond, au républicain Réal salut.

Par ma dernière lettre, écrite d'Arras, je te parle d'un certain Morgan, conspirateur du 13 vendémiaire; eh bien! ce forcené royaliste est ici l'un des trois défenseurs officieux de Choiseul, Montmorency et Brande, traduits devant une commission militaire. Point de doute qu'il remplira sa tâche en *homme d'honneur:* je parierois que, d'après la tournure que prend cette affaire, elle se terminera favorablement pour ces ennemis de notre liberté. *Tous les honnêtes gens* font des vœux pour le salut de leurs bons amis qu'ils plaignent: hier, on leur a fait passer un forté-piano, etc., et l'on m'a assuré que des personnes de l'intérieur communiquent avec eux, et qu'une nourrice de la ci-devant maison de Montmorency leur rend tous les jours visite.

Dans les lieux publics, toutes les conversations roulent sur ce qui se passe au sujet de cette affaire, et beaucoup d'opinions sont en leur faveur. L'on dit que c'est des naufragés à qui la loi sur l'émigration n'est point applicable; car, dit-on, ils ne sont pas venus volontairement en France. Cela est vrai; mais ce sont des émigrés qui ont été trouvés armés et enrégimentés. Quels sont les ennemis qu'ils alloient combattre? Les républicains, puisqu'ils n'en ont point d'autres..... Ne sont-ils pas ici comme de véritables prisonniers de guerre? De quelle peine la loi punit-elle de semblables prisonniers de guerre? Voilà, je crois, les questions que l'on devroit poser pour éclairer cette affaire. Au reste, ils sont devant des juges; c'est à ceux-ci à faire leur devoir..... Ce qui soulève d'indignation les républicains, c'est de voir cette classe de prétendus *gens comme il faut* s'appitoyer sur le sort qu'éprouvent ces messieurs. Ces êtres, disent-ils, bien élevés, si intéressants et si malheureux... Oh! les brigands! Si quelques charretées de nos héros républicains arrivoient blessés, on ne les verroit pas se porter à leur secours, ils applaudiroient plutôt à leur destruction générale.

Tout ce que je peux t'assurer, c'est que par-tout les royalistes reparoissent avec des figures rayonnantes d'espoir.

Signé LEBLOND.

On assure que le tribunal de Calais a eu l'impudeur de renvoyer les émigrés saisis les armes à la main ; mais on assure en même temps que les vices de forme qui se trouvent dans la procédure ont mis le Directoire à portée d'empêcher que ces conspirateurs fussent mis en liberté.

(N° 7.)

L'ÉCLAIR. (N° 323.)

Du 10 fructidor an IV de la république française (27 août 1796.)

On va juger, pour la deuxième fois, à Bruxelles, et par une commission militaire, des hommes dont le crime est d'avoir fait naufrage sur les côtes de France. Nous ne savions pas que nous eussions emprunté quelques articles de notre législation aux peuples de la Tauride. Nous venons de voir très récemment, et ce fait s'est heureusement renouvelé, un vaisseau anglais armé contre nous, qui venoit insulter nos côtes, secouru par nos matelots au moment du naufrage. Ils exposèrent leurs jours pour sauver les jours des ennemis. Je reconnois là des hommes et des Français.

Ceux qu'on va juger sont des émigrés ; mais ils

alloient chercher un asile, lorsque la tempête les a jetés sur nos côtes; mais ils n'étoient point armés; nos lois les plus sévères ne leur sont donc point applicables. Ils sont dans le cas de ceux que nous rencontrons non armés sur un territoire ennemi, ou plutôt ils sont dans un cas mille fois plus favorable; notre devoir est de les secourir d'abord, puisqu'ils sont des hommes, de les renvoyer s'ils nous sont suspects.

(n° 326.) — 13 fructidor an IV.

Mardi 30 août 1796.

Divers journaux rapportent, à l'article Bruxelles, qu'il est établi dans cette ville une commission militaire pour juger les émigrés des départements réunis et d'une partie de ceux du Nord.

On ajoute à cette nouvelle (et c'est sans doute une erreur qu'il importe de rectifier) qu'on y attend les naufragés de Calais. Ces naufragés ont été jugés et acquittés par une commission militaire formée à Calais même, le 9 nivose dernier, et le tribunal de cassation a confirmé ce jugement, le 7 thermidor suivant. Ainsi tout est jugé, et l'est sans retour. Naufrager ne fut jamais un crime aux yeux d'au-

eun peuple et sur-tout d'une nation policée et généreuse.

Aussi la plupart des journaux qui rapportent cette nouvelle, ont-ils plutôt l'air de le dénoncer à l'indignation d'un gouvernement juste et de l'opinion publique, que d'y accorder une confiance dont l'idée semble les révolter.

(N° 8.)

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

AU NOM DE LA LOI.

Jugement rendu par la commission militaire établie à Bruxelles.

L'an IV de la république française, une et indivisible, le 21 thermidor, la commission a fait comparoître devant elle, sur les quatre heures de relevée, les nommés ci-après, prévenus d'émigration.

Vu les interrogatoires subis, le 6 messidor, les 15, 16 et 17 du courant, par les nommés Maximilien Despagne, fils d'Antoine Despagne et de Catherine Bouchard, âgé de vingt et un ans envi-

ron, musquinier de profession, natif d'Eudicourt, département de la Somme, et y demeurant chez son père;

Louis Capon, fils de Louis Capon et de feu Jeanne-Joseph Alexandre, âgé de vingt-huit ans environ, charron de profession, natif de Metz en Couture, département du Pas-de-Calais, et y demeurant;

Augustin Gallond, fils de feu Jérôme Gallond et de Thérèse Derville, âgé de vingt-sept ans et demi, maître menuisier, natif de Cateau-Cambresis, département du Nord, y demeurant;

Jean-Guislain Maguères, fils de Pierre-Antoine Maguères et de Marie-Magdelaine-Joseph Normand, âgé de trente-un ans environ, ourdisseur de fil, natif de Berlincourt, département du Pas-de-Calais, y demeurant;

Jean-François Cornille, fils de Charles Cornille et de Henriette Oblec, âgé de vingt-cinq ans environ, tisserand de profession, natif de Roubaix, département du Nord, demeurant audit Roubaix, rue Nain;

Et Alexandre Pierart, fils de Nicolas Pierart et de Catherine Neureche, âgé de vingt-un ans environ, sans profession, natif de Cateau-Cambresis, département du Nord, demeurant audit Cateau, rue des Fours, chez son père, marchand de grains;

Desquels interrogatoires, consignés dans les registres, lecture ayant été faite aux prévenus, qui ont déclaré y persister, et n'avoir rien à augmenter ni diminuer, la commission a passé aux opinions:

Considérant que des interrogatoires et des pièces il est résulté que les nommés ci-dessus ont, au mépris des lois, quitté volontairement la France pour passer chez l'ennemi;

Considérant qu'ils ont porté les armes contre leur patrie dans la légion de Choiseul, à la solde de l'Angleterre, corps d'émigrés en horreur à tous Français;

Considérant qu'ils ont entré très volontairement dans ce corps, ainsi qu'il appert par divers engagements joints aux pièces;

Considérant qu'il paroît même constant qu'ils ont quitté involontairement la légion de Choiseul, qui s'est embarquée pour les îles, dans la crainte, pusillanime sans doute, de naufrager; puisque ce n'a été qu'à cette époque seulement qu'ils ont quitté ce corps, ainsi qu'il en conste par les congés dont ils étoient nantis, délivrés à Stade, au mois de mai 1796 (vieux style), et signés E. BLONDEAU, inspecteur-général et major du noble régiment d'hussards de Choiseul;

Tout vu, et considéré, le défenseur officieux entendu;

La commission déclare, en conséquence, Maximilien Despagne, Louis Capon, Augustin Gallond, Jean-Guislain Maguères, Jean-François Cornille et Alexandre Pierart, atteints et convaincus du crime d'émigration, et d'avoir servi contre la France, et, comme tels, elle les condamne à la peine de mort, conformément à l'article 7, section Ire, titre V, de la loi du 25 brumaire, IIIe année républicaine, dont la teneur suit :

« Tous les Français émigrés, qui seront pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés, ou ayant fait partie desdits rassemblements; ceux qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemis ou dans celui occupé par les troupes de la république, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés ; ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passeports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandants militaires des armées ennemies, sont réputés avoir servi contre la France; ils seront, en conséquence, jugés dans les vingt-quatre heures par une commission militaire, composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés. »

Ordonne que leurs biens seront et demeureront acquis à la république, et que le présent jugement sera mis à exécution par qui il appartiendra dans le temps et de la manière prescrite par la loi.

Arrête en outre, la commission, que le présent jugement sera imprimé dans les deux langues, française et flamande, au nombre de trois cents exemplaires, et affiché par-tout où besoin sera.

Ainsi fait et jugé à Bruxelles, en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Signé au registre :

GOUGES, capitaine de dragons; LAINÉ, capitaine d'infanterie ; GODET, lieutenant d'infanterie; LELONG, sous-lieutenant de dragons; et CORTÈS, capitaine d'infanterie, *Président*.

Pour copie conforme :

CORTÈS, capitaine, *Président;* PERRIN, *Secrétaire*.

(N° 8 bis.)

NOTE DE M. DUFAUX.

Treize hussards, du même régiment de Choiseul, avoient refusé de s'embarquer, à Stade, avec

le régiment. Ils étoient venus implorer, à la frontière, leur amnistie, et conduits dans diverses prisons.

Aussitôt l'arrivée à Lille des naufragés, six de ces treize rentrés furent mis, à Bruxelles, en jugement militaire, comme ayant servi contre la république dans le régiment de Choiseul, condamnés à mort, et exécutés le 25 juillet 1796; leur jugement, imprimé en flamand et en français, est envoyé, à Lille, à l'état-major, avec ordre de le faire afficher, et de faire conduire de suite à Bruxelles les sept restants de ces treize rentrés.

Le général Liébert commandoit à Lille : ami du général Pichegru, dont il avoit été aide-de-camp dans la campagne de 1794, il avoit connu le régiment de Choiseul; et, à l'arrivée des naufragés à Lille, il avoit hautement applaudi à leur acquittement.

Le 28 juillet, il me fit venir et me dit : « Lisez « cet horrible jugement, et cet ordre de faire con- « duire à Bruxelles les sept autres qui sont rentrés : « vos amis sont perdus : ceci est fait contre eux, et « pour accoutumer à les voir fusiller : ne seroit-il « donc pas possible que vos trois marquants se sau- « vent? car ce n'est qu'à eux qu'on en veut. Au reste, « assurez-les que je ne ferai pas afficher cette hor- « reur de jugement. »

Je pénétrai dans la prison; je vis M. de Choiseul, et lui remis un imprimé de ce jugement de Bruxelles, et je confiai à messieurs de Montmorency et de Vibraye les paroles du général Liébert. Deux jours après, je reçus un plan des lieux et des issues possibles, fait par M. de Vibraye, pour y adapter des mesures d'évasion. Ces mesures se prenoient, lorsqu'il me fut remis un billet de la main de M. de Choiseul, ainsi conçu :

« Présentez nos hommages et reconnoissance « à toutes les personnes qui s'intéressent à nous. « Nous aimons mieux périr mille fois que d'exposer « nos amis; les risques ne sont pas pour nous, ils « sont pour eux, ils sont immenses. Ne répondez « pas à cela; le parti est pris. »

Je portai au général Liébert ce plan et ce billet. Il examina curieusement le plan; il me questionna sur M. de Vibraye : il avoit entendu parler de M. de Montmorency; il lut et relut ce billet du duc de Choiseul; puis il me dit : « *Quelles braves gens! quels « caractères! l'évasion étoit bien difficile; mais espérons. « Je vais écrire à Bruxelles au général Souham, en lui « envoyant les sept, de tâcher de les sauver.* »

Effectivement, par jugement militaire du 23 vendémiaire an v (24 septembre 1796), ces sept furent seulement condamnés à être déportés.

(N° 9.)

—

7 thermidor an IV.

Au nom de la république française, une et indivisible, à tous présents et à venir, salut; le tribunal de cassation a rendu le jugement sur la réquisition du pouvoir exécutif dont la teneur suit:

Le commissaire du pouvoir exécutif expose qu'il lui a été transmis, par le ministre de la justice, un arrêté du Directoire exécutif en date du 5 prairial an IV, à l'effet de dénoncer au tribunal de cassation un jugement rendu le 9 nivose dernier, par la commission militaire formée à Calais pour juger cinquante individus émigrés ou déportés sur la côte à la suite d'un naufrage qui les y avoit jetés.

Comme les motifs d'annulation sont exprimés dans l'arrêté même du Directoire, le commissaire va le mettre sous les yeux du tribunal et l'accompagner de quelques observations.

Suit la teneur de l'arrêté du Directoire.

« Le Directoire exécutif, après avoir entendu le « rapport du ministre de la justice sur le jugement « rendu le 9 nivose dernier, par la commission mi- « litaire établie à Calais pour juger cinquante in-

« dividus *jetés par un naufrage sur les côtes de cette* « *commune*, arrêtés en conséquence et traduits de- « vant elle en exécution de l'article 7 du titre v de « la loi du 25 brumaire an III, comme émigrés « ayant, ou porté les armes contre la république, « ou fait partie de rassemblements armés ou non « armés contre elle; desquels individus les noms « suivent : Charles-Gabriel Choiseul, Joseph-Thi- « baut Montmorency, Victor Vibraye, Jérôme-For- « tuné Muret, Guillaume, Oignant, Guillaume « Guedeville, Philippe-Maxime Langlois, Jean Ca- « zenave, René Goussaye, François Boulleville, « Frédéric Hébert, Georges d'Héliand, Charles « Bonvalières, Henri Lepois, Jean-François Leblond, « Jacques-Louis Collen, Célestin Delforge, Louis « Delatre, Alexis Bocquillon, Pierre Raguin, Fran- « çois Razin, René Véring, Charles Guislain, Ber- « nard, Lezé Sabrely, Jean-Baptiste Marquilis, Jean « Demaître, Benoît Bouchillon, Bastien Ramboult, « Julien Coquillard, Jean-Joseph Dutoy, Jean- « Pierre Galat, Antoine-Joseph Gombault, Jean- « Baptiste Leclerc, Jean-Joseph Falligoul, Jacques « Cormoran, Louis Brissac, dit James, Vincent « Hais, Philippe Silvain, Lainé, dit Duclos, Étienne « Grenaux, Pierre Lecomte, Pierre Bardon, Char- « les Godart, Pierre Jourdan, dit Lapierre, Char- « les-Boniface Houart, Pierre Boudin, dit Solignac,

« Louis Pottin, Jean-Baptiste Witoux, Ignace Wi-« toux, Anglebert Thiry, et Louis Maréchal.

Vu ledit jugement par lequel la commission militaire, « Considérant 1° que les individus ci-dessus « nommés n'ont point été pris, mais sont naufragés; « 2° qu'ils ne faisoient point partie de rassemble-« ments armés ou non armés; 3° qu'il n'est point « prouvé qu'ils aient fait partie desdits rassemble-« ments; 4° qu'ils n'ont point été pris, soit sur les « frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui « occupé par les troupes de la république; 5° que « rien ne prouve qu'ils aient été précédemment « dans les armées ennemies ou dans les rassemble-« ments d'émigrés; 6° qu'ils n'ont point été trouvés « saisis de congés ou passeports délivrés par les « chefs français émigrés ou par les commandants « militaires ennemis; 7° qu'ils naviguoient sous « pavillon neutre; 8° que par la capitulation repré-« sentée, ils s'étoient solennellement engagés à ne « point servir contre la France, et que leur desti-« nation étoit pour les Grandes-Indes; que par « conséquent ils ne sont dans aucun des cas prévus « par l'art. 7 de la loi du 25 brumaire; les renvoie « par-devant les tribunaux criminels du départe-« ment de leurs domiciles respectifs, conformément « à l'art. 10 du titre 7 de la loi sus-mentionnée;

« Considérant que ce jugement renferme de la

« part de ceux qui l'ont rendu, plusieurs excès de « pouvoir :

« Le premier, en ce qu'à la nomination des « membres de la commission militaire avoient « concouru et le général Landremont et ses deux « fils, attachés en qualité d'aides-de-camp à son « état-major, concours qui semble devoir en faire « regarder la formation comme illégale, et par « suite faire considérer cette commission militaire « comme dépourvue du caractère requis par la loi, « pour composer un tribunal.

« Le second, en ce qu'après avoir déclaré que les « individus dont il s'agit devoient être envisagés « comme *naufragés, ce qui entraînoit nécessairement « la conséquence qu'ils ne devoient plus être traités « comme émigrés rentrés;* elle n'a pas pu les renvoyer « pardevant les tribunaux criminels de leurs dépar- « tements respectifs, puisque l'article x du titre v « de la loi du 25 brumaire an III, ne s'applique vi- « siblement qu'aux émigrés rentrés sur le territoire « de la république, ainsi qu'il résulte de l'article 1er « du même titre, et la relation intime qui existe « entre ces deux articles; que pour être conséquente « et d'accord avec elle-même (en fermant les yeux « sur les preuves qui établissoient que plusieurs de « ces individus véritablement émigrés avoient porté « et portoient encore les armes contre la républi-

« que, et en poussant la complaisance jusqu'à dé-
« clarer qu'ils n'avoient pas été pris sur les *frontières*,
« quoiqu'ils ne fussent détenus et traduits devant
« elle que par suite de leur arrestation, pratiquée
« sur les côtes de Calais, qui sont bien sûrement des
« frontières) la commission militaire auroit dû dé-
« cider qu'ils devoient être traités comme militaires
« à la solde d'une puissance ennemie, et par consé-
« quent comme prisonniers de guerre;

« Considérant que parmi les cinquante individus
« ci-dessus nommés, il s'en trouve seize, savoir:

« Louis Maréchal, Jacques-Louis Collen, Céles-
« tin Delforge, Louis Delatre, Alexis Bocquillon,
« Étienne Grenault, Charles-Boniface Houart, Fré-
« déric Hébert, Plegnières, Louis-Charles-Emma-
« nuel Triboulet, René Goussay, Henri Lepoix,
« Bastien Ramboule, Jean-Joseph Falligoul, Louis
« Pottin, Jean-Baptiste Leclerc, Anglebert Thiry,
« qui ayant été faits prisonniers de guerre par les
« troupes ennemies en servant dans les armées de
« la république, et n'étant sortis que comme tels du
« territoire français (ainsi que la commission mili-
« taire l'a reconnu elle-même), ne pouvant pas à ce
« titre être considérés comme émigrés, ni par con-
« séquent renvoyés devant les tribunaux criminels
« pour y être jugés comme tels, sauf à les traduire
« devant un conseil militaire pour prononcer sur le

« fait de leur enrôlement à la solde d'une puissance « ennemie pendant leur détention dans les états « de cette puissance, en qualité de prisonniers de « guerre.

« Arrête en vertu de l'article 262 de l'acte consti- « tutionnel, que par son commissaire près le tri- « bunal de cassation, le jugement ci-dessus sera « dénoncé à ce tribunal :

« 1° Rendu par une commission militaire for- « mée illégalement ;

« 2° Comme ayant renvoyé les individus y dé- « nommés par-devant des tribunaux incompétents.

« Arrête, en outre, que son commissaire requer- « ra le tribunal de cassation en vertu de l'article « 254 de l'acte constitutionnel :

« 1° De décider, dans le cas où il jugeroit que la « commission militaire a été formée illégalement, « si ceux des individus dont il s'agit qui ont émi- « gré, ou qui ont été déportés, doivent être tra- « duits devant une nouvelle commission militaire;

« 2° De décider, dans le cas où il regarderoit la « commission militaire comme légalement formée, « devant quel tribunal devront être traduits ceux « des mêmes émigrés, ou déportés, qui sont préve- « nus d'avoir porté les armes contre la république, « sauf au gouvernement à traiter comme prison-

« niers de guerre ceux d'entre eux qui ne sont pas « atteints de cette prévention ;

« 3° De décider enfin si les seize individus ci- « dessus désignés comme ayant été faits prisonniers « de guerre en servant dans les armées de la répu- « blique, ne doivent pas être jugés par un conseil « militaire sur le fait de leur enrôlement à la solde « d'une puissance ennemie. »

Tel est l'arrêté, en vertu duquel le commissaire du pouvoir exécutif défère au tribunal de cassation le jugement de la commission militaire. Ce jugement paroît d'autant plus inconcevable, qu'il existe au procès, comme le tribunal pourra s'en convaincre, des pièces matérielles qui démontrent que le régiment de *Choiseul-hussards* avoit combattu pour les Anglais contre la république.

Aux motifs énoncés dans l'arrêté du Directoire, le commissaire, d'après les observations ultérieures du ministre de la justice, va en ajouter de nouveaux qui démontreront de plus en plus l'illégalité et le défaut de pouvoirs de la commission. Il faut d'abord s'arrêter sur la manière dont elle a été originairement formée, et ensuite sur celle dont elle a procédé au remplacement d'un de ses premiers membres.

L'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire de l'an III veut que la commission militaire, qui doit

juger les émigrés, soit formée par *l'état-major* de la division de l'armée, dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

Le tribunal verra par le procès-verbal de la formation de la commission, en date du 23 frimaire dernier, *que les deux fils du général Landremont* ont concouru *comme membres de l'état-major* à cette formation. Le procès-verbal est revêtu de leur signature et de leur qualification *d'aides-de-camp*, mais il est de notoriété que les *aides-de-camp*, ainsi *que les adjoints, sont bien attachés à l'état-major, mais n'en font pas partie*. C'est ce qui est attesté par une lettre du ministre de la guerre, en date du 2 de ce mois.

Il est donc bien évident que la commission militaire a été frappée, dans sa formation; d'un défaut radical; puisque deux des citoyens qui ont concouru à la former n'avoient aucun caractère pour le faire.

Non seulement la commission a été constituée d'une manière illégale dans son principe, mais il existe encore un autre vice *dans la manière dont on a procédé au remplacement d'un de ses membres*, qui suffiroit pour frapper de nullité toutes les opérations qu'elle a faites dans le cours de son existence.

Le citoyen Chereau, chasseur au 13me régiment, avoit été dans la première formation nommé membre de la commission, mais n'ayant pas pu, par

empêchement, accepter sa nomination, il a fallu le remplacer. L'état-major s'est rassemblé à cet effet le 29 frimaire suivant. Il s'est trouvé composé de *sept votants*, en y comprenant *les deux fils du général Landremont qui y ont toujours figuré*. Pour opérer une nomination valide, le militaire élu devoit réunir *la majorité absolue*, c'est-à-dire au moins le suffrage de quatre votants. Cependant le procès-verbal atteste que le citoyen Saint-Ourens, chasseur de la 1re compagnie du 13me régiment des chasseurs à cheval, qui a été élu, ne l'a été qu'à la simple majorité de *trois voix*. Le citoyen Saint-Ourens s'est cru validement nommé, et en conséquence il a siégé avec les autres membres de la commission, et la minute du jugement intervenu le 9 nivose est signée de lui. Cette nomination est nulle.

En effet la loi du 25 brumaire, en ordonnant la formation d'une commission militaire de cinq membres pour juger les émigrés pris les armes à la main, et en chargeant l'état-major de nommer cette commission, n'a pas prescrit un mode particulier à suivre dans cette nomination; elle s'en est donc référée aux lois générales sur le mode des élections, parcequ'en effet les états-majors militaires font en cette circonstance les fonctions *de corps électoraux*, et doivent conséquemment se conformer aux régles générales de la matière.

La loi vivante en cette matière est celle du 25 fructidor an III, relative aux élections, et dont l'article 2 porte: qu'à compter du jour « où le Corps-« *Législatif* sera constitué en deux conseils, on se « conformera dans toute assemblée publique, et « *pour toute élection*, aux dispositions qui vont être « établies par la présente loi. »

Or l'article 7 du titre III de cette loi veut expressément « que dans l'élection de tout fonctionnaire « public, on procède d'abord à un premier scrutin « individuel, s'il ne s'agit d'élire qu'un seul fonc-« tionnaire, et de liste, s'il s'agit d'en élire plusieurs. »

L'article 8, « que celui ou ceux à qui ce pre-« mier scrutin donne la majorité absolue soient « élus;

Et les articles 9 et 10, « que si un nombre « suffisant de candidats n'a point obtenu la majo-« rité absolue, on procède à un second scrutin, d'a-« près une liste composée de ceux qui, dans le premier scrutin, ont obtenu la plus forte pluralité relative. »

Il résulte évidemment de la combinaison de ces quatre articles, que l'élection à la pluralité relative ne peut jamais avoir lieu par un seul scrutin, puisque la loi ne se contente du premier scrutin que lorsqu'il donne la majorité absolue à un nombre de candidats égal à celui des fonctionnaires à élire,

et qu'elle en exige un second, lorsqu'un ou plusieurs des candidats n'ont obtenu dans le premier qu'une pluralité relative.

Ainsi dans l'espèce, l'état-major de la seizième division n'ayant procédé qu'à un seul scrutin, l'élection n'auroit pu être valable qu'à l'égard de ceux des candidats qui, dans ce scrutin, avoient obtenu une majorité absolue; ceux à qui il n'avoit donné qu'une pluralité relative n'étoient point véritablement élus; ils devoient seulement composer la liste sur laquelle il devoit être procédé au second scrutin ordonné par les articles 9 et 10 de la loi, sauf encore, et sans préjudice, s'il y avoit lieu, du scrutin définitif prescrit par les articles 11, 12 et 13 de la même loi.

Le candidat qui, dans un premier et unique scrutin, n'a réuni qu'une pluralité relative, n'a donc pas été élu dans les formes prescrites par la loi. Sa nomination est nulle, illégale, et tous les jugements auxquels il a concouru comme membre de la commission militaire sont également illégaux et nuls, car ils sont émanés d'un nombre insuffisant de juges, le suffrage de celui dont il s'agit ne pouvant être valablement compté.

La commission qui a rendu le jugement du 9 nivose étoit donc de toute manière nullement et illégalement constituée; elle l'étoit par le vice du corps

électoral qui l'a établie, puisque ce corps électoral étoit lui-même irrégulièrement formé; elle l'étoit par le vice de sa propre composition, puisque l'un des membres élus dans le premier tour de scrutin ne l'avoit pas été à la majorité absolue.

Toutes ces considérations démontrent, dans le jugement du 9 nivose, l'excès de pouvoir le plus révoltant, car il n'y a pas de plus grand excès de pouvoir que lorsque ceux qui jugent n'ont aucune qualité pour juger.

Ces nouvelles vues, jointes à celles présentées dans l'arrêté du Directoire, doivent nécessairement entraîner la nullité du jugement du 9 nivose, ainsi que de toutes les opérations de la commission.

A ces causes, requiert le commissaire du pouvoir exécutif qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement rendu par la commission militaire établie à Calais, le 9 nivose dernier, comme ayant été rendu sans pouvoir, renvoyer les prévenus devant une nouvelle commission militaire, légalement formée, pour être statué conformément à la loi; et comme il résulte de l'arrêté du Directoire, que, parmi les cinquante prévenus, il en existe seize qui, ayant été faits prisonniers de guerre en servant dans les armées de la république, ne doivent pas être regardés comme émigrés, ni jugés par une commission; les renvoyer devant un con-

seil militaire, pour prononcer sur le fait de leur enrôlement à la solde d'une puissance ennemie; ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la commission.

Et pour justifier du contenu au présent réquisitoire, le commissaire du pouvoir exécutif joint:

1° L'arrêté du Directoire exécutif, en date du 5 prairial an IV;

2° La lettre du ministre de la justice, transmissive de l'arrêté, en date du 7 prairial;

3° Le procès-verbal de nomination de la commission, en date du 23 frimaire an IV;

4° Le procès-verbal de nomination du citoyen Saint-Ourens, du 29 frimaire;

5° Le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose, à la suite des procès-verbaux des séances de la commission;

6° Une lettre du ministre de la guerre, du 11 prairial, qui atteste que les deux fils du général Landremont sont ses aides-de-camp;

7° Autre lettre du ministre de la guerre du 2 messidor, qui certifie que les généraux de division, de brigade, et adjudants-généraux, composent seuls un état-major;

8° Autre lettre du ministre de la justice, du 12 messidor, contenant de nouvelles observations;

9° Liasse contenant les autres pièces de l'affaire.

Ouï le rapport de René-Louis-Marie Viellart, commis, le 17 messidor dernier, ensemble les conclusions d'Abrial, commissaire du pouvoir exécutif; le tribunal, considérant que l'article 290 de la constitution porte que l'armée de terre ou de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements, et nature des peines;

Considérant que, par cette disposition, les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pourroit connoître des jugements qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale formellement exprimée dans les lois militaires;

Considérant que les lois militaires ont, au contraire, textuellement ordonné que les jugements militaires seroient exécutés dans les vingt-quatre heures, sans aucun recours;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif contre le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose dernier.

Fait et prononcé au tribunal de cassation, en la séance publique de la section criminelle, le 7 thermidor, l'an IV de la république une et indivisible, en présence des citoyens Brun, président, Viellart, vice-président et rapporteur, Lions, Poyat, Jacob,

Riols, Boucher, Seignet, Giraudet, Regnier, Dubourg, Allasseur, et Lemaire, tous membres du tribunal de cassation.

Au nom de la république, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, aux commandants et officiers de la force armée publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, au commissaire du pouvoir exécutif d'y tenir la main; en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

Signé G. HOIN, et scellé. Au bas du scel est écrit *Affaire criminelle.*

Enregistré *gratis* à Paris, le 25 thermidor an IV.

Signé LELU.

(N° 10.)

Aux citoyens président et juges du tribunal criminel du département du Nord.

Louis Marrissal, Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Jean Demettre, Benoît Bouchillon, Jean-Baptiste Vitoux, Pierre Jourdan, actuellement détenus dans la maison de justice de ce département;

Et Ignace Vitoux, âgé de onze ans, actuellement détenu dans la maison des Bons-Fils, en la commune de Lille;

Tous huit domiciliés, lors de leur dernière résidence en France, dans ce département, qui est aussi celui de leur naissance:

Exposent qu'ayant fait naufrage sur la côte de Calais au mois de brumaire dernier, ils ont été traduits avec d'autres naufragés, au mois de nivose, devant une commission militaire formée à Calais, pour les juger en exécution de l'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire an III, comme Français émigrés prévenus d'avoir servi contre la France.

Par son jugement du 9 dudit mois de nivose, cette commission militaire a déclaré qu'ils ne se trouvoient dans aucun des cas prévus par ledit article 7 qui sont de la compétence militaire, et les a ensuite renvoyés pour les cas hors de cette compétence, devant les tribunaux criminels des départements de leurs domiciles respectifs, conformément à l'article 10 du même titre de la loi du 25 brumaire.

Un jugement de tribunal de cassation du 7 du présent mois de thermidor, a prononcé qu'il n'y avoit lieu à statuer sur la demande du ministère public en cassation de ce jugement du 9 nivose. Ainsi pour tous les cas de la compétence militaire, déterminés par cet article 7 du titre V de la loi du

25 brumaire an III, tout est jugé, tout est consommé.

C'est d'après ces jugements que les sept premiers exposants sont traduits devant vous, et doivent être jugés par vous pour les cas non prévus par les articles, pour les cas de non-prévention d'avoir servi contre la France. Ces cas sont à leur égard :

1° Celui d'une exception de la loi des émigrés, soit pour n'avoir point quitté le territoire de la république, mais pour en avoir été enlevé par l'ennemi, lors de son invasion ;

Soit pour avoir quitté le territoire français, et avoir constamment résidé en pays étranger avant le 1er janvier 1789 (cas de Jourdan);

Soit (Vitoux) pour avoir été emmené à l'âge de onze ans par père et mère en pays étranger,

Ainsi qu'il résulte de l'instruction devant la commission militaire établie à Calais, et de l'interrogatoire par-devant vous, des 22 et 24 de ce mois ;

2° Le cas, s'ils restoient réputés émigrés, d'une exception des peines prononcées contre les émigrés rentrés. Car jetés par la tempête sur la côte de Calais où leur vaisseau s'est brisé, où plusieurs sont péris, et où plusieurs ont été sauvés et recueillis par les habitants, il ne peut y avoir eu dans cette force majeure intention de rompre leur ban, et ils doivent avoir un délai suffisant pour sortir du territoire Français.

Cependant on annonce que le commissaire du pouvoir exécutif près votre tribunal se propose de vous demander de vous déclarer incompétents sur le prétexte qu'ils sont purement militaires, qu'il n'y a rien à juger par vous, et sur le prétexte de prétendues pièces nouvelles trouvées à leur charge depuis ledit jugement.

Mais, citoyens juges, le jugement militaire est sans appel : le tribunal de cassation l'a proclamé, tout est consommé pour les faits de la compétence militaire. Les cas ordinaires vous sont renvoyés, et sont dans le domaine de votre juridiction : ces cas existent à l'égard des exposants, et la loi vous en saisit.

Ignace Vitoux, âgé de onze ans, resté détenu à Lille, et compris dans ce renvoi devant vous par ce jugement militaire, a le même droit à votre décision. Son enfance ne peut rester dans la captivité : c'est à vous à prononcer sur sa liberté ; il vous demande sa translation ici pour être jugé avec son frère par le même jugement.

Tous se retirent vers vous pour qu'il vous plaise désigner jour d'audience, pour prononcer d'abord sur la compétence ou incompétence de votre tribunal, et ensuite sur le fond de leur cause, s'il y échoit, soit à la même audience, soit à une audience postérieure.

Présenté à Douai le 25 thermidor an IV, pour ces sept naufragés, par le soussigné homme de loi à Calais, appelé par eux pour les défendre devant la commission militaire qui les a jugés le 9 nivose, témoin de leur naufrage, et ayant aidé à leur sauvement.

Le tribunal a remis le même jour son ordonnance de soit communiqué au commissaire du pouvoir exécutif.

L'audience n'aura lieu qu'après le 5 fructidor.

(N°. 11.)

DÉPARTEMENT DU NORD.

TRIBUNAL CRIMINEL.

26 fructidor an IV.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le tribunal criminel du département du Nord a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal criminel du département du Nord, le jugement rendu par la commission militaire de Calais le 9 nivose dernier, contre Charles-Gabriel Choiseul, Joseph-Thibault Montmorency,

Victor Vibray, et autres, notamment Louis Marrissal, Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Benoît Bouchillon, Jean Demettre, Jean-Baptiste Vitoux, et Pierre Jourdan dit Lapierre :

Ouï les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif tendantes à ce que,

1° Louis Marrissal, prisonnier de guerre, prévenu d'être enrôlé dans les hussards de Choiseul émigré au service de la Grande-Bretagne en guerre avec la république, et d'avoir, pendant la détention en pays ennemi, porté les armes contre sa patrie, soit renvoyé devant un conseil militaire pour y être jugé conformément à la loi;

2° Que Jean-Baptiste Marquillis, Jean Demettre, Benoît Bouchillon, et Jean-Joseph Dutoit, émigrés, ayant fait partie de rassemblements armés, et ayant porté les armes contre leur patrie, soient renvoyés devant une commission militaire, qui seroit formée conformément à l'article 7 du titre v, section 1re de la loi du 3 brumaire an III;

3° Que Pierre Jourdan dit Lapierre, domestique, prévenu d'émigration, et Jean-Baptiste Vitoux âgé de 15 ans, aussi prévenu d'émigration, soient mis en jugement devant le présent tribunal, en la manière prescrite par la section 2 du titre v de la même loi, et qu'attendu le conflit de juridiction résultant du jugement à intervenir, il sera sur ice-

lui, avant d'être mis à exécution, provoqué tel réglement de juge qu'il écherra, conformément à l'article 254 de l'acte constitutionnel.

Vu aussi les conclusions des accusés derniers dénommés, tendantes à ce que, sans s'arrêter aux conclusions prises par le commissaire susdit, les accusés soient incessamment mis en jugement à la diligence de l'accusateur public pour être jugés sur l'émigration simple dont ils sont prévenus, et en conséquence du renvoi par ladite commission militaire, en vertu des dispositions de la loi du 25 brumaire an III.

Considérant que la commission militaire établie à Calais a, par son jugement du 9 nivose dernier, renvoyé les prévenus devant le tribunal criminel de leur domicile;

Que les motifs de ce renvoi sont:

1° Que lesdits prévenus n'ont point été pris, mais sont naufragés;

2° Qu'ils ne faisoient point partie de rassemblements armés ou non armés;

3° Qu'il n'est point prouvé qu'ils aient fait partie desdits rassemblements;

4° Qu'ils n'ont point été pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemis, ou dans celui occupé par les troupes de la république;

5° Que rien ne prouve qu'ils aient été précédem-

ment dans les armées ennemies, ou dans des rassemblements d'émigrés ;

6° Qu'ils n'ont point été trouvés saisis de congés ou passe-ports délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandants militaires ennemis ;

7° Qu'ils naviguoient sous pavillon neutre ;

8° Que par la capitulation représentée, ils étoient solennellement engagés à ne point servir contre la France, et que leur destination étoit pour les Grandes-Indes, que par conséquent ils n'étoient dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la loi du 25 brumaire ;

Considérant qu'il résulte de l'inventaire des pièces produites devant la commission militaire, que les pièces suivantes n'ont pas fait partie dudit procès :

1° Un certificat signé Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, le 1er janvier 1793 ;

2° Un brevet de lieutenant, sous la date du 30 juillet 1792, signé Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, et le maréchal duc de Broglie ;

3° Cinq engagements dans le régiment des hussards de Choiseul, formés par Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Benoît-François Bouchillon, Louis-Joseph Marrissal, et Jean Demettre ;

4° Un cahier contenant les services des officiers du régiment des hussards de Choiseul ;

5° Une demande afin de recruter, de l'inspecteur-général, du mois de juin 1795;

6° Un extrait de conditions d'engagements au service de la Grande-Bretagne;

7° Un certificat, sous la date du 22 avril 1795, donné par le major du régiment de *Choiseul-hussards* signé E. Blondeau;

8° Une note pour mémoire au quartier-général anglais, contenant différentes réclamations;

9° Enfin six autres pièces contenant les situations et mouvements du régiment de Choiseul.

Toutes lesquelles pièces ont été signées et paraphées par le citoyen Boileux, l'un des juges du tribunal.

Considérant que ces nouvelles pièces établissent que les prévenus sont dans le cas des dispositions de l'article 7 du titre v, section 1re de la loi du 25 brumaire de l'an III, et que le tribunal est incompétent pour connoître des cas prévus par cet article;

Considérant qu'il y a incertitude de savoir si le jugement rendu par une commission militaire qui a déclaré que des prévenus ne sont pas dans le cas de l'article 7 de la loi sus-datée, est un obstacle à ce que le tribunal à qui le procès est renvoyé puisse se déclarer incompétent, lorsque les nouvelles pièces recouvrées établissent évidemment que les prévenus sont dans le cas de cet article 5; que les

différentes lois rendues en cette matière ne sont pas claires; sont susceptibles d'interprétation, et qu'il appartient exclusivement au Corps-Législatif de faire cette interprétation ;

Le tribunal ordonne qu'il en sera référé au Corps-Législatif, par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Fait et rendu, etc.

Signé DELATRE, *président;* WEYMEL; FAUVEL; BOILEUX; MARTHO.

(Nº 11 bis.)

—

Le tribunal criminel de Douai avoit d'abord été partagé (une voix restant indécise); d'un côté pour l'incompétence sur le principe *non bis in idem*, et d'autre pour le renvoi à une nouvelle commission militaire, d'après les nouvelles charges produites; et deux voix de ce second côté avoient même opiné pour juger de suite, et par le tribunal, les sept accusés à la peine de mort, ce qui conduisoit à l'exécution des autres dans quinze ou seize départements.

A la tête de cette dernière opinion étoit M. Boileux, homme à talents et violent révolutionnaire,

il en fut même récompensé, ayant été, peu après, appelé au tribunal de cassation, président ensuite du tribunal de Cambrai, de l'an VIII à 1815; il a été écarté par l'institution royale; il est mort il y a deux ans.

L'accusateur public, le citoyen Ramon, loyal homme, et qui ne figuroit là que passivement (l'accusation étant dévolue, dans cette spécialité, au commissaire du Directoire), émit ses doutes dans cette dissidence, et il obtint des juges, qui avoient tous étudié en droit sous M. Després, et qui avoient écouté attentivement la plaidoirie, de l'appeler pour ajouter à sa défense. Ce furent MM. Després et Ramon qui, voyant les juges jusque-là indécis, entrepris violemment par M. Boileux, et craignant la réunion au parti de celui-ci, jetèrent en avant l'idée du référé au Corps-Législatif, qui fut saisie par l'autre parti, et enfin accordé par le mauvais, moyennant la conservation des premiers considérants proposés par M. Boileux.

L'opinion en faveur de l'incompétence fut soutenue par le président de ce tribunal, M. Delatre, aujourd'hui l'un des présidents de chambre à Douai, et M. Weymel, conseiller des plus estimés; et nous avons su dans le temps que ce dernier, notamment, s'étoit exprimé avec une décision qui ne s'est jamais démentie.

(N° 12.)

Extrait des registres du tribunal criminel du département du Nord.

Vu par le tribunal criminel du département du Nord le jugement de la commission militaire établie à Bruxelles en date du 7 de ce mois, qui renvoie Jean-Baptiste Couteau devant le présent tribunal, où, d'après un plus amplement informé, il sera définitivement statué sur son sort.

Considérant que ledit Couteau, d'après ledit jugement, est prévenu d'avoir pris du service chez les ennemis de la république, dans la légion de Choiseul, et que, d'après l'article 7 de la section 1re du titre v de la loi du 25 brumaire an IV, ce genre de délit est de la compétence des commissions militaires;

Considérant en outre qu'aucune loi n'autorise lesdites commissions à déléguer les tribunaux criminels à effet d'approfondir les vrais motifs qui ont pu engager un emigré à abandonner ses foyers;

Considérant enfin que les délits repris audit article 7 et qui sont de la compétence des commis-

sions militaires doivent être jugés par icelles avant que les tribunaux criminels du département puissent s'occuper de la question d'émigration;

Ouï le substitut du commissaire du pouvoir exécutif en ses conclusions;

Ouï aussi ledit Couteau dans ses défenses;

Vu ledit article 7 de la section 1re du titre V de la loi du 25 brumaire an III, portant:

« Article 7. Tous les Français émigrés qui seront « pris faisant partie des rassemblements armés ou « non armés, ou ayant fait partie desdits rassem« blements; ceux qui ont été ou seront pris, soit en « pays ennemi ou dans celui occupé par les troupes « de la république, s'ils ont été précédemment dans « les armées ennemies ou dans les rassemblements « d'émigrés; ceux qui auront été ou se trouveront « saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les « chefs français émigrés, ou par les commandants « militaires des armées ennemies, sont réputés « avoir servi contre la France; ils seront, en consé« quence, jugés dans les vingt-quatre heures par « une commission militaire composée de cinq per« sonnes, nommées par l'état-major de la division « de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront « été arrêtés. »

Le tribunal renvoie ledit Jean-Baptiste Couteau devant la commission militaire établie à Bruxelles

pour être jugé en conséquence du délit qui lui est imputé d'avoir pris du service chez l'ennemi de la république, dans la légion de Choiseul, et ensuite être renvoyé, s'il y échoit, devant le tribunal criminel du département du Nord relativement au délit d'émigration.

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif le présent jugement sera mis à exécution.

Fait et prononcé à Douai, en l'audience publique du tribunal criminel du département du Nord, le 27 fructidor an IV de la république française, une et indivisible, où étoient présents les citoyens Delatre, président, Weymel, Boileux, Fauvel, et Martho, juges, qui ont signé la minute du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Signé LEPONE, greffier.

(N° 13.)

AVIS DE M. DESPRÉS.

Mon avis est que les sept détenus se pourvoient en cassation contre le jugement rendu hier par le

tribunal criminel du département du Nord, qui ordonne un référé au Corps-Législatif, par l'intermédiaire du ministre de la justice.

1° Parceque ledit tribunal ne pouvoit s'empêcher de juger le cas ordinaire d'après le renvoi qui lui avoit été fait par la commission militaire établie à Calais, dont le jugement avoit été déclaré par le tribunal de cassation être inattaquable.

2° Parceque, dans un de ses considérants, le tribunal criminel a déclaré qu'il étoit évident que les prévenus étoient dans la cas de l'article 7 de la section 1re de la loi du 25 brumaire; en quoi il a excédé sa compétence, puisqu'il ne lui appartenoit pas d'exprimer son opinion sur des cas militaires, dont la connoissance ne lui étoit point donnée, et encore d'une manière absolument contradictoire à la chose jugée par une commission militaire.

3° Parceque le moyen de *pièces nouvellement recouvrées* n'est pas un moyen légal pour priver de son exécution un jugement rendu par un tribunal de dernier ressort.

Donné pour avis, à Douai, ce 27 fructidor an IV.

DESPRÉS.

(N° 14.)

Moyens de cassation pour Louis Maréchal, Jean-Baptiste Marquilly, Jean-Baptiste Demaître, Benoît Bouchillon, Jean-Joseph Dutoit, Jean-Baptiste Vitoux, Pierre-Alexandre Jourdain, tous détenus en la maison de justice, près le tribunal criminel du département du Nord, demandeurs en cassation du jugement dudit tribunal, prononcé en l'audience du 26 *fructidor an* IV.

Dans la nuit du 14 au 16 brumaire an IV, trois vaisseaux furent poussés par la tempête sur la côte et près le port de Calais.

Au jour, ils arborèrent pavillon danois. Ils avoient échoué à mer basse, en sorte qu'ils ne devoient jamais approcher : la mer montante laissoit un quart de lieue d'eau entre eux et la terre.

Cette position, dans une des tempêtes les plus affreuses dont on ait mémoire sur le rivage de Calais, ne laissoit aucun espoir de sauver les bâtiments. Deux s'entr'ouvrirent dans le même jour; dans l'intervalle du plus bas reflux les habitants de Calais, à la nage et avec des cordages, en sauvèrent

trois cent soixante hommes; dix-neuf furent tués par les vagues ou dans le brisement de ces vaisseaux.

Dans ces trois cent soixante hommes, on reconnut cinquante-trois Français, les autres étant hongrois, anglais, allemands ou polonais.

Le directoire exécutif, à qui le général de la division du Nord rendit compte du fait, ordonna à ce général de nommer de suite une commission militaire pour juger lesdits cinquante-trois Français *comme émigrés pris les armes à la main* conformément à l'article 7, de la section 1re, du titre V, de la loi du 25 brumaire an III.

Cette commission fut formée dans les premiers jours de nivose, et les prévenus entendus par-devant elle établirent pour moyens de défense,

1° Qu'ils étoient venus non hostilement, mais sur vaisseaux neutres et marchands, et désarmés;

2° Qu'ils étoient naufragés, et, à ce seul titre, sacrés et inviolables; qu'ils n'avoient été ni pris ni saisis, mais *sauvés et recueillis*.

De plus les cinquante et un attachés à la légion de Choiseul, ont dit que leur corps pour avoir un chef émigré n'étoit pas un corps de Français émigrés, mais composé d'individus de toutes les nations, dans lequel il ne se trouvoit qu'environ un huitième de Français; qu'ils avoient tous uniforme allemand, cocarde allemande et comman-

dement allemand; qu'ils n'avoient aucune fleur de lys, aucune cocarde, aucun panache blanc, enfin aucun de ces signes de royauté française qu'arboraient les corps d'émigrés; qu'enfin leur destination, d'après une capitulation représentée en forme authentique, étoit le Canada, l'Arcadie, ou les Grandes-Indes, où les Français n'ont ni terrain, ni armée, et que leur engagement à tous étoit de n'être pas employés contre la France.

Quant aux deux attachés à la légion de *Lowein-steïn*, ils disent qu'à la vérité leur corps étoit destiné pour les Antilles, par conséquent contre la France, mais qu'ayant fait partie de la réquisition de la première levée et faits prisonniers de guerre en combattant pour la France, ils avoient été enrôlés de force par les Allemands, parcequ'étant de la lisière allemande et ne parlant que la langue allemande ils avoient été prétendus Allemands, et non Français.

En conséquence, ceux d'entre eux qui s'avouoient émigrés, ont conclu à évacuer le territoire de la république dans les vingt-quatre heures, et les autres non émigrés, mais faits prisonniers de guerre, à être renvoyés à leurs corps respectifs.

Sur quoi, la commission militaire considérant, 1° que les individus traduits par-devant elle n'avoient pas été pris, mais naufragés; 2° qu'ils ne

faisoient point partie de rassemblements armés ou non armés; 3° qu'il n'étoit point prouvé qu'ils eussent fait partie desdits rassemblements; 4° qu'ils n'avoient point été pris, soit sur les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les troupes de la république; 5° que rien ne pouvoit prouver qu'ils eussent été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés; 6° qu'ils n'avoient point été trouvés saisis de congés ou passe-ports délivrés par les chefs français ou par les commandants militaires ennemis; 7° qu'ils naviguoient sous pavillon neutre; 8° que, par la capitulation représentée, ils s'étoient solennellement engagés à ne point servir contre la France, et que leur destination étoit pour les Grandes-Indes; que, par conséquent, ils n'étoient dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la section 1re du titre v de la loi du 25 brumaire an III; les a, par jugement du 9 dudit mois de nivose, renvoyés par-devant les tribunaux criminels des départements de leurs domiciles respectifs, conformément à l'article 10 des mêmes section et titre de ladite loi du 25 brumaire.

Le ministre de la justice fit rapport de ce jugement au Directoire exécutif, et sur ce rapport intervint un arrêté dudit Directoire, le 5 prairial suivant, portant dénonciation de ce jugement au

tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, suivant l'article 262 de l'acte additionnel, 1° *comme rendu par une commission militaire formée illégalement; 2° comme ayant renvoyé les individus y dénommés par-devant des tribunaux incompétents.*

Le tribunal de cassation, par son jugement du 7 thermidor suivant, « considérant que l'article 290 « de la constitution porte que l'armée de terre et « de mer est soumise à des lois particulières pour « la discipline, la forme des jugements, et la na- « ture des peines; considérant que par cette dispo- « sition, les tribunaux militaires ont été placés hors « de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de « cassation ne pourroit connoître des jugements « qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution « spéciale formellement exprimée dans les lois mi- « litaires; considérant que les lois militaires ont, « au contraire, textuellement ordonné *que les juge- « ments militaires seroient exécutés dans les vingt-quatre « heures, sans aucun recours*, a, par jugement du « 7 thermidor dernier, déclaré qu'il n'y avoit pas « lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire « du pouvoir exécutif contre le jugement de la « commission militaire établie à Calais, en date du « 9 nivose dernier. »

Rien, en conséquence, n'a pu retarder l'exécution dudit jugement de la commission mili-

taire établie à Calais; mais au lieu de renvoyer tous les cinquante-trois prévenus par-devant les tribunaux criminels des départements de leurs domiciles respectifs, le ministre de la justice n'en fit transférer que sept, domiciliés dans le département du Nord, par-devant le tribunal criminel de ce département, et fit transférer les autres dans la maison des Bons-Fils à Lille, en attendant le jugement des sept ci-dessus, ou plutôt en attendant que ledit tribunal du département du Nord, par opposition au jugement de la commission militaire établie à Calais, et aussi par opposition à celui du tribunal de cassation, qui avoit déclaré ce jugement inattaquable, se déclarant incompétent de connoître du cas pour lequel ladite commission militaire avoit renvoyé les prévenus par-devant lui, auroit lui-même renvoyé lesdits prévenus par-devant une nouvelle commission militaire, d'où seroit né un conflit de juridiction et une provocation de réglement de juges.

Telles ont été, en effet, les conclusions prises par le commissaire du Directoire exécutif près ledit tribunal criminel, par ordre exprès du ministre de la justice.

Les sept prévenus ont conclu, au contraire, à ce que, sans s'arrêter à celles dudit commissaire, ils fussent mis incessamment en jugement, à la

diligence de l'accusateur public, pour être jugés sur l'émigration simple dont ils étoient prévenus, et en conséquence du renvoi par la susdite commission militaire en vertu de la disposition de la loi du 25 brumaire an v.

Sur quoi intervient, en l'audience du 26 fructidor dernier, le jugement de la cour de cassation duquel il s'agit.

Ce jugement ordonne un référé au Corps-Législatif, par l'intermédiaire du ministre de la justice, par les considérations suivantes :

1° Que la commission militaire établie à Calais, après avoir déclaré que les prévenus n'étoient dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la section 1re du titre v de la loi du 25 brumaire an III, les avoit renvoyés devant le tribunal criminel de leur domicile ;

2° Que de nouvelles pièces produites audit tribunal criminel n'avoient point fait partie du procès jugé par ladite commission militaire établie à Calais ;

3° Que ces nouvelles pièces établissoient incontestablement que les prévenus étoient dans le cas des dispositions dudit article 7 du titre v, section 1re, de ladite loi du 25 brumaire an III, et que le tribunal étoit incompétent pour connoître des cas prévus par cet article ;

4° Enfin, qu'il y avoit incertitude de savoir si le jugement rendu par une commission militaire qui avoit déclaré que des prévenus n'étoient pas dans le cas de l'article 7 de ladite loi sus-datée, étoit un obstacle à ce que le tribunal criminel à qui le procès étoit renvoyé pût se déclarer incompétent, lorsque les nouvelles pièces recouvrées établissoient évidemment que les prévenus n'étoient pas dans le cas de cet article 5; que les différentes lois rendues en cette matière n'étoient pas assez claires, étant susceptibles d'interprétation, et qu'il appartenoit exclusivement au Corps-Législatif de faire cette interprétation.

On trouve dans ce jugement ainsi motivé un moyen évident de cassation, et fondé sur l'article 456, n° 6, de la loi du 3 brumaire an IV, dite le Code des délits et des peines.

Cet article porte « qu'il y a lieu à cassation des « jugements des tribunaux criminels, lorsqu'il y a « contravention aux régles de compétence établies « par la loi pour la connoissance du délit, ou pour « l'exercice des différentes fonctions relatives à la « procédure criminelle, ou qu'il y a eu, de quelque « manière que ce soit, usurpation de pouvoirs. »

Or, cette contradiction aux régles de compétence établies par la loi, et cette usurpation de pouvoirs, se rencontrent ici.

En effet, d'après les articles 7 et 10 de la section 1re du titre v de la loi du 25 brumaire an III, dont le premier porte : « Tous les Français émigrés « qui seront pris faisant partie desdits rassemble- « ments, ceux qui ont été ou seront pris, soit sur « les frontières, soit en pays ennemi, ou dans celui « occupé par les troupes de la république, s'ils ont « été précédemment dans les armées ennemies ou « dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui au- « ront été ou se trouveront saisis de congés ou de « passe-ports délivrés par les chefs français émi- « grés, ou par les commandants militaires des « armées ennemies, sont réputés avoir servi contre « la France. Ils seront, en conséquence, jugés dans « les vingt-quatre heures par une commission « militaire composée de cinq personnes nommées « par l'état-major de la division de l'armée dans « l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés. » Et le second : « Les commissions militaires renver- « ront les émigrés qui ne se trouveront pas dans « les cas prévus par l'article 7, devant les tribunaux « criminels des départements de leur domicile res- « pectif. » Et, d'après le jugement de la commission militaire établie à Calais, qui avoit déclaré que les prévenus n'étoient dans aucun des cas prévus par ledit article 7, et, en conséquence, les avoit renvoyés devant les tribunaux criminels des dé-

partements de leur domicile respectif (jugement déclaré par le tribunal de cassation inattaquable à tous égards), le tribunal criminel du département du Nord devoit nécessairement juger les sept prévenus domiciliés dans son ressort, et traduits pardevant lui, sur l'émigration simple dont ils étoient prévenus, conformément audit article 10 et aux articles 1, 2, 3 et autres du titre v, section 1re, de ladite loi du 25 brumaire an III.

Il ne pouvoit être arrêté dans la connoissance et le jugement de ce cas à lui uniquement renvoyé, par les pièces nouvelles mises sous les yeux par le commissaire du Directoire exécutif, parceque ces pièces, relatives aux cas prévus par l'article 7 dudit titre v, section 1re, de ladite loi, ne le concernoient aucunement; qu'il ne pouvoit en prendre connoissance, et devoit les rejeter avec d'autant plus de raison que le tribunal de cassation pardevant qui ces mêmes pièces avoient été produites, les avoit déja rejetées, comme incapables de porter atteinte à la chose souverainement jugée par ladite commission militaire établie à Calais.

Non seulement le tribunal criminel du département du Nord a pris connoissance de ces nouvelles pièces, mais il s'est avisé d'en juger le mérite.

Considérant, dit-il, *que ces nouvelles pièces établissent incontestablement que les prévenus sont dans le cas des*

dispositions de l'article 7 du titre V, *section* 1[re] *de la loi du* 25 *brumaire de l'an* III.

Il n'y a donc plus qu'à leur appliquer la peine de mort prononcée par l'article 8 du même titre, et la nouvelle commission militaire n'a plus rien à juger, puisque le tribunal ordinaire, franchissant les bornes de sa compétence, a décidé que les prévenus avoient commis les délits prévus par ledit article 7, de sorte qu'il a en quelque sorte rempli les fonctions de jury vis-à-vis la nouvelle commission militaire à établir, si c'en pouvoit être le cas.

Ainsi ce jugement, motivé comme il l'est, se trouvant diamétralement contraire à celui de la commission militaire établie à Calais, et ayant contrevenu aux régles de compétence établies par la loi, contenant même à cet égard usurpation de pouvoir, doit être cassé et annulé.

A ces causes, les sept prévenus dénommés en tête concluent à ce qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement rendu en l'audience du tribunal criminel du département du Nord, du 26 fructidor; en conséquence ordonner que celui rendu en ce tribunal le 7 thermidor précédent sera exécuté suivant sa forme et teneur, et pour être fait droit sur les cas pour lesquels le renvoi a été ordonné par la commission militaire établie à Calais, nommer tel autre tribunal criminel du département qu'il

appartiendra parmi les deux plus voisins, conformément à l'article 453 de la susdite loi du 3 brumaire an IV; étoit signé Desprès, défenseur officieux et chargé de pouvoir spécial.

Pour copie conforme au mémoire par moi déposé au greffe du tribunal criminel du département du Nord, le 4me jour complémentaire de l'an IV de la république française.

Signé DESPRÈS.

(N° 15.)

COPIE DU RÉDACTEUR (n° 288) du 8 vendémiaire (29 septembre.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 5 *vendémiaire an* V.

CITOYENS REPRÉSENTANTS,

Le Directoire exécutif, chargé par l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an IV, de vous transmettre

les référés des tribunaux qui exigent une interprétation de la loi, vient remplir ce devoir à l'égard d'un jugement du tribunal criminel du département du Nord du 26 fructidor dernier, concernant des individus originaires de ce département qui ont porté les armes contre leur patrie.

Mais en vous transmettant ce jugement, il se croit obligé d'entrer dans le détail des faits qui l'ont précédé, et de mettre sous vos yeux les principales pièces qui y sont relatives. Vous y reconnoîtrez combien il est urgent et nécessaire de statuer sur le message que le Directoire exécutif vous a déja adressé sur cette affaire, le 2 floréal dernier, et auquel il a joint un rapport du citoyen Genissieux, ex-ministre de la justice, en date du 13 germinal précédent.

Le 23 brumaire an IV, trois vaisseaux naviguant sous pavillon danois, mais chargés pour compte anglais, échouèrent sur les côtes de Calais.

Sur ces vaisseaux se trouvoient les légions de Choiseul et de Lowensteïn, composées, partie d'étrangers, partie de Français émigrés, et soldées l'une et l'autre par l'Angleterre.

Tous furent arrêtés; et le Directoire exécutif consulté par le général Landremont, commandant alors à Calais, sur la manière dont ils devoient être traités, répondit le 28 du même mois que les lois

de la république avoient d'avance décidé leur sort: que les étrangers devoient être traités comme prisonniers de guerre; que quant aux Français, ils devoient être considérés comme émigrés pris les armes à la main, et jugés comme tels dans le plus bref délai.

Le 15 frimaire suivant, le ministre de la justice chargé par le Directoire exécutif de donner au général Landremont les instructions dont il pouvoit avoir besoin pour le développement du principe rappelé dans sa lettre du 28 brumaire, lui manda qu'il devoit, conjointement avec son état-major, nommer une commission militaire pour juger ceux des émigrés arrêtés le 23 brumaire qui se trouveroient avoir servi contre la république, et cela d'après l'article 7 du titre v de la loi du 23 brumaire an III, qui soumet à cette forme de jugement, « Tous Français émigrés qui seront pris faisant « partie de rassemblements armés ou non armés, « ou ayant fait partie desdits rassemblements; ceux « qui ont été ou seront pris, soit sur les frontières, « soit en pays ennemi, ou dans celui occupé par les « troupes de la république, s'ils ont été précédem- « ment dans les armées ennemies, ou dans les ras- « semblements d'émigrés, ceux qui auront été ou « se trouveront saisis de congés ou de passe-ports « délivrés par les chefs français émigrés, ou par les

« commandants militaires des armées ennemies. »

En conséquence, une commission militaire fut nommée, et le 7 nivose suivant elle rendit un jugement (ci-joint est copie authentique sous le n.° 1er) par lequel, se fondant sur huit considérations, ou fausses, ou ridicules, elle décida que les individus traduits devant elle n'étoient dans aucun des cas prévus par l'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire an III; se déclara incompétente pour les juger, et, tout en reconnoissant qu'ils ne devoient pas être considérés comme émigrés rentrés en France, les renvoie cependant devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs pour y être jugés comme prévenus d'être rentrés en France après leur émigration.

C'est sur ce jugement monstrueux que roule le rapport du ministre de la justice, Genissieux, du 13 germinal dernier, que le Directoire exécutif vous a adressé, citoyens représentants, par son message du 2 floréal.

Quelque temps après vous avoir transmis ce message, le Directoire exécutif, reconnoissant dans le jugement du 9 nivose des excès de pouvoir de la part de la commission militaire, a cru devoir le dénoncer au tribunal de cassation, en vertu de l'article 262 de l'acte constitutionnel. L'arrêté qu'il a pris à ce sujet, le 7 prairial an IV, est inséré dans le

jugement du tribunal de cassation dont il sera parlé ci-après.

Bientôt, aux motifs développés dans cet arrêté, il s'en est joint d'autres infiniment plus graves; d'un côté il a été reconnu que la commission militaire avoit été nommée illégalement, 1° en ce que pour sa formation l'on avoit admis à voter avec leur père les deux fils du général Landremont, quoiqu'ils ne fussent qu'aides-de-camp, et que par conséquent ils ne fissent point partie de l'état-major, auquel ils étoient seulement attachés, ainsi que le ministre de la guerre l'a mandé au ministre de la justice, le 2 thermidor dernier; 2° en ce que l'un des membres de la commission militaire, au lieu d'être nommé à la pluralité absolue, ne l'avoit été qu'à la pluralité relative, au premier tour de scrutin; ce qui étoit manifestement contraire aux articles 2 et 7 de la loi du 25 fructidor an III.

D'un autre côté, il a été constaté par l'inventaire même des pièces mises sous les yeux de la commission militaire, que celle-ci n'avoit eu connoissance que d'une très foible partie des papiers saisis le 23 brumaire sur les côtes de Calais; que les pièces les plus importantes et les plus décisives avoient été réunies dans une grande caisse qui avoit été mise à la messagerie de Calais le 6 frimaire, c'est-à-dire plus d'un mois avant le jugement dont il s'agit; que cette

caisse avoit été adressée au ministre de l'intérieur, et que ce ministre l'avoit renvoyée à celui de la guerre, dans les bureaux duquel elle étoit restée dans l'oubli, jusqu'au 2 messidor, époque où il l'a transmise au ministre de la justice.

En ouvrant cette caisse il y a été trouvé, entre autres choses, une foule d'engagements pour la légion de Choiseul, et contenant, les uns la promesse de servir *contre les régicides français*, les autres, *de servir pendant toute la guerre, ou quatre ans, au choix de sa majesté Britannique, dans le régiment de Choiseul-hussards.*

On y a encore remarqué:

Un certificat du major commandant le régiment de *Choiseul-hussards*, daté du 22 avril 1795, et portant que l'individu y dénommé *s'est trouvé à toutes les affaires qu'a eues le régiment contre les Français;*

Plusieurs contrôles du même corps, dans lesquels sont annoncées les pertes qu'il a faites en hommes et en chevaux dans les différents combats qu'il a eu à soutenir contre les troupes de la république;

La demande d'une permission de recruter dans les états d'Allemagne, au nom du duc d'Yorck, etc., visée par l'émigré Choiseul.

Ces pièces ci-jointes par extrait, sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8 bis, 8 ter, et qui prouvent invinci-

blement que les individus arrêtés le 23 brumaire avoient, pour la plupart, porté les armes contre la république, ne sont cependant pas les seules qui aient été soustraites à la commission militaire, lors du jugement du 9 nivose; il s'en trouvoit encore, le 24 prairial dernier, une masse très considérable à Calais; l'administration municipale de cette commune, sur la demande que lui en avoit faite le ministre de la justice, la lui adressa à cette époque; mais le paquet n'est point parvenu à ce ministre, et toutes les recherches qu'il a pu en faire ont été infructueuses; s'il n'est pas possible de connoître l'auteur de cette soustraction, du moins il n'est pas difficile d'en deviner le motif.

Tel étoit l'état de l'affaire, lorsque le tribunal de cassation s'en est occupé. Il ne paroît pas qu'il s'y soit élevé des doutes sur les vices de la formation de la commission militaire, non plus que sur ceux de son jugement du 9 nivose.

Mais la difficulté a porté tout entière sur la question de savoir si le tribunal de cassation peut annuler les jugements des commissions militaires, soit lorsqu'elles ont été formées illégalement, soit lorsqu'elles s'abstiennent, contre le vœu de la loi, de la connoissance d'affaires soumises à leur compétence, et qu'elles les renvoient devant des juges incompétents.

Les raisons que le commissaire du Directoire exécutif fait valoir pour l'affirmative, sont, les unes consignées dans son réquisitoire, qui est inséré dans le jugement; les autres, rappelées dans une lettre ci-jointe, sous le numéro 9, qu'il a écrite au ministre de la justice, le 15 thermidor dernier, et toutes étoient de la plus grande force.

Mais le tribunal de cassation n'a pas cru pouvoir s'y arrêter; retenu par la crainte de dépasser lui-même les bornes constitutionnelles de son autorité, il a déclaré, le 7 thermidor, qu'il n'y avoit pas lieu de statuer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, contre le jugement du 9 nivose.

D'après cette décision ci-jointe, sous le numéro 10, il a paru indispensable de faire traduire devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, les individus qui avoient été arrêtés, le 23 brumaire, sur les côtes de Calais.

Mais comme il étoit impossible de diviser les pièces qui les chargeoient collectivement d'avoir porté les armes contre la république, le ministre de la justice a cru devoir commencer par faire conduire devant le tribunal criminel du département du Nord les sept individus de ce département, qui se trouvoient précisément les premiers sur l'état nominatif transmis par la commission militaire; sauf, après leur jugement, à faire con-

duire chacun des autres devant le tribunal criminel de son ancien domicile.

Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du département du Nord, après avoir mis sous les yeux des juges les pièces qui établissoient que cinq des prévenus avoient porté les armes contre leur patrie, en a conclu que le tribunal, aux termes de l'article 7 du titre v de la loi du 25 brumaire an III, devoit, en se déclarant incompétent, renvoyer l'affaire devant une commission militaire, qui seroit nommée par le général commandant dans le département du Pas-de-Calais, sauf au tribunal de cassation à prononcer, par réglement de juges, d'après l'opposition qui se trouveroit entre le jugement à intervenir du tribunal criminel, et celui de la commission militaire de Calais, du 9 nivose an IV.

Les réquisitions de ce commissaire sont ci-jointes sous les numéros 11 et 12.

Le tribunal criminel du département du Nord a effectivement reconnu que les nouvelles pièces produites par le commissaire du Directoire exécutif établissoient *incontestablement que les prévenus étoient dans le cas des dispositions de l'article 7 du titre* v *de la loi du 25 brumaire de l'an* III, *et que ce tribunal étoit incompétent pour connoître des cas prévus par cet article.*

« Mais, considérant qu'il y a incertitude de sa-
« voir si le jugement rendu par une commission « militaire, qui a déclaré que des prévenus ne sont « pas dans le cas de l'article 7 de la loi sus-datée, est « un obstacle à ce que le tribunal criminel à qui le « procès est renvoyé puisse se déclarer incompé- « tent, lorsque les nouvelles pièces recouvrées éta- « blissent évidemment que les prévenus sont dans « le cas de cet article; que les différentes lois ren- « dues sur cette matière ne sont pas claires; qu'elles « sont susceptibles d'interprétation, et qu'il appar- « tient exclusivement au Corps-Législatif de faire « cette interprétation; il a ordonné par jugement « du 26 fructidor ci-joint, sous le numéro 13, qu'il « en seroit référé au Corps-Législatif. »

D'après cet exposé, citoyens représentants, il se présente à résoudre plusieurs questions qui paroissent exiger de nouvelles dispositions législatives, moins pour ajouter aux lois déja existantes, que pour lever les doutes qu'elles ont occasionés.

La loi du 21 fructidor dernier a établi en principe que les jugements des commissions militaires sont sujets au recours en cassation pour cause d'incompétence.

Mais ce principe a besoin de développements, qui manquent à loi dans laquelle il est écrit; et jusqu'à

présent vous en avez laissé l'exécution sans régulateur.

Il semble que le même motif qui vous a déterminés à soumettre au recours en cassation les jugements des commissions militaires qui excèdent les bornes de leur compétence, doit faire assujettir à la même voie les jugements par lesquels ces commissions se déclarent mal-à-propos incompétentes, et renvoient devant des juges incompétents les affaires dont elles devroient connoître elles-mêmes.

Il semble aussi que l'on devroit assimiler aux cas d'incompétence ceux où une commission militaire se trouve formée illégalement, et ces cas ne sont pas rares.

Outre celui dont l'affaire actuelle offre l'exemple, il est arrivé que des commissions militaires ont été nommées par des généraux de brigade ou de division, tandis que la loi en délègue la nomination aux officiers composant l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ont été arrêtés les individus qui doivent y être jugés.

Sur ce dernier point, comme sur le précédent, le Directoire exécutif croit inutile de vous rappeler que les articles 262 et 263 de la constitution autorisent suffisamment le tribunal de cassation à annuler, soit sur la dénonciation du Directoire exécutif, soit sur celle des parties intéressées, tous

les actes par lesquels les juges, quels qu'ils soient, et par conséquent les juges même militaires, ont excédé leur pouvoir.

Mais il croit devoir observer qu'il n'est point de plus grand excès de pouvoir de la part d'un tribunal quelconque, que celui qui consiste, lorsqu'il n'a point d'existence légale, à procéder comme s'il existoit légalement, et que, dans le cas même où il est valablement institué, il ne peut encore être considéré que comme abusant de ses pouvoirs et les excédant, lorsqu'au lieu de juger une affaire dont la connoissance lui est attribuée par la loi, il la renvoie à des juges à qui la loi défend d'en connoître.

Ainsi, en partant des articles 262 et 263 de la constitution, il paroît qu'il n'y a aucune difficulté à ce que vous déclariez que les articles s'appliquent aux jugements des commissions militaires, comme à ceux des tribunaux ordinaires.

Qu'en conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à prononcer sur les demandes en cassation formées contre les jugements des commissions militaires qui ont excédé leurs pouvoirs, et qu'on doit réputer excès de pouvoir non seulement les jugements des commissions militaires qui, étant compétentes, ont mal-à-propos renvoyé devant d'autres tribunaux, mais encore tous actes émanés des com-

présent vous en avez laissé l'exécution
teur.

Il semble que le même motif q
minés à soumettre au recours en
ments des commissions milita
bornes de leur compétence, d
même voie les jugements p
sions se déclarent mal-à-p
renvoient devant des j
faires dont elles devro

Il semble aussi que
d'incompétence ceu
se trouve formée
pas rares.

Outre celui
ple, il est arr
ont été nom ssa-
de division être exercé
nation a ssions militaires,
division it par un commissaire
les in

Su *par le commissaire du Directoire*
le D e sujet nous devons vous faire re-
le u'il n'existe point de fonctionnaire pu-
t e genre près les commissions militaires.

eut-être penserez-vous que les jugements des
ommissions militaires devroient, avant de rece-

soit qu'ils acquittent, soit qu'ils
muniqués au commissaire
le tribunal le plus voi-
ence, un délai quel-
ple, pour exami-
u non excès de
, sa déclara-
qui seroit
rt que

s sur
oir vous
e temps que
ue le tribunal du
oumise par son juge-
ctidor dernier.

es objets et le grand nombre
sur divers points de la républi-
dent la solution, fait un devoir au
exécutif de les recommander à votre
pt examen.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, *président;* LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil des Cinq-Cents nomme, pour examiner ce message, une commission composée de Treilhard, Siméon, et Pastoret.

missions militaires qui ont été, ou seroient formées illégalement et en contravention à l'article 7 du titre v de la loi du 25 brumaire an III.

Il seroit d'ailleurs essentiel d'appliquer ces dispositions aux jugements rendus depuis la mise en activité de la constitution, pourvu qu'ils ne fussent pas encore exécutés, ou que leur exécution fût réparable.

On ne pourroit pas vous objecter qu'en cela vous donneriez à la loi un effet rétroactif, puisque vous ne feriez qu'ordonner l'exécution des articles 262 et 263 de l'acte constitutionnel, aux termes desquels, encore une fois, le tribunal de cassation peut et même doit annuler tous les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

Du reste, vous examinerez dans votre sagesse, citoyens représentants, s'il ne conviendroit pas de fixer un délai dans lequel le recours en cassation pour excès de pouvoir devroit être exercé contre les jugements des commissions militaires, soit par les condamnés, soit par un commissaire du Directoire exécutif.

Nous disons, *soit par le commissaire du Directoire exécutif*, et à ce sujet nous devons vous faire remarquer qu'il n'existe point de fonctionnaire public de ce genre près les commissions militaires.

Peut-être penserez-vous que les jugements des commissions militaires devroient, avant de rece-

voir leur exécution, soit qu'ils acquittent, soit qu'ils condamnent, être communiqués au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal le plus voisin, lequel auroit, en conséquence, un délai quelconque, de trois jours, par exemple, pour examiner si ces jugements contiennent ou non excès de pouvoir, et pour faire, s'il y avoit lieu, sa déclaration de recours au tribunal de cassation, qui seroit obligé de prononcer dans un délai très court que vous déterminerez.

Tels sont, citoyens représentants, les objets sur lesquels le Directoire exécutif a cru devoir vous inviter à fixer votre attention, en même temps que vous la porterez sur la question que le tribunal du département du Nord vous a soumise par son jugement de référé, du 26 fructidor dernier.

L'importance de ces objets et le grand nombre d'individus qui, sur divers points de la république, en attendent la solution, fait un devoir au Directoire exécutif de les recommander à votre prompt examen.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, *président;* LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le conseil des Cinq-Cents nomme, pour examiner ce message, une commission composée de Treilhard, Siméon, et Pastoret.

Et, sur l'observation d'un membre qu'il y a déja une commission pour la requête de Marrissal, cette commission composée de Jourdan, Pelet de la Lozère, et Duperret, est adjointe.

(Nº 16.)

Ce Mémoire a été produit par le ministre au tribunal de cassation en opposition à la demande en cassation du jugement de Douay.

Observations du substitut du commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Nord, sur la requête des émigrés rentrés à Calais, en cassation d'un jugement de référé au Corps-Législatif, rendu au tribunal criminel du susdit département du Nord, le 26 fructidor an IV.

Rien n'égale la futilité des moyens de cassation mis en avant par les *Hussards de Choiseul émigrés rentrés à Calais*, si ce n'est l'impudence avec laquelle on ose encore reproduire des fables mille fois démenties, et dont la fausseté a été solennellement et mathématiquement démontrée, à la grande confusion de ces rebelles et de leurs complaisants défenseurs.

C'est maintenant chose *avouée*, qu'ils ont fait campagne contre les armées de la république : on leur a représenté leurs propres engagements, signés de leurs mains ; ils s'y obligent à servir dans le corps de *Choiseul-hussards*, *contre les régicides français*, pendant toute la guerre ; on leur a représenté le certificat que le commandant de leur corps a délivré à un *gentilhomme* de leur bande, portant que celui-ci avoit continuellement servi aux avant-postes, et s'étoit trouvé à toutes les affaires qu'a eues ce régiment *contre les Français*. On leur a représenté un autre certificat signé de la main de celui qui se dit aujourd'hui roi de France, et de celle de Charles Philippe, son frère, qui atteste les bons services qu'un de leurs chefs, blessé devant Longwy, a rendus au roi depuis la révolution.

On leur a représenté une note rédigée par leur état-major, et qui devoit servir à dresser un mémoire dans lequel on devoit représenter que, ce corps étant épuisé par le service qu'il avoit constamment fait *aux avant-postes*, il étoit indispensable de le porter sur les derrières, afin qu'il pût se refaire ; il y étoit aussi question de solliciter un simulacre de capitulation, qu'ils obtinrent en effet du gouvernement britannique, qui n'étoit qu'un sauf-conduit en cas d'événements.

On leur a opposé l'aveu fait par l'un d'entre eux

que, loin d'avoir refusé tout autre service que celui des Indes, ils se sont opiniâtrément refusés à se charger de ce service, parceque ce n'étoit point aux Indes qu'ils vouloient aller, mais en France; on leur a démontré que leur échouement sur les côtes de France n'étoit autre chose qu'une tentative de l'espèce de celle de Quiberon, et que la prétendue capitulation étoit démentie par toutes les pièces dont ils étoient porteurs, par celles même qui avoient servi à l'obtenir. Comment ont-ils répondu? par le silence de la confusion et du remords; et l'on ose encore aujourd'hui invoquer ce fantôme de capitulation, presque aussitôt foudroyé que produit, et qui n'avoit pu faire illusion qu'à quelques militaires faciles à égarer, et n'ayant aucune teinture de la marche des affaires.

Une prétendue commission militaire, illégalement constituée, sans attendre les pièces qui constituoient le délit sur lequel il s'agissoit de prononcer, s'est hâtée d'accueillir les prestiges qu'on offrit à sa crédulité; elle déclara *sans connoissance de cause* que les prévenus n'étoient dans aucun des cas mentionnés en l'article 7 section 1re du titre v de la loi du 25 brumaire an III, et par double erreur, effet nécessaire de cette précipitation, elle renvoya devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, et les émigrés ayant porté les ar-

mes contre leur patrie, lesquels ne peuvent, d'après la loi, être jugés que par une commission militaire, et *des prisonniers de guerre* n'ayant jamais émigré, mais ayant pris parti dans les armées ennemies, pendant leur détention en pays ennemi, lesquels ne peuvent, sous ce rapport, être jugés que par un conseil militaire.

Les individus compris les premiers dans la liste au jugement de cette commission militaire, étant originaires du département du Nord, furent adressés au tribunal criminel de ce département. Qu'a dû faire ce tribunal, en voyant que l'on traduisoit devant lui deux sortes de prévenus, du délit desquels la loi lui défend de connoître? qu'a-t-il dû faire, lorsque les pièces mises sous ses yeux, en lui offrant la preuve palpable des délits, lui offroient en même temps celle de son incompétence.

Sans doute il pouvoit, il devoit peut-être prononcer qu'à tort et mal-à-propos lesdits prévenus étoient traduits devant lui, et se déclarer incompétent pour les juger. Mais, craignant toujours de dépasser les limites de son pouvoir, il n'a rien statué, ni sur le fond, ni sur la forme, et s'est borné à exposer ses doutes au Corps-Législatif.

Où est donc l'usurpation dont se plaignent les prévenus? Y a-t-il usurpation de pouvoir à ne faire aucun usage du pouvoir, et les tribunaux n'ont-ils

pas la faculté de référer aux législateurs lorsqu'une loi a besoin d'interprétation?

Mais, dit-on, d'après le jugement de la commission militaire de Calais, qui avoit déclaré que les prévenus n'étoient dans aucun des cas prévus par l'article 7, titre v, de la loi du 25 brumaire an III, et en conséquence les avoit renvoyés devant les tribunaux criminels du département du Nord, le tribunal criminel de ce département *devoit nécessairement juger* les sept prévenus domiciliés dans son ressort, et traduits devant lui....., et ce tribunal, en s'arrêtant aux nouvelles pièces mises sous ses yeux pour établir le port d'armes contre la patrie, a contrevenu aux régles de compétence établies par la loi.

Quoi donc! la commission militaire de Calais pouvoit-elle aller forcer la main au tribunal criminel du département du Nord? étoit-elle juge de la compétence de ce tribunal? avoit-elle le droit de la fixer de manière à nécessiter son assentiment? avoit-elle le droit de le saisir de la conniossance d'une affaire qu'elle refusoit de juger? le tribunal criminel du département du Nord n'étoit-il pas pleinement indépendant de la commission militaire de Calais? n'étoit-il pas juge de sa compétence? la première chose qu'il a dû faire, n'étoit-ce pas de voir s'il étoit compétent ou non, et pour s'en assurer n'a-t-il pas

dû prendre connoissance de toutes les pièces? Si outre le petit nombre de celles qui avoient été soumises à la commission militaire de Calais, on en a produit une infinité d'autres, égarées dans le temps par un effet de la négligence ou de la malveillance, et d'où il résultoit évidemment que parmi les détenus renvoyés au tribunal criminel de leur département, tel et tel étoient des émigrés qui avoient porté les armes contre leur patrie; que tel autre n'avoit jamais émigré, mais étoit un prisonnier de guerre, qui, pendant sa détention chez l'ennemi, avoit pris du service contre son pays, et n'avoit pu, sous ce rapport, être renvoyé au tribunal criminel de son département, que la loi déclare incompétent pour connoître de ce délit; le tribunal criminel du département du Nord a-t-il pu en connoître malgré le prescrit formel de la loi? ne lui étoit-il pas du moins permis de douter, comme il a fait? et si la prétendue commission militaire de Calais a bien eu le droit de se déclarer incompétente pour juger ces rebelles, parcequ'elle n'avoit pas les preuves de leurs crimes, le tribunal criminel du département du Nord, qui avoit en main ces preuves, n'avoit-il pas le même droit, lorsque d'un côté les pièces produites et sa conscience lui disoient que ces prévenus avoient porté les armes contre leur patrie, et que, de l'autre, la loi lui dé-

fend de juger et les émigrés, et les prisonniers de guerre qui ont commis ce crime?

Mais, dit-on encore, non seulement le tribunal criminel du département du Nord a pris connoissance de ces pièces, il s'est en outre avisé d'en juger le mérite, et, en cela, il a commis une usurpation de pouvoir; il n'y a plus qu'à appliquer aux prévenus la peine de mort prononcée par la loi du 25 brumaire, puisque le tribunal ordinaire a décidé qu'ils ont commis les délits prévus par l'article 7 du titre v de cette loi; il a en quelque sorte rempli les fonctions de jury vis-à-vis la nouvelle commission militaire à établir, si c'en pouvoit être le cas.

Quel sophisme! depuis quand les motifs d'une incompétence apparente sont-ils une décision au fond, sur-tout quand le jugement n'aboutit qu'à soumettre un doute au législateur? Et quand le tribunal auroit tranché la difficulté, qu'auroit-il fait autre chose que de renvoyer la décision du fond à un autre juge, vu que l'affaire présente des faits sur lesquels il ne pouvoit statuer? La nouvelle commission militaire en est-elle moins entière à décider que les pièces produites concernent d'autres individus que ceux traduits devant elle? en est-elle moins entière à décider que les prévenus ne sont point rentrés, mais naufragés; qu'ils n'ont point été pris, mais recueillis et sauvés.... etc., etc., etc.

Et tous les jours ne traduit-on pas par erreur devant les tribunaux criminels des émigrés qui se trouvent avoir fait partie des rassemblements armés ou non armés? A la vue des preuves qui résultent du débat, ces tribunaux sont obligés de se déclarer incompétents, de motiver leur incompétence, de renvoyer devant des commissions militaires: peut-on dire qu'ils font en cela les fonctions de jury vis-à-vis de ces commissions? Ils n'ont cependant pas d'autre marche à suivre.

Livrons à un juste mépris les perfides insinuations que contient le mémoire des prévenus, et qui tendent à faire envisager les suites données à cette affaire comme une intrigue ministérielle, en opposition à l'opinion bien prononcée d'un tribunal supérieur, qui cependant ne s'est abstenu de redresser l'erreur commise par la prétendue commission de Calais que par la crainte de dépasser les bornes constitutionnelles de son autorité, quoique, dans le fond, il fût bien éloigné d'approuver cette erreur.

Ils croient sans doute jeter de l'odieux sur un ministre républicain, en avançant impudemment que le commissaire du Directoire exécutif n'a conclu, comme il a fait, que par ordre exprès du ministre de la justice. On pourroit demander aux prévenus ou plutôt à leurs très officieux défen-

seurs, où ils ont pris cette assertion téméraire; mais ils prouvent tous les jours que les suppositions aventurées ne leur coûtent rien. Il est des hommes dont toutes les actions, dont toutes les paroles, sont de commande, et toutes les affections sont pour les ennemis de la patrie. Laissons-leur ambitionner le honteux honneur de s'intéresser pour des rebelles tout couverts du sang de nos enfants et de nos frères; laissons-les mendier pour eux la liberté d'aller poursuivre le cours de leurs assassinats, et servons la patrie en dépit des conspirateurs.

(N° 17.)

Jugement du 11 brumaire an V, qui ordonne la mise en liberté du citoyen Pleignières.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le tribunal criminel du département du Calvados, assemblé au lieu ordinaire de ses séances; présents les citoyens Dubosq, président, Dutrosne, Cosne, d'Aigremont, du Douet, juges; La Goupil-Duclos, accusateur public, et Maubont, substitut du commissaire du Directoire exécutif, assistés de Louis-Charles-François Mulot, commis-greffier.

Vu par le tribunal le jugement rendu par la commission militaire, établie à Calais, le 9 pluviose dernier, portant que Pierre-Frédéric-Hébert Pleignières, natif de cette commune de Caen, soldat au 9e régiment d'hussards, et autres individus y dénommés, seront renvoyés devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, pour y être jugés conformément à l'art. 10 de la loi du 25 brumaire an III;

Ouï le rapport du président du tribunal, lecture prise des différentes pièces transmises au commissaire du pouvoir exécutif par le ministre de la justice, par sa lettre du 5e jour complémentaire y jointe; ensemble l'interrogatoire subi devant le président cejourd'hui, au moment précis de son écrou dans la maison de justice près ce tribunal;

Le substitut du commissaire du pouvoir exécutif et l'accusateur public entendus, et ce requérant;

Considérant qu'il est de fait établi par les différents certificats expédiés par les membres composant les conseils d'administration du 9e régiment d'hussards, les 3 frimaire de l'an III, 8 fructidor suivant, 14 et 16 frimaire et 18 floréal an IV, que ledit Frédéric-Hébert Pleignières, hussard au même régiment, et qui s'y étoit volontairement

engagé le 13 pluviose, IIe année républicaine, fut fait prisonnier de guerre par l'armée anglaise au village de Harlebeck, près Courtrai, le 12 floréal de ladite IIe année républicaine, après avoir reçu plusieurs blessures, et que, pendant son service au régiment, il n'a cessé de se comporter en bon soldat, et donné des preuves du plus parfait attachement à la république;

Considérant que ces différents certificats expédiés et joints à la procédure, sous les numéros 5, 6, 7, 8, 9, et 10, sont corroborés par la lettre cotée 11, adressée au ministre de la justice le 20 floréal de l'an IV, par le citoyen Gaspard Thierry, chef de brigade, qui commandoit alors le corps de hussards à l'affaire de Harlebeck, près Courtrai, et à la suite de laquelle, après plusieurs blessures reçues, ledit Pierre-Frédéric-Hébert Pleignières fut fait prisonnier;

Considérant qu'à ces certificats sont jointes différentes lettres sous les numéros 12, 13, 14, et 15, écrites par les mêmes conseils d'administration, tant aux ministres de la justice et de la guerre qu'au commandant de la place de Saint-Omer et autres, pour réclamer la liberté du citoyen Hébert Pleignières, fondés sur cette vérité de fait, que ce hussard n'avoit point émigré, mais qu'il avoit été fait prisonnier de guerre à Harlebeck;

Considérant que les lettres adressées au père de ce jeune homme, les 12, 21 brumaire, et 15 prairial an III, sous les numéros 1, 2, et 3, quoique écrites par des citoyens privés, établissoient le même fait, puisque c'est par ces missives que ce vieillard apprit la captivité de son fils;

Considérant qu'il est établi, par les mêmes lettres, et plus particulièrement par celle écrite par le citoyen Donnet, officier de police militaire, sous le numéro 4; le .... messidor IIIe année, qu'il a été fait, auprès de la commission du mouvement des armées de terre et de mer, des démarches pour parvenir à l'échange de ce hussard, et que la réussite n'a pas suivi le vœu de la famille de ce jeune militaire, ni ses desirs;

Considérant que la lettre écrite par Constant Pierre, hussard au même régiment, et sous le numéro 1 de la procédure, cotée par le président de ce tribunal, apprend que Pierre-Frédéric-Hébert Pleignières, loin d'avoir voulu profiter de la circonstance où il avoit été fait prisonnier de guerre pour abandonner sa patrie, a, au contraire, saisi avec empressement le moyen dangereux qui se présentoit, pour échapper à sa captivité et rentrer en France par l'heureux hasard du naufrage qui le jeta sur les côtes de Calais;

Considérant qu'on ne peut attribuer son empri-

sonnement en France, et la détention qu'il a essuyée depuis son débarquement, qu'à la circonstance imprévue par lui, et où il se trouvoit avec plusieurs individus prévenus d'émigration, comme inscrits sur les listes des émigrés, et dont la plupart sont notoirement connus en France pour avoir réellement émigré, et avoir même servi contre leur patrie, circonstance qui a fait d'abord, quoique sans raison, présumer qu'il pouvoit être ou leur égal en trahison, ou leur complice;

Considérant que c'est dans cet état de choses que Frédéric-Hébert Pleignières a été amené ce matin dans la maison de justice pour y être jugé, sur le renvoi de la commission militaire en vertu du jugement ci-devant daté et énoncé;

Qu'avant d'exercer des poursuites ultérieures contre ce défenseur de la patrie, deux questions essentielles sont à examiner et à décider: la première, si Pierre-Frédéric-Hébert Pleignières a réellement émigré; la deuxième, s'il a porté les armes contre la république;

Or, considérant, sur la première question, 1° que les principaux caractères de l'émigration sont la fuite volontaire de sa patrie, ou la volonté constante de lui refuser ses services, ou de combattre contre elle; mais que les certificats référés dans les premiers *considérants* de ce jugement, établissent qu'il

n'a point émigré, mais qu'il a seulement eu le malheur d'avoir été fait prisonnier de guerre à l'affaire de Harlebeck, en floréal an II; que ce n'est que sous cette qualité qu'il étoit transféré en Angleterre, et qu'il est constant qu'aucun échange n'a été fait de sa personne; 2° que non seulement il n'a point émigré, mais qu'il n'a jamais été considéré tel en France, puisqu'il est attesté par les certificats de l'administration centrale du Calvados, en date du 12 thermidor an IV, et de ce jour, sous les numéros 20 et 39, qu'il n'est point compris dans la liste des émigrés du département; que ses biens ne sont point séquestrés, et qu'enfin il n'est point compris dans les listes générales et supplémentaires des émigrés de la république;

Sur la deuxième question, considérant, 1° que les mêmes certificats, lettres, et pièces indiquées dans les premiers *considérants*, établissent que, loin de s'être réuni aux ennemis de la république, pour s'armer contre elle, il a tout fait et tout hasardé au contraire pour rentrer dans son sein; 2° que la lettre du ministre de la justice du 3e jour complémentaire, sous le numéro 29, certifie que ledit Hébert Pleignières n'étoit porté ni sur aucun des engagements, ni sur aucun contrôle de la légion de Choiseul, comme l'étoient les émigrés arrêtés comme lui dans les bâtiments neutres qui échoué-

rent, le 23 brumaire dernier, sur les côtes de Calais;

Considérant que la solution de ces deux questions en faveur du citoyen Pierre-Frédéric Pleignières ne permet pas de le poursuivre et mettre en jugement, comme prévenu d'émigration, ou comme ayant pris les armes contre sa patrie, qu'ainsi le tribunal ne pourroit, sans blesser les principes de la justice et de l'humanité qui l'animent, laisser dans les fers ce défenseur de la patrie auquel il est impossible de reprocher ce délit;

Par ces considérations, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation, c'est-à-dire à donner suite à la prévention d'émigration qui s'étoit d'abord élevée contre Pierre-Frédéric-Hébert Pleignières, soldat au 9e régiment de hussards; ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté pour rejoindre son corps, continuer de défendre sa patrie, et de mériter la confiance du gouvernement et de ses concitoyens.

Fait à Caen, le 11 brumaire an V de la république.

(N° 18.)

UNE BELLE MATINÉE DE ROBESPIERRE; PIÈCE POUR SERVIR A L'HISTOIRE[1].

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Citoyen ministre,

En vertu de l'arrêté du Directoire exécutif, du 18 brumaire dernier, confirmatif de celui du département de la Seine du 25 vendémiaire précédent, qui déclare que Joseph-Dominique Maratray, dit Cussy, est dans le cas d'émigration, l'accusateur public l'a traduit au tribunal criminel le 4 de ce mois, après avoir, conformément à l'article 3 du titre v de la loi du 25 brumaire, fait assigner deux témoins pour constater l'identité. Le tribunal a prononcé sur mes conclusions l'application de la peine portée par ladite loi, et le jugement a été exécuté le même jour.

Il *paroît*, d'après les pièces que vous m'avez ren-

[1] Page 54 des nos 25, 26, et 27 de l'accusateur public, par Riche de Seresy.

voyées avec l'arrêté du Directoire, que non seulement Maratray, dit Cussy, étoit coupable d'émigration, mais qu'il avoit entretenu les relations les plus perfides, et conspiré contre la sûreté de la république.

Salut et respect.

Signé DESMAISONS.

Pour copie conforme : *le ministre de la justice*,

Signé MERLIN.

Je laisse ce fier républicain dans l'antichambre de Merlin lui prodiguer ses respects et ses courbettes, pour conduire mon lecteur devant l'échafaud teint du sang de la victime. Il faut rappeler à l'insensibilité et à l'insouciance, que le 4 frimaire M. de Cussy, prévenu d'émigration, est mort assassiné sur un échafaud, au milieu de Paris qui agiote et qui danse.

Il avoit fui chez l'étranger les poignards des assassins : il revient en France avec l'autorisation du gouvernement représenté à Genève par la personne de Desporte.

Un certificat authentique, émané du ministre des finances, portoit que Maratray, dit Cussy, n'é-

toit sur aucune liste d'émigrés; et quand tous les jours on y inscrit des citoyens qui ne quittèrent jamais leur ville, cet oubli, dans lequel un gouvernement plus que rigide avoit laissé Cussy, étoit de sa part ou bienveillance ou présomption d'innocence; mais sous tous les rapports il annonçoit que Cussy n'étoit pas regardé comme émigré, ou comme un émigré dangereux.

Il revient avec confiance, sur la foi d'un passe-port; cette démarche dépose encore en sa faveur: ce n'est pas un ennemi de la patrie, quand des lois atroces confondent souvent l'innocent avec le coupable, qui ose ainsi apporter sa tête à des bourreaux. Son passe-port aussi, suivant le droit des gens, étoit pour lui un sauf-conduit; le violer est un de ces crimes énormes qui portent l'effroi dans tout ordre social. Toutes les municipalités sur son passage; à Paris, le bureau central, le ministre, visent son passe-port, et tous à l'envi semblent légaliser et consacrer sa rentrée; il vient pour s'expliquer sur sa situation avec les autorités constituées, et, d'après l'examen consenti de part et d'autre, rester dans sa patrie comme citoyen, ou s'éloigner sans danger. Ce n'est qu'après deux mois d'une liberté entière qu'il est arrêté, non comme émigré, mais comme conspirateur; ce n'est qu'après sa détention qu'il est inscrit sur la fatale liste des émigrés.

Trois mois s'écoulent; on vient à neuf heures du matin chercher Cussy à la Force; on le conduit au tribunal où les juges, les bras retroussés, l'attendent.

Vous croyez peut-être que cette affaire importante va offrir de grands débats, une discussion de faits, que le jury est présent, que les défenseurs seront entendus, que l'accusé développera ses moyens de défense, que le délit du moins sera constaté, et qu'en supposant l'oubli de toutes les bienséances, l'oubli des lois divines et humaines, l'horrible code des émigrés sera du moins suivi, et que la déportation dans cette cause étrange est la seule peine que la démence en fureur puisse infliger à l'accusé; vous le croyez?... Eh bien, pendant le temps que je mets à tracer ces lignes et que vous vous flattez de cet espoir, il est onze heures du matin, c'est à neuf heures que l'audience a commencé: regardez l'échafaud; voyez-vous tomber cette tête? c'est celle de Cussy. Vous pâlissez! et moi aussi: nous ne sommes pas en sûreté parmi ces gens-là.

Mais je n'ai point émigré. — Qu'importe, le Directoire a prononcé. — Mais les juges m'entendront. — Stupide! tu crois donc qu'ils sont ici pour cela? — Mais ils ne voudront pas m'assassiner. — Et Cussy? — Mais ils sont payés.... —

Payés? c'étoit bon autrefois, aujourd'hui ils font ce métier-là à crédit. Miséricorde!!!

Mais que diras-tu? lorsque la France est pleine de cadavres, aller, insatiables, chercher des victimes chez l'étranger! leur tendre la main, les flatter! imiter une voix de syrène pour les attirer sous le couteau du boucher! écoute. Se servir de deux amis qui venoient déposer en faveur de leur ami, pour les transformer en bourreaux, et n'entendre leur témoignage que pour constater que la victime est Cussy; faire servir à l'action la plus noire le sentiment qui honore et qui console le plus l'humanité.... Ah! le cœur bondit d'horreur.

(N° 19.)

---

12 nivose an v.

Au nom de la république française, une et indivisible, à tous présents et à venir, salut; le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant sur le pourvoi à lui présenté par Louis Marissal, Jean Baptiste Marquillis, Jean-Baptiste Demettre, Benoît Bochillon, Jean-Joseph Dutoit, Jean-Baptiste Vitoux, et Pierre-Alexandre Jourdain, tous détenus en la maison de justice près le tribunal criminel

du département du Nord, en cassation du jugement dudit tribunal prononcé à leur sujet, en l'audience du 26 fructidor an IV, et ordonnant un référé au Corps-Législatif.

Ouï, le rapport de Jean-Jacques Brun, commis par ordonnance du 21 vendémiaire dernier, et les conclusions de La Sandade, substitut du commissaire du pouvoir exécutif;

Vu l'article 202 de l'acte constitutionnel, lequel porte: Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le Corps-Législatif, ni par le pouvoir exécutif;

Considérant que, par le jugement attaqué, le tribunal criminel du département du Nord, en ordonnant un référé au Corps-Législatif, n'a fait autre chose que lui soumettre la question de savoir s'il étoit compétent; question que le Corps-Législatif ne pourroit décider sans rendre un véritable jugement;

Le tribunal faisant droit sur le mémoire de Louis Marissal, Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Baptiste Demettre, Benoît Bochillon, Jean-Joseph Dutoit, Jean-Baptiste Vitoux, et Pierre-Alexandre Jourdain,

Casse et annulle le jugement du tribunal criminel du département du Nord, du 26 fructidor dernier, pour contravention à l'article de l'acte constitutionnel ci-dessus transcrit;

Renvoie par-devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, pour y être procédé à un nouveau jugement, aux termes de la loi;

Ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal criminel du département du Nord.

Fait et prononcé au tribunal de cassation en la séance publique de la section criminelle, le 12 nivose de l'an v de la république; présents, les citoyens Boucher, président; Brun, rapporteur; Seignette, Regnier, Allasoeur, Lemaire, Jacob, Poya, Dutocq, Dulac, Riolz.

Au nom de la république française, une et indivisible, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux d'y tenir la main; en foi de quoi, ledit jugement a été signé par le président dudit tribunal et par le greffier.

(N° 20.)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

TRIBUNAL CRIMINEL.

26 prairial an v.

Extrait des registres du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais.

Vu, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le réquisitoire dont la teneur suit:

Expose, l'accusateur public près le même tribunal, qu'il a été remis au greffe des pièces à la charge des nommés Louis Marissal, Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Benoît Bouchillon, Jean Demettre, Jean-Baptiste Vitoux, et Pierre Jourdain, naufragés à Calais le 24 brumaire an IV, et prévenus d'émigration.

Par l'examen qu'il a pris desdites pièces, il a remarqué que le tribunal de cassation faisant droit sur le mémoire des susnommés, avoit, par jugement du 12 nivose dernier, cassé et annulé le jugement

rendu en leur affaire par le tribunal criminel du Nord, le 26 fructidor dernier, pour contravention à l'article 202 de l'acte constitutionnel, et avoit envoyé lesdits Marissal et autres susnommés par-devant le tribunal du Pas-de-Calais, pour y être procédé à un nouveau jugement, aux termes de la loi.

Pour quoi il requiert qu'il plaise au tribunal de fixer tel jour que bon lui semblera, pour lesdits prévenus d'émigration être par lui mis en jugement.

Saint-Omer, le 5 germinal an v de la république française, une et indivisible.

Signé GOSSE.

L'ordonnance disoit communiqué au commissaire du Directoire exécutif dudit jour 5 germinal,

Vu pareillement le réquisitoire dudit commissaire du Directoire exécutif dont la teneur suit:

Vu par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel le réquisitoire de l'accusateur public du 5 germinal an v; les pièces remises au greffe de ce tribunal, à la charge de Louis-Joseph Marissal, Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Benoît-François Bouchillon, Jean Demettre, Jean-Baptiste Vitoux, et Pierre-Alexandre Jourdain, détenus en la maison de justice près le tribunal; le

jugement de la commission militaire séante à Calais, en date du 9 nivose an IV, qui renvoie les prévenus par-devant les tribunaux criminels des départements de leur domicile respectif, conformément à l'article 10 du titre v de la loi du 25 brumaire an III; le jugement rendu le 7 thermidor dernier par le tribunal de cassation, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif contre le jugement de la commission militaire; le jugement du tribunal criminel du Nord, du 26 fructidor, qui est motivé sur ce que, d'un côté, des pièces nouvelles, recouvrées depuis le jugement de la commission militaire, établissent incontestablement que les prévenus sont dans le cas des dispositions de l'article 7 du titre v de la loi du 25 brumaire an III, et que les tribunaux criminels sont incompétents pour connoître des cas prévus par cet article, et sur ce que, d'un autre côté, il y a incertitude de savoir si le jugement rendu par une commission militaire, qui a déclaré que des prévenus ne sont pas dans le cas de cet article 7, est un obstacle à ce qu'un tribunal criminel à qui le procès est renvoyé puisse se déclarer incompétent, lorsque les nouvelles pièces recouvrées établissent que les prévenus sont dans le cas de cet article, a ordonné qu'il en seroit référé au Corps-Législatif;

Vu le jugement du tribunal de cassation du 15 nivose dernier, qui, sur le mémoire à lui présenté par les prévenus, en pourvoi contre le jugement du tribunal criminel du département du Nord, se fondant sur ce que le tribunal, en ordonnant un référé au Corps-Législatif, n'avoit fait autre chose que lui soumettre la question de savoir s'il étoit compétent, question que le Corps-Législatif ne pouvoit décider sans rendre un véritable jugement, fait droit sur le pourvoi des prévenus, annulle le jugement du tribunal criminel du département du Nord, pour contravention à l'article 202 de l'acte constitutionnel, et renvoie par-devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, pour y être procédé à un nouveau jugement aux termes de la loi.

Sur les deux questions préliminaires que ce procès présente à la discussion du tribunal, qui sont celles-ci :

Un tribunal criminel est-il compétent pour juger les sept prévenus d'émigration ou partie d'entre eux ?

Le jugement de la commission militaire, qui les renvoie à leur tribunal criminel respectif, est-il un obstacle à ce qu'un tribunal criminel puisse se déclarer incompétent à leur égard ?

Considérant, quant à la première, que, des

pièces jointes au procès, et recouvrées depuis le jugement du 9 nivose an IV, il résulte que Marissal déclare s'engager, de sa propre volonté, à servir pendant toute la guerre contre les régicides français, dans le régiment de *Choiseul-hussards*, au service de sa majesté Britannique, que les engagements de Marquillis, Dutoit, Bouchillon et Demettre ne diffèrent de celui de Marissal qu'en ce qu'on n'y rencontre pas ces expressions *contre les régicides français;* qu'au surplus ils s'enrôlent également dans le même corps de *hussards* de Choiseul, pour servir pendant toute la guerre;

Considérant que si, des termes dans lesquels sont conçus ces engagements passés dans l'intervalle de la fin de mars au commencement de juin 1794, il ne sortoit pas la preuve tout entière que le régiment de *Choiseul-hussards* n'a été levé que pour servir contre la France, on la trouveroit, 1° dans le certificat délivré, le 22 avril 1795, par le major du régiment de Choiseul au nommé Valory, l'un des cinquante émigrés pris à Calais, attestant, le 9 mai 1794, que Valory est entré, en qualité de cadet, au corps de Choiseul, et a été aux avant-postes depuis le 29 juin jusqu'à l'époque de la date de ce certificat, et s'est trouvé à toutes les affaires qu'a eues le régiment contre les Français, etc.; 2° dans un autre certificat donné à Stadt, le 1er janvier 1793, par

Louis-Xavier-Stanislas et Charles-Philippe, à l'un des officiers de ce corps, nommé le vieux Duménil, blessé devant Longwy, portant qu'il a fait la campagne sous lesdits princes; 3° dans un cahier contenant le mouvement hebdomadaire de ce corps, la marche de différentes compagnies, la désignation et nomenclature des individus tués ou blessés à chaque affaire, le nombre des chevaux et effets, perdus à ces mêmes affaires; 3° dans une note rédigée par les chefs de ce corps, par laquelle il s'agit de donner un aperçu des hommes, armes et effets perdus devant l'ennemi, de présenter les moyens de réparer ces pertes, et de demander que ce corps fût placé sur les derrières, pour le refaire, ayant été continuellement aux avant-postes dans le cours de la campagne;

Considérant que les pièces ci-dessus citées, et plusieurs autres aussi recouvrées nouvellement dé montrent avec la plus grande évidence, non seulement que ces cinq émigrés ont fait partie du corps de *Choiseul-hussards*, mais encore que ce régiment a été levé pour servir, et a servi en effet contre la France; qu'ainsi l'article 1er du titre v de la loi du 25 brumaire, qui ordonne la traduction de tout émigré rentré sur le territoire de la république devant le tribunal criminel du département, leur est étranger; qu'ils doivent, comme Français émi-

grés ayant fait partie de rassemblements armés, être soumis aux dispositions de l'article 7 du même titre, et que, par conséquent, le jugement appartient à une commission militaire;

Considérant, relativement à Marissal, qu'il est doublement justiciable d'une commission militaire, d'abord à raison de la nature du délit qui lui est commun avec les quatre autres; ensuite, parceque sa qualité de militaire qui l'a suivi chez les ennemis quand ils l'ont emmené prisonnier de guerre, saisissoit exclusivement une commission de tous les délits qu'elle pouvoit commettre, quel que fût leur genre.

Considérant que la capitulation que l'on présente avoir été faite de la part de Choiseul avec le roi de la Grande-Bretagne, pour que son corps ne servît pas contre la France, ne mérite aucune considération, sur-tout depuis que les pièces nouvellement recouvrées et ci-dessus mentionnées ont fourni la preuve qu'elle n'a point été observée, et qu'elle n'a été donnée à ces émigrés que comme une sauve-garde contre les lois de la république, en récompense des efforts qu'ils ont faits pour la renverser, et que d'ailleurs ce seroit au tribunal compétent, non au présent tribunal, à l'apprécier et à la balancer avec les pièces nouvellement recouvrées qui la détruisent;

Quant à la deuxième question, laquelle est de savoir si le jugement de la commission militaire, qui renvoie les prévenus à leurs tribunaux criminels respectifs, est un obstacle à ce que ces tribunaux puissent se déclarer incompétents;

Considérant que les commissions militaires sont placées hors de la ligne judiciaire, qu'elles forment, pour ainsi dire, un pouvoir judiciaire à part, qu'elles sont indépendantes des tribunaux criminels ordinaires; d'où il suit qu'une commission militaire peut bien se déclarer incompétente, renvoyer même des prévenus vis-à-vis un tribunal criminel, mais que l'effet de ce renvoi n'est pas tel qu'il attribue nécessairement à ce tribunal la connoissance du délit renvoyé; que ce tribunal reste au contraire dans la plénitude des droits dont il est investi par sa nature;

Considérant qu'il est de principe que tout tribunal a le droit de juger sa compétence, et qu'il la juge toujours, puisque même un jugement qui ne porte que sur le fond renferme tacitement la déclaration qu'il est compétent;

Considérant que le jugement de la commission militaire dont il s'agit n'a donc pu, en renvoyant les prévenus vis-à-vis les tribunaux criminels de leurs départements, ravir à ces tribunaux le droit, et les dispenser du devoir d'examiner et de pro-

noncer si le genre de délit étoit ou non de leur compétence; que l'acte constitutionnel n'attribue qu'au tribunal de cassation la faculté de prononcer sur les réglements de juges; qu'ainsi, malgré le jugement du 9 nivose, la question sur la compétence des tribunaux criminels à l'égard de ces prévenus est encore aussi entière que si ces individus, n'ayant point été présentés à une commission militaire, se trouvoient traduits immédiatement vis-à-vis un tribunal criminel;

Considérant que le jugement du tribunal de cassation, en date du 7 thermidor dernier, rendu sur la dénonciation à lui faite par le Directoire exécutif du jugement de la commission militaire, n'a rien changé à cet état de choses, en ce que, s'il a rejeté le pourvoi en cassation, le motif en est, qu'il n'avoit pas le droit de connoître des vices de forme de cette espèce de jugement, et que la loi du 21 fructidor dernier, qui permet d'attaquer les jugements des commissions militaires pour cause d'incompétence, n'étoit pas encore rendue; d'où il résulte que, loin d'avoir émis un jugement dont puissent se prévaloir ces prévenus, il n'a fait que déclarer qu'il ne pouvoit pas juger;

Considérant que, lorsqu'après ce jugement du tribunal de cassation, qui ne prononçoit rien que sa propre incompétence, les prévenus du départe-

ment du Nord fussent traduits devant leur tribunal criminel, celui-ci étoit d'autant moins lié par le jugement de renvoi de la commission militaire, que de nouvelles pièces, recouvrées depuis l'époque de ce jugement, avoient dissipé jusqu'à l'ombre du doute sur l'émigration hostile de cinq des prévenus, et les rangeoient incontestablement dans la classe des émigrés compris dans l'article 7 du titre v de la loi du 25 brumaire, et ne permettoient plus la supposition qu'ils ne fussent que des émigrés rentrés.

Considérant que cette vérité a été formellement établie par le tribunal du Nord dans son jugement du 26 fructidor, lequel tribunal en a conclu son incompétence, et n'a référé au Corps-Législatif que sur le point de savoir, si, n'étant pas compétent, il pouvoit, malgré le renvoi à lui fait par la commission militaire, se déclarer incompétent;

Considérant que le jugement subséquent du tribunal de cassation sur ce référé prouve non seulement que le Corps-Législatif ne peut dans aucun cas, et que lui-même ne peut pas dans l'état des choses, c'est-à-dire avant qu'un tribunal criminel ait émis un jugement quelconque, prononcer sur la question d'incompétence; mais que le renvoi qu'il a fait vis-à-vis le présent tribunal est en même temps la preuve, et une preuve équivalente à un

jugement formel, qu'une commission, en renvoyant des prévenus à un tribunal criminel, ne le dessaisit pas du droit de se déclarer incompétent;

Considérant qu'il seroit surabondant et prématuré d'examiner dès à présent, si, dans le cas du renvoi à faire par le tribunal criminel du Pas-de-Calais à une commission militaire, cette commission pourroit émettre un jugement;

Considérant que c'est à cette commission seule qu'il appartiendroit de se livrer à cet examen, et non au présent tribunal, qui, pleinement étranger à tout ce qui a été fait par un tribunal d'exception, n'ayant aucune qualité pour apprécier le jugement qui y a été rendu, ne doit examiner que les pièces constitutives du délit, et si ce délit est dans la sphère de ses attributions;

Considérant que, dans l'hypothèse où, se mettant à la place d'une commission militaire et abordant la question si le jugement du 9 nivose de l'an IV prononce ou non sur le fond du procès, le tribunal la décidât affirmativement, il ne pourroit s'étayer de l'article 253, afin de ne pas renvoyer à une commission militaire; qu'en effet si cet article ne veut point qu'on puisse être repris et accusé pour le même fait dont on a été acquitté, il ajoute, *par un jury légal*, expressions luminatives qui empêchent

que cet article puisse être appliqué au jugement de la commission militaire du 9 nivose an IV;

Considérant que, de ces faits et de ces principes, il résulte qu'un tribunal criminel est incompétent pour prononcer sur le sort de Marissal, Marquillis, Dutoit, Bouchillon, et Demettre, et que le jugement de la commission militaire, non plus que ceux rendus par le tribunal de cassation, ne sont pas un obstacle à ce que le présent tribunal se déclare incompétent à leur égard;

Considérant relativement à Pierre Jourdain, dit Lapierre, l'un des autres prévenus, qu'il ne paroît point s'être enrôlé, qu'il n'existe du moins dans les pièces aucun engagement de lui, aucun congé ou passe-port qui lui aient été délivrés par les chefs français émigrés, ou par les commandants des armées ennemies, et qu'il est susceptible de l'application de l'article 1er du titre IV de la loi du 25 brumaire;

Considérant, quant à Jean-Baptiste Vitoux, que s'il s'est engagé comme musicien dans le corps des hussards de Choiseul, son âge actuel de quinze ans, la circonstance que ses père et mère l'ont emmené de France très jeune, peuvent le faire considérer comme étant dans le cas prévu par l'article 4 du titre IV de la même loi;

Considérant que les tribunaux criminels sont

compétents pour appliquer les articles 1er et 4 du titre IV de la loi du 25 brumaire;

Vu aussi la pétition présentée par lesdits Marissal, Marquillis, Dutoit, Bouchillon, Demettre, Vitoux, et Jourdain, au tribunal criminel, en date du 8 germinal dernier, afin d'être admis avec leurs conseils à être entendus sur la question d'incompétence contradictoirement avec le commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que, de toutes les parties de l'instruction confiées aux tribunaux criminels, la seule à laquelle la loi veut que l'accusé soit présent, est l'examen devant le jury du jugement: un tribunal qui les admettroit devant lui, en d'autres circonstances, excéderoit les bornes du pouvoir judiciaire, en ce qu'il ajouteroit un article à la loi; que si le tribunal criminel du Nord a usé de cette condescendance envers eux, c'est un abus qui ne peut obliger le présent tribunal à en commettre un pareil; que ce système de recevoir les accusés devant les tribunaux, quand ils ne font qu'examiner leur incompétence, a été bien formellement condamné par la haute cour de justice, dans son jugement du 19 vendémiaire, lequel établit en principe que la loi n'appelle les prévenus à aucune discussion contradictoire, et en leur présence, que lors de l'assemblée du jury de jugement;

Il requiert pour la république et l'exécution de la loi que le tribunal, jugeant sa compétence sur le vu des pièces, tant de celles présentées à la commission militaire séante à Calais, que de celles recouvrées depuis, et reprises dans le jugement du tribunal criminel du département du Nord, déclare que, de l'ensemble de ces pièces, il résulte que Louis Marissal, prisonnier de guerre, prévenu de s'être enrôlé dans les hussards de Choiseul, émigré au service de la Grande-Bretagne dès-lors en guerre avec la république, et d'avoir porté les armes contre sa patrie; Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Jean Demettre, et Benoît Bouchillon, émigrés ayant fait partie de rassemblements armés, et ayant porté les armes contre leur patrie, sont dans le cas des dispositions de l'article 7 du titre v, section 1ère, de la loi du 25 brumaire an III, et qu'en conséquence il est incompétent pour en connoître; qu'il renvoye lesdits Marissal, Marquillis, Dutoit, Demettre, et Bouchillon, devant une commission militaire, qui sera formée conformément à l'article 7 du titre v de la section 1ère de la loi du 3 brumaire an III;

Que relativement à Pierre Jourdain, dit Lapierre, domestique, prévenu d'émigration, et Jean-Baptiste Vitoux, âgé de quinze ans, aussi prévenu d'émigration, le tribunal, déclarant sa compétence

à leur égard, ordonne qu'ils seront mis en jugement vis-à-vis lui, en la manière prescrite par la section 8 titre v de la même loi, et attendu que du jugement à intervenir relativement à Marissal, Marquillis, Dutoit, Demettre, et Bouchillon, qui les renverroit à une commission militaire, il se formeroit un conflit de juridiction, il requiert qu'il soit ordonné qu'avant d'être mis à exécution, il sera envoyé au ministre de la justice, pour par lui être provoqué tel réglement de juges qu'il écherra, conformément à l'article 854 de l'acte constitutionnel.

A Saint-Omer, ce 12 floréal an v de la république française, une et indivisible.

Signé LEGAY.

Le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Considérant que, par jugement rendu le 9 nivose an IV par la commission militaire établie à Calais, Louis Marissal, Jean-Baptiste Marquillis, Jean-Joseph Dutoit, Benoît Bouchillon, Jean Demettre, Jean-Baptiste Vitoux, et Pierre Jourdain ont été acquittés sur tous les faits dont l'article 7 de la section 1ère du titre v de la loi du 25 brumaire an III attribuoit la connoissance à des commissions militaires;

Considérant aussi que le tribunal devant qui ce jugement a été porté en a reconnu la légalité, en déclarant, par le jugement du 7 thermidor an IV, qu'il n'y avoit pas lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, tendant à le faire casser et annuler;

Considérant que dans cet état des choses, le tribunal ne peut envisager les prévenus que sous le rapport de l'article 10, section 1ère, titre V, de la du 25 brumaire an III; que, s'il en étoit autrement, il remettroit en question, contre les principes les plus sacrés, ce qui a été irrévocablement jugé;

Faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, et sans s'arrêter à celui du commissaire du pouvoir exécutif, ordonne qu'il sera procédé au jugement desdits Marissal, Marquillis, Dutoit, Bouchillon, Demettre, Vitoux, et Jourdain, conformément à la loi.

Ainsi fait et prononcé à Saint-Omer, le 26 prairial an V de la république française, une et indivisible, en l'auditoire du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, où étoient présents Joseph-François-Nicolas Hacot, président, Bernard-Joseph Hermant, Branquart, Antoine-Philippe-Henri Masse, Alexandre-Eloi-Joseph Thullier, et Jean-Baptiste de Saint-Jean, juges dudit tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement.

Pour extrait certifié par le greffier du tribunal soussigné :

Le réquisitoire de l'accusateur public approuvant ce renvoi.

Signé Leserre.

(N° 21.)

PAS-DE-CALAIS.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Extrait des registres du greffe.

L'an v, et le 27 prairial, au greffe du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer, est comparu le commissaire du pouvoir exécutif, lequel, après avoir pris lecture du jugement rendu, le 26 de ce mois, au procès intenté sur fait d'émigrations, à la charge des nommés Pierre Jourdain, etc., a déclaré entendre se pourvoir en cassation du susdit jugement, de quoi il a tenu le présent acte, qui a été signé par ledit commissaire et le greffier.

Signé Legay, et Leserre.

(N° 21 bis.)

A Saint-Omer, le 26 messidor vme année.

Le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Pas-de-Calais, au citoyen Dufaux, défenseur officieux.

Conformément à l'art. 451 du code des délits et des peines, je vous préviens que le ministre de la justice a transmis au tribunal de cassation les pièces du procès, à la charge de Marquillis et autres, dont vous êtes le défenseur officieux, et le jugement du 26 prairial dernier, contre lequel je me suis pourvu en cassation.

Salut et fraternité.

Signé LEGAY.

(N° 22.)

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

TRIBUNAL CRIMINEL.

Le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département du Pas-de-Calais, invite, et, au besoin, requiert le greffier du tribunal criminel de lui donner sous sa décharge, en dedans de vingt-quatre heures, les pièces de la procédure criminelle, à la charge de Marquillis, Dutoit, et autres prévenus d'émigration, ainsi que le jugement du tribunal criminel du 29 du mois dernier, et la déclaration de pourvoi en cassation, conformément à l'art. 450 du code des délits et des peines.

Saint-Omer, ce 10 messidor an V.

Signé, LEGAY.

Vu par l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le jugement rendu par le tribunal, le 26 prairial dernier,

dans l'affaire des nommés Marissal et autres, naufragés à Calais, et prévenus d'émigration, lequel ordonne qu'ils seront mis en jugement, conformément aux lois;

Vu les ordonnances délivrées par le président dudit tribunal, le 27, à l'effet de citer des témoins pour constater l'identité desdits Marissal et autres;

Vu le pourvoi en cassation du commissaire du pouvoir exécutif dudit jour 27, et la réquisition du 10 de ce mois au greffier pour qu'il ait à lui remettre les piéces de la procédure desdits Marissal et autres, pour les transmettre au tribunal de cassation;

Considérant que le jugement dont il s'agit n'est qu'un jugement préparatoire, puisqu'il ne fait que régler la compétence des juges pour procéder à un jugement définitif;

Considérant que l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, sur l'organisation du tribunal de cassation, porte : Que le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif;

Considérant que l'article 2 du titre XXV, et l'article 3 du titre XXVI de l'ordonnance de 1770 consacrent également ce principe, puisqu'ils réglent qu'il sera procédé à l'instruction et au jugement

des procès criminels, nonobstant toute annulation, *même comme de juge incompétent et récusé*, et qu'aucune appellation *ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction et le jugement*: ce qui a encore été reconnu par le réglement du conseil du 28 juin 1738 qui (article 7, partie 1ère du titre V) dit: Que les arrêts interlocutoires qui interviennent sur la requête en cassation n'arrêtent pas l'instruction que le prévôt des maréchaux peut faire jusqu'au jugement définitif inclusivement;

Considérant que si le greffier du tribunal criminel obtempéroit à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, et lui remettoit les pièces dont il s'agit, l'instruction et le jugement en seroient empêchés; que d'ailleurs le commissaire du pouvoir exécutif aura, après le jugement définitif, la faculté de suivre son pourvoi en cassation du premier jugement par lequel le tribunal se déclare compétent;

Dans ces circonstances, et par ces considérations, ledit accusateur public requiert qu'il soit passé outre à l'instruction et au jugement définitif de l'affaire desdits Marissal et autres; qu'en conséquence défense soit faite au greffier de se dessaisir des pièces de leur procédure jusqu'après ledit jugement.

Fait au cabinet de l'accusateur public, à Saint-Omer, le 12 messidor an V.

Signé Gosse.

Vu le présent réquisitoire, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais déclare qu'il n'y a pas lieu à faire droit sur ledit réquisitoire.

Fait à Saint-Omer le 12 messidor an v.

Signé HACOT, *président*; MASSE, BRANQUART, DE SAINT-JEAN; et AUBERT, *pour absence de* THULLIER.

(N° 23.)

Extrait des registres du tribunal de cassation.

En l'audience de la section criminelle de cassation, tenue au palais de justice à Paris, le 11 fructidor an v de la république française, une et indivisible;

Sur la requête présentée par le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département du Pas-de-Calais, en cassation du jugement rendu par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais le 26 prairial an v, est intervenu le jugement suivant:

Ouï le rapport du citoyen Lemaire, l'un des membres du tribunal, commis par l'ordonnance du 7 thermidor dernier, et Abrial, commissaire du pouvoir exécutif;

Vu la loi du 15 thermidor dernier qui porte :

« Les individus dénommés dans le jugement de « la commission militaire établie à Calais, en date « du 9 nivose an IV, seront incessamment et sous le « plus bref délai réembarqués et rendus en pays « neutres. »

Considérant que Louis Marissal et les six autres naufragés renvoyés au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, sont dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais ; qu'il résulte des dispositions de la loi précitée que toute procédure est arrêtée contre eux, le tribunal vidant le délibéré ordonné à la séance du 29 thermidor dernier, déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département du Pas-de-Calais.

Signé G. HOM.

Enregistré gratis à Paris, le 18 fructidor an V.

Signé GELIN.

La présente copie certifiée conforme à l'expédition reposante au greffe du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, par le greffier dudit tribunal soussigné.

A Saint-Omer, le 13 fructidor an VII de la république française, une et indivisible.

Signé LESERRE.

Enregistré à Saint-Omer, le 13 fructidor an VII de la république. Reçu un franc un décime, y compris le dixième pour subvention de guerre.

Signé MOMAD.

(N° 24.)

L'ÉCLAIR (n°. 674) *du* 26 *thermidor an* V *de la république.*

Dimanche 13 août. (Vieux style.)

On nous écrit de Lille en date du 9 août :

Lorsque la nouvelle de la justice que le Corps-Législatif vient de rendre aux naufragés de Calais a été connue ici, elle y a excité une satisfaction et une joie universelle ; car ces prisonniers distingués ont su inspirer intérêt à tout ce qui est honnête et sensible ; et cet intérêt les a bien vengés des longues vexations qu'ils ont essuyées. Il est impossible

de peindre le spectacle attendrissant que donnent en ce moment les enfants de M. de Choiseul, versant des larmes de joie sur sa délivrance, et de douleur sur son départ.

Si c'est un malheur d'avoir joué un rôle dans une révolution, il est du moins honorable pour lui d'avoir acquis l'estime de tous les partis, et d'emporter tous les regrets des vrais Français. C'est ainsi qu'une législation barbare exile de leur patrie des hommes faits pour la bien servir. Ces hommes en seront-ils donc toujours exilés?

C'est ici le lieu de placer un extrait de ce beau rapport de Portalis qui a fait verser des larmes au conseil des Anciens, et dans lequel on trouve un genre d'éloquence dont l'antiquité n'offre point d'exemple.

L'orateur, après avoir prouvé que les lois pénales, rendues contre les émigrés n'étoient point applicables à ceux qui étoient naufragés à Calais, s'élève ensuite aux grands principes du droit de la nature et des gens, qu'il développe d'une manière sublime et touchante.

« La nature régit tout, mais l'empire des lois positives est borné à leur territoire; en quittant le territoire on cesse d'être soumis à la souveraineté; donc, sur-tout dans les principes politiques tels que l'émigration, il n'y a plus ni crime ni peine, quand

on est hors la domination qui a établi la peine et le crime.

« Si l'émigré banni est mort aux yeux de la patrie, il est également certain que la patrie n'existe plus pour lui; elle ne conserve aucun droit sur sa personne ni sur ses actions tant qu'il se résigne à vivre séparé d'elle. Mais cet émigré existe toujours comme homme, et à cette qualité indélébile sont attachés des droits qui doivent être respectés dans tous les pays, dans tous les temps, et par tous les hommes.

« Sans doute l'émigré qui, par un retour illicite, brave les lois qui le bannissent, redevient leur sujet et leur justiciable; mais, s'il est porté sur nos rivages par un accident maritime, il n'est point coupable, il n'est que malheureux; il n'appelle pas la vengeance, mais la pitié; la France doit devenir pour lui, non un sol dévorant, mais une terre hospitalière. Il demeure sous l'empire de la nature, il ne tombe pas sous celui de la loi.

« Les émigrés, dira-t-on, sont des ennemis; eh bien! dans le feu même de la guerre, n'est-on pas soumis à des devoirs que les nations belligérantes n'ont jamais méconnus, et qui sont garantis par l'équité universelle?

« Il faut faire, en temps de paix, le plus de bien, et, en temps de guerre, le moins de mal possible.

« On n'a sur l'ennemi que les droits qui naissent de la nécessité de la défense, ou du succès des armes. On ne doit se permettre aucune violence inutile, on doit être humain dans les combats, généreux dans la victoire, et juste dans toutes les occurrences.

« Le malheur a je ne sais quoi de sacré, qui, au lieu même des plus sanglantes hostilités, commande le respect et inspire cette douce et salutaire commisération que la Providence a gravée dans le cœur de l'homme pour modérer les passions haineuses, et pour être comme la sauvegarde de l'espèce humaine.....

« Les lois de l'ancienne Rome donnoient à un citoyen, prévenu d'un crime capital, la faculté de se soustraire, par un bannissement volontaire, à la peine de mort qui le menaçoit; et nous aurions la cruauté d'abuser d'un cas fortuit, d'un accident maritime, pour vouer à la peine de mort des hommes que leur crime ne soumet qu'au bannissement! Ainsi le malheur deviendroit une faute plus irrémissible que le crime même. N'avons-nous pas assez de nos foiblesses et de nos vices? faut-il encore, pour nous rendre plus misérables, nous imputer à délit les jeux et les accidents de la fortune? Le doux et salutaire empire des lois ne sera-t-il donc plus que le triste et désespérant empire de la né-

cessité? et l'injustice des hommes peut-elle jamais être portée à ce point de scandale, qu'elle veuille mettre à profit la fureur des éléments, pour trouver par-tout des victimes, pour accabler des malheureux, pour porter la désolation et le désespoir dans toutes les ames, et pour aggraver, par des atrocités ridicules, tous les dangers qui menacent notre fragile existence sur la terre?

« La résolution du conseil des Cinq-Cents, considérée en soi, est donc sage, juste, et nécessaire; elle n'est qu'une application de tous les grands principes de la morale naturelle et du droit universel des nations.

« Il vous étoit réservé, représentants du peuple, d'affermir, par un grand exemple, les principes que nous venons de développer. Vous parlerez au nom de la nation française, et vous parlerez à toutes les nations. Nos braves marins, nos commerçants, nos voyageurs profiteront peut-être un jour des maximes hospitalières que vous aurez proclamées.

« Notre loi sera citée comme le sont tous les actes généreux et brillants qui ont fondé le droit public des nations, qui honorent et consolent la nature humaine. Votre loi sera conservée dans la mémoire des hommes, comme un monument qui atteste et garantit la générosité et la grandeur du premier peuple de la terre. Elle sera accueillie

avec ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix de la nature.

« Votre commission, composée de nos collègues Marragon, Ralhier, et moi, a pensé à l'unanimité que le Conseil doit approuver la résolution. »

(N° 24 bis.)

L'ÉCLAIR (n. 675) *du* 25 *thermidor an* V *de la république française.*

Lundi 14 août 1797 (vieux style).

Calais, 20 thermidor.

Nous venons d'apprendre avec une grande joie que la justice du Corps-Législatif venoit de rendre à la liberté les malheureux naufragés qui ont été sauvés, il y a vingt-un mois et demi, par les habitants de cette ville. Depuis cette époque, persécutés avec acharnement, leur vie n'a pas cessé d'être en danger; et ce qui étoit sacré pour tous les peuples étoit méconnu à leur égard. J'ai eu occasion de voir plusieurs de ces Français arrachés à la mort, et j'ai admiré leur tranquillité et leur fermeté courageuse. L'un d'eux, très connu dans la révolution,

M. de Choiseul, excitoit particulièrement la curiosité et l'intérêt général. Persécuté plus qu'un autre, sa manière calme et franche n'a pas démenti l'opinion qu'il a toujours donnée de lui. Il est triste que des lois de circonstance éloignent des hommes pareils, dont les talents et les connoissances seroient si utiles à leur patrie. C'est une réflexion que ceux qui le connoissent ne peuvent s'empêcher de faire, et sur-tout quand on sait que l'époque de sa sortie de France est celle des massacres de septembre et que sa famille a péri sur les échafauds.

Espérons que la justice nationale ne se contentera pas d'avoir brisé des fers, après plus de vingt-un mois d'injustice, et qu'elle rendra à l'état des citoyens utiles, et qui font honneur à leur patrie.

(N° 25.)

DÉPARTEMENT DU NORD.

COMMUNE DE LILLE.

Aux citoyens administrateurs municipaux de la commune de Lille.

Charles-Antoine-Gabriel Choiseul, domicilié à Paris en 1792, vous expose que, sorti de ce

domicile et de France, lors des massacres du mois de septembre de cette même année, et lorsque son arrestation étoit ordonnée par ceux-là mêmes qui commandoient ces massacres; naufragé sur la côte de Calais au mois de brumaire an IV, étant sur un vaisseau *danois;* jugé le 9 nivose suivant par une commission militaire, et acquitté par elle sur tous faits hostiles contre la France; et enfin transféré au mois de messidor suivant dans la maison d'arrêt de cette commune, il est au moment d'être retiré de cette maison d'arrêt; de là être réembarqué et conduit en pays neutre, en exécution d'un décret du Corps-Législatif du 15 thermidor du présent mois.

Cet hommage aux droits sacrés des naufragés n'est pas la seule justice que l'exposant attend de sa patrie; il n'en a point quitté volontairement le sol, mais il en a été violemment chassé à une époque et dans des circonstances dont le gouvernement proclame aujourd'hui son horreur, et que tout Français voudroit arracher à l'histoire.

Le jour de l'entière justice ne peut pas être éloigné, et il se croit le droit, comme il en a l'intention, de réclamer sa rentrée dans sa patrie.

Mais ne seroit-il pas à craindre qu'on argumentât de la loi qui ordonne de le réembarquer et de le conduire en pays neutre, et de l'exécution de cette

loi, pour en induire qu'il auroit lui-même consenti à n'être plus Français?

Loin de lui cette renonciation à sa patrie; il obéit passivement à cette loi, et parceque sa voix ne peut être entendue que d'une terre étrangère; et c'est pour aller au-devant de toute idée contraire, qu'il vous demande, citoyens administrateurs, d'en recevoir la protestation, l'entière réserve de ses droits, et de lui en remettre l'attestation.

Présenté de la maison d'arrêt des Bons-Fils de Lille, le 29 thermidor an V.

Signé CHOISEUL.

Extrait du registre aux délibérations de l'administration municipale de la commune de Lille.

Un membre donne lecture de la pétition de Charles-Antoine-Gabriel Choiseul, naufragé sur la côte de Calais au mois de brumaire an IV, et transféré en messidor suivant dans l'une des maisons d'arrêt de cette commune, exposant qu'il doit être réembarqué et conduit en pays neutre, en exécution de la loi du 15 thermidor dernier, et ses doutes, que l'on pourroit inférer de l'exécution de la loi, qu'il auroit consenti lui-même à n'être plus

Français ; c'est pourquoi il invite l'administration à recevoir sa protestation, et l'entière réserve de ses droits. Vu la loi du 15 thermidor précitée, portant : *Que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose an* IV, *seront incessamment, et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre ;* ouï, en ses conclusions, le commissaire du Directoire exécutif, l'administration municipale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Fait en séance, le 3 fructidor an V de la république.

Signé ARTAUT, *président ;* et ROHART, *secrétaire en chef.*

Pour extrait conforme,

ROHART.

(N° 26.)

Loi du 19 *fructidor an* V.

Art. 15. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, seront tenus de sortir du territoire de la république, savoir : de Paris....., dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi.....

Art. 16. Passé les délais prescrits par l'article précédent, ils seront traduits devant une commission militaire, pour y être jugés dans les vingt-quatre heures.

Art. 17. Les jugements ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

Art. 18. Lesdites dispositions seront applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

Art. 19. Les émigrés actuellement détenus seront déportés.

(N° 27.)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT fait par Mansord, sur différents messages du Directoire exécutif concernant des individus connus sous la désignation d'émigrés soi-disant échoués à Calais.

Séance du 19 nivose an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Au nom d'une commission spéciale [1], je viens vous faire un rapport sur plusieurs messages du Directoire exécutif concernant des individus généralement connus sous la désignation d'*émigrés se disant échoués à Calais*.

Au mot seul d'*émigrés*, vous éprouvez, sans doute, représentants du peuple, le sentiment d'une juste indignation ; et vous vous demandez pourquoi

[1] Composée des représentants du peuple Boulay (de la Meurthe), Garrau (de la Gironde), Lecointe-Puyraveau, Leclercq (du Nord), Villetard, Delabuisse, Belzais-Courmenil, Blin, Pollard, et Mansord.

ces individus qui, au crime d'avoir porté les armes contre leur patrie, ont joint la lâcheté de se vendre au gouvernement anglais, souillent encore de leur présence le territoire de la république: vous vous demandez quelle est cette puissance qui les a soustraits à la justice nationale; et comment il se fait que le Corps-Législatif paroisse avoir dû n'entendre parler d'eux si souvent, que pour apprendre qu'ils vivent encore sur le sol de la liberté.

Ah! mes collègues, cessez d'être surpris, si vous portez vos regards au-delà du 18 *fructidor*, si vous vous souvenez qu'ils avoient des orateurs au sénat, et que les mêmes hommes qui, au tribunal de cassation, vouloient opiniâtrément connoître de l'affaire des conspirateurs *Brotier et Lavilleheurnois*, traduits devant un conseil de guerre dont ils croyoient alors avoir à redouter la fermeté, sont ceux qui refusoient de connoître des opérations d'une commission militaire; de cette commission qui n'avoit pas voulu trouver dans les individus dont il s'agit à présent, le crime d'avoir porté les armes contre leur patrie, quoique *pris les armes à la main, et faisant partie d'un rassemblement armé contre la république.*

Mais puisqu'il faut vous rappeler ces pénibles souvenirs, puisque votre commission doit vous parler encore de cette monstrueuse association

d'hommes occupant les plus éminentes magistratures et d'hommes armés contre la liberté, émigrés et vendus à une puissance ennemie, occupons-nous-en sincèrement; mais que ce soit pour la dernière fois; et qu'elle cesse enfin, cette lutte scandaleuse du crime, de l'intrigue, et de la corruption, contre la sûreté publique et la justice nationale.

FAITS.

Le 23 brumaire an IV, trois vaisseaux naviguoient sous pavillon danois, mais chargés pour le compte anglais : ils transportoient les légions dites de *Choiseul* et de *Lowensteïn*, composées partie d'étrangers, partie d'*émigrés*, et soldées l'une et l'autre par l'Angleterre.

On diroit que la mer fût lasse de ce fardeau impur; ils échouèrent, si on les en croit, sur les côtes de Calais.

Le Directoire exécutif, consulté par le général Landremont, qui commandoit alors à Calais, répondit, le 28, que les étrangers devoient être traités comme prisonniers de guerre, et les Français, comme émigrés pris les armes à la main.

Quelque répugnance que j'éprouve à vous faire lecture des pièces qui établissent le crime, permettez, représentants du peuple, que je vous donne

celle d'un engagement pour la légion de *Choiseul*: vous verrez si la réponse a eu des bases équivoques. Il est ainsi conçu :

RÉGIMENT DE CHOISEUL-HUSSARDS.

« Je soussigné *Jacques-Louis Koolen*, fils de Jean, « natif de *Nortquerque*, province d'Artois, âgé de « vingt-un ans, taille de cinq pieds cinq pouces dix « lignes, cheveux et sourcils châtains, yeux roux, « nez épaté, front bas, bouche moyenne, menton « rond, figure pleine, un peu marqué de petite « vérole :

« M'engage de ma propre volonté pour servir « pendant toute la guerre contre les régicides fran-« çais dans le régiment de *Choiseul-hussards*, au « service de sa majesté Britannique. Je reconnois « avoir reçu pour mon engagement la somme « de 6 liv., dont je suis satisfait et content.

« Fait à Tournay, le 19 du mois de mars 1794.

« *Signé* KOOLEN. »

Pour copie conforme, le ministre de la justice.

Signé LAMBRECHTS.

Une commission militaire fut donc établie en vertu de la loi du 25 brumaire an III, titre V, article 7: mais, le 9 nivose suivant, *elle décida que les individus traduits devant elle n'étoient dans aucun des cas prévus par cet article; elle se déclara incompétente, et cependant les renvoya devant les tribunaux criminels* de leurs départements respectifs pour y être jugés comme prévenus d'être rentrés en France après leur émigration.

Le 1er floréal suivant, le Directoire exécutif vous donna connoissance de ce jugement, en disant qu'il violoit tous les principes et transgressoit toutes les régles: il vous demanda des dispositions législatives sur la révision des jugements des conseils militaires et des commissions formées dans les cas prévus par la loi du 25 brumaire an IV, *soit qu'ils absolvent, soit qu'ils condamnent, soit qu'ils renvoient pour prétendue incompétence.*

Quelque temps après, le Directoire exécutif, reconnoissant dans le jugement précité des excès de pouvoir, crut devoir, par arrêté du 7 prairial même année, le dénoncer au tribunal de cassation.

Bientôt aux motifs développés dans cet arrêté il s'en joignit d'autres infiniment plus graves.

Il fut reconnu que la commission militaire avoit été nommée illégalement; et plusieurs piéces nou-

velles, qui n'avoient point été mises sous ses yeux, furent découvertes.

Au nombre de ces pièces, on remarqua particulièrement l'engagement dont je vous ai donné lecture plus haut; un certificat du major commandant le régiment de *Choiseul-hussards*, portant que *l'individu y dénommé s'étoit trouvé à toutes les affaires qu'avoit eues le régiment contre les Français;* plusieurs contrôles du même corps; la demande d'une permission de recruter dans les états d'Allemagne au nom du duc d'York, visée par l'émigré Choiseul*; et une lettre écrite en entier de la main du prétendu Louis XVIII et signée de son frère, par laquelle ces deux héros remercient l'un des chefs de la légion des services qu'elle a rendus à la royauté*[1].

Ces pièces n'étoient pas encore les seules; d'autres avoient été réclamées par le ministre de la justice: mais, quelque recherche qu'on en ait faite, il n'a pas été possible, nous dit le Directoire exécutif, de les recouvrer.

Tel étoit l'état de l'affaire, lorsque le tribunal de cassation rendit un jugement le 7 thermidor, par lequel il déclare qu'il n'y avoit pas lieu de statuer sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

[1] Voyez le message du Directoire du 22 fructidor an v.

D'après cette décision, il parut indispensable de faire traduire devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs les individus qui y avoient été renvoyés par la commission militaire.

Mais comme il n'étoit pas possible de diviser les pièces qui les chargeoient collectivement, le ministre de la justice crut devoir commencer par faire conduire devant le tribunal criminel du département du Nord les sept individus de ce département qui se trouvoient précisément les premiers sur l'état nominatif transmis par la commission militaire, sauf, après leur jugement, à faire conduire chacun des autres devant le tribunal criminel de son ancien domicile.

Là le commissaire du Directoire exécutif requit qu'aux termes de l'article 7, titre v, de la loi du 25 brumaire an III, le tribunal eût à se déclarer incompétent, et à renvoyer les prévenus devant une commission militaire, sauf au tribunal de cassation à prononcer par *règlement de juges*, d'après l'opposition qui se trouveroit entre le jugement à intervenir du tribunal criminel et celui rendu par la commission militaire.

Le tribunal criminel du département du Nord reconnut effectivement que les pièces produites établissoient *incontestablement que les prévenus étoient dans le cas des dispositions de l'article* 7, *titre* v, *de la loi*

du 26 *brumaire an* III, *et qu'il étoit incompétent pour connoître des cas prévus par cet article.*

Mais *considérant*, dit-il, *qu'il y a incertitude de savoir si le jugement rendu par une commission militaire, qui a déclaré que des prévenus ne sont pas dans le cas de l'article* 7 *précité, est un obstacle à ce que le tribunal à qui le procès est renvoyé puisse se déclarer incompétent, lorsque les nouvelles pièces recouvrées établissent évidemment que les prévenus sont dans le cas de cet article; que les différentes lois rendues en cette matière ne sont pas claires, sont susceptibles d'interprétation, et qu'il appartient exclusivement au Corps-Législatif de faire cette interprétation;*

Ordonna, par jugement du 26 fructidor an IV, qu'il en seroit référé au Corps-Législatif.

Le 5 vendémiaire an V, le Directoire exécutif, après vous avoir fait un état sommaire de la procédure, vous proposa différentes questions relatives aux jugements des commissions militaites et au recours en cassation, et vous invita d'y fixer votre attention, en même temps que vous la porteriez sur celle que le tribunal criminel du département du Nord vous avoit soumise par son jugement de référé.

Mais les prévenus eurent recours au tribunal de cassation; et, le croiriez-vous, représentants du peuple? ce tribunal cassa le jugement du tribunal

criminel du département du Nord, parceque, dit-il, il n'avoit pu référer au Corps-Législatif; et que le Corps-Législatif n'avoit rien à voir sur la compétence des tribunaux: décision absurde et odieuse, qui refuse au Corps-Législatif le droit constitutionnel d'interpréter les lois, et aux tribunaux de recourir à lui pour cette interprétation.

Ce jugement ainsi cassé, et les prévenus renvoyés devant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, le commissaire du Directoire exécutif requit que les individus par lui désignés fussent renvoyés devant une commission militaire, comme convaincus d'avoir porté les armes contre la république, et que quelques autres fussent mis en jugement devant le tribunal même, comme prévenus seulement d'émigration.

Mais ce tribunal, par jugement du 26 prairial an V, sans s'arrêter à ce réquisitoire, ordonna qu'il seroit procédé devant lui au jugement de tous, sans distinction. J'ai ouï dire que le commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal s'étoit pourvu en cassation contre ce jugement.

Telle étoit la situation des choses, lorsqu'on vit paroître la loi du 15 thermidor suivant, portant que *les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivose*

an IV, *seroient incessamment, et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.*

Observez, représentants du peuple, ces expressions, *incessamment et sous le plus bref délai*. Les conspirateurs craignoient de ne pas exprimer assez leur pensée tout entière; le royalisme et le fanatisme tramoient leurs complots, il falloit ne pas perdre un instant; il falloit pouvoir employer des hommes sûrs: ils imaginèrent donc une déportation mitigée pour arracher plus facilement leurs complices à la justice nationale, et leur rendre, avec la liberté, *les moyens de renouer le fil de leurs crimes, de correspondre avec leurs protecteurs, et de servir d'intermédiaire entre la cour de Blankenbourg et le cabinet royal des inspecteurs*[1]. Qu'ils soient réembarqués, dirent-ils, et rendus en pays neutre *incessamment et sous le plus bref délai;* nous en avons besoin.

Salut au 18 fructidor! gloire et honneur aux braves qui sauvèrent la république! Grands par leur courage et par la victoire, les siècles étonnés diront qu'ils furent plus grands encore par leur générosité. Puissent-ils par la constance de leurs efforts, et par une active surveillance, n'avoir jamais à se repentir de leur modération!

[1] Message du Directoire exécutif du 22 fructidor an V.

Avint donc la loi du 19 fructidor: au nombre des mesures de salut public que prit cette loi relativement à la conspiration royale, elle dit, art. 19: *Les émigrés actuellement détenus seront déportés;* et, à l'égard des principaux chefs de la conspiration, elle ordonna qu'ils le seroient *sans retard dans le lieu déterminé par le Directoire exécutif.*

Le 22 du même mois, le Directoire exécutif vous fit un message dans lequel il vous retraça les principales circonstances de cette affaire, et vous fit voir comment la loi du 15 thermidor avoit été surprise au Corps-Législatif par des hommes qui voulurent exciter sa pitié, sous le point de vue seul d'un accident et d'un naufrage; tandis qu'il s'agissoit de considérer les prévenus sous celui d'avoir porté les armes contre leur patrie, et de les comparer plutôt à un assassin qui, trompé par un hasard dans ses desseins perfides, et amené sous la main de la justice, certes, ne cesse pas pour cela d'avoir été criminel et d'être punissable.

Il vous démontra qu'ayant ajouté au crime d'émigration celui de s'être armés contre la république, ils devoient être renvoyés, conformément aux lois existantes, devant une nouvelle commission militaire, plus régulièrement, plus légalement organisée que la précédente; qu'exécuter littéralement la loi du 15 thermidor, ce seroit leur four-

nir les moyens d'échapper à toute espèce de surveillance, et la facilité, soit de pénétrer de nouveau dans la France, soit de se réunir à leurs complices de l'étranger et de se venger par des manœuvres ténébreuses, par des intrigues, par des machinations, de leur impuissance de nuire à force ouverte; qu'ils jouiroient même, à proprement parler, d'une impunité absolue.

« Seroit-ce en effet, continue le Directoire, une « punition pour cette espèce d'individus, que de « ne plus vivre dans une patrie où la république « est à jamais consolidée? Non, leur élément est « la monarchie (le Directoire eût pu ajouter, *et* « *le crime*); et si la chose publique n'y couroit au- « cun danger, peut-être ne faudroit-il pas d'autre « peine pour eux que de les forcer à vivre dans « la république, témoins du bonheur général et « de la prospérité que la sagesse de vos lois et l'ac- « cord de tous les pouvoirs assurent éternellement « à la France.

« Mais puisque le sort de ces hommes est de « nuire à leur patrie, soit qu'ils restent dans son « sein, soit que, placés hors des frontières, ils y « jouissent de leur liberté; puisque, d'un autre « côté, vous avez adopté, dit encore le message, « pour des conspirateurs encore plus coupables « qu'eux des mesures fondées sur le système d'une

« législation indulgente, » il finit, en vous invitant à examiner *si vous ne pourriez pas sans inconvénient envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan.* « Par cette mesure, dit-il, vous parez à « tous les dangers; vous préservez la patrie des « coups que ces hommes criminels nourriront tou- « jours le desir de lui porter, et vous éviterez au « trésor public un surcroît considérable de dé- « pense que nécessiteroient l'armement, l'équipe- « ment d'un vaisseau destiné à cette expédition « particulière. »

Sur ce message, une commission fut nommée; mais les grandes occupations du Corps-Législatif et le déplacement de quelques uns de ses membres par l'effet des élections de germinal ne lui ayant pas permis de faire son rapport, le Directoire exécutif vous en fit un nouveau le 8 prairial an VI, avec invitation de prononcer incessamment.

Le 29 messidor, un membre, au nom de la commission, vous exposa qu'elle avoit fait, tant dans les bureaux du conseil qu'aux archives, toutes les recherches possibles des pièces concernant cette affaire, et qu'elle n'en avoit trouvé aucune; en conséquence il proposa d'adresser un message au Directoire exécutif, pour l'inviter à transmettre au conseil un *duplicata* de ces pièces, avec les rensei-

gnements ultérieurs qu'il pourroit avoir reçus sur le même objet.

Cette proposition fut adoptée, et le message eut lieu.

Le 24 vendémiaire dernier le Directoire a transmis trois pièces et deux copies de ses précédents messages: il a répondu n'avoir pu en réunir davantage, parceque les principales avoient été jointes aux messages précédents: il a dit que c'étoient là les seuls renseignements ultérieurs qu'il pût donner, qu'il pensoit cependant que les pièces qu'on avoit suffisoient pour assurer le conseil que les émigrés naufragés à Calais avoient porté les armes contre la république, et pour le déterminer à modifier la loi du 15 thermidor an v, en donnant au Directoire exécutif la faculté de les déporter dans le lieu qu'il jugeroit à propos de choisir.

C'est là-dessus, représentants du peuple, que vous avez à prononcer. Quelles que soient les mains qui ont détourné les pièces à la charge des coupables, votre commission cependant n'a pas hésité de croire que celles qui lui restoient, et sur lesquelles est fondé son rapport, sont plus que suffisantes pour établir qu'ils ont porté les armes contre leur patrie, qu'ils sont émigrés, et qu'ils ont fait partie de rassemblements d'émigrés et d'hommes armés contre la république.

Tout se réduit donc aux questions ci-après :

1° Ordonnerez-vous qu'ils seront renvoyés devant une commission militaire, conformément à la loi du 25 brumaire an III ?

2° Ou bien ordonnerez-vous l'exécution pure et simple de la loi du 15 thermidor an V ?

3° Ou bien encore ordonnerez-vous qu'ils seront *simplement* déportés suivant l'art. 19 de la loi du 19 fructidor an V ?

4° Ou bien enfin concilierez-vous avec les principes sur l'émigration et l'indulgence nationale consignée dans cette loi, des mesures propres à les réduire à l'impuissance de nuire à la chose publique, dont ils se sont montrés les si cruels ennemis ?

PREMIÈRE QUESTION.

Votre commission n'a pas mis en doute que la loi du 25 brumaire n'exigeât impérieusement le renvoi de ces hommes si coupables devant une commission militaire. Mais considérant les jugements déja rendus, considérant que le Corps-Législatif n'étoit pas investi du pouvoir judiciaire, considérant encore de quelle manière avoit prononcé la loi du 19 fructidor, elle a pensé qu'il ne falloit pas venir en arrière, ni user à l'égard

des uns d'une justice plus sévère qu'à l'égard des autres.

DEUXIÈME QUESTION.

Cependant, représentants du peuple, si vous vous déterminez à détourner de dessus leurs têtes la peine capitale qu'ils ont méritée, votre commission pense que vous ne les rendrez pas à la faculté de nuire à la chose publique, et que vous n'adopterez pas l'hypocrite mesure qui fut résolue par leurs complices, de les faire *réembarquer incessamment, et sous le plus bref délai, et de les transporter dans un pays neutre*, conformément à la loi du 15 thermidor.

TROISIÈME QUESTION.

Votre commission pense encore que vous ne vous en tiendrez pas à une *simple* déportation. Si vous avez été généreux, partant soyez justes et prudents ; et par une trop facile indulgence, qui seroit au-dessus de vos pouvoirs, ne compromettez pas la cause sacrée du grand peuple qui vous a confié les intérêts de tous. Il vous accuseroit devant la postérité ; il s'éléveroit contre vous, le sang de cet infortuné citoyen qui seroit immolé par les intrigues ou la violence de ces hommes qu'une *simple*

déportation n'auroit pas mis dans l'impuissance absolue de nuire.

Reste donc la quatrième proposition ; et votre commission ne l'a pas trouvée douteuse.

QUATRIÈME QUESTION.

Si par la générosité nationale, consacrée par une loi déja mise à exécution, la vie est conservée à des hommes qui, par leurs crimes, avoient mérité la mort, que cette générosité cependant ne compromette pas la sûreté de l'État, le repos des citoyens; que jamais aucun malheur ne puisse en résulter; il formeroit votre acte d'accusation. La foiblesse et l'imprévoyance sont crimes pour un législateur.

Sans doute, en remarquant que la loi du 19 fructidor a prononcé la déportation contre les émigrés détenus, vous vous souviendrez, représentants du peuple, que, dans sa charte constitutionnelle, la nation a déclaré qu'elle ne souffriroit jamais le retour des émigrés ; et vous aurez devant les yeux que si des individus aussi criminels que ceux dont il s'agit peuvent espérer au bienfait de la loi précitée, votre devoir est au moins de les constituer dans l'impossibilité, je ne dis pas de méditer, mais d'effectuer de nouveaux attentats.

La déportation *dans le lieu qui seroit indiqué par*

le Directoire exécutif, seroit-elle une mesure suffisante? votre commission ne l'a pas pensé; et l'expérience a légitimé son opinion.

Les grands conspirateurs avoient bien été frappés de cette déportation par l'art. 13 de la loi du 19 fructidor; quelques uns même avoient été rendus dans le lieu de leur destination : mais au nombre de ceux-ci, vous le savez, plusieurs se sont évadés, et, dans Londres, sont allés traîner leur criminelle existence.

Grande leçon pour les législateurs du peuple français! s'ils eussent ordonné leur détention jusqu'à la paix, les assassins de leur patrie n'eussent pas quitté le lieu où ils avoient été transportés pour courir engager à l'un de ses plus cruels ennemis leurs services, leurs haines, et leur perfidie.

Représentants du peuple, profitez de cet événement pour donner à la résolution que vous allez prendre l'étendue et le caractère assuré dont elle a besoin. Vous vous souvenez des dispositions explicatives que vous avez été obligés de prendre par la loi du 19 brumaire dernier, *relative aux individus qui se sont soustraits à la déportation, ou en ont quitté le lieu*. Eh bien! que la même prévoyance accompagne celle que vous allez porter aujourd'hui, dans toutes les dispositions analogues que vous pourrez lui adapter.

Sans doute, vous ne déclarerez pas que les hommes dont il s'agit seront *assimilés aux émigrés*, s'ils viennent à se soustraire à la mesure qui sera adoptée. Déja coupables de véritable émigration, il ne peut s'agir de leur donner une assimilation dont ils ont le criminel original: mais vous direz que les dispositions indulgentes auxquelles ils ont pu participer ne les soustrairont point à la peine qu'ils avoient encourue, s'ils viennent à s'échapper du lieu de leur détention actuelle ou future. Dans ce cas donc, ils seront traduits devant une commission militaire, conformément aux lois existantes.

Et tout comme par l'assimilation susdite vous avez été obligés de donner, dans la loi précitée du 19 brumaire, aux mesures de salut public prescrites par les lois des 19 et 22 fructidor an v, des développements qu'elles n'y avoient pas reçus, de même vous donnerez à celles que vous allez prendre, toute l'intensité dont elles ont besoin, pour qu'elles puissent remplir le but que vous vous proposez; c'est-à-dire que les individus dont il s'agit seront détenus dans le lieu où le Directoire exécutif les fera transporter outre-mer, de manière à prévenir une évasion semblable à celle de quelques uns des conspirateurs frappés le 19 fructidor. Si ceux-ci, pour les forcer d'obéir à la déportation

qui avoit pour but de les séparer d'une société où leur présence étoit dangereuse, ont été assimilés aux émigrés; ceux-là, déja émigrés, seront séparés de cette même société par une détention légale, effectuée dans le lieu qui sera jugé convenable par le Directoire exécutif.

Diront-ils qu'ils ont droit à être jugés par les tribunaux? Mais ils mériteroient d'être punis de mort; mais eux-mêmes ont invoqué l'intervention du Corps-Législatif par de nombreuses pétitions, dans lesquelles ils ont eu l'impudeur de se qualifier de *défenseurs de la patrie*[1], et ces pétitions ont donné lieu à la loi du 15 thermidor.

D'ailleurs celle du 19 fructidor an V a ordonné la déportation de tous les émigrés alors détenus, et ce seroit, représentants du peuple, vous faire une injure que de vous proposer un pas rétrograde sur l'ensemble de cette loi.

La seule chose dont il s'agisse à présent, est d'assurer sa pleine et entière exécution; et certes, elle ne seroit pas assurée, si les individus qui vous occupent pouvoient avoir, pendant la guerre sur-tout, la faculté de quitter le lieu de leur déportation, et d'aller grossir le nombre des ennemis armés contre la république.

[1] Je n'ai pas eu les pétitions sous les yeux, mais elles sont énoncées ainsi dans les registres du conseil, ainsi que je l'ai vérifié.

Diront-ils encore qu'ils ne doivent pas subir deux peines, la déportation et la détention? Mais, représentants du peuple, considérez que votre commission ne vous propose pas deux peines, lorsqu'elle vous propose de donner, par votre loi, au Directoire exécutif les moyens de rendre efficace la déportation prononcée par celle du 19 fructidor. C'est pour que cette déportation ait lieu, c'est afin que ces hommes ne soient pas rendus à la société qu'ils ont offensée, c'est pour assurer l'exécution de la loi du 19 fructidor, c'est par une juste méditation de celle du 19 brumaire, qu'elle vous a proposé la mesure susdite.

Lorsque vous décrétiez la loi du 19 brumaire, on voulut bien vous dire que vous ajoutiez une nouvelle peine aux peines précédentes; mais vous ne vous laissâtes point tromper par cette objection. Développer les moyens d'exécuter une loi, n'est pas faire une loi nouvelle, c'est en assurer l'exécution.

Pensez d'ailleurs, représentants, que les ennemis du nom français se coalisent de nouveau, que la république est en guerre, que le salut du peuple est la suprême loi; et que le Directoire exécutif saura choisir le temps et les moyens d'exécuter la demande qu'il vous a faite.

Voici le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commission spéciale, sur les messages du Directoire exécutif des 1er floréal an IV, 5 vendémiaire et 22 fructidor an V, 8 prairial an VI, et 24 vendémiaire an VII, relativement aux émigrés soi-disant échoués à Calais;

Considérant qu'il est instant d'assurer la pleine et entière exécution des mesures de sûreté prescrites par la loi du 19 fructidor an V, et de réduire des ennemis prononcés de la chose publique à l'impuissance de lui nuire, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article 19 de la loi précitée du 19 fructidor an V, est applicable aux individus mentionnés dans la loi du 15 thermidor précédent, sauf les modifications ci-après:

ART. II.

Leur déportation hors le territoire de la république sera effectuée à la paix générale;

ART. III.

En attendant ils seront transférés et détenus outre-mer dans le temps, avec les précautions, et dans le lieu qui seront déterminés par le Directoire exécutif;

ART. IV.

En tous cas d'évasion, ils seront jugés et punis conformément aux articles 16 et 17 de ladite loi du 19 fructidor;

ART. V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'état.

Autre rédaction proposée sur quelques observations tendantes à ne former que deux articles.

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article 19 de la loi précitée du 19 fructidor an v est applicable aux individus men-

tionnés dans la loi du 15 thermidor précédent: toutefois leur déportation hors du territoire de la république ne sera effectuée que dans le temps, le lieu, et avec les précautions, qui seront jugés convenables par le Directoire exécutif.

ART. II.

Jusqu'alors ils seront détenus dans le lieu qui sera par lui déterminé; et, en tous cas d'évasion, ils encourront les peines, et seront jugés de la manière énoncée dans les articles 16 et 17 de ladite loi du 19 fructidor.

ART. III.

La présente résolution sera imprimée, et portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

Rédaction proposée par le représentant Lecointe.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de lever les doutes proposés par les messages du Directoire exécutif des 1er floréal an IV, 5 vendémiaire et 22 fructidor an V, 8 prairial an VI et 24 vendémiaire an VII, relativement aux soi-disant échoués à Calais,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les soi-disant naufragés à Calais seront détenus en France, en lieu sûr et sous bonne garde, jusqu'à la paix générale : à cette époque ils seront déportés hors du territoire de la république, dans le lieu désigné par le Directoire exécutif.

ART. II.

En tous cas d'évasion, ils seront jugés et punis comme émigrés pris les armes à la main.

ART. III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

Nota. Quoique le projet de la commission et celui du représentant *Lecointe* semblent donner le même résultat, cependant l'on doit y remarquer trois différences bien notables.

La première consiste en ce que le projet de la

commission, procédant *en exécution* de la loi du 19 fructidor, ne forme pas une loi *nouvelle*, une *exception nouvelle* en faveur des émigrés dont il s'agit: tandis que le projet de *Lecointe*, étant isolé et indépendant de cette loi, forme donc une loi nouvelle, une nouvelle exception; ce qui est contraire à la constitution.

La seconde, en ce que celui-là pose en principe la déportation hors du territoire de la république, et la détention, comme accessoire et par mesure de sûreté: celui-ci au contraire pose en principe la détention; et où? *en France*. Cependant la constitution dit que les émigrés sont bannis à perpétuité.

La troisième, en ce que, suivant le premier, le Directoire a le choix du lieu de la détention, même hors du continent où leur présence peut être dangereuse, sauf à lui de prendre le temps et les moyens convenables: suivant le second, au contraire, la détention ne peut avoir lieu qu'*en France*, au milieu de leurs familles et de leurs correspondants. Ils y seront un point de mire et de ralliement pour les ennemis de la chose publique: dans le cas malheureux d'une insurrection, les rebelles les auroient sous la main, pour les placer à leur tête; et, certes, à moins d'être mis entièrement en liberté, rien ne peut être proposé de plus favorable pour eux.

C'est après avoir bien pesé ces réflexions, et bien médité les propositions du Directoire exécutif, que la commission s'est déterminée pour le projet que le rapporteur a été chargé de présenter au conseil.

(N° 28.)

CORPS-LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT fait par Mansord (du Mont-Blanc), *concernant des individus connus sous la désignation d'émigrés se disant échoués à Calais.*

Séance du 9 ventose an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à la commission nommée pour examiner différents messages du Directoire exécutif concernant des individus connus sous la désignation d'*émigrés se disant échoués à Calais;* vous lui avez renvoyé diverses propositions nouvelles faites par quelques uns de nos collègues, que vous avez adjoints à la commission.

Dès-lors elle n'a pas dû se borner à l'examen des messages; elle a médité attentivement ces diverses propositions; et, après plusieurs séances, elle a terminé le travail que je viens soumettre à votre approbation.

Auparavant, je dois vous rappeler sommairement les faits principaux d'une affaire qui déja vous a dérobé tant de moments précieux pour la chose publique. Ils eussent été employés utilement, les moments qu'on vous a fait perdre, si l'on n'eût pas détourné votre attention de dessus une vérité importante; savoir, *que les fonctions judiciaires sont étrangères à celles du Corps-Législatif.*

FAITS.

Le 23 brumaire an IV, trois vaisseaux naviguant sous pavillon danois, quoique chargés pour compte anglais, transportoient les légions dites de *Choiseul* et de *Lowenstein*, où se trouvoient les individus dont il s'agit, et vinrent, dit-on, échouer sur les côtes de Calais.

Les étrangers, d'après une réponse du Directoire exécutif, furent traités comme prisonniers de guerre; les Français, comme émigrés pris les armes à la main, furent renvoyés devant une commission militaire, conformément à l'art. 7,

tit. v, section 1ère de la loi du 25 brumaire an III.

Le 9 nivose, cette commission décida qu'ils n'étoient dans aucun des cas prévus par cet article; se déclara incompétente, et les renvoya devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, pour être jugés comme prévenus d'être rentrés en France après leur émigration.

Vous savez, représentants du peuple, que, suivant cette loi, il y avoit cette distinction à faire entre les émigrés *pris faisant partie des rassemblements armés ou non armés*, *ou ayant fait partie desdits rassemblements*, *ceux qui ont été ou seront pris soit sur les frontières*, *soit en pays ennemi*, *ou dans celui occupé par les troupes de la république*, *s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblements d'émigrés; ceux qui ont été ou se trouveront saisis de congés ou passe-ports délivrés par les chefs français émigrés*, *ou par les commandants militaires des armées ennemies*, et les émigrés *rentrés sur le territoire de la république*, *par simple infraction de leur bannissement*: que ceux-là devoient être jugés par une commission militaire, et ceux-ci par le tribunal criminel de leur département.

Le 1er floréal, le Directoire exécutif vous transmit ce jugement qu'il regardoit rendu contre tous les principes, et vous demanda quelques dispositions législatives sur la révision des jugements

rendus pas des conseils ou des commissions militaires.

Le 7 prairial, il le fit dénoncer au tribunal de cassation.

On trouva des pièces qui n'avoient pas été sous les yeux de la commission militaire; on reconnut même qu'elle avoit été nommée illégalement, dit le Directoire exécutif dans son message du 5 vendémiaire an V, 1° parceque, pour sa formation, l'on avoit admis à voter avec leur père les deux fils du général Landremont, quoiqu'ils ne fissent point partie de l'état-major, auquel ils étoient seulement attachés; 2° en ce que l'un des membres de la commission, au lieu d'être nommé à la pluralité absolue, ne l'avoit été qu'à la pluralité relative, au premier tour de scrutin, contre les articles 2 et 7 de la loi du 25 fructidor an III.

Néanmoins, le 7 thermidor, le tribunal de cassation déclara qu'il n'y avoit pas lieu de statuer sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

En conséquence, il fut question de renvoyer les prévenus devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs.

Sept furent d'abord traduits devant celui du Nord: le commissaire du Directoire exécutif, fondé sur l'article précité, opposa l'incompétence, et

demanda leur renvoi devant une commission militaire.

Le 26 fructidor, le tribunal ordonna qu'il en seroit référé au Corps-Législatif.

Le 5 vendémiaire an V, le Directoire exécutif vous proposa diverses questions concernant les jugements des commissions militaires, sur lesquelles il appela votre attention en même temps que sur le référé.

Le 12 nivose suivant, sur le recours des prévenus, le jugement de référé fut cassé par le tribunal de cassation[1], et ils furent renvoyés devant le tribunal criminel du Pas-de-Calais.

Le commissaire du Directoire exécutif près ce tribunal, forma devant lui le même réquisitoire que son collègue près le tribunal du Nord; mais il en fut débouté par jugement du 26 prairial an V.

Je répète, comme je l'ai déja dit, dans mon premier rapport, que j'ai ouï dire, sans qu'il en résulte par aucune des pièces remises à la commission, que le commissaire du Directoire exécutif s'est pourvu en cassation contre ce dernier jugement, et j'ajoute que l'état de ces pièces est encore le même à présent comme après le message

[1] Ce jugement du tribunal de cassation n'est pas joint aux pièces, mais il y est énoncé.

du Directoire exécutif du 24 vendémiaire dernier.

Les mêmes individus qui, en l'an IV, pour que le Corps-Législatif ne pût pas s'occuper d'eux, avoient demandé la cassation du jugement de référé, changèrent de conduite en l'an V, et vinrent s'adresser à lui pour en obtenir une décision.

Le 15 thermidor, parut donc à leur égard une loi ainsi conçue : « Le Conseil..... considérant que « les individus dénommés dans le jugement de la « commission militaire établie à Calais, en date « du 9 pluviose an IV, sont naufragés, et qu'il en « conste par un acte judiciaire et irrévocable ;

« Considérant qu'il est instant de faire cesser les « doutes existant sur la destinée desdits individus ;

« Déclare qu'il y a urgence.

« Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend « la résolution suivante :

« Les individus dénommés dans le jugement de « la commission militaire établie à Calais, en date « du 9 nivose an IV, seront incessamment, et sous « le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays « neutre. »

Le 18 fructidor vint changer la face des choses, et, le 19, fut portée une loi contenant différentes mesures de salut public dont l'article 13 est ainsi : « Les individus ci-après nommés..... seront, sans

« retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé « par le Directoire exécutif; » et l'article 19, ainsi: « Les émigrés actuellement détenus seront dépor- « tés, et ceux d'entre eux qui rentreront en France « seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les « articles 16 et 17 de la présente; » c'est-à-dire qu'ils seront jugés par une commission militaire, et punis de mort.

Le 22, le Directoire exécutif, par un message, vous parlant des mesures prises par la loi du 19, vous proposa d'*envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan*.

Le 8 prairial an VI, il vous invita de prononcer incessamment.

Le 29 messidor, sur le rapport de la commission, *et eu égard à l'égarement des pièces, vous adressâtes au Directoire exécutif un message pour en obtenir un duplicata, avec tous les renseignements qui seroient en son pouvoir*.

Le 24 vendémiaire an VII, *il vous transmit un extrait de l'engagement de Koolen, enrôlé dans la légion de* Choiseul, *pour six livres; deux copies de jugements, et deux copies de ses précédents messages: il vous dit qu'il n'avoit rien autre,* et vous demanda *la faculté de déporter les individus dont il s'agit dans le lieu qu'il jugeroit à propos de choisir*.

C'est dans cet état des choses qu'en la séance du

18 nivose dernier, j'eus l'honneur de vous faire le rapport dont m'avoit chargé la commission.

Elle avoit pensé que les mesures demandées par le Directoire ne suffisoient pas, et que l'exemple des conspirateurs frappés le 19 fructidor, qui s'étoient échappés du lieu de leur déportation, demandoit une législation plus surveillante.

Mais, dans la discussion, l'on craignit que la traversée ne donnât aux individus dont il s'agit des moyens de s'évader ou d'être enlevés, et qu'ils ne revinssent bientôt sur nos côtes porter le poignard dont ils se sont armés contre leur patrie: vous décrétâtes en principe qu'ils seroient détenus en France, et déportés à la paix.

Le lendemain, le principe fut combattu, d'un côté, parceque les émigrés sont bannis à perpétuité, et de l'autre, parceque les lois ont prononcé contre eux des peines que la sûreté publique et leurs crimes ne permettent pas de modérer.

Le décret fut donc rapporté : vous renvoyâtes le tout à un nouvel examen de la commission.

La commission, comme je vous l'ai déja dit, s'est réunie plusieurs fois; et les principales questions qu'elle a examinées sont les deux suivantes :

1° *La loi précitée du* 15 *thermidor an* V *doit-elle subsister?*

2° *L'article* 19 *de celle du* 19 *fructidor suivant est-il*

applicable indistinctement à tous les émigrés dont il y est question, même à ceux qui, en outre, auroient été coupables d'autres crimes caractérisés par les lois, et emportant peine capitale?

PREMIÈRE QUESTION.

Sur la première question, votre commission a été d'avis unanime que la loi précitée du 15 thermidor ne pouvoit pas subsister.

En effet, la constitution dit, article 46 : « Le « Corps-Législatif ne peut exercer par lui-même, « ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le « pouvoir judiciaire. » Elle ajoute, article 202 : « Les fonctions judiciaires ne peuvent être exer- « cées, ni par le Corps-Législatif, ni par le pouvoir « exécutif; » et l'article 22 de la déclaration des droits, porte : « La garantie sociale ne peut exister, « si la division des pouvoirs n'est pas établie, si « leurs limites ne sont pas fixées. »

Le Corps-Législatif, qu'a-t-il fait par l'acte du 15 thermidor? Il a jugé, et il a jugé nominativement des individus. Cependant, de deux choses l'une : ou il existoit des lois contre ces individus, ou il n'en existoit pas. S'il en existoit, ils devoient être jugés d'après elles, et devant les tribunaux établis par elles. S'il n'en existoit pas, le Corps-Légis-

latif ne pouvoit faire qu'une loi pour l'avenir, sans qu'elle pût regarder le passé; car « aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif, » dit l'article 14 de la déclaration des droits.

Tel a donc été l'avis de votre commission, que cet acte du 15 thermidor devoit être regardé comme non avenu, comme contraire tout-à-la-fois, et à la constitution que nous avons jurée, et à la déclaration des droits; elle s'est reportée au temps malheureux qui lui a donné naissance, et elle a pensé qu'il n'y avoit pas à hésiter de vous en proposer le rapport.

SECONDE QUESTION.

Sur la seconde question, votre commission s'est fait un raisonnement bien simple.

« Si un individu, s'est-elle dit, après s'être rendu « coupable, par exemple, d'embauchage ou d'un « empoisonnement, s'étoit émigré; ou si, après « s'être émigré, il étoit rentré, et se fût rendu cou- « pable de l'un de ces deux crimes, ou de tous les « deux, ou d'autres encore également graves, et « emportant peine capitale, le Corps-Législatif au- « roit-il pu penser à lui accorder son impunité, et à « lui remettre les peines déterminées par les lois, « uniquement parceque, à tous ces crimes, il au- « roit joint celui d'émigration? »

Non, représentants du peuple: cette supposition seroit absurde; et lorsque la loi du 19 fructidor an v, article 19, a dit: *les émigrés actuellement détenus seront déportés*, elle n'a parlé que des *émigrés* considérés limitativement sous le rapport du crime d'émigration, et non des embaucheurs, par exemple, des incendiaires, des empoisonneurs, des rebelles rassemblés et pris les armes à la main, et autres coupables de semblables délits.

A ceux-ci, donc, l'article 19 ne sauroit être appliqué sans violer le code pénal; et ce seroit faire injure au Corps-Législatif, qui sauva la république au 18 fructidor, que de penser qu'il eût voulu baser sur l'anéantissement de toutes les lois les mesures de salut public auxquelles il eut recours, et, par une contradiction monstrueuse, traiter plus favorablement l'empoisonneur qui auroit émigré que celui qui n'auroit pas ajouté ce second crime au premier.

Et observez bien, représentants du peuple, que la loi précitée ne renferme aucune disposition capable de présenter une telle latitude; qu'elle ne dit pas *tous* les émigrés, mais seulement les *émigrés;* et que s'il y avoit du doute, vous auriez, par la nature même des expressions, comme par l'importance de la chose en elle-même, le droit de déclarer la volonté juste et raisonnable de la loi.

Maintenant, peut-être, vous allez demander ce qui résultera du rapport de la loi du 15 thermidor, et de la déclaration de celle du 19 fructidor; ce que deviendront les individus dont il s'agit.

Ce qu'ils deviendront? Ils seront jugés suivant les lois. Mais ce jugement, représentants du peuple, n'appartient pas au pouvoir dont vous êtes investis; car, je le répète, *le Corps-Législatif ne peut exercer le pouvoir judiciaire.*

Voici donc le projet de résolution que la commission[1] m'a chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de lever les doutes proposés par le Directoire exécutif, dans ses différents messages concernant les émigrés se disant naufragés à Calais;

Considérant que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le Corps-Législatif;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

[1] Cette commission est composée des représentants du peuple Boulay (de la Meurthe), Garau (de la Gironde), Blin, Pollard, Belzais-Courmesnil, Lecointe-Puyraveau, Leclecq (du Nord), Lesage-Senault, Delabuisse, Villetard, Baudet, Frison, et Mansord.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 15 thermidor an v, concernant les individus ci-dessus mentionnés, est rapportée.

ART. II.

L'article 19 de la loi du 19 fructidor suivant, portant : *les émigrés actuellement détenus seront déportés*, n'est pas applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étoient encore prévenus d'autres délits emportant peine capitale.

ART. III.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

(N° 29.)

SUR NAPPER-TANDI.

Tous les bons esprits considèrent la violation sur les territoires neutres comme une calamité pu-

blique. Combien étoit consolateur pour le philosophe sensible, de réconnoître sur diverses parties de la terre des endroits sacrés, des asiles inviolables, où, loin des factions, loin des lois de circonstances, loin des vengeances des vainqueurs, l'homme persécuté pouvoit dormir en paix et reposer avec sécurité sa tête; l'intérêt de tous les peuples avoit sanctionné ces fondations hospitalières où l'être malheureux pouvoit dire : *Respirons.*

Les rois les plus despotes avoient respecté ces asiles; et, lorsqu'un gouvernement réclamoit un criminel, on rendoit hommage à ce droit d'inviolabilité en permettant tacitement la ruse et en défendant la violence. Mais comme si le théâtre des malheurs et des cruautés n'étoit pas assez vaste en Europe, on l'a étendu jusqu'à ces pays sacrés. Trois exemples remarquables en ont passé sous nos yeux.

Le pavillon neutre d'un bâtiment marchand danois, se brisant sur les côtes de Calais, en brumaire an IV, ne garantit pas le peu de passagers échappés au naufrage. Ces émigrés naufragés, traînés de prisons en prisons, de jugements en jugements, expient, depuis quatre ans, dans les cachots, le crime de n'avoir pu résister à la fureur des vagues.

Le territoire danois cessa de ce jour d'être in-

violable dès que son pavillon ne fut plus protecteur.

Richer-Serisy, réclamé à Bâle en l'an VI par Merlin, alors directeur, fut livré à ses satellites par les magistrats de cette ville.

Magistrats de Bâle, vous donnâtes un exemple funeste; pour plaire à Merlin, vous acceptâtes le déshonneur.

Napper-Tandi et ses compagnons livrés à ...... par les magistrats d'Hambourg. Leurs noms passeront à la postérité couverts d'opprobre.

Il n'est donc plus d'asiles!

Qu'elles sont viles les petites passions, les petites vengeances, auprès des principes éternels de loyauté et d'honneur! Vouons à l'exécration générale ces erreurs de l'arbitraire. Qu'il seroit noble et magnanime de donner l'exemple de ce respect dû à la plus belle des conventions sociales! Qu'il seroit digne des républicains d'y rendre un éclatant hommage!

(N° 30.)

Le petit Opuscule suivant fut assez répandu et recherché.

LES TUERA-T-ON, OU NE LES TUERA-T-ON PAS?

Je me promenois, sextidi dernier, le long de la terrasse des orangers aux Tuileries; il y avoit assez de monde, le soleil étoit chaud, je m'assis sur le coin d'un banc sur lequel étoient deux personnes parlant avec vivacité. Mon attention fut frappée par cette question, que celui qui étoit assis le plus près de moi, fit à l'autre : *Enfin, citoyen, les tuera-t-on, ou ne les tuera-t-on pas?* Effrayé de cette charmante et douce alternative, et croyant être près d'un disciple de Babeuf, je me mis sur mes gardes, boutonnai mes poches, et j'écoutai avec attention l'entretien suivant; l'homme de loi faisoit les réponses.

« Oui, citoyen, cette éternelle affaire finira-t-elle « un jour? Tuera-t-on ou ne tuera-t-on pas ces nau- « fragés de Calais?

« Que vous êtes pressé, citoyen, il n'y a encore « que quatre ans que cette affaire dure; mais d'ail-

« leurs vous vous servez mal-à-propos du nom de « *naufragés*, vous savez bien que depuis trois mois « on est convenu de ne les appeler que *soi-disant* « *naufragés*. Voyez Frison Baudet, Lesage-Sénault, « et Mansord. Vous n'êtes pas au fait?

« Oh! je m'en doute bien, et personne n'a *été* la « dupe; mais comme le Directoire, dans cinq mes- « sages, dans tous ses ordres, les appelle *nau-* « *fragés*; comme vingt-cinq actes judiciaires les « nomment ainsi; comme j'étois moi-même sur le « rivage, le jour de ce naufrage, où vingt-trois « d'entre eux périrent, et certes ceux-là ne sont pas « *soi-disant noyés*, je ne vois pas ce qu'il y a de plai- « sant, après quatre ans, de dénaturer un fait réel; « et je vous demande la permission de m'en tenir à « la vérité.

« Mais (dit l'oisif à mi-voix) vous savez bien que « deux ou trois députés marquants ont dit qu'il « étoit très important qu'ils ne fussent plus des « *naufragés*; parceque, comme tels, il seroit embar- « rassant de les tuer; et puis, pour éviter que cela « ne devienne une mode, pendant l'équinoxe, il « faut mettre ordre aux coups de vent.

« Vous me permettrez, citoyen, de ne pas croire « plus à l'infaillibilité des députés qu'à celle du « pape; et à l'égard de celle de Mansord, comme, « dans l'espace de cinq décades, il a fait deux

« rapports diamétralement opposés, vous con-
« viendrez, ou qu'il s'est trompé dans l'un ou dans
« l'autre, et peut-être même dans tous les deux.

« Comment! vous avez eu la patience de lire ses
« rapports? Vous avez du temps de reste. Y avez-
« vous au moins remarqué cette fine distinction de
« *les* et de *tous*, il dit que *les* ne veut pas dire *tous*
« *les*.... C'est très délicat!

« Oui sûrement c'est joli; il est dommage que
« Figaro ait dit avant : il y a *et*, il y a *ou*.

« Vous êtes méchant, citoyen, vous ne respectez
« rien. Mais enfin j'en reviens à ma première ques-
« tion. Que fera-t-on de ces pauvres diables? Les
« tuera-t-on, ou non? Veut-on les garder éter-
« nellement comme dans un *garde-manger?* Car
« cela y ressemble.

« Quelle horreur! vous parlez comme en 93.

« Mais.... mais..... citoyen, ce n'est pas la faute
« des ennemis du gouvernement, si ce régime ne
« revient pas. La machine est assez bien montée
« par les *exclusifs*.

« Je ne pense pas comme vous : le gouvernement
« veille. Mais, à l'égard de ces naufragés qui ont
« déja été jugés sept ou huit fois, qui ont deux lois
« en leur faveur, le malheur les rend sacrés. Calypso
« seule a pu dire à Télémaque, dans un moment
« de jaloûsie : *Votre naufrage même ne seroit pas une*

« *excuse pour vous garantir de ma juste indignation.*
« Et quand elle prononçoit ces paroles, elle disoit
« le contraire de sa pensée; et sa vertu faisoit déja
« naufrage.

« Allons, allons, citoyen, croyons à la justice
« des Anciens, et que le moment des motions et
« des opinions sanguinaires est passé. »

Mes deux interlocuteurs se levèrent, et je ne fus plus à portée d'entendre leur conversation.

(N° 31.)

Camille Jordan, député du Rhône, à ses commettants, sur la révolution du 18 *fructidor.* (Page 63.)

Peuple Français, nous déroulons avec confiance devant toi le tableau de notre rapide législature; nous osons croire que, souvent te rappelant notre mémoire, tu rédiras en secret: Ils furent bienfaisants et justes; les jours de leur règne furent courts, mais ils les comptèrent par de bonnes actions; ils firent peu de lois nouvelles, mais ils abolirent des lois désastreuses; ils rouvrirent nos temples; ils les rappelèrent en ministres; ils firent cesser d'injustes proscriptions; ils étendirent sur nos colonies un regard paternel; ils rendirent à des

milliers de citoyens les propriétés et les droits dont la tyrannie les dépouilla ; *des infortunés naufragés sur nos côtes invoquèrent leur pitié et les trouvèrent sensibles ;* de toutes les parties de la France la voix de l'innocence et du malheur retentit dans le sanctuaire des lois, et l'aurore de la justice se leva sur cette terre désolée.

(Page 120.)

Nous avions conspiré. — Mais étoit-ce un motif pour jeter sur le vaisseau fatal, véritable barque de Caron, des malheureux auxquels nos lois défendoient sans doute de rentrer sur notre territoire ; mais qu'aucune loi ne pouvoit atteindre, mais que l'humanité devoit protéger, lorsque la tempête les porta sur nos côtes, et pour leur faire ainsi un crime du naufrage.

(N° 32.)

Lettre de madame de Choiseul (duchesse douairière).

Paris, 27 prairial an VII.

On m'avoit flattée hier, Madame, que l'ordre étoit expédié et parti pour retirer les malheureux naufragés des casemates où ils périront infailliblement

et très promptement, si on les y laisse plus long-temps encore. J'avois espéré que ce secours étoit l'effet de votre bonté, de la justice, et de l'humanité de la puissance. Je m'en suis informée ce matin à la police: il n'en est rien, et l'on me répond à la police que cette affaire ne la regarde pas. Qui regarde-t-elle donc, grand Dieu! Ces malheureux sont-ils suspendus entre le ciel et la terre sans appartenir ni à l'un ni à l'autre, pour périr ensuite sous terre au fond de leurs *casemates*.

Je puis vous importuner, Madame, vous êtes jeune et belle, et, j'espère, heureuse. L'importunité envers le crédit et la puissance est le droit de l'innocent, de l'opprimé, et du malheureux. Voilà mon excuse. Le droit du crédit et de la puissance est la bienfaisance, la justice, et l'humanité.

Je l'implore de vous, Madame. Le directeur Barras rejetteroit-il la confiance que j'ai osé fonder en lui; elle porte cependant sur des motifs qui ne devroient pas lui déplaire; dédaigneroit-il, quand il le peut, quand il le doit à sa propre gloire, de satisfaire à ce que je me plais à croire être le vœu de son cœur; laissera-t-il ces infortunés périr dans leurs souterrains et sous le féroce P...., le pis de tous les fléaux.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

N°. 33.

CORPS-LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT fait par Moreau (de l'Yonne), *sur la résolution relative aux émigrés, soi-disant naufragés sur les côtes de Calais.*

Séance du 21 thermidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Je viens vous entretenir d'une résolution depuis long-temps soumise à l'examen d'une commission spéciale, que vous avez chargée de vous en faire le rapport.

Elle a pour objet les émigrés se disant naufragés à Calais.

Hâtons-nous de saisir les moyens qui pourront mettre un terme à cette inextricable affaire, et résoudre une question que je crois infiniment simple, si l'on ne la considère que sous le point de vue de notre législation; mais qu'avoient cependant défendue par les grands moyens, par les raisons spécieuses de justice et d'humanité, des hommes constitués en

éminentes fonctions, alors même que la justice et l'humanité étoient méconnues, alors même que le sein de la patrie étoit indignement déchiré.

Quelle étoit cependant la cause de leur sollicitude? *Des émigrés.* A ce seul mot, mes collègues, je vois un mouvement d'indignation se manifester. Oui, des émigrés trouvèrent en l'an v des défenseurs zélés dans le sein de cet auguste sénat! Pourquoi, représentants du peuple, je rougis de le dire, parcequ'ils étoient jadis revêtus de l'inviolabilité d'un nom fastueux et imposant, mais que leur conduite politique, je vais plus loin, leurs crimes, auroient flétri, quand bien même le niveau de l'égalité n'en eût point déja effacé la magie.

Je sens, mes collègues, toute la difficulté de la tâche qui m'est imposée. Placé entre des prévenus d'un crime capital dans notre législation, et le hasard présumé qui les a jetés sur les frontières de notre patrie; ayant devant moi l'ordre public, et la série de nos lois qui commandent la répression des délits, n'aurai-je pas à craindre, comme législateur, d'influencer, par la discussion dans laquelle je suis forcé d'entrer, l'opinion des juges qui devront prononcer sur le sort d'hommes dont le nom seul est une calamité?

J'éviterai soigneusement tout ce qui pourroit y tendre; ma juste indignation et la vôtre seront

comprimées par l'importance de nos sublimes fonctions, par l'impassibilité qui en est un des premiers caractères; et je déclare que je proteste d'avance contre toute observation de ma part qui, quoique rattachée au sujet que je vais traiter, ne seroit point marquée au coin de l'impassibilité la plus sévère.

La résolution qui nous occupe est prise sous la forme d'urgence. En voici les motifs.

« Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il « est instant de lever les doutes proposés par le « Directoire exécutif dans ses messages des 1er floréal an IV, 5 vendémiaire et 22 fructidor an V, 8 « prairial an VI, et 24 vendémiaire an VII, concer- « nant les émigrés se disant échoués à Calais, dé- « clare qu'il y a urgence. »

Votre commission, représentants du peuple, vous propose de l'adopter d'après ces motifs.

Je vais, représentants du peuple, remettre sous vos yeux, le plus fidèlement qu'il me sera possible, les faits et la procédure que créa, je le répète, cette inextricable affaire.

Pardonnez-moi quelques longueurs; votre religion, votre conscience, ne peuvent être trop éclairées. Je dois entrer dans beaucoup de détails; ils deviennent sur-tout nécessaires à nos nouveaux collègues qui n'ont pu suivre la discussion qu'a provoquée la matière que je vais traiter.

Le 24 brumaire an IV, trois vaisseaux, *portant pavillon danois, mais chargés pour le compte de l'Angleterre*, échouèrent sur les côtes de Calais.

Je m'abstiens de toute observation sur cette circonstance; je pourrois peut-être en tirer parti pour appuyer l'opinion de plusieurs de mes collègues et la mienne, sur la longue discussion qu'enfanta la résolution sur les prises maritimes: mais ce seroit toucher une corde trop délicate; elle ne doit plus être maniée que par le pouvoir exécutif *régénéré*, et sa diplomatie sera grande, loyale, digne, en un mot, du peuple français dont il est l'agent.

Je disois, mes collègues, que trois vaisseaux portant pavillon danois, échouèrent, le 24 brumaire an IV, sur les côtes de Calais.

Ils avoient à bord les légions de Choiseul et de Lowensteïn, soldées par l'Angleterre.

Ces légions étoient composées, partie d'émigrés français, partie d'étrangers.

A cette époque le général Landremont étoit commandant de Calais: il consulta le Directoire, et l'invita à lui tracer la marche qu'il devoit suivre.

Le Directoire décida que les étrangers devoient être traités comme prisonniers de guerre, et les Français comme émigrés pris les armes à la main.

Vous ne perdrez point de vue, citoyens, qu'il s'agit ici de Français faisant partie des légions dites

de *Choiseul* et de *Lowensteïn ;* et pour que cette vérité acquière à vos yeux le dernier degré d'évidence, qu'il me soit permis de vous donner lecture de l'une des pièces dont la copie a été fournie par le ministre de la justice.

C'est actuellement la seule qui existe : toutes celles dont le Directoire avoit appuyé ses messages, et auxquels elles étoient jointes, ont été soustraites.

RÉGIMENT DE CHOISEUL-HUSSARDS.

« Je soussigné *Jacques-Louis Koolen*, fils de Jean, « natif de Notquerque, province d'Artois, âgé de « vingt-un ans, taille de cinq pieds cinq pouces dix « lignes, cheveux et sourcils châtains, yeux roux, « nez épaté, front bas, bouche moyenne, menton « rond, figure pleine, un peu marquée de petite « vérole,

« *M'engage de ma propre volonté, pour servir pen-* « *dant la guerre contre les régicides français, dans le* « *régiment de Choiseul-hussards, au service de sa ma-* « *jesté Britannique. Je reconnois avoir reçu pour mon* « *engagement la somme de 6 francs, dont je suis satis-* « *fait et content.* »

« Fait à Tournay, le 19 du mois de mars 1795.

« *Signé* KOOLEN. »

Pour copie conforme, le ministre de la justice.

Signé LAMBRECHTS.

Ainsi vous le voyez, mes collègues c'étoit pour la somme de 6 francs que les émigrés se vendoient; c'étoit pour cette somme qu'ils s'engageoient à déchirer le sein de leur patrie. On peut se former une idée de la valeur à laquelle nos ennemis apprécioient et apprécient encore les Français assez lâches pour tourner leurs armes contre elle.

Je reprends la suite des faits.

Une commission fut donc formée, aux termes de la loi du 25 brumaire an III.

Voici comment s'exprime l'article 5 du titre VII de cette loi :

« Tous les émigrés français qui seront pris faisant « partie de rassemblements armés ou non armés, « ou ayant fait partie desdits rassemblements, ceux « qui ont été pris ou seront pris sur les frontières, « soit en pays ennemi, soit dans celui occupé par « les troupes de la république, s'ils ont été précé- « demment dans les armées ennemies ou dans les « rassemblements d'émigrés, ceux qui auront été « ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports « délivrés par les chefs français émigrés, ou par les « commandants militaires des armées ennemies,

« sont réputés avoir servi contre la France ; ils se-
« ront en conséquence jugés dans les vingt-quatre
« heures par une commission militaire, composée
« de cinq personnes *nommées par l'état-major* de la
« division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils
« auront été arrêtés. »

Vous ne perdez point de vue ces expressions ; la commission sera nommée *par l'état-major ;* elles vont trouver leur application dans l'espèce.

Comment fut nommée celle de Calais? par l'état-major seulement? non ; et c'est ici que se rencontre le premier vice de son organisation.

Les deux fils du général Landremont, qui n'étoient que ses aides-de-camp, et qui, sous ce rapport, étoient attachés à l'état-major, mais n'en faisoient point partie, concoururent à l'élection des cinq commissaires : ainsi, en cela, le vœu de la loi dont je vous ai donné lecture fut brisé.

Un second vice se rencontre encore dans l'organisation de cette commission ; l'un des membres qui la composoient fut nommé au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative, contre la disposition expresse de la loi du 25 fructidor an III.

Cependant, le 4 nivose an IV, cette commission se constitua. Le lendemain et jours suivants, les prévenus furent interrogés, et le 9, la commission, après les avoir entendus dans leurs défenses, ren-

dit le jugement dont je crois nécessaire de vous donner lecture [1].

Vous aurez sans doute de la peine à concilier un semblable jugement avec la contradiction manifeste qu'il renferme: car d'un côté on voit cette commission se déclarer incompétente pour juger, et de l'autre, renvoyer les prévenus devant leurs tribunaux respectifs.

Ainsi la commission juge et ne juge point; ainsi elle abandonne ce qui lui étoit dévolu par le texte de la loi, et s'arroge un attribution qu'elle n'avoit point, par le renvoi des prévenus devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs.

Cependant un semblable jugement, et beaucoup d'autres de même force qui se succédèrent avec rapidité, éveillèrent la sollicitude du Directoire exécutif : le premier floréal an IV, il vous fit un message, et soumit à la sagesse du Corps-Législatif la question de savoir s'il ne conviendroit pas d'appliquer aux jugements des commissions et des conseils militaires, formés dans les cas prévus par les lois des 25 brumaire an III, et 1er vendémiaire an IV, soit qu'ils absolvent, soit qu'ils condamnent, le mode de révision adopté par la loi du 17 germi-

[1] Voyez n° 1er des pièces

nal, en faveur des militaires républicains, ou tout autre que l'on croiroit plus convenable.

Le 1er prairial suivant, le Directoire dénonça au tribunal de cassation le jugement de la commission militaire.

Sa dénonciation porta sur deux motifs :

1° L'illégalité de sa formation;

2° Sa déclaration d'incompétence, au mépris des dispositions de la loi du 25 brumaire an III.

Cette démarche fut aussi commandée au Directoire par les renseignements que procurèrent de nouvelles pièces dont la commission n'avoit obtenu aucune connoissance.

Je répète qu'à l'exception de celle dont je vous ai donné lecture, toutes les autres ont été soustraites; il n'en reste de traces que dans les messages du Directoire : j'y puise leur nomenclature.

On y voyoit un certificat du major, commandant le régiment de *Choiseul-hussards*, attestant que l'individu qui y étoit dénommé s'étoit trouvé à toutes les affaires contre les Français; beaucoup de contrôles du même corps; un écrit par lequel on demandoit, au nom du duc d'York, à être autorisé de recruter dans l'Allemagne, *écrit signé de la main de Choiseul;* une lettre écrite dans son entier par le prétendu Louis XVIII, et signée de son frère, dans laquelle il remercioit l'un des chefs de

la légion des services qu'il avoit rendus à la royauté.

Beaucoup d'autres pièces furent encore adressées au gouvernement; mais elles ne lui sont point parvenues, et il lui a été impossible de les recouvrer.

Au surplus, un coffre est encore déposé au ministère de la justice : il contient nombre de contrôles, d'engagements, de papiers enfin, dont l'analise seroit trop longue, et ne vous procureroit pas plus de lumières, mais qui forment toute la preuve matérielle que les Français qui faisoient partie des deux légions embarquées sur les trois vaisseaux portant pavillon danois, étoient au service de l'Angleterre, et à sa solde.

Cependant le tribunal de cassation étoit saisi.

Le 7 thermidor, le commissaire du Directoire requit la cassation et l'annulation du jugement de la commission militaire, ainsi que le renvoi des prévenus devant une nouvelle commission; et attendu, ajoute-t-il, que, parmi ces cinquante individus, il en est qui, ayant été faits prisonniers de guerre, en servant dans les armées de la république, ne doivent point être considérés comme émigrés, et jugés en conséquence par une commission, il requiert leur renvoi devant un conseil militaire, pour être par lui prononcé sur le fait de

leur enrôlement, à la solde d'une puissance ennemie.

Le même jour, le tribunal de cassation déclara qu'il n'y avoit lieu à statuer sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

Il se fonda sur ce que l'art. 290 de la constitution, portant que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements, et la nature des peines; et ces tribunaux se trouvant ainsi placés hors de la ligne judiciaire, il ne pouvoit connoître des actes qui en émanent sans une attribution particulière seroit exprimée dans les lois militaires, lois qui qui veulent que les jugements soient exécutés dans les vingt-quatre heures....

Tel est, représentants du peuple, le précis des motifs qui ont décidé le tribunal de cassation.

Il parut donc alors indispensable de renvoyer les prévenus devant les tribunaux criminels de leurs départements respectifs, et de donner au jugement de la commission son exécution, malgré son illégalité.

Mais une autre difficulté se présenta : on ne pouvoit point diviser les pièces à charge; on imagina donc de faire traduire d'abord devant le tribunal criminel du Nord les huit individus de ce

département, qui, par hasard, se trouvoient inscrits les premiers sur l'état transmis par la commission militaire, sauf à faire successivement conduire, après le jugement, les autres prévenus devant les tribunaux respectifs de leurs départements; ce qui fut une imprévoyance, parcequ'en faisant délivrer des copies certifiées des pièces originales, on auroit d'abord acquis la facilité de faire marcher de front le jugement de tous les prévenus; et, secondement, les pièces originales qui ont été soustraites se trouveroient encore.

Traduits donc devant le tribunal criminel du département du Nord, le commissaire du Directoire requit qu'il se déclarât incompétent, aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 brumaire précitée : il demanda en outre la traduction des prévenus devant une nouvelle commission militaire, sauf au tribunal de cassation à statuer par réglement de juges sur la contrariété qui existeroit entre le jugement à intervenir, et celui rendu par la commission militaire.

Le 26 fructidor, le tribunal criminel prononça, « qu'attendu que les nouvelles pièces recouvrées « établissoient irrévocablement que les prévenus « étoient dans les cas prévus par l'art. 7 de la loi « du 3 brumaire, et que sous ce rapport les tribu- « naux criminels sont incompétents pour statuer;

« Qu'attendu, en outre, qu'il y a incertitude de « savoir si le jugement, par lequel une commission « militaire a déclaré que ces mêmes prévenus ne « sont point dans le cercle tracé par l'article 7, est « un obstacle à ce que le tribunal à qui le procès « est renvoyé puisse se déclarer incompétent, « lorsque les nouvelles pièces recouvrées établis- « sent évidemment que les prévenus sont dans le « cas de cet article, il en seroit référé au Corps-Lé- « gislatif, seul investi du droit d'interpréter les « lois. »

Le 5 vendémiaire an v, le Directoire exécutif transmit ce référé au Corps-Législatif par un message qui présente les plus grands détails sur les faits et l'état de la procédure : message dans lequel il soumet plusieurs questions relatives aux jugements rendus par les commissions militaires, et au pourvu en cassation.

Les prévenus s'adressèrent à ce tribunal, et, ce que l'imagination se refuse à croire, ils y obtinrent, le 15 nivose an v, un jugement qui cassa et annula celui de référé au Corps-Législatif; sur le motif, y est-il dit, qu'aux termes de l'art. 202 de la constitution, le Corps-Législatif ne peut ni ne doit s'immiscer dans les fonctions judiciaires.

Ainsi, par un étrange abus de mot, le tribunal, de son plein mouvement, privoit le premier pou-

voir du plus beau, du plus essentiel de ses doits constitutionnels, l'interprétation des lois; ainsi il plongeoit l'ordre judiciaire dans le chaos, en interdisant aux tribunaux la faculté de s'adresser au Corps-Législatif, sur lequel il sembloit vouloir établir sa supériorité.

Mais tel étoit alors le malheur des temps: ne nous en ressouvenons que pour nous garantir à jamais de sa maligne influence.

Par ce monstrueux jugement, les prévenus furent renvoyés devant le tribunal criminel du Pas-de-Calais, près lequel le commissaire prit à-peu-près les mêmes conclusions que devant celui du Nord, et conclut à ce que le tribunal se déclarât incompétent.

Mais, au contraire, par un jugement du 26 prairial, le tribunal, s'appuyant sur ceux de la commission militaire et du tribunal de cassation, ne se contenta point de prononcer sa compétence, mais encore il appela à lui le jugement de tous les prévenus.

Le commissaire se pourvut en cassation, et entre le recours et le jugement intervint la loi du 15 thermidor, dont je dois vous donner lecture.

« Le conseil des Cinq-Cents, après avoir en-« tendu le rapport d'une commission spéciale sur « un message du Directoire exécutif, considérant

« que les individus dénommés dans le jugement « de la commission militaire de Calais, en date du « 6 nivose an IV, sont naufragés, ce qui est con- « staté par un acte judiciaire et irrévocable;

« Considérant qu'il est instant de faire cesser les « doutes existants sur la destinée desdits individus;

« Déclare qu'il y a urgence, et après avoir dé- « claré l'urgence, prend la résolution suivante:

« Les individus dénommés dans le jugement de « la commission militaire établie à Calais, en date « du 9 nivose an IV, seront incessamment, et sous « le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays « neutre. »

Après une seconde lecture, et le même jour 15 thermidor, le conseil des Anciens approuva la résolution.

Vous vous rappelez, citoyens collègues, que le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal criminel du Pas-de-Calais s'étoit pourvu en cassation contre le jugement par lequel il appeloit à lui tous les prévenus; mais plusieurs d'entre eux faits prisonniers en servant dans les armées de la république s'étoient aussi pourvus de leur côté en cassation contre le même jugement, sur le motif que, ne pouvant pas être considérés comme émigrés, ils devoient, aux termes de la loi, être jugés par un

conseil militaire, sur le fait du port d'armes contre la république.

Le 11 fructidor an v, le tribunal de cassation, s'étayant de la loi du 15 thermidor, et considérant que, par son effet, toute procédure étoit arrêtée contre eux, déclara qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Cependant le 18 fructidor avoit lui, la face des choses avoit changé, et le lendemain 19 fut rendue cette loi célèbre qui ordonne, article 19, que les émigrés alors détenus seront déportés.

Le 22 suivant, le Directoire exécutif demanda, par un message au conseil des Cinq-Cents, *l'autorisation* nécessaire pour déporter les individus dont il s'agit, soit à Cayenne, soit en tout autre lieu qu'il plairoit au Conseil d'indiquer.

Après y avoir retracé les principales circonstances de cette affaire, il démontra que la *loi du* 15 thermidor avoit été surprise à la religion du Corps-Législatif;

Qu'ayant ajouté au crime d'émigration celui d'avoir pris les armes contre leur patrie, une nouvelle commission militaire, plus légalement et plus régulièrement composée, pouvoit seule, aux termes des lois, prononcer sur leur sort;

Qu'exécuter la loi du 15 thermidor, ce seroit assurer l'impunité aux coupables, et leur procurer les moyens de se rattacher aux complots et aux

machinations de nos plus implacables ennemis.

Une commission ayant été nommée sur ce message, par le Conseil, et les circonstances ne lui ayant pas permis de faire son rapport, le Directoire en adressa un second sur le même objet, le 8 prairial, et invita le Conseil à statuer incessamment.

Enfin, le 26 messidor an VI, le Conseil ayant demandé, par un message au Directoire, les pièces qui étoient analisées dans les siens, et qui étoient relatives aux prévenus, il répondit, le 27 vendémiaire an VII, qu'il ne pouvoit en adresser que trois, les autres ayant été envoyées avec ses messages.

Il observa, au surplus, que ce qui se trouvoit joint, étoit plus que suffisant pour déterminer le Conseil à modifier la loi du 15 thermidor, et à l'autoriser à déporter les prévenus.

Tels sont, citoyens représentants, les faits et la procédure à laquelle ils ont donné lieu. J'aurois desiré pouvoir renfermer ce tableau dans un cadre encore plus étroit; mais j'ai pensé que votre religion devoit être éclairée par le moindre des détails, dans une question, sur-tout, étrangère à nos nouveaux collégues. Par-tout, au surplus, vous avez dû y apercevoir l'ombre du génie malfaisant qui planoit alors sur la république française; par-tout vous

y avez découvert les fils de cette vaste conspiration à laquelle elle n'est échappée que par miracle, fils qui venoient aboutir jusque dans le sénat. Par-tout enfin, vous y avez reconnu que les lois, les principes avoient été méconnus et foulés aux pieds.

J'ai terminé cette partie du rapport de votre commission; je reviens maintenant à la résolution que vous avez renvoyée à l'examen de nos collégues, *Laloi*, *Burennes*, *Gevardat-Fombelle*, *Regnier*, et moi.

Elle n'est composée que de trois articles dont le dernier est purement de forme.

Le premier s'exprime ainsi : *La loi du* 15 *thermidor an* V, *concernant les émigrés se disant naufragés à Calais, est rapportée.*

L'article 2 prononce que *l'article* 19 *de la loi du* 19 *fructidor n'est point applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, étoient encore coupables d'autres délits emportant peine capitale.*

Votre commission va vous soumettre ses réflexions sur chacun d'eux.

Pour vous déterminer sur l'adoption de l'article 1er, il vous suffiroit, mes collégues, de l'envisager sous le rapport constitutionnel.

De quoi s'agissoit-il en effet? de prononcer sur un fait particulier, sur un acte antérieur à la loi, dont déja les tribunaux avoient été saisis, dont les corps

administratifs avoient pris connoissance; sur un fait qui se rattachoit aux lois existantes, à des lois dont l'application étoit simple, et ne présentoit pas même l'ombre du doute.

La loi du 15 thermidor n'est donc point un acte législatif, mais un jugement porté par le Corps-Législatif; et c'est ici que se prononce la constitution (article 202), lorsqu'elle dit que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir exécutif.

Il est impossible de sortir de ce cercle tracé par la charte de nos droits.

Je dis que c'est un jugement, parceque toutes les lois déterminent que le fait et le fond étoient du ressort d'une commission et d'un conseil militaire; je dis que c'est un jugement, parcequ'il a détruit celui de l'illégale commission militaire du Pas-de-Calais.

Si vous considérez la résolution sous le point de vue administratif, l'article 46 de la constitution est encore là : il veut que le Corps-Législatif ne puisse, soit par lui, soit par ses délégués, exercer les pouvoirs exécutif et judiciaire.

Or vous avez vu par les détails dans lesquels je suis entré, vous avez vu, dis-je, que le pouvoir exécutif pouvoit seul être chargé de régulariser la direction de cette affaire, comme le pouvoir judi-

ciaire, de prononcer sur le fond, puisque, par la constitution, l'exécution des lois préexistantes y étoit applicable.

La loi du 15 thermidor est donc frappée de vices radicaux ; elle est un empiètement sur les deux seconds pouvoirs ; elle est le premier pas fait vers leur dissolution ; elle fut enfin, et pourquoi ne le pas dire ? elle fut tracée sur les tables de nos lois par la baguette magique d'une passion aveugle et liberticide, et non par l'ignorance, quand on considère les talents, les moyens, et sur-tout les projets de ceux qui en furent les plus chauds défenseurs.

Une grande raison politique, j'ose aller plus loin encore, les principes de la justice et de l'égalité, qui s'identifient avec elle, me fournissent d'autres moyens contre cette loi.

Je les présente sommairement.

J'ai dit la raison politique.

Eh quoi ! mes collègues, c'étoit à l'instant même où trente mille républicains, sur tous les points de la France, et notamment dans le midi, tomboient égorgés par le couteau du royalisme ; c'étoit au moment où les cris plaintifs de leurs familles désolées retentissoient dans le sein du Corps-Législatif, dans un temps où les brandons contre-révolutionnaires s'agitoient dans tous les sens, sur tous les

points; c'est dans ce temps, dis-je, que sous le spécieux prétexte de l'humanité, des gens qui en prostituoient le nom, et sourioient aux maux publics, dérouloient devant la statue de la liberté et de la justice une loi qui devoit être le salut des perfides assassins de la république et de leurs compatriotes!

Quoi! des hommes vendus, payés par nos plus cruels ennemis, des hommes dont les mains étoient encore dégouttantes du sang de nos braves défenseurs, auroient navigué tranquillement sous la protection du pavillon tricolore, dont ils avoient si souvent foulé et fouleroient encore aux pieds les couleurs!

Ils auroient été doucement déposés sur une terre hospitalière, et un acte revêtu du nom auguste de loi, leur auroit ainsi préparé les moyens de renouer leurs trames criminelles, de rentrer dans les rangs ennemis, et de s'abreuver encore du sang français!

Et c'étoit là l'humanité du 15 thermidor an v!

Reconnoissez-vous, mandataires du peuple, dans cette loi, les principes de justice dont toutes doivent se composer?

Non, car il en existoit déja; et une fois sorties des mains du législateur, elles lui deviennent étrangères quant à l'application, et sa tête à lui-même

doit se courber respectueusement devant la toute-puissance de son ouvrage.

L'égalité! Il va vous paroître étonnant, mes collègues, que j'en invoque les principes dans cette affaire; mais je m'explique.

Première garantie du gouvernement républicain, il est de son essence de verser sur tous, même sur l'étranger, sa légale influence. Et vous le savez, sept soldats faisant partie de la légion de Choiseul, dont un des prétendus naufragés est préjugé être le chef, ont été partiellement saisis, jugés et condamnés par des commissions militaires. Seroit-ce donc parcequ'ils n'étoient que des soldats? la protection comme la sévérité de nos lois n'est-elle pas égale pour tous?

Eh quoi! s'écrioit un de nos collègues des Cinq-Cents, dans son opinion sur cette malheureuse affaire, *eh quoi! les instruments du crime n'auroient trouvé aucune grace, et ses provocateurs, s'ils sont reconnus, jouiroient de l'impunité!*

La loi du 15 thermidor offense donc la constitution, la justice, l'égalité, la politique. Envisagée sous ces quatre rapports, elle doit être proscrite de notre code qu'elle souilleroit. Ce fut le vœu unanime du conseil des Cinq-Cents; c'est aussi à l'unanimité que votre commission reconnoît la nécessité d'adopter l'article 1er de la résolution.

Je passe au second article. Pour que son sens soit saisi avec plus de facilité; pour se pénétrer de l'esprit qui l'a dicté, il faut encore se reporter à l'article 7 du titre III de la loi du 3 brumaire que j'ai déja cité, ainsi qu'à celle de vendémiaire, qui ordonne la traduction des émigrés rentrés devant les tribunaux criminels des départements dans lesquels ils étoient domiciliés avant leur émigration. Ces lois sont, pour ainsi dire, les jalons placés sur la route que nous allons parcourir.

Rapprochons-en l'article 19 de la loi du 19 fructidor, qui ordonna la déportation de tous les émigrés qui étoient alors incarcérés, et alors nous aurons tout fait pour l'examen de cette seconde partie de la résolution.

J'aurai l'honneur de vous offrir, représentants du peuple, les moyens qui peuvent être employés pour et contre, et votre sagesse prononcera après que j'aurai remis sous vos yeux l'opinion de la majorité de votre commission sur cette question infiniment difficile et délicate à traiter : c'est au vœu de cette majorité que j'ai obéi, en me chargeant de ce rapport; car si elle fut jamais respectable à mes yeux, c'est surtout lorsque le principe régulateur qui l'établit s'identifie avec les membres qui composent ce conseil auguste.

On peut se demander d'abord ce qu'a voulu en-

tendre l'article précité de la loi du 19 fructidor? A-t-elle eu l'intention de comprendre dans cette disposition les émigrés qui pourroient être assimilés à ceux dont nous nous occupons?

A-t-elle voulu rapporter l'article 7 du titre III de la loi du 3 brumaire? On répond qu'elle ne manifeste point cette intention; car elle n'est pas formellement exprimée, et il n'est guère présumable qu'une loi de salut public ait eu pour objet d'en rapporter une autre qui n'est point applicable à l'espèce qu'elle prévoit.

On répond que si elle eût voulu généraliser sa disposition, elle se fût, dans cette hypothèse, servie de l'expression, *tous les émigrés détenus*, tandis qu'elle a dit simplement, *les émigrés détenus*.

On répond encore qu'elle n'auroit pu la vouloir par cette disposition; car elle auroit été vicieuse, en ce qu'elle n'auroit pas proportionné la peine au délit.

Et en effet, quelle similitude entre un simple émigré rentré, parcequ'il est dévoré du besoin de revoir sa patrie, besoin presque toujours si impétueux, que pour le satisfaire on s'expose souvent aux dangers, aux périls les plus imminents; quelle similitude, dis-je, avec un autre émigré pris les armes à la main, enrôlé au service de l'ennemi commun, et salarié par lui?

On doit donc se dire : L'article 19 de la loi du 19 fructidor n'a pu, ni dû vouloir placer dans la même cathégorie ces deux genres d'émigrés, et rapporter l'article de la loi du 3 brumaire que je vous ai déjà cité.

On se dit : Le Directoire l'a pensé lui-même, puisqu'ayant, aux termes de cette loi du 19 fructidor, tous les moyens d'exécution, puisqu'ayant le choix du lieu de la déportation, il demande au Corps-Législatif l'autorisation de déporter les soi-disant naufragés, et indique le lieu qu'il croit le plus convenable : car, peut-on se demander encore, s'il se fût cru autorisé par la loi du 19 fructidor, s'il eût pensé que ces individus étoient placés dans le rayon qu'elle a tracé, s'il eût même soupçonné que l'article 7 du titre 5 de la loi du 3 brumaire fût rapporté, il n'avoit plus besoin de l'attache du Corps-Législatif; et n'ayant à se rendre compte qu'à lui-même de l'exécution de la loi, il auroit employé vis-à-vis des soi-disant naufragés les mêmes mesures dont il a fait usage contre ceux que la loi du 19 fructidor avoit frappés.

Cependant cette autorisation, il l'a réclamée, et ses messages en déterminent les motifs ; si le conseil des Cinq-Cents la lui eût accordée, il auroit de fait rapporté l'article de la loi du 3 brumaire que j'ai cité : il se seroit placé dans la nécessité de

prendre une autre résolution, si l'espèce que nous traitons se fût encore représentée ou se représentoit encore, et de reconstruire alors l'édifice que dans une espèce particulière et isolée il auroit détruit.

L'article 2 de la résolution n'est donc qu'une interprétation accordée au Directoire, interprétation qui comprend le refus formel, le refus législatif de l'autorisation qu'il réclamoit: c'est une réponse négative à son message.

Mais, dira-t-on, avoit-il le droit de la demander cette interprétation?

On se prononcera pour l'affirmative: car la loi du 19 fructidor est une loi de police, d'administration générale, dont l'exécution, l'application, sont confiées à lui seul; elles sont étrangères aux tribunaux; par cela même, il a donc la même faculté de faire résoudre ses doutes par le Corps-Législatif, de lui demander son attache; il a, dira-t-on, le même pouvoir que l'ordre judiciaire dans le cercle où le place la constitution.

Si l'article 2 n'est qu'une simple interprétation, il est donc dégagé des caractères inquiétants que lui ont prêtés quelques orateurs dans le cours de la discussion qui s'est élevée au conseil des Cinq-Cents; de l'élévation sur laquelle repose le Corps-Législatif, ce seroit méconnoître l'importance de ses fonctions, les entacher, jeter sur elles et sur les membres qui

en sont investis une défaveur, que de soupçonner qu'ils se passionnent pour ou contre quelques intérêts privés, quand ceux de la patrie tout entière, quand ceux de cette immense république doivent, et par cela même peuvent, seuls, fixer leur bienfaisante sollicitude.

J'ai résumé, mes collègues, quelques uns des moyens qui se présentent naturellement pour appuyer la résolution.

Je crois qu'ils peuvent être difficilement combattus, mais la majorité de votre commission croit qu'ils doivent céder à d'autres motifs qui ont fixé son opinion.

Ils se réduisent à deux principaux; 1° l'article 2 est inutile, 2° il est dangereux.

J'étends en son nom ces deux propositions.

L'article 2 est inutile : pour en bien saisir le sens, il faut se rappeler les détails dans lesquels je suis entré au commencement de ce rapport, et notamment l'illégalité de la formation de la commission militaire, ainsi que le jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais, qui évoque à lui la connoissance ou le jugement de tous les prévenus, et le pourvu en cassation du commissaire du Directoire exécutif.

D'après cette donnée, votre commission s'est demandé quelle est celle des trois autorités con-

stitutionnelles qui est maintenant saisie; seroit-ce le pouvoir législatif? non, car le jugement du tribunal du Pas-de Calais est encore dans toute sa force, jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé sur le pourvu du commissaire du Directoire exécutif; et la constitution ne permet point au pouvoir législatif d'entamer le pouvoir judiciaire.

Seroit-ce le Directoire exécutif? non encore, parcequ'il est constitutionnellement enchaîné par les mêmes liens que le Corps-Législatif.

C'est donc le pouvoir judiciaire? oui, car le jugement du tribunal criminel du Pas-de-Calais est encore là; parceque le tribunal de cassation est surtout investi, par le pourvu du commissaire contre ce jugement, du droit de résoudre enfin le problème.

Il aura à décider d'abord sur la régularité ou l'irrégularité de la formation de la commission militaire du Pas-de-Calais.

Il aura à le décider sans se déjuger lui-même; car ici il ne s'agit point de prononcer sur le fond, mais sur des formes protectrices voulues par les lois et qui tiennent à son essence.

Il aura ensuite à prononcer si le tribunal criminel du Pas-de-Calais a pu méconnoître par son jugement les dispositions textuelles de l'article 3 du

tit. 7 de la loi du 3 brumaire, s'il a pu, en évoquant à lui le jugement de tous les prévenus, briser les dispositions de celui de la commission militaire, qui renvoyoit ces individus devant les tribunaux criminels de leurs départements, dispositions auxquelles ce même tribunal de cassation n'a pas cru pouvoir porter atteinte: il aura à prononcer si un tribunal criminel peut se déclarer son réformateur.

Quel est le résultat de cet aperçu? c'est que sous ce rapport l'article 2 est inutile et dangereux tout-à-la-fois.

Inutile, parcequ'une autorité étant saisie, s'il existe des coupables ou des innocents, l'application des lois lui appartient.

Dangereux, parcequ'il fait retomber le Corps-Législatif dans le même abus de pouvoir reproché à la loi du 15 thermidor, et que sa décision ou son interprétation tiennent plutôt à un acte judiciaire qu'à un acte législatif.

Il est dangereux, cet article 2 de la résolution, parcequ'il influence l'autorité seule, investie du pouvoir de prononcer, et en replaçant les prévenus dans la loi du 5 brumaire, il prononce leur condamnation.

Tels sont, représentants du peuple, les motifs qui après de longues, de sérieuses et très répétées

méditations ont fixé l'opinion de la majorité de votre commission.

Son vœu est unanime sur le rapport de la loi du 15 thermidor; mais les moyens que je vous ai présentés sur l'article second ne lui permettent point de l'admettre.

Sans doute, les détails dans lesquels je me suis vu forcé d'entrer ouvroient un champ libre à de grandes observations, à de plus grands détails encore; mais votre commission en s'y abandonnant a craint, je le répète, de faire pencher la balance, de rompre cet équilibre salutaire, premier et sublime caractère des applicateurs des lois.

Est-il de grands coupables dans les soi-disant naufragés de Calais? la justice, sévère et impartiale, prononcera sur leur sort: sont-ils innocents? les lois et le cœur de magistrats républicains les entoureront de toute leur sollicitude.

Je résume en deux mots ce rapport.

L'article premier de la résolution doit être maintenu: il efface une tache imprimée à notre législation par le régime réactionnaire.

Pardon, citoyens collègues, si je me sers de ce mot; il n'est que comparatif.

L'article 2 est inutile, il est dangereux.

Par ces deux derniers motifs, la majorité de votre commission est d'avis du rejet de la résolution.

(N° 34.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Cornet.

Séance du 27 thermidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

La loi que vous aurez actuellement à porter relativement aux émigrés naufragés à Calais doit, selon moi, être une loi politique; la nature de cette affaire, le laps de temps, et les épreuves par où ont passé les individus qu'elle concernera, doivent lui imprimer ensuite un caractère de moralité qui est toujours un des attributs de la législation, même dans ses acceptions les plus terribles.

Je ne crois pas que cette affaire puisse être dorénavant du ressort du pouvoir judiciaire: elle a parcouru tous les degrés de ce pouvoir, et les erreurs où seroient même tombés à cet égard les juges ne peuvent plus devenir préjudiciables à ceux qui ont subi leur jugement.

Je viens à l'objet de la discussion, et j'établirai cette seule et unique proposition :

L'article 19 de la loi du 19 fructidor an V est applicable aux émigrés se-disant naufragés à Calais.

Le fait du naufrage ne peut être contesté par qui que ce soit. Tous les messages du Directoire exécutif le prennent pour texte. La commission militaire, devant qui ces émigrés ont été traduits, a motivé sa déclaration d'incompétence sur le naufrage. Le naufrage est donc un fait constant ; alors ces émigrés n'étant ni dans le cas de l'article 7 du titre V de la loi du 25 brumaire an III, puisqu'ils n'ont pas été *pris*, expression littérale de cet article, ni dans celui de l'article 1er de ce même titre de ladite loi, puisqu'ils ne sont pas *rentrés*, expression littérale dudit article, il faut en conclure que c'est au législateur à parler, lorsque les lois existantes sont ou muettes ou laissent le juge dans l'incertitude sur leur application.

Le 15 thermidor an V, le législateur parle, et il donne pour motifs de la décision qu'il va porter, *les doutes existants sur la destinée des individus dont il s'agit ici.*

Ainsi le législateur est aujourd'hui dans la même position où il se trouvoit le 15 thermidor an V ; la seule différence qui se présente est que ce même

jour, 15 thermidor an v, une loi a été portée, et que cette loi subsiste encore.

Je me demande ensuite :

1° La loi qui fut portée ce jour-là peut-elle être invoquée aujourd'hui?

2° L'article 19 de la loi du 19 fructidor suivant n'y a-t-il pas dérogé?

3° Est-il bien vrai que cet article 19 du 19 fructidor an v est applicable aux émigrés naufragés à Calais?

Ici l'orateur entrant dans le développement de ces trois questions, et arrivant à leur solution; prouve que l'article 19 de la loi du 19 fructidor an v, est applicable aux émigrés naufragés à Calais, et termine ainsi :

Il faut dire que cette loi leur est applicable, et nous aurons fait tout ce que le devoir, l'honneur national, la sûreté publique, nous prescrivent; mais aller au-delà, dire ce que dit la résolution, le dire aujourd'hui, le dire après quatre années d'angoisses, d'incertitude, et de tourments! Oh! non, législateurs, vous ne le ferez pas; vous serez impassibles; vous ferez exécuter, à leur égard, la loi du 19 fructidor an v; mais vous n'irez point au-delà.

Par ces motifs, je vote contre la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Bar, député de la Moselle.

Séance du 5 fructidor an VII.

L'article 19 de la loi du 19 fructidor est-il applicable aux émigrés naufragés à Calais? c'est à mon avis la seule et unique question que présente la discussion. Je me bornerai uniquement à l'examen de la question que j'ai posée.

Je n'hésite pas un instant à soutenir la négative. Deux raisons également puissantes m'ont déterminé à adopter cette opinion: la première, principe éternel de toute justice, et l'une des bases principales du pacte social, est tirée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

La seconde se tire de la nature même de l'art. 19 de la loi du 19 fructidor an V, qui n'a point été faite pour absoudre les parricides qui ont porté les armes contre la république.

Que les émigrés de Calais soient prévenus d'avoir porté les armes contre la république, c'est ce

qu'on ne peut nier sans renoncer à l'évidence; et quand il seroit vrai que les légions de Choiseul fussent destinées pour l'Inde, en résulteroit-il moins qu'ils dussent agir contre la France? Mais ce n'étoit point contre les nababs de l'Inde que l'Angleterre et Choiseul marchoient, c'étoit pour relever le trône et l'autel en France.

Ainsi s'établit invinciblement la prévention qui doit faire soumettre les émigrés arrêtés à Calais au tribunal indiqué par l'article 7 du titre v de la loi du 25 brumaire an III.

Je vote pour que le Conseil des Anciens approuve le résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Guyomar, député des Côtes-du-Nord.

Séance du 6 fructidor an VII.

Guyomar, après avoir jeté des doutes sur la réalité du naufrage, s'exprime ainsi:

Je dois observer que cette planche, jetée au naufrage vrai ou supposé, seroit saisie par tous les émigrés absents, présents, ou futurs; ainsi chaque

jour on verroit des naufragés par les Anglais; il arriveroit que les soi-disant naufragés passeroient successivement de France en pays neutre, de pays neutre en pays ennemi, et de là en France, ce qui seroit infiniment commode pour les émigrés armés, comme ceux-ci, contre leur patrie. Ainsi les parricides auroient un brevet d'impunité; ainsi un assassin, échappé au supplice, et ramené en France par un naufrage, échapperoit à la justice!

Les pièces suffisent pour prouver l'existence des deux légions Choiseul et Lowesteïn à la solde de l'Angleterre. L'enrôlement de Koolen prouve que Choiseul est un embaucheur. Quoi! des embauchés ont été jugès par une commission militaire, et des embaucheurs seroient déportés! où donc est la justice?

Je vote pour l'adoption de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Boutteville.

Séance du 6 fructidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE.

Le rapporteur de votre commission vous l'a dit avec raison :

Rarement il s'est agité, au sein des Conseils, une question plus digne de leur attention. Elle offre le plus haut degré d'intérêt, et vous apercevez ce qui la rend si difficile, si délicate; elle semble mettre aux prises les deux sentiments qui honorent le plus le cœur humain : l'amour sacré de la patrie, et celui de l'humanité. Il seroit difficile de n'être pas frappé de la force des arguments des partisans des diverses opinions contraires.

Faites sur-tout deux importantes remarques, 1° Si ces individus s'étoient trouvés, par tout autre événement, sur le sol de la république : qu'ils eussent ou non porté les armes contre elle, la mesure de la loi du 19 fructidor ne leur en eût pas moins été applicable; et vous ne voulez pas les y voir compris, parcequ'ils s'y trouvent jetés par un malheur, par un naufrage! c'est-à-dire qu'il n'y a dans leur sort qu'un malheur de plus.

Nos lois n'établissent aucun recours ni de révision, ni de cassation contre les jugements des commissions militaires. Le jugement de la commission, de sa nature irrévocable, portant la condamnation des prévenus, eût été exécuté dans les 24 heures. Auroit-il donc perdu son caractère d'irrévocabilité, parcequ'il prononce l'absolution?

Je vote contre la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Letourneux.

Séance du 7 fructidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Seroit-ce donc une fatalité attachée au plus grand des crimes que par-tout où le sort jette ceux qui s'en sont rendus coupables, leur présence seule devienne une calamité publique! Ah! n'en doutons point, il est une justice éternelle, implacable, qui poursuit les assassins de leur patrie: la nature entière les repousse: l'air, l'eau, tous les éléments, semblent s'indigner et se soulever à leur aspect.

Vous sentez le poids de cette horreur universelle, Français. Émigrés et naufragés à Calais! quelle pitié attendez-vous? Vous implorez *l'humanité!* vous parlez de *clémence!*

Pitié, humanité, clémence! tous ces mots-là sont dans votre bouche autant de blasphèmes. Le sol de la liberté ne peut être pour vous que l'asile de la mort; et puisque l'on a osé, en votre nom, parler d'un monument pour transmette à la postérité

l'histoire de votre événement, qu'il soit érigé! et qu'on y inscrive ces mots terribles :

« *Ils étoient Français, ils s'armèrent contre leur pays :*
« *la tempête vengeresse les livra au glaive des lois. La*
« *justice divine et humaine fut satisfaite.* »

Je vote pour la résolution, en adjurant le Conseil de la convertir en loi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Caillemer, député de la Manche.

Séance du 8 fructidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Encore une fois, le sort des émigrés naufragés à Calais occupe votre délibération. Cette question est-elle donc hérissée de tant de difficultés, qu'on ne puisse la ramener à ce point de simplicité où elle se trouvoit dans son principe?

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 19 fructidor prononcent la déportation contre les émigrés détenus, et fixent un délai aux autres pour sortir du territoire français.

Suivant moi, cette mesure, qui ne répugne ni aux principes de justice, ni aux sentiments d'humanité, devoit être le terme du procès qui nous occupe. Je ne conçois pas comment il dure encore;

je ne conçois pas comment on n'a pas fait l'application aux naufragés de Calais de cette disposition de la loi qui n'est pas rapportée.

Aucun de nous, sans doute, ne peut approuver le mépris du principe sacré sur lequel repose la garantie individuelle, *non bis in idem*.

S'ils avoient été condamnés, ils auroient subi leur peine dans les vingt-quatre heures, puisque la loi ne permet aucun recours; ne seroit-il pas bien étrange que parcequ'ils n'ont pas été condamnés à mort, le recours fût permis?

Mon opinion est que l'article 19 de la loi du 19 fructidor doit être appliqué aux émigrés naufragés de Calais.

Je vote contre la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Bergeras, député des Hautes-Pyrénées.

Séance du 8 fructidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Les émigrés naufragés à Calais sont tout-à-la-fois coupables et malheureux; mais le moyen de bien

juger la résolution qui les concerne est de ne consulter que la loi et les principes.

Une autorité sacrée s'oppose à ce que les naufragés de Calais soient traduits devant une commission militaire; c'est l'autorité de la chose jugée. Une commission militaire a jugé le procès principal. Il est jugé et irrévocablement jugé que les naufragés de Calais n'ont point servi réellement, et ne doivent pas être réputés avoir servi contre la France. Il n'est donc pas possible de les traduire une seconde fois, pour raison du même délit, devant une commission militaire: *non bis in idem.* Ce principe d'éternelle justice n'a jamais été méconnu en France que par le tribunal de Fouquier-Tinville.

La commission militaire a consommé sur eux sa juridiction. Le pouvoir législatif a disposé de leur sort par la loi du 19 fructidor an v.

Je vote pour le rejet de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Bosquillon, député de l'Oise.

Séance du 9 fructidor an VII.

REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Est-ce donc une affaire interminable que celle des naufragés de Calais? Depuis près de quatre ans,

ces émigrés que les flots indignés de leur existence ont vomis sur le sol de la république, occupent sans relâche les tribunaux et le Corps-Législatif. Pourquoi tant de lenteurs, tant de ménagements, pour ces ennemis déclarés de la patrie? Il faut qu'ils soient définitivement jugés. L'exécution de la résolution convertie en loi est le moyen qui, dans mon opinion, doit accélérer leur jugement, sans violer les lois existantes relatives à l'ordre judiciaire. Mais gardons-nous de compromettre le salut public par des actes d'une philanthropie mal entendue; laissons aux lois tout leur empire; évitons de les plier au gré des considérations particulières.

La résolution qui vous est soumise rapporte une loi évidemment inconstitutionnelle; elle remet les individus désignés dans cette loi au même état qu'ils étoient avant qu'elle fût rendue.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Extrait de l'opinion de Philippe (du Léman).

Séance du 11 fructidor an VII.

Représentants du peuple,

Lorsque j'ai insisté pour être entendu sur la résolution qui occupe le conseil depuis plusieurs

jours, je vous ai dit que la question ne vous avoit pas encore été présentée sous son véritable point de vue. Ce qui a sur-tout embarrassé la marche de la discussion, c'est que plusieurs orateurs ont abordé le fonds de cette affaire, et ont vu les individus plus que les principes. De là tous ces efforts d'éloquence pour appeler l'intérêt et la pitié sur le sort de ces transfuges qu'aucune patrie ne reconnoît, et que les flots eux-mêmes ont repoussés de leur sein.

La loi du 15 thermidor a suspendu le cours de la justice, en ce qu'elle a soustrait à son action des individus qui étoient devant elle : cette loi est un attentat à la constitution ; il ne faut pas la laisser subsister ; et, en la rapportant, l'affaire des émigrés soi-disant naufragés à Calais se trouvera au même état qu'elle étoit au moment où elle a été rendue.

Je regrette sincèrement qu'on se soit livré, dans cette discussion, à tout ce qui pouvoit concerner le fonds de cette affaire : aux tribunaux seuls appartient le droit de prononcer sur ces différents points du fonds, et à nous celui de porter une loi que la justice entravée réclame.

Je vote donc pour la résolution.

(N° 35.)

LA QUOTIDIENNE (N° 1er).

12 *fructidor an* VII *de la république.*

Merlin avoit juré de dévorer ces émigrés; les infortunés naufragés sur les côtes de Calais devoient lui être sacrifiés. Un autre Thoas, vomi par une commission militaire de Lyon, et siégeant au conseil des Cinq-Cents, avoit provoqué, d'après les ordres de son maître, une seconde représentation des scènes sanglantes de la Tauride; grace à la sagesse du conseil des Anciens, de pareilles boucheries n'épouvanteront plus l'humanité si souvent outragée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 fructidor. — Présidence de Cornet.

Le conseil discute la résolution sur les naufragés de Calais. Regnier vote contre. Il s'attache à prouver que cette question est hors du ressort du Corps-

Législatif; que déja une commission militaire, chargée de connoître du délit d'émigration, s'est déclarée incompétente. Les naufragés ont été renvoyés devant un tribunal criminel, et la seule peine qu'on puisse leur faire subir, c'est la déportation prononcée par la loi du 19 fructidor, comme mesure de sûreté générale.

Philippe prétend qu'on ne peut pas soustraire les naufragés à l'action des tribunaux, ce que veut la résolution.

Garat, sans affoiblir les préventions contre les naufragés, après avoir dit que les législateurs, en l'an v, et les tribunaux ont forfait sur cette affaire, conclut que la seule loi qui puisse leur être appliquée est la déportation que la loi du 19 fructidor prononça sur eux.

La résolution est mise aux voix et rejetée.

(N° 36.)

RELATIONS EXTÉRIEURES.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le ministre des relations extérieures au citoyen...

Paris, le 23 vendémiaire an VIII de la république française, une et indivisible.

Je dois, citoyen, vous informer d'une nouvelle violation du droit des gens, commise par la cour de Naples, et qui ne peut qu'affliger vivement tous ceux qui, à l'amour de la justice, de l'humanité, joignent quelque goût pour les sciences et les arts, quelque estime pour les hommes qui les cultivent et en accélèrent les progrès.

Le citoyen Dolomieu, savant distingué, et membre de l'Institut-National, avoit accompagné le général Bonaparte en Égypte, dans l'objet d'y faire des recherches, des observations relatives à l'histoire naturelle. Il en revenoit, il y a environ sept mois, avec quelques autres François, lorsque le

bâtiment sur lequel il étoit embarqué, battu par la tempête, et faisant eau de toute part, fut forcé de relâcher dans le port de Tarente. Arrêté aussitôt, ainsi que ses compagnons de voyage, il souffrit d'abord avec eux une captivité de soixante-trois jours; après quoi ils furent tous transportés à Messine, d'où, disoit-on, tous les Français non militaires devoient être renvoyés dans leur patrie. Mais là le citoyen Dolomieu fut bientôt séparé de ses compatriotes, arrêté, renfermé comme prisonnier d'état; et pourquoi? parceque quelques ennemis personnels, quelques chevaliers de Malte, Siciliens, l'accusèrent d'avoir trahi leur ordre, auquel il avoit jadis appartenu, lui imputèrent d'avoir contribué à la reddition de leur île, et demandèrent qu'il fût soumis à une procédure criminelle.

C'est au moment où cette arrestation alloit se faire, que le citoyen Dolomieu, instruit de ce qu'on tramoit contre lui, put écrire à sa famille, à ses amis, pour les informer du sort qui le menaçoit, et remit ses lettres à l'un des Français que l'on consentit en effet de renvoyer. Malheureusement ces Français éprouvèrent mille contrariétés dans leur voyage. De sorte que, partis de Messine dans le courant de prairial, ils ne sont arrivés à Paris que depuis quelques jours, et ce n'est que depuis

quelques jours aussi, que le gouvernement a eu connoissance de la triste destinée du citoyen Dolomieu.

Que s'est-il passé dans ce long intervalle? jusqu'où aura-t-on porté la rigueur envers ce malheureux citoyen? quelle aura été l'issue de cette procédure criminelle qu'il devoit subir? c'est ce qu'on ignore; car, depuis son arrestation, il n'a aucune sorte de communication avec sa patrie. Mais que ne doit-on pas craindre de la haine de ses ennemis, et d'une procédure qui a commencé par un attentat contre le droit des gens. Le bruit s'est même répandu qu'il étoit menacé du plus grand des malheurs; qu'il avoit été demandé par Paul Ier, et qu'il devoit lui être livré.

Dans cette incertitude, le gouvernement français se plaît à concevoir des espérances, et il m'a ordonné de faire les démarches qui paroîtront les plus efficaces pour sauver, s'il en est encore temps, le citoyen Dolomieu; mais le succès sera bien plus assuré sans doute, si ces démarches sont secondées par les bons offices des gouvernements neutres, par l'intervention des sociétés savantes et littéraires, par les réclamations des hommes éclairés de tous les pays. C'est dans cette idée aussi qu'il a paru convenable de dénoncer, de publier la con-

duite de la cour de Naples envers cet estimable citoyen.

Ce concours que l'on desire ne peut être difficile à obtenir. Quel gouvernement en effet, lorsqu'il n'est pas aveuglé par une injuste haine; quel peuple, quel individu peut ne pas souhaiter que l'on maintienne, que l'on observe ces lois, ces usages d'humanité adoptés par toutes les nations policées, qui les distinguent si honorablement des peuplades de barbares, qui adoucissent quelquefois les malheurs de la guerre, et que néanmoins les ennemis de la France semblent vouloir détruire?

En vain, pour excuser la violation de ces lois, commise par la cour de Naples, on allégueroit l'accusation portée par quelques chevaliers de Malte contre le citoyen Dolomieu; il suffiroit de répondre qu'il ne devoit plus rien à cet ordre, auquel il avoit depuis long-temps renoncé, et qu'il devoit tout à la France dont il étoit citoyen. Mais d'ailleurs, il est trop connu que quand le citoyen Dolomieu partit avec Bonaparte, il ignoroit comme tout le monde le secret du gouvernement et du général. Il est trop connu que s'il prit quelque part aux conférences tenues pour la capitulation, ce ne fut que comme conciliateur, et sur les instances de ses anciens confrères. Il est trop connu qu'il n'employa son crédit, son influence, ses bons offices, que

pour adoucir leur sort, que pour procurer à plusieurs les ressources dont ils avoient besoin, que pour être utile à tous; et il est connu encore que tous lui témoignèrent reconnoissance et amitié. On peut dire aussi que l'accusation formée contre lui n'a été qu'une manœuvre imaginée pour colorer, s'il étoit possible, un acte de violence dont on ne pouvoit pas se dissimuler l'injustice.

Mais c'est sur-tout aux savants, aux hommes de lettres de tous les pays qu'il convient de s'intéresser en faveur du citoyen Dolomieu. Il leur appartient, puisque, comme eux, il est membre de cette grande société formée par la communication des lumières, et par la même noble passion d'éclairer et de servir les hommes; puisque, avec eux et comme eux, il n'a cessé de travailler pour le progrès des connoissances utiles; puisqu'ils ont été aidés, instruits par ses recherches et par ses ouvrages; puisque plusieurs ont été en correspondance avec lui, puisqu'enfin, presque tous ont appris à le connoître, à l'estimer, à le chérir.

D'ailleurs, on ne peut point s'y méprendre, ce n'est point l'ancien chevalier de Malte, ce n'est pas même le Français qu'on a voulu persécuter en lui, c'est le savant, c'est le membre de l'Institut-National, c'est l'homme utile au progrès des lumières. Qu'on en juge par la haine que les cours ennemies de la

France ne craignent point de montrer aujourd'hui pour les sciences et les arts; par les mesures qu'elles prennent pour les étouffer; par le dessein qu'elles manifestent de replonger les peuples dans cette profonde ignorance qui amène et assure leur entière servitude. La cause du citoyen Dolomieu est donc celle de tous les hommes qui aiment, qui cultivent les sciences et les lettres, et qui trouvent dans cette culture et leur bonheur et leur gloire.

Elle l'est même encore sous un autre rapport. Ce savant, qui a déja beaucoup fait, avoit beaucoup à faire encore pour les branches les plus intéressantes de l'histoire naturelle. Il revenoit d'Egypte non seulement pour communiquer ce qu'il avoit recueilli, mais encore pour achever des travaux qu'il avoit commencés, pour en entreprendre d'autres qu'il avoit projetés; en un mot pour contribuer encore de tous ses talents et de tout son zéle à l'avancement de la science à laquelle il s'étoit entièrement dévoué; c'est là tout ce qu'il envisageoit, et c'est là aussi tout ce qu'en écrivant à ses amis il paroît regretter. Ce n'est ni la crainte de la captivité, ni celle même de la mort qui l'affectent. « Mes yeux, « dit-il, se portent vers ma collection minéralogique « qui avoit besoin de moi pour recevoir une distri-« bution qui l'auroit rendue intéressante; vers la « Saxe où je projetois de voyager pour décider plu-

« sieurs questions minéralogiques, et pour établir « une concordance dans la nomenclature ; vers votre « école, (celle des Mines) où je pouvois encore four- « nir quelques notions sur le gîtement des sub- « stances minérales, et quelques renseignements sur « les principaux phénomènes géologiques ; vers « vous tous, mes amis, auprès de qui je trouvois « des lumières qui suppléoient à mon insuffisance « dans différentes branches de la science sur la- « quelle vous vous étiez principalement exercés. » Combien n'est-il donc pas à desirer que ce citoyen soit conservé, qu'il soit rendu à la liberté, à la patrie, à ses travaux, et avec quel empressement ne mérite-t-il pas qu'on s'intéresse en sa faveur!

Ainsi donc, citoyens, en vous informant du malheur du citoyen Dolomieu, je vous invite à le faire connoître, non senlement au gouvernement, mais encore aux savants et aux hommes éclairés du pays où vous résidez. Je laisse d'ailleurs à vos talents et à votre zéle le soin d'exciter dans les ames tous les sentiments qu'il doit inspirer.

Salut et fraternité.

(N° 37.)

COURRIER DE L'EUROPE ET DU DIPLOMATE

Du 2 frimaire an VIII *de la République.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lille, le 29 brumaire.

Les naufragés de Calais, qui étoient depuis long-temps dans les casemates de notre citadelle, sont partis pour le château de Ham. L'ordre de leur translation est arrivé hier soir, à sept heures; ils se sont mis en route ce matin, partie sur des voitures, et partie à pied, accompagnés d'une escorte de gendarmes et de volontaires. Il y a eu quatre ans dans le courant de brumaire, que ces infortunés, échappés à la fureur des flots, sont traînés de cachots en cachots. On sait avec quel acharnement l'implacable Merlin a tenu le glaive de la mort suspendu sur leurs têtes. Nous pensons qu'ils ont tout à espérer de la justice et de l'humanité du gouvernement actuel.

Les événements inespérés du 18 brumaire ont été appris ici avec tous les sentiments de la joie la plus pure et aux cris mille fois répétés de *vive la République, vive Bonaparte!*

(N° 38.)

COURRIER DE L'EUROPE

Du 15 *frimaire an* VIII *de la République.*

De Ham, les 6 et 10 frimaire.

On n'a rien exagéré sur les détails de la translation des naufragés de Calais, des casemates de Lille jusqu'à Cambrai. Ils ont été enchaînés deux à deux à la suite de la 22e demi-brigade dont l'officier commandant ne parloit que de fusiller et de sabrer. Mais, arrivés à Cambrai, les gendarmes qui faisoient partie de l'escorte demandèrent à les conduire seuls; en conséquence, au lieu de passer par Péronne, on se dirigea par Saint-Quentin, et, depuis Bonavis jusqu'à Ham, cinq gendarmes menèrent les naufragés, au nombre de trente-six[1], après leur avoir ôté les fers et les chaînes, et leur dirent : *Nous répondons de vous*. Aucun de ces malheureux ne songea

à s'évader; tous en repoussèrent l'idée comme celle d'un crime, tant l'humanité des gendarmes les pénétra de reconnoissance, et tant leur confiance dans la justice du gouvernement étoit et est entière. L'un de ces gendarmes, nommé François, est maréchal-des-logis, et un autre, nommé Fief, est simple gendarme, tous deux de la brigade de Douai.

On ignore le nom des trois autres.

Les premiers moments de l'arrivée des naufragés à Ham ont été fâcheux et tristes : ce n'étoit apparemment pas la faute du commandant du fort qui étoit dénué de tout, et où il ne se trouve ni pain, ni paille, ni couvertures. Tout a été réparé depuis; et les naufragés le doivent à la générosité et à la bienveillance de plusieurs citoyens de la ville de Ham.

Les événements inespérés du 18 brum
été appris ici avec tous les sentiments d
plus pure et aux cris mille fois répé
République, vive Bonaparte!

(N° 38.)

COURRIER DE

Du 15 *frimaire an* VII

On n'a rien exagér
tion des naufragés de ique;
jusqu'à Cambrai. Il ne commission
à la suite de la jugement de cette
commandant ne oit absous; enfin, leur
Mais, arrivés à étention la plus sévère et
soient partie d es casemates de la citadelle de
duire seuls; e ir pu rencontrer dans leur pa-
Péronne, on assez iniques et assez barbares
Bonavis jus us petit et au plus féroce des ty-
les naufrag es infortunés. Il sembloit que leur
avoir ôté l re arrivé à son terme; mais on verra,
pondons d avant, que la destinée leur réservoit

...rments, sans doute contre
...tuel, dont les ordres
...xécuteurs peu di-

...x gouver-
...res du
... de
...e
...res
...aladie,
... de temps
... indiquée, les
... après avoir en-
...ux mille quatre cents
...r celui d'entre ces émi-
... qui s'écarteroit d'un pas de
...nin [1]. Ils étoient liés deux à
...aux mains. Les officiers ne par-
...abrer. Ceux dont la marche étoit
...oient menacés d'être excités par la
..., comme le cheval l'est par l'éperon; et
... des octogénaires, des malades, tous gens
...'avoient pas marché depuis quatre ans. Ils
...t arrivés mourants à Ham le 2 frimaire, et les
...oignets écorchés des fers qu'ils avoient portés, leur

[1] La lecture de cet ordre s'est renouvelée tous les matins, au départ de chaque couchée.

(N° 39.)

COURRIER UNIVERSEL.

Feuille du jour 8 *frimaire an* VIII *de la République Française.*

Paris, 7 frimaire.

On se rappelle toutes les persécutions qu'ont essuyées les naufragés de Calais, et avec quel acharnement Merlin s'est attaché à les tourmenter; cassant la première décision qui les condamnoit à être conduits hors du territoire de la république; les faisant traduire ensuite devant une commission militaire; puis, annulant le jugement de cette commission qui les renvoyoit absous; enfin, leur faisant expier, par la détention la plus sévère et la plus dure, dans les casemates de la citadelle de Lille, le tort de n'avoir pu rencontrer dans leur patrie des hommes assez iniques et assez barbares pour offrir au plus petit et au plus féroce des tyrans le sang de ces infortunés. Il sembloit que leur malheur dût être arrivé à son terme; mais on verra, par l'exposé suivant, que la destinée leur réservoit

encore de nouveaux tourments, sans doute contre le vœu du gouvernement actuel, dont les ordres sages et humains ont trouvé des exécuteurs peu dignes de leur mission.

C'est le 20 brumaire que notre heureux gouvernement est proclamé, et c'est le 28 à sept heures du soir que le général Pill signifie aux naufragés de Calais, détenus dans les casemates de la citadelle de Lille, leur départ pour le lendemain six heures du matin; nulle considération d'âge, de maladie, d'infirmités ne peut obtenir de lui plus de temps et moins de rigueurs. Le 29, à l'heure indiquée, les malheureux rassemblés partent, après avoir entendu lire à l'escorte, forte de deux mille quatre cents hommes, l'ordre de fusiller celui d'entre ces émigrés, *prétendus naufragés*, qui s'écarteroit d'un pas de la ligne de leur chemin [1]. Ils étoient liés deux à deux, et les fers aux mains. Les officiers ne parloient que de sabrer. Ceux dont la marche étoit trop lente étoient menacés d'être excités par la baïonnette, comme le cheval l'est par l'éperon; et c'étoient des octogénaires, des malades, tous gens qui n'avoient pas marché depuis quatre ans. Ils sont arrivés mourants à Ham le 2 frimaire, et les poignets écorchés des fers qu'ils avoient portés, leur

[1] La lecture de cet ordre s'est renouvelée tous les matins, au départ de chaque couchée.

petit bagage perdu en chemin. On ne sait si on leur a même étendu de la paille au fond de leurs cachots. Trois d'entre eux, Vibraye, Montmorency, et Choiseul, malades, ont obtenu des lits. On leur avoit accordé, par cette raison, de monter dans une voiture particulière qui les a garantis d'une partie des horreurs de la route. Ils sont renfermés dans la même chambre, ne pouvant en sortir sous aucun prétexte [1]; et cependant le fort de Ham est vaste, et contient nombre de chambres à feu. Le secret qu'on y impose est si rigoureux que sa garnison de vétérans n'a plus de communication avec le dehors, depuis qu'ils y sont entrés.

(N° 40.)

Copie de la lettre que M. de Choiseul jeta du haut de la tour de Ham, et adressée à madame la duchesse de Choiseul sa tante.

Château de Ham, du 4 frimaire an VIII.

Mes malheureux compagnons de naufrage et moi sommes arrivés à Ham avant-hier; nous croyions ne

[1] On soupçonna, à cause de ces mots de la lettre de l'un d'eux, *C'est dans l'espoir que quelque passant charitable recueillera ma lettre, que je me hasarde de la jeter de notre donjon*, on soupçonna que cette chambre est une espèce de cage que le commandant de ce fort, Desbordes, avoit fait pratiquer pour eux au haut d'une vieille tour, qui, depuis trois cents ans, n'est plus habitée que par des hiboux.

pas y venir; et l'heureuse révolution qui rend l'espérance et le calme à la France, nous donnoit l'espoir de voir exécuter la loi qui nous renvoie aux frontières. Le général Pill n'ayant pas exécuté l'ordre de notre translation, daté du 10 vendémiaire, nous espérions encore attendre à Lille les effets de la justice impartiale du consulat. Je vous épargnerai, ma chère tante, tous les détails de notre translation. Avertis à huit heures du soir, pour partir le lendemain à six heures du matin, nous ne pûmes obtenir du général Pill vingt-quatre heures pour nous préparer; il fallut perdre toutes les dépenses et provisions qu'un établissement de quatre années entraîne nécessairement. Rien ne put faire exempter; ni vieillesse, ni maladie. Enchaînés deux à deux, à pied, à la suite de la 22me demi-brigade, les malades et les vieillards attachés de même sur une charrette, c'est ainsi que nous fûmes transférés. On a vu des naufragés, des hommes acquittés, des hommes qui ont deux lois en leur faveur, garrottés comme de vils criminels. Chaque matin on lisoit aux soldats un ordre du général Pill où nous étions dépeints comme des scélérats, et toujours appelés par lui *prétendus naufragés*, malgré les actes du Directoire, et ceux des Conseils où l'évidence de notre naufrage est bien reconnue. J'ose dire que l'indignation publique a été com-

plète. Arrivés ici, le citoyen commandant du fort de Ham nous a placés dans le local destiné aux prisonniers d'état, et nous y sommes au secret le plus austère, et avec une rigidité bien plus grande encore que celle que nous éprouvions aux casemates de la citadelle de Lille. Nous avons été même trente-six heures sans pain. Je lui ai représenté que l'humanité du gouvernement n'avoit ordonné notre translation qu'afin d'améliorer notre sort, et non pour être plus mal; que l'humanité des ministres ne nous avoit laissé aucun doute, ni à nos défenseurs officieux, sur la levée du secret, et pour nous remettre avec les facilités dont nous avions joui pendant trois ans aux Bons-Fils à Lille. Il m'a répondu qu'effectivement dans l'ordre du ministre de la police il n'y étoit pas exprimé de nous tenir au secret, mais que dans les instructions qu'il avoit reçues du général Pill (qui ne le commande cependant pas) il y étoit fortement recommandé de ne nous laisser aucune communication avec qui que ce soit au monde. Il est bien cruel, étant dans la cinquième année d'une captivité rigoureuse, étant acquittés par tous les tribunaux militaires et civils; ayant deux lois de l'état qui ordonnent notre exportation aux frontières, de ne pas jouir même des avantages accordés aux criminels condamnés, car ils peuvent voir leurs conseils et leurs familles. Daignez, ma

chère tante, invoquer la justice et les sentiments généreux du gouvernement et des ministres, pour que leurs ordres et leurs intentions bienfaisantes ne soient pas illusoires, et que la malveillance de quelques individus ne puisse plus les paralyser.

Ma confiance est entière; car de quelque opinion que l'on soit, la gloire et les talents ont toujours inspiré une profonde estime aux ames franches et généreuses. Nous avons dû au conseil des Anciens le maintien de la loi qui est en notre faveur. Nous en devrons l'exécution à ce gouvernement qui fait l'espoir de la France, et dans cette route pénible que nous venons de parcourir, nous étions consolés et soutenus par les espérances que chacun nous donnoit, non seulement dans les villes, mais aussi dans les plus pauvres villages. On nous disoit: Vous serez bientôt libres; Bonaparte a ramené la justice et le bonheur en France; son nom est dans toutes les bouches et l'espérance dans tous les cœurs.

Daignez, ma chère tante, donner de mes nouvelles à mes enfants. Cachez-leur une partie des horribles traitements que j'ai soufferts; il est affreux d'être privé de les voir, c'est un supplice de plus que l'on m'a fait éprouver. Nous ne sommes plus dans ces moments cruels qui m'ont ravi à jamais tout ce qui m'étoit si cher; faut-il donc que je sois

encore privé de voir mes enfants, et le peu de parents que l'échafaud n'a pas dévorés!

Adieu, adieu, ma tante; acceptez l'hommage de mon respect, de ma tendresse, et de ma sensibilité la plus profonde.

J'attache cette lettre à une pierre, afin de la lancer du haut de la tour lorsqu'on nous y fera monter; car je n'ai aucun moyen de vous la faire parvenir. Puisse-t-elle tomber dans des mains généreuses!

Sur un billet étoit écrit: Je prie la personne sensible qui trouvera cette lettre de vouloir bien la mettre à la poste; elle est confiée par le malheur à la discrétion et à l'humanité.

(N° 41.)

COURRIER UNIVERSEL.

Feuille du jour du 14 *frimaire an* VIII *de la république française.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU RÉDACTEUR.

Ham, le 10 frimaire VIIIme année républicaine.

J'ai lu dans votre feuille n° 8, citoyen, un article concernant les naufragés de Calais, envoyés

de la citadelle de Lille au château de Ham; vous faites un tableau peu conforme à la vérité, et je m'empresse de vous désabuser, pour réparer dans votre prochaine feuille les erreurs dans lesquelles on s'est efforcé de vous jeter; car n'étant point sur les lieux vous avez cru trop facilement. Les naufragés de Calais habitent, au château de Ham, des chambres à feu exposées au midi; ils jouissent de toute la salubrité de l'air, et ont eu tous les jours une et deux heures de liberté, et depuis hier ils l'ont depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures. En attestant cette vérité, je desire étouffer la malveillance qui s'agite, et vous invite, par là, à vous assurer de la franchise de vos correspondants, et de la certitude des faits, avant de les mettre au jour.

Le Publiciste, mieux informé que vous, dans sa feuille de même date, a rapproché les faits avec plus d'ensemble, à la réserve de l'heure de la liberté qu'il a omise. Je compte assez sur votre impartialité pour insérer mon observation dans votre prochain numéro.

Salut et fraternité,

Le commandant de la place et du château,

Signé Desbordes.

(N° 42.)

NAUFRAGÉS DE CALAIS.

Déclaration des prisonniers naufragés, sur la demande des commissaires du département de la Somme.

Ham, le 18 frimaire an VIII.

Sans entrer dans les détails des vexations exercées sur les naufragés détenus dans les casemates de la citadelle de Lille par les ordres du général Pill, on parlera seulement ici de l'instant du départ.

Tout ce que les gazettes en ont dit est *vrai*, rien n'est *exagéré*.

Sans égards pour les malades, pour la vieillesse, pour le malheur, pour trente-six individus *acquittés et qui ont une loi de l'état qui les renvoie*, le général Pill les fit partir enchaînés deux à deux à la suite de la 22me demi-brigade.

Un ordre affreux dans lequel, sous le nom de *prétendus naufragés*, ils étoient dépeints comme des scélérats, étoit lu par ses ordres chaque matin aux

troupes. L'officier commandant le détachement avoit en conséquence donné celui de tirer sur le premier qui s'écarteroit *du milieu du chemin.* Le nommé *Solignac* fut menacé par lui d'être fusillé sur-le-champ; et il fut au moment de sabrer un jeune enfant nommé *Ignace Vitoux* qui lui dit: *Eh bien, citoyen, tuez-moi!* Cette marche sembloit être dirigée par Robespierre, et rappeloit cette époque désastreuse.

Sans l'adjudant de la place de Douai, et sans l'administration humaine et généreuse du département du Nord, tous les effets eussent été perdus [1], et encore en a-t-on perdu un quart. Lorsqu'on représentoit à l'officier que la charrette qui les portoit étoit à l'abandon, il répondoit avec l'ironie la plus brutale, et disoit à ses soldats: *Faites marcher ces gens à coups de baïonnettes.* Tel a été le résultat des ordres très bien exécutés du général Pill.

Arrivés à Cambrai, le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Douai proposa au commandant de la place de conduire les naufragés par Saint-Quentin, au lieu de suivre, par Péronne, la demi-brigade. Cette demande fut accordée... A Bonavis, ce loyal maréchal-des-logis ôta les chaînes à chacun;

[1] Voyez à la suite de cette pièce le n° 26 bis.

il fallut les scier à plusieurs dont les poignets enflés et meurtris rendoient impossible de les détacher. Il laissa libre de marcher à volonté. *J'ai répondu de vous*, dit-il. Sa confiance ne fut point trompée; et trente-six individus libres, escortés par six gendarmes, les suivirent avec la ponctualité de l'honneur. Ce fut la réponse aux chaînes et aux ordres du général Pill.

Arrivés à Ham, le commandant n'étant pas prévenu, et n'ayant aucunes fournitures, ne put donner que le local. On fut enfermé, et, il faut l'avouer, le premier abord fut pénible. L'on fut plus de trente-six heures sans pain. L'on étoit des huit et neuf heures de suite dans le jour sans pouvoir parler à personne; les malades, les hommes bien portants obligés de satisfaire les besoins les plus pressants de la nature sur le plancher de leur prison. Point de feu pour ceux qui n'avoient pas le moyen de payer, point de couvertes; enfin l'humanité de divers habitants de Ham répara ce que les magasins ne pouvoient fournir. Ils envoyèrent des matelas à quelques uns. Ceux des naufragés qui avoient quelque argent en louèrent. Le froid et l'humidité pénétroient, et point de chauffage; le commandant en donnoit à Lille, ici il n'y en a pas.

Un habitant généreux envoya un peu de bois;

ceux des prisonniers qui avoient acheté des tourbes, les partagèrent avec ceux qui n'avoient point de secours; et *c'est à l'humanité des habitants de Ham* que les naufragés doivent d'être d'une manière moins fâcheuse.

Le commandant mit les naufragés au secret. Des hommes acquittés *enchaînés*, des hommes acquittés au *secret!* tout cela étoit la conséquence des instructions du général Pill. Enfin l'horizon s'éclaircit. Une lettre aussi humaine que généreuse du ministre de la police blâma *les formes acerbes*, et en ordonna la réparation; un ordre du même ministre ordonna la levée du secret, et accorda la permission de voir ses *parents* et *amis*. Le gouvernement étoit béni, les vœux des victimes qu'on traîne de prisons en prisons depuis quatre ans et deux mois, ces vœux étoient fondés sur la reconnoissance. On ignore si le citoyen Desbordes, commandant, a pu avoir, et s'il a pu donner des craintes sur la conduite des naufragés; on en appelle à tous les individus civils et militaires qui habitent ce fort, et leur conduite régulière et exacte sera reconnue; mais depuis trois jours le commandant a remis le secret, d'après un ordre du ministre, dit-il.

La ration qu'on leur donnoit de trois livres de pain a été diminuée d'une livre, d'après une lettre du commissaire ordonnateur, qui les regarde comme

prisonniers civils. Cependant à Lille on avoit trois livres de pain, et pendant le temps que l'on a été au civil, à la tour de Pierre, le gardien donnoit les légumes, soupe et viande deux fois par décade, selon la régle des prisons civiles. De sorte qu'ici on n'a de chacun des régimes civils et militaires que ce qui peut en être désavantageux; car on n'a ni viande, ni chauffage, et le pain est diminué.

Les naufragés ont l'honneur de soumettre cet état exact de leur situation aux citoyens commissaires du gouvernement.

(N° 43.)

Lettre de Mademoiselle de Choiseul[1], *au Général Bonaparte, premier consul.*

Citoyen général premier consul,

Je suis bien embarrassée pour vous écrire, car je le fais sans consulter personne, et sans savoir si vous voudrez bien m'écouter; mais je n'entends parler que de vous, on dit que vous êtes si grand! que vous réparez tous les maux, que vous faites

[1] Maintenant madame de Marmier.

des choses si surprenantes! cela me donne la confiance de vous adresser mes larmes et ma prière. Si ma démarche vous paroît extraordinaire, n'attribuez cette indiscrétion qu'à ma jeunesse et à mon désespoir.

Vous avez sûrement entendu parler des *malheureux naufragés de Calais*, jugés, acquittés plusieurs fois, ayant été au moment d'être renvoyés et toujours replongés, sans raison, dans une situation plus affreuse, et plus misérable. Qu'ont-ils fait? puisqu'ils ont été jetés en France malgré eux, puisqu'ils ne portoient point les armes contre leur pays! Si vous daigniez lire leur défense, vous seriez convaincu de la justice de leur cause. Hélas! citoyen premier consul, mon père est parmi ces naufragés, il fut leur chef; il languit, il meurt en prison; on auroit pitié de ses souffrances, si on les connoissoit bien. Depuis près de cinq ans il est en prison, tantôt avec les fous, avec les malfaiteurs, transféré de cachots en cachots; depuis onze mois enfermé dans les casemates de la citadelle de Lille, il vient d'être conduit enchaîné dans celle de Ham, sans pouvoir expliquer ce surcroît de rigueur. Abandonné de tout le monde, au secret le plus rigoureux, on m'a arrachée de sa prison, où je vous demande à genoux de me faire rentrer, si je ne puis obtenir sa liberté entière.

Prenez-moi pour gage de sa parole et de sa soumission à tout ce qu'on pourroit exiger de lui. Si on daignoit m'enfermer à sa place, ce seroit faire le bonheur de ma vie, et on seroit alors bien sûr de lui dans le lieu de sa déportation! Prenez pitié de ma douleur, accordez-moi cette grace, vous effacerez par là les malheurs qui me font pleurer sans cesse; car j'ai perdu, sur l'échafaud, mes parents les plus chers, il ne me reste que mon père et mon jeune frère; prenez pitié de nous! Tous les jours nous vous bénirons; la reconnoissance éternelle de deux enfants si malheureux influera sur le bonheur de votre vie! Elle vous environnera toujours, parceque vous aurez sauvé leur père qui périssoit sans vous! Vous êtes trop grand pour rejeter notre prière; soyez notre sauveur, et croyez que votre nom ne sera jamais prononcé devant nous sans qu'il soit béni du fond de nos cœurs.

Signé STEPHANIE CHOISEUL.

Hoüecourt (Vosges), 4 frimaire an VIII.

(N° 44.)

COURRIER UNIVERSEL.

Feuille du jour du 24 frimaire an VIII *de la république française.*

Extrait du rapport du ministre de la police générale sur les naufragés de Calais.

Je suis loin d'atténuer le délit d'hommes coupables envers la patrie et d'affoiblir le sentiment d'une juste indignation qu'ils inspirent; mais les émigrés, naufragés à Calais, ont subi plusieurs fois la peine portée contre le crime de l'émigration, car la mort n'est pas dans le coup qui frappe et qui nous enlève à la vie, elle est dans les angoisses et les tourments qui la précèdent. Depuis quatre années révolues, ces individus, jetés par la tempête sur le sol de leur patrie, n'y ont respiré que l'air des tombeaux. Quel que soit leur délit, ils l'ont expié, et ils en sont absous par le naufrage.

A la suite de ce rapport, les consuls ont adopté l'arrêté suivant :

Le 18 frimaire an VIII.

Les consuls de la république, chargés spécialement du rétablissement de l'ordre dans l'intérieur, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Considérant : 1° Que les émigrés détenus au château de Ham ont fait naufrage sur les côtes de Calais ;

2° Qu'ils ne sont dans aucuns cas prévus par les lois sur les émigrés ;

3° Qu'il est hors du droit des nations policées, de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer, même au juste courroux des lois, des malheureux échappés aux flots,

Arrêtent :

Les émigrés, naufragés à Calais le 23 brumaire an IV, et dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais le 9 nivose an IV, seront déportés hors du territoire de la république.

Les ministres de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYES ;
Hugues-Bernard MARET, secrétaire général.

(N° 45.)

—

Mon respect et mon obéissance pour la loi et pour les ordres du gouvernement, me font remettre à lui présenter mes justes réclamations à la frontière. Je prends acte ici que cette obéissance à ma déportation n'est point un consentement ni une renonciation à mes droits de rester dans ma patrie. Mes titres et l'exposé des persécutions que j'ai souffertes sont sous les yeux du premier consul, et j'attendrai avec confiance la décision de sa justice.

Signé Ch.-G. CHOISEUL.

Château de Ham, 6 nivose an VIII.

Délivré conforme à la minute déposée aux archives du département de la Somme, par moi, secrétaire en chef de l'administration centrale.

DEMAUX.

Vu par nous, administrateurs du département de la Somme, à Amiens le 11 nivose an VIII.

Auguste GOSMET, COENECRU, JANEUR;
DEMAUX, secrétaire en chef.

BUREAU DE LA DISCIPLINE MILITAIRE.

DUPLICATA.

Envoi de l'arrêté des consuls de la République, relatif aux émigrés français naufragés à Calais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le ministre de la guerre au général commandant la 15me *division militaire.*

Paris, le 24 frimaire an VIII de la république française, une et indivisible.

Je vous adresse, citoyen général, copie de l'arrêté des consuls de la république, en date du 18 de ce mois, qui ordonne que les émigrés français naufragés à Calais le 23 brumaire an IV, et dénommés dans le jugement de la commission militaire établie dans cette place, le 9 nivose même année, seront déportés hors du territoire de la république.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cet arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour son exécution, aussitôt que le ministre de la police gé-

nérale vous aura fait passer les instructions convenables.

Salut et fraternité.

ALEXANDRE BERTHIER.

15me DIVISION MILITAIRE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au quartier général à Amiens, le 7 nivose an VIII de la république française, une et indivisible.

Les autorités civiles et militaires sont invitées de laisser passer librement le citoyen Charles-Gabriel Choiseul, allant à Munster et Hambourg, et lui prêter aide et assistance; et son domestique Jems Brisack.

PATEL.

Général de brigade, commandant la subdivision militaire de la Somme.

15me DIVISION MILITAIRE.

PLACE DE HAM.

En vertu de l'arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII, qui ordonne la déportation hors du territoire de la république, des individus naufragés à Calais, dénommés dans le jugement de la commission militaire séante à Calais le 9 nivose an IV: nous, commandant de la place et château de Ham, certifions que Charles-Gabriel Choiseul est un des individus dénommés dans ledit jugement, déporté en vertu de ladite loi; en foi de quoi avons délivré le présent pour valoir ce que de droit.

Fait à Ham, le 8 nivose an VIII de la république française, une et indivisible.

DESBORDES.

Extrait du régistre des délibérations de l'administration municipale de la commune de Lille, département du Nord.

Séance du 13 nivose an VIII de la république française.

Charles-Gabriel Choiseul adresse à la municipalité une réclamation conçue en ces termes:

Mon respect pour la loi, mon obéissance aux ordres du gouvernement, me font remettre à lui présenter mes justes réclamations de la frontière. Je prends acte devant l'administration municipale de cette commune que cette obéissance à ma déportation n'est point une renonciation à mes droits de rester dans ma patrie. Obligé de me soustraire à une mort certaine, je fus contraint de quitter le sol de la France à l'époque des massacres de septembre 1792; proscrit alors par la commune de Paris, ses mandats d'arrêts, ceux du comité des recherches de l'assemblée, forcèrent ma momentanée exportation. Ma famille resta; elle périt. Mes titres, l'exposé des persécutions que j'ai souffertes sont sous les yeux du premier consul. Victime pendant quatre ans d'une grande et éclatante injustice nationale, elle sera réparée avec grandeur par le régénérateur de la France, et j'attendrai avec confiance la décision de sa justice.

L'administration lui en donne acte pour constater l'époque de la remise.

Pour extrait conforme.

pour le secrétaire en chef, SÉNÉLAR.

15me DIVISION MILITAIRE.

ÉTAT-MAJOR.

En vertu de l'arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII, qui ordonne la déportation hors du territoire de la république, des individus naufragés à Calais, dénommés dans le jugement de la commission militaire séante à Calais le 9 nivose an IV; nous, aide-de-camp en mission, chargé par le gouvernement de la déportation d'iceux, certifions que Charles-Gabriel Choiseul est un des individus dénommés dans ledit jugement, et déporté en vertu de ladite loi.

En foi de quoi nous avons délivré le présent, pour valoir en ce que de droit.

Fait à Dusseldorf, le 27 nivose an VIII de la république française.

LABORDE.

capitaine aide-de-camp.

Copie d'une lettre de M. le duc de Choiseul au premier consul.

Dusseldorf, 27 nivose an VIII.

Citoyen premier consul,

Je ne puis quitter le territoire de la France sans vous offrir encore le tribut de reconnoissance que je vous dois.

Déporté par vos ordres, vous êtes le maître de me rappeler dans ma patrie quand vous le jugerez convenable, me confiant dans votre justice et dans vos sentiments élevés. Je vais attendre le moment heureux où je serai rendu par vous à mon pays et à ma famille, et où vous me dédommagerez, par cet acte digne de vous, de quatre années d'injustices et de souffrances.

C'est à vous que je dois ma liberté, et la manière noble et généreuse dont j'ai été traité dans ma translation aux frontières.

Acceptez, citoyen premier consul, l'hommage respectueux que dicta la profonde reconnoissance, et la sensibilité profonde.

(N° 46.)

NOTE.

En juillet 1795, mon régiment étoit au camp de *Scharm*, près *Hoya*. Monseigneur le duc d'Angoulême obtint de *Monsieur* la permission d'y venir, en le précédant de quelques jours. Il y arriva le samedi 11 juillet, et voulut bien permettre que ma tente devînt la sienne. J'enlevai mon pavillon, et le remplaçai par l'étendard royal. Je devins la première sentinelle de ce jeune prince, et le suivis comme son ordonnance. Je joignis au bonheur de le recevoir le premier dans un camp, celui de le voir confié à mes soins par son auguste père, et d'être ainsi à portée de connoître cette noblesse de caractère qui depuis l'a rendu cher à tous les Français. Monseigneur le duc d'Angoulême, dans une lettre qui se trouve dans l'ouvrage de M. le lieutenant-général marquis d'Ecquevilly, pair de France, cite avec bonté les efforts que je fis pour lui plaire; mais sa modestie se tait sur l'immense succès qu'il eut auprès des troupes. Un fait particulier mérite d'être rapporté.

Un soir qu'il rentroit à cheval, un peu avant l'heure de la retraite, suivi de M. le marquis de Montaignac attaché à son éducation, et de moi, passant auprès d'une cantine, il fut entouré d'une foule de hussards qui le saluèrent de leurs acclamations. Le nombre s'en accrut bientôt, les plus éloignés accoururent, de manière qu'il se trouva au milieu de mille hussards qui, ayant apporté un tonneau d'eau-de-vie, le défoncèrent pour boire à sa santé. Nous restâmes en arrière, M. de Montaignac et moi. J'avois déja remarqué que monseigneur le duc d'Angoulême, bien jeune alors, n'étoit jamais mieux que lorsqu'il étoit livré à lui-même. Les vœux et les santés se succédoient avec un véritable enthousiasme. *Et moi,* leur dit monseigneur le duc d'Angoulême, *ne boirai-je pas à vos santés, mes braves amis de Choiseul!* — *Un verre, apportez un verre*, s'écrièrent tous les hussards, *nous n'avons que des tasses d'étain.* — *Donnez-moi,* dit le jeune prince, *celle dans laquelle vous avez tous bu* (on voulut l'essuyer); *ne l'essuyez pas.* Jamais je n'ai vu plus de reconnoissance, plus entendu de cris pour la témoigner. Cinq cents hussards avoient peut-être bu à la ronde dans cette tasse. Monseigneur le duc d'Angoulême la remplit de vin, et but à leurs santés avec une action toute particulière. Chacun y avoit porté ses lèvres; celles du prince furent les

dernières qui l'ont touchée. Cette tasse fut en quelque sorte consacrée et conservée comme la relique la plus précieuse; je l'ai vue, jusqu'à mon naufrage, portée dans un étui par le plus ancien hussard de mon régiment.

(Nº 47.)

Sur la demande de madame de Choiseul, je certifie que M. de Choiseul étoit à Paris au mois de septembre 1792; qu'ayant suivi le Roi à l'assemblée nationale, le 10 août, le comité de surveillance de l'assemblée législative, et celui de la commune, du 10 août, lancèrent contre le prince de Poix, Rohan-Chabot, et Choiseul, des mandats d'arrêts; en foi de quoi j'ai signé les présentes à Milan, le 17 messidor de l'an VIII.

Le commissaire ordonnateur, chargé de la police administrative de la droite de l'armée d'Italie,

Signé MERLIN DE THIONVILLE.

Le ministre extraordinaire du gouvernement français à Milan certifie que la signature ci-dessus est celle du citoyen Merlin, commissaire ordonna-

teur, employé près des troupes françaises en Italie, et que foi doit y être ajoutée.

A Milan, le 17 messidor de l'an VIII de la république française.

Signé PETIET.

Le ministre de la police vient d'écrire au citoyen Mengaud. Il m'a fait remettre un duplicata de sa lettre, que j'adresse en ce moment au citoyen de Choiseul, à Calais. J'ai craint qu'en l'envoyant à madame de Choiseul nous ne manquassions l'heure de la poste.

Je ne puis exprimer combien je suis heureux d'avoir pu servir en quelque chose des intérêts qui sont si chers à madame de Choiseul.

J'ai l'honneur de présenter à madame de Choiseul l'hommage de mon respect.

Signé HUGUES-B. MARET.

Le secrétaire général du ministère de la police, au citoyen Hugues-B. Maret, secrétaire d'état.

Paris, ce 23 brumaire an X de la république française.

Le ministre, citoyen secrétaire d'état, avoit été instruit, par le commissaire Mengaud, de l'arrivée

du citoyen Choiseul à Calais; il me charge de vous adresser un duplicata de la lettre qu'il écrit à ce commissaire. Vous verrez que l'objet de la vôtre est rempli, et que le citoyen Choiseul pourra se rendre librement à sa destination.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé LOMBARD.

Lettre de M. de Choiseul à M. le Maire de Calais, en arrivant dans cette ville, après sa radiation, et le jour même du sixième anniversaire de son naufrage.

Calais, ce 24 brumaire an x.

CITOYEN MAIRE,

Il doit être permis à la profonde reconnoissance d'exprimer ses sentiments, lorsque l'objet en est si sacré, lorsqu'il rappelle tout ce qu'il y a de plus généreux et de plus sensible.

C'est aujourd'hui l'anniversaire du jour où, sur le rivage, j'ai dû la vie aux généreux habitants de Calais. A pareil jour, il y a six ans, je périssois sans leurs secours, avec les compagnons de mon naufrage. Persécuté, proscrit, je leur ai dû, dans leurs

murs, une seconde fois la vie, et, par leurs soins bienfaisants, ils sembloient veiller sur l'existence d'un ami et d'un frère.

Aujourd'hui, libre et habitant le sol chéri de notre patrie, permettez que les expressions de ma plus parfaite reconnoissance leur parviennent encore; permettez, citoyen maire, que cette lettre, adressée au premier magistrat de cette illustre commune, soit, pour chacun de ses magnanimes habitants, l'offrande de la sensibilité la plus vive, et d'un dévouement éternel.

Oui, leurs secours, leur bonté, mes dangers et mes malheurs m'ont conquis le droit de me croire un de leurs concitoyens. Est-il un titre plus honorable? Dans chaque habitant je vois un bienfaiteur?

Puisse l'expression de mes sentiments vous être agréable, citoyen maire, et puissent tous les citoyens de Calais en accepter avec bienveillance l'hommage respectueux, sensible et fidèle.

Signé CHOISEUL.

(N° 48.)

—

Extrait de l'opinion prononcée par le duc de Choiseul à la chambre des Pairs, dans la séance du 13 *février* 1821, *sur la demande de mise en accusation du général Eugène Merlin.*

Messieurs,

Si je n'étois convaincu qu'il n'existe pas de charges suffisantes pour mettre le général Merlin en accusation, j'aurois, comme un de mes nobles collègues, soumis à la cour ma situation particulière; peut-être même me serois-je mis hors de la cause. Je n'aurois pas voulu contribuer au jugement d'un militaire dont le père m'a persécuté; la pensée d'être le juge sévère de son fils eût révolté ma loyauté; et j'aurois craint de donner à la justice le caractère du souvenir et de la vengeance.

J'ai donc, plus que tout autre membre de la cour, dû chercher à éclairer ma conscience sur cette affaire; je l'ai examinée avec une attention scrupuleuse; et, heureux de pouvoir en rester le juge, je dois, par cela même, chercher à faire passer dans la conscience de mes collègues la conviction dont je suis pénétré.

Ce sont ces sentiments, messieurs, et ces raisons qui m'ont fait préparer un travail sur cette affaire, et qui m'ont décidé à vous le soumettre. J'avois un double motif de vous demander la parole un des premiers: ma position particulière, d'abord; de plus, étant dans l'ordre des votants presque le dernier, il eût été non seulement désavantageux, mais aussi presque impossible, de motiver avec détail une opinion à la fin d'un appel où l'attention est nécessairement fatiguée, et où la cour ne croit pas pouvoir acquérir de nouvelles lumières. Cependant, d'après les observations présentées hier à la cour par un noble vicomte, observations qui peuvent être fondées, j'ai besoin de votre approbation et de votre indulgence pour vous présenter les divers rapprochements que j'ai faits dans l'intérêt de la cause.

Je ne mettrai sous vos yeux qu'un tableau simple, que des rapprochements faciles; j'aurai, pour faire connoître la vérité, tous mes collègues pour auxiliaires. Ma confiance en eux augmente chaque jour par les exemples d'impartialité donnés sans cesse dans cet auguste tribunal. Eh! messieurs, qui en a plus besoin que le général Merlin, de cette magnanime impartialité? Ce nom rappelle des antécédents bien malheureux! Ils sont trop connus, ils ont été trop sentis pour les rappeler dans cette circon-

stance; mais tous ces souvenirs sont déja écartés; vos caractères généreux les repoussent; ce ne seront jamais ceux qui ont été victimes d'une loi de suspicion qui en feront usage; ils en ont trop senti les dangers, et, parmi nous, le général Merlin sera le seul peut-être qui n'en connoîtra pas le malheur.

J'ai donc l'honneur de soumettre à la cour les observations suivantes:

La discussion de cette affaire étant étrangère à celle rapportée dans cet ouvrage, je dois l'omettre; mais après l'avoir traitée dans toutes ses parties, je terminai ainsi mon opinion.

Je n'abuserai pas des instants de la cour pour détruire des préventions qui peuvent résulter de l'absence de ce général; ce n'est pas moi qui blâmerai ceux qui peuvent éviter une longue détention.

Je termine, messieurs, ces réflexions qu'il étoit de mon devoir de vous présenter; ce n'est point une générosité aveugle qui me l'a imposé: il est doux sans doute de rendre le bien pour le mal, et le père du général Merlin avoit proscrit ma tête; mais son fils est inattaquable, et votre arrêt achévera de prouver la hauteur de vos sentiments. La France verra que si nous sommes appelés malheureusement à juger des crimes, nous sommes non seulement exempts de passions, mais que les victimes mêmes défendent les enfants de leurs persé-

cuteurs; et que, quels que soient les antécédents, l'innocence est toujours assurée de trouver dans la cour des Pairs des soutiens et des défenseurs.

D'après ces considérations, je pense qu'il n'y a point de charges suffisantes pour mettre M. le général Merlin en accusation.

Par arrêt du même jour 13 décembre 1821, M. le général Merlin (Eugène) a été mis hors de cour à la majorité de vingt-trois voix.

Nombre de juges.	141
Pour l'accusation.	59
Contre	82

FIN.

COLLECTION DES MÉMOIRES

RELATIFS

A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

SOUVENIRS

DE

L'ÉMIGRATION.

DE L'IMPRIMERIE DE J. TASTU,
RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

SOUVENIRS

DE

L'ÉMIGRATION

OU

MÉMOIRES

DU MARQUIS

Pierre

DE MARCILLAC,

COLONEL D'ÉTAT-MAJOR, SOUS-PRÉFET DE VILLEFRANCHE, COMMISSAIRE DU ROI DANS LE MIDI A L'ÉPOQUE DES CENT JOURS.

PARIS.

BAUDOUIN FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.

1825

SOUVENIRS DE L'ÉMIGRATION

A L'USAGE

DE L'ÉPOQUE ACTUELLE.

Les passions et les espérances qui agitent les Français depuis trente ans permettent peu de réflexions sur les événemens qui ont fait sortir chaque citoyen de la sphère qu'il paraissait destiné à parcourir : ceux-ci ont tellement dérangé l'ordre social, que personne ne peut ou ne veut rentrer dans les limites qui lui étaient assignées. Tout le monde prétend être homme d'état : chacun tient à diriger le gouvernement, chacun en discute les opérations et les juge en dernier ressort. Les opinions subdivisées à l'infini se choquent; mais malheureusement de ce choc proviennent non les lumières, mais les

ténèbres les plus épaisses. Les droits de l'homme, le philosophisme, le despotisme et les idées libérales, qui ont successivement régi la France depuis 1789, n'ont fait que jeter le Français dans le vague, lorsqu'il combine les moyens d'établir son bonheur et sa prospérité sur son code législatif et sur la forme de son gouvernement.

L'histoire seule, impassible dans le jugement qu'elle porte, appelle à son tribunal les peuples et même les souverains. Leurs actions sont soumises à la vérité de ce tribunal impartial qui, étranger à toute ambition, n'est retenu par aucune considération particulière.

Arrivé enfin à cette époque où l'homme de lettres peut non-seulement recueillir, mais assembler et publier les matériaux qui doivent former l'histoire de la révolution, il est du devoir de tous les témoins de cette grande catastrophe, et particulièrement de ceux qui y ont figuré, de faire connaître tout ce qui peut y avoir rapport, tout ce qui peut servir à cette histoire du

temps. Il n'est pas de petits intérêts, il n'est pas de rôle indifférent dans cette scène où la vertu a été constamment aux prises et mise en opposition avec les passions qui se sont développées, d'une manière si effrayante, en prenant toute espèce de forme et en se couvrant de tous les masques de circonstance.

Je hasarde le récit de faits dont quelques-uns seront peut-être jugés importans. Parler de moi n'est pas mon but : je ne prétends pas écrire les mémoires de ma vie politique, elle n'a pas été importante ; je veux me rappeler des événemens où j'ai été soit acteur, soit témoin ; je veux me rendre compte à moi-même de ma conduite. Mis en évidence, et toujours dans des circonstances difficiles, ayant eu à lutter contre les passions de l'homme les plus puissantes, la jalousie, l'envie et la haine des partis, j'ai dû succomber sous le poids de ces puissans moteurs de la conduite de l'homme vicieux. Ayant toujours dédaigné d'opposer les moyens d'intrigue aux intrigues qu'on ourdissait contre moi, j'ai

été victime; je devais l'être, c'est le sort ordinaire de l'homme loyal qui croit que la dignité du silence est la seule réponse aux calomnies. Puisse mon exemple provoquer quelques réflexions ! puissent ces réflexions être utiles aux personnes qui consacrent leur existence à l'intérêt de leur Souverain!

L'on verra que si je n'ai pas profité de quelques événemens heureux, précieux pour l'homme seulement ambitieux et intrigant, si j'ai négligé, repoussé même des moyens de grande fortune, il me reste une conscience à l'abri de tous reproches, et que j'aurai au moins la consolation de léguer à mes enfans l'héritage moral de mes pères, l'honneur.

Les premières années de mon existence sont d'un intérêt nul pour l'histoire. Né avec une imagination vive, je fus nourri de cette ambition de servir mon prince, qui faisait la base de l'éducation d'autrefois, et surtout de cette partie de la nation française en butte à tant de jalousies. Une des principales prérogatives de la noblesse

était cependant de se ruiner et de mourir pour la défense du Trône et de l'État, deux mots qui ont été inséparables pendant beaucoup de siècles, et qui ne sont devenus distincts que par une des subtilités de l'esprit révolutionnaire. Les événemens de 1789 me prirent à l'âge de dix-huit ans : j'étais alors depuis un an capitaine de cavalerie au régiment Royal-Picardie.

Parmi ces impulsions qui tiennent à la vivacité et à l'imagination de la jeunesse, je crois devoir distinguer cette avidité avec laquelle je lisais l'histoire romaine, celle du Bas-Empire, les révolutions du Portugal et de l'Angleterre. Je passais les nuits à en faire des extraits ; je tressaillais au mot révolution ; je trouvais heureux et j'enviais le sort de ceux qui avaient été témoins de ces choses politiques. Que j'étais loin alors de donner à ce mot révolution la définition qu'il doit avoir, et dont l'expérience nous a démontré l'exactitude : persécution de la vertu, élévation du crime !!!

Poussé hors de France par ce vertige d'honneur appelé émigration, je quittai le

toit paternel dans le mois de mars 1791, avec le plaisir, je dirai même avec cet enthousiasme qui enflamme une tête de vingt ans ayant continuellement sous les yeux le tableau séduisant des illusions de la vie, et d'un avenir dont l'imagination fait une immensité sans bornes. O mes pénates! vous avouerai-je le bonheur que j'éprouvai en perdant de vue ce clocher qui s'élève au-dessus des cendres de mes pères, en voyant disparaître ces tours gothiques que je voyais pour la dernière fois! J'étais loin de penser que je disais adieu pour la dernière fois à l'antique asile de mes aïeux. (Tel était cependant l'arrêt du destin.) Lieux de mon enfance, je vous quittais, et mon cœur palpitait de joie!!! Combien j'étais éloigné de concevoir le plaisir que j'éprouvai dix années après cette époque funeste, en revoyant vos ruines seulement; en traversant furtivement, et avec crainte d'être reconnu de quelques vieux vassaux, le domaine de mes pères morcelé et devenu la propriété de ces mêmes paysans qui s'armaient volontairement, en 1789, pour défendre leur

seigneur qu'ils appelaient aussi leur père, auquel ils vouaient des sentimens de reconnaissance sans fin pour les intarissables bienfaits qu'ils en recevaient. Je connaissais peu ou même point du tout alors le cœur de l'homme; je le croyais rempli de vertus et de nobles sentimens. Erreurs de mon jeune âge, pourquoi m'avez-vous abandonnées!!!

Je traversai tout le midi de la France pour gagner la frontière que je passai près le fort Barreau. Les idées du moment avaient germé, dans ces contrées volcanisées, avec la même chaleur que les opinions contraires y ont été manifestées depuis. J'éprouvai quelques difficultés à Grenoble pour le visa de mon passe-port à l'étranger; mais les lois ne défendant pas encore de s'y rendre, on me laissa passer.

Je ne chercherai pas à décrire les idées enchanteresses qui s'emparèrent de mon imagination lorsque je touchai le territoire piémontais, et surtout lorsqu'en arrivant à Chambéry j'aperçus des cocardes blanches, quelques officiers français qui m'avaient

précédé, et une garnison un peu nombreuse : je crus que le feu révolutionnaire était éteint. Deux mois après mon arrivée dans cette capitale de la Savoie, dont la population s'augmentait journellement par l'émigration, j'eus la preuve du contraire, et j'eusse pu m'apercevoir que les principes désorganisateurs dépassaient déjà le territoire sur lequel ils avaient pris naissance. Le peuple de Chambéry insultait les Français qui portaient la cocarde blanche : il avait résolu de la faire quitter; et, pour y parvenir, des menaces contre tous ceux qui la porteraient furent placardées à tous les coins des rues. Loin d'être intimidés par ces provocations, les Français émigrés affectèrent de montrer ce signe de la fidélité. Le dimanche, jour désigné pour l'insurrection contre les royalistes, les mutins se rassemblèrent sur la place principale, au nombre de près de trois cents, vers les huit heures du soir. Il faisait clair de lune. Trois Français, MM. Doridan, de Joinville et moi, avions la place à traverser pour nous rendre chez madame de Bussy qui avait

un souper prié. J'étais seul en uniforme : MM. Doridan et de Joinville appartenaient à la magistrature, mais ils avaient la cocarde blanche à leurs chapeaux. A peine fûmes-nous aperçus, que des cris, *à bas la cocarde ! à la lanterne les émigrés !* se firent entendre. Le peuple se porta sur nous en nous lançant des pierres. M. de Joinville fut atteint à la tête, il tomba, et il eût été massacré par le peuple si nous l'eussions abandonné. J'étais le seul armé : je mis l'épée à la main, et l'aidai avec M. Doridan, en traversant la populace ameutée, à gagner le corps-de-garde qui était placé à l'une des extrémités de la place. Nous l'y déposâmes. A peine y fûmes-nous entrés, que cette populace effrénée vociféra le cri de mort contre nous. L'officier commandant le poste vint nous confirmer ce que nous avions entendu, et nous dit d'une voix fort émue : « Le peuple demande vos têtes.—Vous nous permettrez de la défendre, » lui répondîmes-nous, et nous nous mîmes en bataille avec les soldats de ce poste qui avaient pris les armes. Notre fermeté retrempa le cou-

rage de l'officier ; il contint la populace qui voulait se précipiter sur nous, et il donna le temps à un détachement de cavalerie de monter à cheval, et de dissiper l'attroupement en le chargeant avec détermination. Plusieurs Français, qui sortaient isolément de chez eux, furent attaqués par la populace; aucun d'eux ne fut cependant victime de ces effrénés. La fermeté de M. le comte de Gordon, gouverneur de Chambéry, arrêta ce premier mouvement révolutionnaire. Des enquêtes furent faites, les coupables furent punis, et le major de la place fut destitué pour avoir fait relâcher un des mutins qui venait nous provoquer pendant que nous étions, M. Doridan et moi, en bataille avec les soldats qui l'avaient arrêté et mis au corps-de-garde.

L'émigration se caractérisait d'une manière plus prononcée. Monseigneur le prince de Condé s'était établi à Worms avec sa famille, et il était déjà entouré de quelques Français, les uns fuyant la persécution, les autres cédant à l'impulsion d'honneur du moment. Les rapports avec l'Allemagne

grossissaient ce rassemblement. On commençait à parler de la coalition des têtes couronnées contre le système révolutionnaire; et à un militaire de vingt ans tout sourit à l'espérance de la guerre. Je quittai Chambéry au commencement du mois de mai. Le printemps, la Suisse à traverser ainsi que l'Allemagne, se réunir à un corps d'armée, entrer en campagne, tous les prestiges de la gloire : que de sources de bonheur dans l'âge des illusions! Comme l'on n'envisageait l'entrée en France que pour le milieu de l'été, je me décidai à faire le voyage de Suisse à pied, afin de mieux jouir des sites que la nature offre dans ce beau pays. Je me mis en route avec M. le chevalier de Bruslard qui a été depuis major général de M. le comte de Frotté dans la Normandie et l'a remplacé après sa mort : il projetait comme moi de se rendre à Worms. La Suisse est trop connue pour que je fasse part à mes lecteurs de mes observations, car j'observais déjà à vingt ans! Mais avec quels yeux voit-on lorsqu'on est au printemps de la vie, lorsque toutes

les puissances de l'âme et de l'imagination se disputent les sensations et les jouissances de la jeunesse de l'homme? Il était difficile, étant à Genève, de ne pas traverser le lac. Je connaissais les ouvrages de Rousseau, mais je n'avais pas encore lu sa *Nouvelle Héloïse!* je me la procurai, et m'embarquai avec elle. Le lecteur, qui n'est pas encore atteint par les glaces de l'âge, pourra concevoir l'effet que produisit cette lecture, faite sur le lac en vue des rochers de La Meilleraie, sur un cœur qui s'ouvre aux sentimens de l'amour.

J'arrivai à Bâle sans être fatigué de ma course pédestre, mais ravi des beaux sites de la Suisse et surtout heureux de me rapprocher de Worms. J'y trouvai mon domestique et mes effets que j'avais fait voyager par les voitures publiques. Cette ville était alors le point central des intelligences du prince de Condé avec la France. La correspondance était active : les intrigans et les traîtres dupaient quelques sujets fidèles et dévoués, en leur portant des rapports inexacts sur sa situation. Ceux-ci transmet-

taient des espérances, et les Princes étaient trompés.

Deux jours suffirent pour voir toutes les curiosités de Bâle. Nous prîmes le parti, M. de Bruslard et moi, de descendre le Rhin jusqu'à Worms. Nous achetâmes à cet effet un bateau qui nous coûta trente francs. Nous fîmes accord avec un batelier et nous nous livrâmes au courant de ce beau fleuve. Notre première journée se termina au Vieux-Brisach. Nous y arrivâmes de bonne heure et montâmes au château pour avoir le coup d'œil du Neuf-Brisach, place forte française. Nous avions à peine parcouru une partie des remparts lorsqu'un caporal allemand nous joignit, et nous ordonna de le suivre. Arrivés sur la place d'armes, nous trouvâmes le commandant de la citadelle, qui nous demanda en allemand nos noms, d'où nous venions et où nous allions. J'avais appris l'allemand en France; mais l'allemand de Paris n'est pas celui d'outre Rhin, et je ne pus me faire comprendre. M. de Bruslard fut un peu plus heureux, car il nous fit reconnaître pour être officiers français. Cette qualité, que nous

envisagions comme notre sauvegarde, changea les traits du commandant autrichien. Nous vîmes la fureur se peindre sur son visage; il nous menaça du schlaguen (coups de bâton) si nous ne lui confessions le motif de notre visite de la forteresse. Il nous dit que nous étions des espions envoyés pour corrompre la garnison, et il ordonna qu'on nous conduisît en prison. Les gestes menaçans de l'Autrichien nous avaient fait comprendre les épithètes saillantes répandues dans le discours véhément qu'il prononçait avec la volubilité de la colère et de la satisfaction d'arrêter deux révolutionnaires. Très-inquiets sur le sort qui nous attendait, nous réunîmes toute notre science, et, moitié en allemand, moitié en français, nous prononçâmes les mots *prince de Condé*, *Worms*. Je montrai mon passe-port visé à Genève par le baron de Castelnau, envoyé du Roi. Quoiqu'écrit en français, l'officier allemand finit par y lire les mots *prince de Condé*, *Worms*. Il nous demanda si nous étions des royalistes, et, sur le *ya* affirmatif, sa figure devint riante et même affable. Il se confondit en

excuses de nous avoir pris pour des propagandistes. Il nous dit qu'il avait ordre de surveiller scrupuleusement tous les Français dont on devait se méfier, en raison des émissaires que les factieux envoyaient en pays étranger pour corrompre l'opinion. Le motif de sa méprise était trop conforme à nos sentimens, pour que nous ne fussions pas très-portés à accueillir son repentir. Nous portâmes même l'oubli des injures jusqu'à l'inviter à souper; mais il craignit sans doute de se compromettre et il refusa. Il eut l'honnêteté de viser nos passe-ports, et d'y ajouter une recommandation particulière pour les commandans des postes que nous devions rencontrer, et qui avaient tous le même ordre en vertu duquel il nous avait questionné. Cette attention nous fut très-utile, car la rive droite du Rhin était occupée par des cantonnemens autrichiens dont les commandans paraissaient tout aussi disposés que celui du Vieux-Brisach à repousser du territoire allemand les principes de la révolution. Grâce au visa nous ne reçûmes que des honnêtetés à Kehl, à Philisbourg, à Manheim.

Nous arrivâmes à Worms sans accident, quoique la navigation du Rhin ne soit pas sans danger pour une frêle embarcation faite de trois planches, une de cale et deux de bordages. Au moment de notre débarquement nous vendîmes notre bateau à peu près ce qu'il nous avait coûté.

Mon premier soin fut de me faire présenter à monseigneur le prince de Condé, aux ducs de Bourbon et d'Enghien. Je fus inscrit sur la liste d'honneur : j'étais le soixantième. Cette liste fut bientôt portée à cent, et telle était l'exaltation du moment que, parvenue à ce nombre de cent, la liste fut fermée, et nous déclarâmes, à l'unanimité, déshonoré et indigne de servir le Roi, tout ce qui n'était pas inscrit sur ce contrôle sacré dont nous prîmes tous une copie en forme légale. Je me rappelle, en gémissant sur cette exaltation qui produit souvent des résultats fâcheux, et qu'on blâme dès que le raisonnement a repris son équilibre, que nous ne voulûmes pas admettre le colonel du régiment de la Reine cavalerie, qui se présenta le 101ᵉ. ou 102ᵉ. Les officiers de son corps qui

avaient passé avant lui, partagèrent notre rigueur à son égard. Ce brave militaire fut obligé de quitter Worms et d'aller à Manheim. Les cent preux s'organisèrent; et l'empereur d'Autriche ayant défendu les rassemblemens armés, nous nous contentions de nous exercer aux manœuvres de cavalerie, car nous étions tous montés. On établit seulement une garde de sûreté au château que les princes occupaient, mais nous n'avions pour armes que nos sabres et nos pistolets. Malgré cette précaution, il eût été facile d'enlever toute la famille de Condé. Nous n'eussions pu empêcher une surprise, ne gardant pas militairement la place qui est ouverte; ni les dehors qui sont boisés. Il faut attribuer l'heureuse négligence de ce coup d'état à la crainte que pouvait avoir le gouvernement français de provoquer les hostilités.

Le prince de Condé demandait avec instance la formation de corps réguliers; mais ni l'empereur d'Allemagne, ni aucun souverain faisant partie de l'Empire, ne voulaient se compromettre vis-à-vis du gouvernement

français, en autorisant l'organisation des corps à cocarde blanche sur leur territoire. Ils étaient aussi arrêtés sans doute par la crainte que cet acte ne fût considéré comme une déclaration de guerre. Le prince de Rohan, évêque de Strasbourg et prince d'Ettenheim, fut le seul qui autorisa la levée d'une légion qui fut mise sous les ordres du vicomte de Mirabeau; mais encore avec la condition expresse que ce corps serait sans uniforme et sans armes. On fit des recrues allemandes, car il y avait peu de déserteurs français; mais ces soldats, destinés à soutenir les intérêts des Rois et à reconquérir la couronne de saint Louis, commandés par l'héritier du nom et de la gloire du grand Condé, étaient armés de bâtons qui servaient à les exercer au maniement des armes, qu'on devait un jour leur confier pour la plus noble et la plus sainte des entreprises!

Monseigneur, comte d'Artois arriva à Coblentz dans l'été, et réunit autour de lui une partie de l'émigration qui, dès ce moment, se divisa sur trois points : Bruxelles,

Coblentz, Worms. Les ducs d'Angoulême et de Berry, qui étaient restés à Turin auprès du roi de Sardaigne leur oncle, ne tardèrent pas à se réunir à leur auguste père.

Coblentz devint le point central des opérations de ce qu'on appelait alors la contre-révolution. Le marquis de Laqueuille, mon oncle, fut nommé ministre des Princes près l'archiduchesse des Pays-Bas, résidante à Bruxelles. Il fut chargé de correspondre avec l'intérieur de la France, de fomenter l'émigration; de recevoir, de cantonner, d'organiser, ensuite d'armer les émigrés, lorsque l'autorisation en fut donnée par les Souverains coalisés. A ces grands intérêts de la cause royale qui lui furent confiés par les Princes français, Louis XVI daigna lui permettre des relations directes et secrètes avec lui.

Dès que le marquis de Laqueuille eut reçu sa commission, il m'appela auprès de lui. Je fus le joindre dans le mois de juillet 1791.

N'est-ce pas le moment de faire quelques réflexions sur cette combinaison d'état, ce

calcul du moment nommé *émigration*. Mon oncle, plus qu'aucun autre agent des Princes, fut spécialement chargé de l'exécution de cette mesure. Il a obéi à l'ordre des Princes ses chefs, Louis XVIII alors MONSIEUR, et de son frère, Monseigneur, comte d'Artois; il fit des appels à la noblesse française : elle y a répondu, et il a dès le principe été en butte aux effets des espérances trompées, des combinaisons déçues, des résultats prévus : il a tout supporté en silence et s'est répondu à lui-même : J'ai obéi, j'ai fait mon devoir.

Pour provoquer cette émigration, indépendamment des moyens que fournissaient les divers systèmes de terreur du gouvernement d'alors, il fallait faire naître des espérances. Chaque courrier apportait au marquis de Laqueuille des bulletins de Coblentz. Les Souverains se coalisaient. Leurs troupes se mettaient en marche : on désignait les jours de départ, le nombre et la direction des colonnes, etc., etc. J'ai été envoyé à Ostende, et j'y suis resté six semaines à attendre l'arrivée de la flotte russe portant les contingens de l'armée d'opéra-

tion que fournissait l'empereur. J'avais ordre d'envoyer un courrier à Coblentz dès que la flotte serait signalée et de porter moi-même la nouvelle du débarquement, lorsqu'il serait effectué. Je passai ces six semaines une longue-vue à la main; et je quittai Ostende sans avoir rien laissé à l'horizon qui annonçât une flotte russe. Pendant ce temps, on ne manquait pas de dire à Bruxelles : On a envoyé un aide de camp à Ostende pour avertir de l'arrivée des Russes; la nouvelle du départ de la flotte est donc officielle, etc., etc. Cette nouvelle se communiquait à toute l'émigration, qui la répandait en France : Vous n'arriverez pas à temps, ajoutait-on dans les correspondances; vous serez déshonorés, si vous ne venez pas; vos enfans ne seront jamais rien; et chacun de se hâter de quitter ses foyers pour accourir dans les rangs de l'honneur. Ainsi qu'à la deuxième croisade, sous Louis VII, on envoyait des quenouilles et des fuseaux aux gentilshommes qui hésitaient à quitter leur manoir pour aller sur le Rhin. On arrivait, on trouvait effectivement de l'honneur,

mais pas de rangs formés. De là, les murmures, les mécontentemens, et contre qui? Contre l'intermédiaire de la fausseté des cabinets, de la loyauté des Princes, abusés eux-mêmes avec les soutiens naturels de la cause royale.

L'émigration n'a pas été, généralement parlant, produite par des impulsions particulières; elle fut le résultat de cette obéissance passive et aveugle envers le Prince, qu'on inculquait jadis dans l'esprit de la jeunesse. Le Roi était prisonnier à Paris; les Princes, alors à Coblentz, parlèrent en son nom. Émigrés les premiers, ils appelèrent à l'émigration les sujets fidèles; les accens du vieil honneur français se firent entendre, et vingt-un mille Français, dont douze mille nobles, répondirent à l'appel des petits-fils d'Henri IV, et donnèrent un grand exemple de soumission. C'est sur les pas, c'est à la voix de Louis XVIII, que ces nouveaux croisés ont quitté la France; c'est pour le suivre qu'ils ont abandonné patrie, fortune, famille, bonheur de la vie; c'est à Louis XVIII qu'ils ont fait ces sacrifices. Par

leurs soins, par leurs travaux, peut-être, le pavillon blanc flotte aux Tuileries : ce sont ces missionnaires de la légitimité, répandus sur la surface de la France, qui ont fait connaître les vertus de nos Princes à ces Français, nés depuis la révolution, qui n'avaient que la tradition historique de la famille des Bourbons ; ce sont eux qui ont préparé les esprits à la recevoir comme devant être le sauveur de la France. Au jour du succès, de tels services ne peuvent être méconnus! Cependant tous les ministres qui se sont succédé depuis la Restauration ont pris pour devise, *Oubli des services*, et pour principe de conduite, *Ingratitude*. Louis, *le chef des émigrés*, est sur le trône de Louis le Martyr, et la fidélité, le dévouement des émigrés est, sous son règne, un crime irrémissible qu'ils expient par des injustices, par la misère, et on pourrait dire par l'humiliation, suite des outrages dont on les abreuve depuis la Restauration!!!

L'émigration était-elle politique? Cette question serait à résoudre si les événemens n'avaient pas démontré à l'évidence la faus-

sété de cette mesure que l'on croyait conservatrice de la monarchie. S'éloigner du trône pour soutenir le trône, sortir de France pour reconquérir la France, s'enlever son influence pour se servir de cette influence, voilà des fautes impardonnables, et que l'histoire doit juger avec toute sa sévérité. On répond qu'on aurait égorgé tous les nobles. Oui, peut-être, s'ils fussent restés isolés; mais quelle devait être la conduite de la noblesse française dans ce premier moment de trouble et de subversion qui était dirigé particulièrement contre elle? Profiter de l'influence qu'elle avait encore. Il n'est aucun gentilhomme, habitant sa terre, qui n'eût pu disposer d'une masse plus ou moins considérable de ses vassaux qui n'étaient pas encore démoralisés par l'oubli des principes religieux, et qu'on n'avait pas à cette époque attachés à la révolution par le partage des biens de leur seigneur. Encore imbus de ce respect et de cet attachement qui se perpétuaient dans les familles, les vassaux eussent pris, sans aucun doute, eussent soutenu le parti de leurs seigneurs, et chaque province eût pu présenter

une opposition armée plus ou moins considérable aux maximes désorganisatrices. Cette force, couvrant la France, eût balancé et même paralysé les effets des révolutionnaires. Les Princes, au lieu de sortir de France, eussent dû se retirer dans différentes provinces, et se mettre à la tête des rassemblemens provinciaux. Cette mesure était une guerre civile, il est vrai; mais l'émigration en a-t-elle préservé nos provinces? N'en était-elle pas l'organisation? Une prise d'armes de cette nature eùt étouffé la révolution dès son principe, eût sauvé le Roi, la monarchie et eût empêché les désastres qui ont assailli la France. L'armée eût été au moins divisée dans sa défection; et si des corps entiers ont quitté la France pour suivre les Princes à l'étranger, il est permis de croire qu'une plus grande partie eût accouru au panache de Henri IV, si on l'eût vu flotter sur divers points de la France, que cinq Princes, MONSIEUR, Monseigneur, comte d'Artois, Monseigneur le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien, pouvaient se partager. La décision produit la décision, l'hé-

roïsme amène l'héroïsme. Que de crimes Louis XVI eût épargnés, que de sang il eût empêché de couler, s'il eût défendu sa couronne, et s'il eût préféré la mort sur le champ de bataille à la mort sur un échafaud! Ombre magnanime d'Enghien, ombre des milliers de victimes de la résignation d'un chrétien, sortez de vos tombeaux, et prouvez que cette résignation n'est pas une vertu dans le cœur des rois!

La noblesse française avait perdu la plus grande partie de son pouvoir par l'atteinte qui lui fut portée à des époques éloignées l'une de l'autre; la première, par les croisades, combinaisons de grande conception, de haute politique de la cour, contre la force et la prépondérance des petits suzerains du royaume; la seconde par Louis XI; la troisième, par le cardinal de Richelieu qui, trouvant encore trop de résistance dans les grands feudataires, les appela à la cour, et paralysa leur puissance en flattant leur ambition. Mais, en fondant la puissance des princes sur les débris de la puissance des seigneurs, ces grands hommes d'état ne se doutaient pas qu'ils

sapaient les fondemens du trône de saint Louis. Ce saint roi, qui menait lui-même ses grands vassaux en Palestine, pour amoindrir leur autorité, ne se doutait pas qu'il creusait le précipice où devait s'ensevelir la monarchie avec les débris de cette noblesse qui ne connaissait que Dieu et le Roi, et faisait à ces deux mobiles de sa conduite le sacrifice de tout intérêt *fors l'honneur*.

C'est sans doute une question de haute politique, que de demander si les peuples sont plus heureux de vivre sous le gouvernement d'un seul, ou d'être dépendans d'une monarchie fédérale, car c'est ainsi que nous nommerons la constitution du royaume. Lorsque de grands vassaux partageaient, avec le Roi suzerain, le pouvoir de faire la guerre, d'établir des impôts, de créer des lois, etc., les seigneurs étaient toujours entre le despotisme et les intérêts des peuples!!! Nous abandonnons la solution de cette question aux grands et profonds publicistes qui ne se laissent pas éblouir par le mot sophistique *philosophie*. L'Allemagne, régie par la confédération germanique, est-elle plus malheureuse que si elle

n'était pas partagée par ces petits princes, qui ne sont réellement que les grands feudataires de l'ancien régime féodal ? La révolution française, qui menace si éminemment depuis trente années toute l'Europe, eût-elle développé ses fureurs, si les lances des preux n'avaient été brisées dans les champs de la Terre-Sainte ? Nous aurions peut-être moins de connaissances sur les sciences exactes, moins de traités sur la morale philanthropique et politique, etc., etc.; mais nous n'aurions certainement par les in-folios d'extraits mortuaires des millions d'hommes qui ont péri pour soutenir le sophisme de l'égalité, et la société ne serait pas sur le cratère du volcan qui d'un moment à l'autre doit couvrir l'Europe de ses laves.

L'existence de la noblesse, quoi qu'en disent ses ennemis, est le résultat de l'existence de la société civilisée : cet ordre appartient aux républiques comme aux monarchies. On peut même dire qu'elle fait partie essentielle des institutions des hommes vivant ensemble ; car tous les peuples, même ceux qui se rapprochent le plus de

l'état de nature et qu'on appelle sauvages, reconnaissent une classe supérieure parmi eux.

L'Europe a été livrée à beaucoup de révolutions ; l'Allemagne, l'Angleterre et le Portugal, furent long-temps en proie aux dissensions intérieures ; et dans aucun de ces déchiremens politiques, produits partout par les mêmes passions, l'institution de la noblesse n'a été attaquée. Quoique les hommes de tous les pays et de tous les temps aient été emportés par leurs intérêts personnels, les désorganisateurs français ont été les seuls qui ont voulu la détruire pour y substituer une égalité qui n'exista jamais que dans le mot, et qu'ils repoussaient lorsqu'elle approchait de leur personne, dont enfin les effets ne peuvent s'effacer de nos souvenirs.

La noblesse, lorsqu'elle était un corps dans l'État, et surtout lorsqu'elle jouissait de grands priviléges, était une barrière contre le despotisme ; elle paralysait l'effet du pouvoir, lorsqu'il se trouvait en opposition avec les intérêts du peuple. Nous ve-

nons de dire que les croisades, la politique de Louis XI, celle du cardinal de Richelieu, ont détruit cet intermédiaire et renforcé le pouvoir royal du pouvoir des grands vassaux. Les révolutionnaires de 1789 ont détruit le corps de la noblesse. Napoléon, en ramenant la France au système monarchique, reconstitua une noblesse dont l'existence politique a été reconnue de nouveau par l'article 71 de la Charte. Cette noblesse, purement honorifique même à la chambre des Pairs, n'a plus d'existence politique. L'ancienne conserve des souvenirs qui remontent à l'époque de la formation de la monarchie, la nouvelle présente des illustrations récentes; mais l'une et l'autre ne jouissent que d'une distinction qui ne donne aucun privilége, aucun pouvoir, et qui n'est qu'un titre moral à la considération.

Après avoir montré la noblesse fidèle, depuis le principe de la monarchie jusqu'à l'époque de la révolution, nous la voyons de nos jours digne de la vertu de ses aïeux et toujours guidée par ce mot *honneur* qui renferme tout pour elle. Cédant à l'impul-

sion du moment, elle s'élance, sans calculs, vers les rives du Rhin, et se rallie sous l'oriflamme portant pour inscription *Dieu et le Roi.* Après avoir éprouvé tous les revers de l'infortune, toutes les vicissitudes du malheur, elle revient sur le sol natal, riche d'actions héroïques, mais dépouillée de tous ses biens; elle se présente enfin écartant les passions, et marchant d'un pas ferme vers l'immortalité par l'oubli des sacrifices qu'elle a faits pour le trône. Nous la voyons, guidée par une résignation au-dessus de tout éloge, abandonner non-seulement l'espoir de laisser à ses enfans le champ de ses aïeux, mais encore oublier les droits qu'elle a acquis à l'affection particulière que S. M. porte à ses sujets fidèles, si cette affection peut servir d'alimens à l'envie et à la haine de ses ennemis.

Si l'émigration n'a pas été une mesure politique, ne craignons pas de le répéter : Qu'elle est belle, qu'elle est respectable cette impulsion qui porte une masse d'individus, tous propriétaires, la plupart chefs de famille, jouissant des aisances de la vie, à

abandonner tout ce qui constitue les jouissances et le bonheur, pour défendre la monarchie, pour obéir aux ordres des Princes qui faisaient un appel à leur fidélité et à leur valeur. L'ambition a pu influer sur le départ de l'homme de cœur, de l'homme comblé des faveurs du monarque et qui devait retrouver à Coblentz les élémens qu'il laissait à Versailles; mais ce gentilhomme de province, inconnu du Roi, étranger à tout ce qui émane de ses bontés particulières, qui, après avoir vendu sa récolte, abandonne sa femme, ses enfans, laisse ses plus chers intérêts, et part à pied du fond de la Bretagne, ou du centre des montagnes d'Auvergne pour aller prendre le mousquet et faire en Allemagne le métier de soldat, sans perspective, sans songer à une récompense qui, même étant obtenue, serait toujours hors de proportion avec ses sacrifices; il y a dans ce mouvement ce qu'on appelle le sublime idéal. Pour prix de ce dévouement qu'avez-vous reçu, nobles victimes de la fidélité? Dans l'étranger : humiliation, dédains, jalousie, privations de toute espèce; et dans

votre patrie après que l'objet de vos vœux a été rendu à votre amour, vous avez dû donner de nouvelles preuves d'une résignation héroïque, en couvrant du voile de l'oubli le meurtre de vos parens, la spoliation de votre fortune, et jusqu'aux droits que vous avez acquis par vos services à la reconnaissance du monarque. Si l'injustice des hommes vous poursuit, braves émigrés, au moins avez-vous la consolation de trouver dans votre âme cette satisfaction, seule récompense qui vous soit accordée, et qui est hors de l'atteinte du pouvoir.

Mais revenons à Bruxelles et aux importans travaux qui étaient confiés au marquis de Laqueuille. Non-seulement les émigrés accouraient de toutes les parties de la France pour soutenir les intérêts du Roi, mais les provinces envoyaient des députés pour offrir et demander de s'organiser. La Normandie et la Bretagne présentèrent des plans vastes et bien combinés dans leur ensemble et dans leurs détails. M. le comte d'Hérisy eut le commandement de la Normandie, M. de la Rouerie eut la direction de la Bretagne, et

voilà le principe de la Vendée. Les difficultés que cette guerre a fait éprouver aux divers gouvernemens révolutionnaires qui se sont succédés en France, appuient mieux qu'aucun raisonnement ce que nous avons dit sur l'émigration.

L'archiduchesse des Pays-Bas mettait les plus grands obstacles à la réunion des Français émigrés. Le marquis de Laqueuille parvint enfin, vers le commencement de l'année 1792, à former le cantonnement d'Ath, dont le commandement fut donné au comte de La Châtre, fait duc depuis la Restauration. Tous les gentilshommes qui voulurent servir dans l'infanterie y furent envoyés; ceux qui se destinaient pour la cavalerie furent placés à Alost. On obtint la permission d'acheter des armes; et les Princes soldèrent, à raison de quarante-cinq francs par mois, les émigrés qui n'avaient pas de ressources. Le nombre en était déjà considérable.

Les achats d'armes, de munitions de guerre, la solde des émigrés, la formation des corps qui devaient composer l'armée des Princes, nécessitaient des frais considérables;

et les Puissances ne fournissaient rien aux Princes français. Ils durent recourir à des emprunts; mais les événemens qui se passaient en France nuisaient à leur crédit. Je fus chargé de négocier en Hollande un emprunt de deux millions. Je me rendis, au mois de mars 1792, à Rotterdam et à Amsterdam. M. le comte de Metternich, ministre de l'empereur d'Allemagne dans les Pays-Bas, me remit le cautionnement de son souverain pour cette somme. Je fus assez heureux de pouvoir terminer cette négociation en quinze jours avec MM. Cohen d'Amsterdam et Osy de Rotterdam, et à un intérêt d'un pour cent au-dessous de celui qu'on exigeait de l'empereur d'Allemagne pour l'emprunt qu'il faisait pour son propre compte aussi en Hollande.

La signature des Princes français, le cautionnement de l'Empereur, me paraissaient suffisans pour satisfaire aux sûretés du remboursement de deux millions; mais les prêteurs jugeaient que des cautions de moins haute considération étaient une garantie plus solide de leurs fonds; en conséquence,

ils me demandèrent la signature du marquis de Laqueuille. Mon âge m'excluait de la validité de caution personnelle pour cet emprunt des Princes, et je regrettai sincèrement d'être privé par les lois de cette preuve de mon entier dévouement pour la cause qu'ils soutenaient. Par la signature du marquis de Laqueuille, les biens de ma famille du côté maternel furent engagés; les résultats de ce cautionnement ont été des prises de corps lancées contre le marquis de Laqueuille à l'échéance des paiemens. Il eût été mis en prison à Munster, dernier lieu de sa résidence d'émigration, si S. M. Louis XVIII, alors à Mittau, n'eût trouvé moyen d'envoyer des à comptes aux prêteurs. Rentré en France, mon oncle a dû prendre des mesures pour que cette signature ne compromît pas les biens non vendus de sa famille: le paiement définitif de cette somme de deux millions n'a été terminé, je crois, que par l'effet de la loi, du 14 décembre 1814, qui accorde des fonds pour le paiement des dettes du Roi et des Princes à l'étranger.

Cette somme de 2,000,000 fr. était paya-

ble par termes de 500,000 fr., intérêt en dedans, et à des époques déterminées et rapprochées. La négociation terminée, les prêteurs m'offrirent suivant l'usage, un pot-de-vin; il était de 12,000 fr. Je crus devoir refuser cette somme et la faire porter en diminution des intérêts que les Princes avaient à payer. Je me rendis de suite à Coblentz pour porter le traité à leurs Altesses Royales qui daignèrent me témoigner leur satisfaction de la promptitude de l'opération dont j'avais été chargé, et qui n'avait pas été sans difficulté par l'effet de l'emprunt de l'empereur d'Allemagne qui aurait dû avoir la priorité sur celui dont il se faisait caution. Elles voulurent bien aussi donner des éloges à mon désintéressement. Le lecteur partagera la joie que j'éprouvai de la réussite complète de cette négociation et des marques d'approbation que j'en reçus des Princes français. Il faut beaucoup moins que cela à vingt-un ans pour éprouver *un moment de grand bonheur*, et même pour être content de soi.

Ce fut à peu près à cette époque que le

marquis de Laqueuille fut prévenu de Paris qu'un nommé Leblanc était envoyé à Coblentz avec la mission d'empoisonner les Princes. Il portait avec lui le poison connu sous le nom d'*aqua tofana*. Son signalement était joint à l'avis. La maladresse que mit le chargé de la police à Coblentz, dans les interrogations qui furent faites à Leblanc, au moment de son arrivée, lui firent juger que sa mission était découverte : il s'évada.

Dans le mois de juin, le marquis de Laqueuille reçut, par un courrier secret, une lettre en chiffres du roi Louis XVI, écrite de sa main. S. M. lui faisait part du projet, qu'elle avait conçu et arrêté, de faire sortir de France le Dauphin. Elle chargeait mon oncle de cette opération importante : entrant dans tous les détails des moyens d'évasion, le Roi prescrivait au marquis de Laqueuille de se trouver à Paris à un jour que S. M. devait fixer. Il lui recommandait d'arriver à une heure déterminée, de se rendre à l'instant aux Tuileries; lui désignait la porte par laquelle il devait entrer dans les appartemens de la Reine, lui signalait la

personne qu'il devait trouver à la porte des appartemens ; il lui donnait le signe de reconnaissance. Un affidé devait conduire mon oncle dans la chambre où il trouverait le Dauphin, le Roi, et son auguste épouse, qui lui remettraient le dépôt précieux qu'ils confiaient à ses soins, avec ordre positif de ne le pas quitter tout le temps que les circonstances politiques le retiendraient hors de France. Le marquis de Laqueuille ne devait rester que deux heures à Paris. Il lui était ordonné de voyager en cabriolet, sous les dehors les plus simples, de n'amener qu'une seule personne avec lui, et point de domestique. Il devait faire connaître au Roi la personne de toute confiance qu'il amènerait, et en avoir l'assentiment de S. M. Arrivé sur le territoire étranger, par les Pays-Bas autrichiens, après avoir traversé la France avec la plus grande rapidité, le marquis de Laqueuille devait annoncer officiellement aux Puissances et aux Princes l'évasion du Dauphin, et se rendre de suite à Coblentz auprès de ces derniers. Le Roi accordait l'ordre du

Saint-Esprit au marquis de Laqueuille, et lui ordonnait de s'en décorer dès qu'il serait hors de France.

Le marquis de Laqueuille me choisit pour l'accompagner dans cette honorable mission. Il proposa son choix à S. M., et elle daigna y donner son consentement.

Ayant ordre de nous tenir prêts à partir au premier avis qui devait être très-rapproché, je fus chargé par mon oncle des préparatifs du voyage, qui furent bientôt combinés, devant voyager comme de simples particuliers. Je pris pour mon oncle un passe-port sous le nom supposé d'un négociant de Bruxelles, allant à Paris chercher son neveu dont l'âge était conforme à celui du Dauphin. Cent soixante heures suffisaient pour l'exécution entière de ce projet; car en cinquante ou soixante heures on peut parcourir l'espace de Paris à Mons. Dans la supposition même de la découverte du départ de l'héritier du trône, quelques heures d'avance que nous pouvions espérer d'avoir, ôtaient toutes chances de nous atteindre.

Tout était disposé : nous attendions avec impatience l'arrivée du courrier qui devait porter l'ordre du départ. Ce courrier arriva enfin ; mais une dépêche, aussi de la main de S. M., et écrite en chiffres, annonçait au marquis de Laqueuille, qu'elle avait confié son projet à des personnes sur le dévouement desquelles elle pouvait compter ; que les observations qu'on lui avait faites, l'avaient fait changer de projet, et qu'elle y renonçait. Le marquis de Laqueuille profita des moyens secrets qu'il avait pour correspondre avec le Roi, pour lui faire sentir combien le plan conçu par lui était utile au bonheur de la France. Il suppliait S. M. de revenir sur sa dernière décision, et lui demandait de l'autoriser à prendre les moyens pour enlever, non-seulement le Dauphin, mais la famille royale entière, aux projets coupables des révolutionnaires. Le Roi ne lui répondit pas sur cet objet ; nous n'eûmes donc que des regrets à concentrer, au lieu de nobles dangers à courir.

M. le Chevalier de Fergues, maintenant en retraite, après avoir été prévôt à Reims

en 1816, et moi, sommes les seules personnes qui avons vu les lettres du Roi, et connu ce projet dont le marquis de Laqueuille ne fit part aux Princes qu'après que l'exécution fut défendue. Des motifs de prudence, pour éviter toutes chances de la découverte de ce plan, devaient être les seuls qui avaient déterminé le Roi à défendre au marquis de Laqueuille d'en donner connaissance au cabinet des Princes dont il était la personne de confiance; le baron de Breteuil, résident à Bruxelles, qui était le chargé des affaires du Roi près les Puissances, ignorait ce plan de Louis XVI.

Le plan du Roi prouve incontestablement que, dès le mois de juin 1792, ce malheureux monarque avait pressenti les effets de la secousse qu'il n'avait pas su prévenir et qu'il aurait pu arrêter. Il prouve aussi qu'il voyait déjà la subversion qui allait en résulter. Il prouve aussi que le Roi, livré à sa seule impulsion, eût développé un caractère différent de celui qui l'a entraîné, lui et la France, à une perte funeste, comme par un mouvement irrésistible; mais l'habitude qu'on donne

aux princes, dès leur première éducation, de ne rien faire que par des conseils, les détourne de toute décision provenant de leur propre mouvement, et les empêche presque toujours de se livrer à leur sentiment personnel.

Les Princes étaient cependant parvenus à persuader aux Souverains qu'il était de leur intérêt d'arrêter les progrès de l'impulsion révolutionnaire. L'Autriche et la Prusse s'étaient coalisées aux conférences de Pilnitz, et avaient mis en mouvement deux armées qui devaient opérer avec celles que les Princes rassemblaient.

Les hostilités avaient commencé au printems sur la frontière de la Flandre. M. de Beaulieu, avec trois mille hommes, avait obtenu au début de sa campagne un grand succès en battant l'armée de Custines forte de dix mille hommes, et en pénétrant jusque dans les camps français en arrière de Valenciennes. Je fus envoyé, par ordre de monseigneur, comte d'Artois, pour complimenter M. de Beaulieu sur cette première victoire qui paraissait en présager beaucoup d'autres. « J'ai une fleur de lis dans mes armes, j'en

« ai trois dans le cœur, » me répondit ce général autrichien après avoir lu la lettre que je lui remis de la part du Prince. « Ne » croyez pas, ajouta-t-il, que nous battions » toujours. On adopte un faux système : » trois coups de canon ont suffi pour mettre » en déroute une armée de dix mille hommes » nouvellement formée, commandée par des » officiers nouveaux en qui les soldats n'ont » pas de confiance. Si j'avais vingt-cinq mille » hommes je serais dans huit jours à Paris, » en profitant de la terreur qu'a inspirée le » premier combat; mais avec trois mille » hommes je ne puis que défendre la fron- » tière. J'habituerai les Français au feu : je » les formerai à la guerre et je leur appren- » drai à nous battre ; ce qui ne tardera pas, » si l'Empereur ne m'envoie pas de puissans » renforts. Je vous le répète, avec vingt-cinq » mille hommes j'irais aujourd'hui encore fa- » cilement à Paris; dans un mois ils ne suf- » firont pas pour défendre les Pays-Bas. M. de Beaulieu jugeait mieux les Français que ne le faisaient les Souverains. Quelle justesse dans son pronostic !

Il fut arrêté d'attaquer la France sur trois points et de pénétrer dans l'intérieur par la Flandre, la Champagne et l'Alsace; mais l'armée du centre était seule destinée à aller sur Paris, pendant que les deux autres corps feraient diversion en attaquant les places fortes. Ce que l'émigration avait fourni fut aussi divisé en trois corps attachés à chacune des armées. Le duc de Bourbon eut le commandement du corps de Flandre, fort de quatre mille hommes; le prince de Condé eut sous ses ordres celui de l'Alsace, fort de cinq mille hommes; et les Princes avec douze mille hommes, dont neuf mille de cavalerie, furent destinés pour l'armée du centre. Ces vingt-un mille hommes, réunis en un seul corps, animés d'un esprit d'enthousiasme qui ne peut se définir, eussent été d'une conséquence majeure dans une opération dont l'opinion était le mobile principal. L'effet de cette opinion eût pu même être décisif sur l'armée républicaine encore flottante entre le devoir et l'insoumission. Les soldats eussent hésité sans doute à combattre leurs officiers, si toutefois ils n'avaient

été entraînés par leur exemple ; mais l'on prétexta l'utilité de présenter sur plusieurs points l'oriflamme de la fidélité. Parmi ces douze mille hommes, qui composaient l'armée du centre, on ne comptait que trois régimens de troupes de ligne ; Berwick infanterie, *royal-allemand et les hussards de Saxe* cavalerie. Le surplus était formé des gardes du corps et des organisations de la noblesse divisée par province, organisation qui eût pu être funeste si la guerre eût été sanglante. On remarquait, parmi les corps formant cette superbe cavalerie, la coalition d'Auvergne, forte de quatre cent cinquante gentilshommes montés avec un choix qui étonna les étrangers. C'était la réunion la plus considérable : le marquis de Laqueuille avait l'honneur de la commander.

Les différens corps furent rendus à leur destination respective dans le mois de juillet : le roi de Prusse commandait l'armée du centre ; il avait sous lui le duc de Brunswick. Il arriva à Coblentz dans le mois d'août, et, après avoir passé la revue du corps sous les

ordres des Princes, l'armée coalisée se mit en mouvement.

L'armée des Princes manquait d'artillerie, ils n'avaient été autorisés qu'à se procurer des pièces du plus faible calibre. Douze canons de trois livres de balles formaient le parc. Ces pièces étaient servies par les officiers d'artillerie qui avaient émigré, faisant le service de simples canonniers.

La marche rétrograde que la monarchie a faite depuis la Restauration, nous rappelle une anecdote précieuse pour l'histoire.

La veille du jour où les Princes partirent de Coblentz pour entrer en campagne, j'accompagnai le marquis de Laqueuille chez M. de Calonne. Nous y trouvâmes le marquis de Vaudreuil, mort en 1819 gouverneur du Louvre. La conversation s'engagea sur le mouvement en avant, désiré depuis si longtemps. « Enfin, dit le marquis de Laqueuille, » avec la chaleur de sentiment qui l'animait » pour la cause des Bourbons, nous mon» tons à cheval, nous serons à Paris sous peu » de jours, le Roi sera délivré et la révolution » finira. » M. de Calonne répondit : « Oui,

» nous monterons à cheval, nous battrons
» indubitablement Dumouriez, si on l'at-
» taque, car nous sommes supérieurs en
» forces; nous délivrerons le Roi, mais la
» révolution ne finira qu'avec la vie du Ré-
» gent. »—Le marquis de Laqueuille fit des observations sur la conclusion de M. de Calonne qui reprit ainsi. « Je l'ai vu aux No-
» tables : j'étais de son bureau à l'assemblée
» des États-généraux ; il voit mal les intérêts
» de la monarchie, il s'égare sur les suites
» d'un changement dans les lois fondamen-
» tales de l'État; je vous le répète, la révo-
» lution ne finira qu'avec lui ». —Cette conversation est de 1792, et nous écrivons en 1819!!!

Les détails de cette campagne infructueuse sont assez connus : mon but n'est pas de la relater de nouveau, j'en ferai ressortir quelques circonstances qui tiennent plus à la politique qu'à la guerre, et qui peuvent être utiles à l'histoire.

Ce fut au camp de Stadbredimus, la veille de l'entrée en France, que Monsieur prit le titre de Régent de France. Il avait eu beau-

coup de peine à faire convenir les Souverains à le reconnaître en cette qualité. M. le baron de Breteuil y avait mis des entraves qu'il ne leva qu'au moment de l'emprisonnement de Louis XVI. Cependant les Puissances avaient accrédité des ambassadeurs auprès des Princes; ils les suivirent pendant la campagne.

Le début de cette campagne se fit avec peu de précautions à l'armée des Princes, et peu de connaissance de l'art de la guerre de la part des Républicains. Les Princes restèrent trois jours à Stadbredimus, et ce ne fut que le deuxième qu'on s'aperçut que le château, qui leur servait de quartier général, n'était pas couvert du côté de l'ennemi. Cinquante hommes déterminés eussent pu forcer leur garde et les enlever avant que le camp, qui était à un quart de lieue en arrière, en pût être instruit. Après quarante-huit heures, on plaça enfin un poste pour empêcher toute surprise.

Ce fut dans les premiers jours d'août qu'on mit le pied sur le territoire français : l'on ne peut s'empêcher de remarquer que

les paysans fuyaient à l'approche de l'armée ; que les villages étaient abandonnés, excepté par les vieillards et quelques femmes qui ne témoignaient aucune allégresse en nous voyant. Il est vrai qu'on avait répandu sur le compte des émigrés des bruits alarmans que leurs procédés humains et leur discipline ne purent faire évanouir.

L'armée des Princes fut particulièrement destinée au siége de Thionville, pendant que les corps prussiens et autrichiens marchaient sur Verdun, après s'être emparé de Longwy. Cette destination sur les derrières de l'armée contraria le désir de leurs Altesses Royales : Elles auraient voulu être aux avant-postes de l'armée qui pénétrait dans le cœur de la France. Mais la politique astucieuse et fausse des coalisés ne s'accordait pas avec l'élan qui portait les Princes à aller au plus vite délivrer leur frère infortuné.

Une division autrichienne fut destinée à coopérer avec les Princes, à la prise de Thionville qui était défendu par le général Wimpffen. On mit en batterie sur la hau-

teur de la Tuilerie les pièces qui formaient le parc de l'armée des Princes; et l'on put dès lors se douter qu'on ne voulait pas attaquer sérieusement cette place forte, puisqu'on ne forma pas de ligne de circonvallation, et qu'on n'ouvrit pas de tranchée. Des intelligences furent établies entre les Princes et le général Wimpffen; mais ce dernier voulut, avant de rendre la place, soutenir au moins l'apparence d'une attaque, afin de couvrir son honneur militaire. Ce siége ne fut qu'un blocus encore mal établi. Je signalerai, comme une mystification politique, une attaque de nuit faite avec quatre pièces de quatre, mises en batterie à Barbette, et qui tirèrent depuis minuit jusqu'à trois heures du matin sur la place, pendant que le maréchal de Castries, qui avait passé la Sarre, canonnait, avec deux pièces de quatre aussi, l'ouvrage à corne opposé au côté que les Autrichiens étaient censés attaquer. Pendant cette ridicule démonstration, une brigade de l'armée des Princes s'était avancée jusque sur le glacis de Thionville. On avait fait croire à leurs Altesses Royales qu'on leur

ouvrirait une porte; mais cette porte ne fut pas ouverte, et, par un hasard inouï, les assiégés n'aperçurent pas cette troupe qui resta sur le glacis tout le temps que dura la canonnade, et qu'un miracle sauva, car on oublia de leur envoyer l'ordre de se retirer. Cette ridicule démonstration d'attaque, contre une place régulièrement fortifiée et l'une des plus fortes des frontières, n'eut d'autre résultat que de faire enlever le bras au prince de Waldeck. Elle fit pressentir la perfidie qui présidait alors les conseils des cabinets. Ce fut à la suite de cette vaine tentative, et après avoir connu l'erreur d'une intelligence dans la place, qu'on parut songer à une attaque en règle; on envoya aux Princes une pièce de vingt-quatre, prise de l'arsenal de Longwy!! Cette pièce fut mise en batterie au bord du bois de la Tuilerie. Cet envoi, vraiment dérisoire, vient à l'appui des conjectures que les gens sensés formaient, depuis long-temps, sur le principe qui dirigeait les opérations de la guerre.

Les Princes sollicitaient vivement d'être réunis au corps d'armée qui marchait vers le

centre de la France. Verdun s'était rendu, l'armée austro-prussienne allait déboucher dans les plaines de Champagne qui étaient le point où la lutte devait se décider. C'était là que Dumouriez devait arrêter les progrès de l'armée envahissante. Il l'avait annoncé à son gouvernement: un renfort de neuf mille hommes d'excellente cavalerie était chose fort essentielle pour l'armée alliée; et c'est sans doute à cette considération que les Princes durent l'autorisation de joindre l'armée avec la cavalerie seulement. L'infanterie devait rester devant Thionville, pour participer au siége qu'on assurait toujours devoir se poursuivre avec vigueur.

Cette séparation de l'armée émigrée du centre, le départ des Princes avec la cavalerie, produisirent, sur le corps d'infanterie, un mécontentement qui eût été porté jusqu'à l'insubordination (que j'appellerai ici impulsion d'honneur, car ce principe en était le seul motif), si les Princes n'eussent promis de faire tous leurs efforts, auprès du roi de Prusse, pour obtenir la réunion des deux corps.

La marche de la cavalerie fut rapide jusqu'à Verdun où elle fut mise en ligne d'opération. Dumouriez s'était retranché dans la position des Islettes pour couvrir Châlons et le chemin de Paris. Le quartier général des Princes fut établi à Somme-Suippes; celui du roi de Prusse était au château de Dampierre. On avait reconnu la position de l'armée française : elle avait été jugée difficile à enlever, ce qui fit retarder long-temps le projet d'attaque. Il paraît même qu'on eut un moment le projet de la tourner, en prenant la direction de Reims; mais dans un conseil auquel furent appelés les Princes et quelques-uns de leur généraux, il fut décidé qu'on enlèverait cette position de vive force. Les Princes réclamèrent, comme le poste le plus périlleux, l'attaque de la batterie de droite. Le jour était fixé pour cette affaire qui devait décider du sort de la campagne et ouvrir aux alliés le chemin de Paris, s'ils obtenaient la victoire qui ne paraissait pas douteuse.

Si je me suis interdit tout détail militaire, je ne puis omettre une circonstance qui se

rattache à la politique du moment et qui en fera peut-être connaître le nœud. Le Prince royal, ou le prince Louis de Prusse (je ne puis me rappeler lequel des deux), était venu dîner avec les Princes le surlendemain du conseil dans lequel on avait décidé la bataille. Il s'était retardé et ne put partir qu'à la nuit close. Il ne connaissait pas les chemins; on lui donna un guide que je relevai à son passage à Somme-Tourbe occupé par la coalition d'Auvergne. Il était une heure du matin, lorsque nous arrivâmes au château de Dampierre. Je prenais congé du Prince, lorsqu'il me dit : « Monsieur » l'aide de camp, vous devez être fatigué : » reposez-vous un moment; je dois aller » visiter les avant-postes à la pointe du » jour, vous m'accompagnerez : je vous » ferai voir en détail la position de l'armée » républicaine. Les Princes seront bien aises » d'en avoir le rapport que vous pourrez » leur faire. » Nous montâmes à cheval à trois heures du matin. Le Prince parcourut toute la ligne de l'armée française; elle était trop étendue, ce qui eût facilité les moyens

de la rompre. Arrivé en face de la batterie de droite, « voilà, me dit S. A., la batterie » que les Princes ont demandé d'attaquer. » Si nous livrons bataille, nous la gagne- » rons indubitablement; mais à quoi cela » servira-t-il? A faire tuer des hommes et » voilà tout. Nous ne parviendrons pas à » sauver le Roi : les Français n'en veulent » plus, et j'en suis assuré. J'ai été dernière- » ment au camp de Dumouriez : j'ai vu son » armée; j'en ai été bien reçu; mais elle ne » veut plus de Roi : c'est le cri des soldats. » Pourquoi donc faire verser du sang pour » un but que nous ne pourrons atteindre? » — Revenu au quartier-général prussien, je pris congé de S. A., et me hâtai de porter aux Princes la conversation du prince prussien. Elle parut les étonner.

La bataille devait se dônner le surlendemain. La cavalerie montait à cheval, lorsque l'ordre arriva de manœuvrer en marche rétrograde. L'étonnement fut au comble. On crut d'abord qu'on avait renoncé à l'attaque en front pour tourner la position; mais l'on ne tarda pas à s'aper-

cevoir qu'on battait en retraite. Le désespoir se manifesta dans la cavalerie des Princes d'une manière qui tenait de la rage contre les Prussiens qu'on accusait de trahison. La mésintelligence éclata à un tel degré, qu'il eût été dangereux de rencontrer dans la marche des troupes de cette Puissance. L'influence et les ordres des Princes eussent été insuffisans pour empêcher un engagement à outrance.

On assura à cette époque que la retraite avait été décidée sur des dépêches de Londres et de Vienne, apportées par un courrier qui avait passé dans la nuit au quartier-général des Princes, et auquel on avait fourni un guide.

L'armée fut suivie, mais point inquiétée pendant sa marche. On prétendit que c'était d'après une convention avec Dumouriez. Je remarquerai seulement que les Princes formaient l'arrière-garde, qu'ils furent toujours à découvert pendant cette retraite; et que s'ils n'ont pas été pris, si leur cavalerie n'a pas été détruite, il faut l'attribuer ou à une stipulation particulière, ou à un hasard

des circonstances. Une seule tentative fut faite à ce sujet au château de Sey, auprès de Montmédy. Un cœur encore français voulut sans doute épargner un crime, car il eût été facile à la garnison de cette place non-seulement d'arrêter la marche des Princes, mais même de les enlever. La démonstration en fut faite, mais sans le développement des moyens propres à la réussite de cette entreprise, d'autant plus probable que les Princes n'avaient point d'artillerie, que leur infanterie consistait en un régiment, celui de Berwick, qui faisait le service du quartier-général, et qu'on avait à combattre sur un terrain coupé et peu propre à des manœuvres de cavalerie. Honneur soit rendu au commandant de Montmédy, si c'est un sentiment de respect, un souvenir de devoir qui lui a fait repousser le crime: il eût été un titre puissant de faveur aux yeux des régicides qui combinaient la mort de Louis XVI et celle de sa famille. Je suis fâché de n'avoir pas retenu le nom de cet honnête militaire, de ce bon Français : il est précieux pour l'histoire. L'on fit des pri-

sonniers à cette affaire, dans laquelle M. le chevalier Delaporte, aide de camp du marquis d'Autichamp, fut tué par un soldat à qui il avait sauvé la vie, et auquel il avait laissé son arme en le conduisant au quartier-général. Ce soldat, indigne du nom français, fut sabré par un hussard de Saxe témoin de sa lâcheté; mais les prisonniers furent traités avec humanité, et relâchés lorsqu'on arriva à la frontière.

On put remarquer, pendant la retraite, que les habitans étaient revenus de l'effroi qu'on avait cherché à leur inspirer de l'arrivée des Princes. On ne fuyait plus à leur approche; les villages étaient peuplés, et la consternation, mais non la crainte, était le seul sentiment que manifestait le peuple.

L'armée des Princes quitta le territoire français près d'Arlon. Le découragement s'empara des émigrés dès qu'ils se trouvèrent de nouveau en pays étranger. A l'espoir de voir la cause du Roi triompher, succéda la perspective d'un exil éternel, pour ceux qui avaient embrassé sa cause. Cette idée dés-

espérante détermina beaucoup de gentilshommes non-seulement à abandonner leur étendard, mais même à rentrer en France. Cette détermination, funeste à quelques émigrés, eut des résultats heureux pour d'autres. La cavalerie ne présenta plus que des cadres remplis par ceux à qui il manquait des ressources pécuniaires, soit pour s'interner en Allemagne, soit pour rentrer en France, et par le petit nombre décidé à suivre les chances de leur corps. Ce débris de cavalerie arriva à Liége dans les premiers jours d'octobre; il fut cantonné dans les États de l'évêque souverain. Le quartier-général des Princes fut établi dans une abbaye sur les bords de la Meuse.

Dumouriez, en quittant la Champagne, se porta rapidement en Flandre pour prendre l'offensive sur les Pays-Bas que le prince de Cobourg défendait avec vingt-cinq mille hommes retranchés aux forges du Borrinage, en avant de Mons. Soixante-quinze mille hommes formaient l'armée attaquante, composée en partie de celle qui considérait la retraite des alliés en Cham-

pagne comme une victoire. On annonçait une bataille. On en présageait les résultats. Les Princes s'offrirent avec leur cavalerie au prince de Cobourg : il refusa ce renfort qui lui eût été cependant d'une utilité majeure.

Dumouriez gagna la bataille de Jemmappes, qui ouvrit aux Français l'entrée des Pays-Bas. L'armée des Princes, composée alors du corps du duc de Bourbon et de l'infanterie de l'armée du centre qui avait rejoint, fut portée au delà de la Meuse et mise de nouveau en cantonnement. On eût pu l'utiliser; mais la politique des cabinets ne voulait plus soutenir la légitimité. La croisade royale fut dissoute ; et l'armée des Princes fut licenciée six semaines après la bataille de Jemmappes, et pendant que les républicains s'avançaient vers le Rhin. Le régiment de cavalerie Royal-Allemand et les hussards de Saxe furent seuls conservés, et incorporés dans l'armée autrichienne.

On n'accorda ni licenciement, ni frais de route, aucune espèce d'indemnité à ces

héros de la royauté, qui en devenaient les victimes, et auxquels on ne laissa que le désespoir pour ressource; car, par un raffinement de cruauté inconcevable, on leur enleva dans ce premier moment la faculté de servir comme soldats, et il fut défendu aux corps autrichiens de les engager, dès que l'on s'aperçut qu'ils prenaient ce parti.

Qu'on se figure douze à quinze mille émigrés entassés presque tous dans la ville de Liége, placés entre la misère qui les empêchait de s'en aller et l'armée républicaine qui s'avançait, précédée de ce régime de terreur, de proscription, de ce décret de mort qui pesait en 1793 sur la classe fidèle. Tous ceux d'entre eux qui avaient quelques ressources, tous les gentilshommes qui avaient pu s'en procurer en vendant à vil prix leurs chevaux ou leurs armes, avaient fui sans autre but que celui de sauver leurs jours. Plusieurs, qui n'avaient pas l'âme assez fortement trempée pour envisager avec courage un avenir douloureux, cherchèrent dans la mort la fin de leur malheur. Le suicide ne fut plus un crime : il devint une consolation.

On vit deux frères se précipiter dans la Meuse en s'embrassant.

Les routes de la Hollande, celles de la Prusse, et de l'Allemagne, furent couvertes par la dispersion des émigrés. Nous avons vu des femmes marchant à pied avec leurs enfans, dans le mois de novembre, et n'ayant, pour exister, que l'aumône de l'aubergiste qui les abritait après une journée fatigante.

Les États prussiens furent interdits aux émigrés; et comme on trouve des enclaves prussiennes sur la route de Liége en Hollande, qui fut la plus fréquentée, quand par malheur la fin de la journée de ces apôtres de la foi et de la royauté se terminait dans une de ces enclaves, le bourguemestre signifiait : « qu'on ne pouvait pas » coucher sur les possessions du roi de » Prusse. » Rien ne pouvait adoucir cet ordre sévère qui s'exécutait avec une ponctualité rigoureuse.

Telle fut la fin de cette noble croisade; tel fut le prix de tant de sacrifices honorables!! Quel exemple pour l'Europe! les

héros de la fidélité réduits à l'abjection de la misère, et traités avec le dédain que méritent les coupables repoussés par la société! Pour quelle cause et par qui?—Si le gouvernement français eût été alors dirigé par des principes humains ou même politiques, quelle ressource n'eût-il pas tirée de la position de ces Français déçus de tout ce prestige qui les avait conduits hors de la France, et qui n'auraient eu pour asile qu'une patrie qui était l'objet de tous leurs vœux? Plusieurs années après cette époque désastreuse, Napoléon a ouvert les portes de la France aux émigrés; et s'il n'eût pas adopté à leur égard une demi-mesure d'État, quelle unité, quelle force il eût donnée à son gouvernement! En dépit des philosophes niveleurs, c'est en effet quelque chose dans un État qu'une masse de gros tenanciers dont les noms sont identifiés avec la gloire et l'histoire de leur pays!!

Le printemps de 1793 ramena l'armée autrichienne dans les Pays-Bas, après la victoire d'Aldenhoven, de Nerwinde, et la levée du siége de Maëstricht.

Je ne suivrai pas l'armée autrichienne dans les succès qui la conduisirent jusqu'aux frontières de France. Je ne parlerai pas non plus du plan de Dumouriez de marcher sur Paris avec l'armée qu'il commandait, et qu'il croyait avoir à sa disposition. Quel était son projet? On l'ignorait alors : on sut seulement à l'armée autrichienne, que le général français devait livrer des places frontières. Les troupes qui devaient y tenir garnison furent désignées. On vit arriver quatre commissaires du gouvernement français, que Dumouriez avait fait arrêter; et, peu de temps après, Dumouriez lui-même sortit de France, ayant eu beaucoup de peine à s'évader. Il fut suivi par quinze cents officiers ou soldats de son armée. Ces nouveaux émigrés furent accueillis par les anciens comme des frères d'armes, et ils formèrent un corps qui a servi comme servent tous les Français, avec distinction.

Je reçus devant Valenciennes l'avis que le marquis de Saint-Simon, grand d'Espagne de première classe, m'avait désigné pour commander une compagnie de cavalerie dans la légion dont il avait obtenu la for-

mation de S. M. C. Je quittai l'armée autrichienne, et me rendis en Angleterre pour passer en Espagne.

Après trois semaines de séjour à Londres, je m'embarquai sur un bâtiment faisant partie d'un convoi rassemblé à Portsmouth, qui réunissait les expéditions pour la Méditerranée, les côtes de Portugal, d'Espagne et les îles Antilles. Plus de deux cents navires composaient ce convoi, escorté par un vaisseau de cinquante, *le Diadem*, commodore Sunderland, et la frégate *l'Active*, prise française, capitaine Neagle.

Je ne dois pas omettre l'aimable et honorable accueil que je reçus du général Clyde, commandant à Portsmouth, auquel j'avais été recommandé par le vicomte de Gand. Il m'invita plusieurs fois à dîner, et me témoigna tous les égards qu'il se plaisait à rendre à l'infortune et à l'honneur.

J'étais embarqué sur un brick irlandais chargé de blé pour Lisbonne. Le chevalier de Saint-Simon était aussi passager à bord du même navire. Nous restâmes près de quinze jours en rade, attendant le départ :

nous avions eu plusieurs fois à nous plaindre du capitaine, tant sous le rapport de ses procédés à notre égard, que sous celui de l'opinion qu'il manifestait. Nous savions qu'une escadre française attendait le départ du convoi; et nos inquiétudes redoublaient en nous voyant sous une aussi faible escorte, et avec un capitaine dont nous pouvions suspecter les intentions. Le commodore Sunderland n'avait pas détruit les craintes que nous avions, en nous disant que souvent les capitaines étaient vendus à l'ennemi et se laissaient prendre, quelque surveillance qu'on exerçât sur leur bâtiment. Il nous conseillait de changer de navire : nous nous en occupions lorsque, les vents devenant favorables, on put présager un prompt départ. Il s'effectua le lendemain que les vents parurent fixés; il fallut se résigner aux événemens.

Contrariés par les vents de sud-ouest, qui règnent assez ordinairement dans la Manche pendant les équinoxes (et nous étions dans le mois de septembre), le convoi ne naviguait qu'en courant des bordées. Nous étions depuis dix jours à la mer, et n'avions gagné

que la hauteur de Weymouth. Ce même jour la mer était très-houleuse, et une brume épaisse nous dérobait la vue du convoi. Toujours malade à la mer, et souffrant à l'excès, j'étais couché sur le pont. Je remarquais que le capitaine, sa longue-vue à la main, regardait de temps à autre vers les côtes de France, et se promenait avec l'expression de l'inquiétude. Je lui demandai ce qui l'occupait, et il n'avait pas l'air de m'entendre. Enfin d'un air d'humeur, il me dit brusquement et laconiquement : « *French frigate* (frégate française). » Au mois de septembre 1793! la guerre à mort! émigré et sur un vaisseau anglais! Le mal de mer disparaît; je me trouve sur mes deux jambes ferme comme le marin le plus expérimenté. Je prends la longue-vue des mains du capitaine, et j'aperçois à l'horizon une grosse frégate qui s'avançait à toutes voiles sur le convoi que nous découvrîmes dans un éclarci, à trois milles sous le vent du bâtiment que je montais et qui se trouvait isolé. Notre position n'était pas rassurante : le capitaine força de voiles en faisant signal d'ennemi,

et tirant le canon d'alarme. Nous eûmes la satisfaction de voir le convoi mettre en panne; mais la frégate gagnait sur nous; bientôt elle fut assez près pour que nous pussions distinguer les manœuvres et voir les hommes à bord, sans le secours de la lunette. Je laisse au lecteur à juger les réflexions que nous faisions, le chevalier de Saint-Simon et moi; je puis assurer seulement, et l'on me croira sans peine, qu'elles n'étaient pas d'une nature gaie. Nous attendions le coup de canon qui nous forcerait d'amener. La frégate nous avait dépassés et était en position de nous enlever en vue du convoi, sans pouvoir être secourus des vaisseaux d'escorte qui étaient sous notre vent, lorsqu'à notre très-grande satisfaction nous la vîmes virer de bord, et cingler vers la côte de France. Nous forçâmes toujours de voiles cependant, pour nous rallier au convoi que nous atteignîmes. Le capitaine passa à la poupe du *Diadem*, rendit compte, et aussitôt le signal fut donné de gagner terre. Nous entrâmes dans la même journée en rade de Weymouth, et *le Diadem*

mit au large pour chercher la frégate. On présuma qu'elle avait l'ordre de reconnaître le convoi, et d'en avertir de suite l'escadre française qui veillait sa sortie.

Cet événement nous rappela, au chevalier de Saint-Simon et à moi, le conseil que nous avait donné le commodore Sunderland : nous débarquâmes, et nous nous rendîmes par terre à Falmouth, pour prendre le paquebot de correspondance qui débarque à la Corogne.

En nous débarquant, le capitaine n'avait pas voulu nous rendre l'argent de notre passage. La bourse d'un émigré n'était pas très-garnie en 1793; la mienne était tellement réduite que, sur la somme de quinze guinées que m'avait prêtées à Londres le duc d'Harcourt, mon oncle, il m'en restait *deux* pour traverser l'Angleterre et gagner l'Espagne. Mais la jeunesse est confiante, et c'est cette confiance qui lui assure presque toujours des succès. Je comptai sur la Providence et montai dans un *stage* (diligence) avec la même tranquillité que si j'avais eu mille guinées à ma disposition. Un peu d'inquiétude

s'empara cependant de moi, lorsque j'entrai dans Falmouth. La nourriture en route avait absorbé mes finances : il ne me restait que trois schellings; il fallait payer la voiture, et je ne connaissais personne à Falmouth.

Descendu à l'auberge, je demandai s'il y avait un consul espagnol. Sur l'affirmative, je conçus, non-seulement l'espoir d'un changement de position, mais j'en considérai l'amélioration comme assurée. Je me fis donc conduire chez M. Fox, consul espagnol, qui est de la secte des quakers. Je l'abordai avec franchise, lui exposai le motif qui m'appelait en Espagne, lui fis voir la lettre du marquis de Saint-Simon à ce sujet, et lui dis que je présumais que mon père, qui était à Madrid, réclamant le paiement d'une créance considérable sur les dettes de Philippe V, m'avait envoyé des lettres de crédit dans les différens ports où je pouvais aborder en Espagne. Je lui demandai l'avance de fonds nécessaires pour ma traversée, pour payer mon arrivée à Falmouth, et le séjour que je pouvais y faire, en attendant le départ du paquebot pour la Corogne.

M. Fox m'avait écouté sans m'interrompre, mais j'avais remarqué qu'il n'avait pas ôté les yeux de dessus moi, tout le temps que j'avais parlé. « Jeune homme, me répondit-» il enfin, *ta franchise me persuade* (on sait » que les quakers tutoient en parlant), » beaucoup plus que tous tes papiers. Je » me suis fait une loi de ne pas avancer de » fonds; mais je parlerai au capitaine du » paquebot qui doit appareiller au premier » bon vent. Reviens demain, je te ferai part » de sa réponse. »

Je fus exact au rendez-vous, et je reçus l'assurance d'être transporté en Espagne, le passage payable au point du débarquement. M. Fox se chargea de solder ma dépense à Falmouth : le montant fut ajouté au compte du capitaine, et nous mîmes à la voile peu de jours après cet arrangement. Lorsque je fus prendre congé de mon obligeant consul, je voulus lui témoigner ma reconnaissance de ses aimables procédés à mon égard. « Ne sommes-nous pas frères ? » ne devons-nous pas nous obliger? me ré-» pondit-il; tu ne me dois aucune recon-

» naissance : je n'ai fait que mon devoir : » adieu, prospère, et sois heureux. » Recevez, dans ce souvenir, monsieur Fox, le témoignage de ma reconnaissance, sentiment qui n'est affaibli, ni par la loi des distances, ni par les effets trop ordinaires de l'absence, lorsqu'il pénètre dans le cœur d'un honnête homme !

Le huitième jour d'une navigation exempte d'événemens fâcheux, assez fréquens cependant dans le golfe de Gascogne, nous reconnûmes les côtes d'Espagne. C'était au coucher du soleil. Le capitaine fit virer de bord pour éviter l'attérage pendant la nuit. Le lendemain nous revirâmes et portâmes sur le point découvert la veille. Il reparut bientôt à nos yeux ; le capitaine voulait reconnaître le cap Ortegal ; mais sa carte, son point, la forme du cap dont nous approchions avec tant de vitesse, tout nous désignait que ce que nous avions en vue n'était pas le cap Ortegal. Notre capitaine, brave et honnête homme, mais le plus ignorant des marins espagnols, perdait la tête, s'en prenait à tout le monde d'avoir fait fausse route, cherchait, sur la carte des côtes de Biscaye,

la configuration du rocher énorme sur lequel nous courions, et dont nous n'étions plus qu'à deux mille de distance. Il ne trouvait rien qui le lui indiquât. Nous serions encore à le chercher, si un bateau pêcheur qu'on aperçut à la côte, et auquel on fit signal de détresse, n'était venu nous tirer de celle dans laquelle se trouvait la science nautique de nos officiers. Le patron de ce bateau nous apprit que nous étions au cap Finistère. Une erreur si grossière jeta l'équipage dans la consternation. « *Al Demonio : malditto » sea el capitan* (au diable le maudit capi» taine); » tels furent les cris de nos marins. Quant au pauvre capitaine, confondu et désappointé, il répondit avec calme et résignation. « *Pues : Es por la primera vez que hago » este viaje ; no coñosco la costa* (c'est pour » la première fois que je fais ce voyage ; je » ne connais pas la côte). » Le lecteur se fera une idée exacte de la science de ce marin, par sa défense ! ! ! Il voulut réparer sa honte en remettant au large pour gagner le port de la Corogne. On eut beaucoup de peine à le faire changer de résolution, et à le

déterminer d'entrer dans le port du Vigo, dont nous étions très-près; il s'arrêta enfin à ce parti, et dans l'après-midi nous jetâmes l'ancre dans ce port.

Quoique je n'eusse fait qu'une navigation de trois semaines à partir du mouillage de la rade de Saint-Helens de Porsmouth, je ressentis tout le bonheur qu'éprouvent les marins lorsqu'ils découvrent la terre, après un voyage de long cours qui a été contrarié par de nombreux dangers.

La rade du Vigo forme un cercle presque régulier, ouvert à la mer, à l'ouest, par un chenal large, mais divisé en deux passes par une île qui est au milieu : les coteaux qui entourent la rade sont couverts de vignes; la ville est au sud, bâtie en amphithéâtre. Nous étions dans le mois d'octobre, époque des vendanges; les vignes étaient remplies de monde. L'activité que nous voyions, la gaieté dont nous entendions les éclats, les dangers, les craintes de la mer terminés, cette chaleur douce de l'automne encore forte dans ces régions; ce tableau, cet ensemble de jouissances me

firent éprouver un de ces bonheurs qui échappent à la description.

Des jouissances d'un autre genre nous étaient réservées; nous avions à peine mouillé que le capitaine fut à terre porter ses dépêches, et remplir les formalités d'usage. Nous vîmes bientôt après arriver un canot avec un officier du port, qui venait, de la part du gouverneur, prier les deux Français passagers de se rendre chez lui. Nous voulûmes faire une toilette convenable; mais il nous fut enjoint de partir dans notre costume de mer.

M. Demaisierres, maréchal de camp, était alors le gouverneur de la province de Tuy, dont Vigo est la capitale. Né en Flandre, au service d'Espagne depuis son enfance, il avait épousé une Espagnole. Il fut heureux de trouver des Français dont il partageait les opinions. Sa maison fut la nôtre, et l'affable hospitalité avec laquelle nous fûmes accueillis, nous donna une idée bien favorables des mœurs espagnoles.

Après quelques jours de repos, le capitaine du paquebot nous annonça qu'il allait

mettre à la voile pour regagner la Corogne, point où nous étions forcés d'aller afin d'obtenir du capitaine général le passe-port nécessaire pour aller à Madrid; courir de nouveau les chances de la mer, ne nous présentait aucun charme; nous préférâmes gagner la Corogne par terre; et, pour tranquilliser le capitaine sur la somme que je lui devais, je lui offris une lettre de crédit qu'il refusa, en me disant : « Si vous avez l'inten- » tion de payer, votre lettre m'est inutile; » elle l'est encore si vous ne le pouvez ou » ne le voulez; je n'en veux pas. » Je fus touché de ce procédé qui ne pouvait partir que d'une âme honnête, car la confiance prend sa source dans la pureté de la conscience. Nous convînmes cependant que si je trouvais des fonds à la Corogne et que je partisse pour Madrid, avant l'arrivée du paquebot dans ce port, je laisserais la somme due chez le consul anglais, ou que je la lui enverrais de Madrid, dans le cas où je ne trouverais pas d'argent à la Corogne.

Nous prîmes congé du bon général Demaisierres, et lui témoignâmes notre recon-

naissance de l'aimable hospitalité qu'il nous avait accordée. Il nous demanda, pour tout souvenir, de lui donner de nos nouvelles lorsque nous serions à l'armée. Je fus exact à la promesse que je lui fis de l'instruire des événemens qui pourraient l'intéresser. J'ai eu, depuis, le bonheur de le rencontrer à Madrid, jouissant de la retraite honorable due à ses longs et bons services.

Arrivés à la Corogne, nous fûmes rendre nos devoirs à M. le commandeur de Pacheco qui était capitaine général de la province. Il avait reçu mon passe-port de M. le prince de la Paix qui m'autorisait à aller à Madrid, dérogeant en cela à la mesure ordonnée de diriger directement sur l'armée, les émigrés qui se présenteraient sur les frontières ou côtes d'Espagne. Le capitaine général crut pouvoir prendre sur lui de permettre au chevalier de Saint-Simon de se rendre aussi dans la capitale.

J'étais depuis huit jours à la Corogne, j'y avais trouvé un passe-port, et non l'argent que j'espérais y recevoir. J'avais pris la résolution d'aller à Madrid, je m'étais

arrangé avec un *maragato* (conducteur de mulets) pour m'y transporter, me défrayer de toute dépense payable à Madrid où j'étais assuré de trouver enfin les fonds nécessaires pour remplir les engagemens relatifs à mon voyage depuis Falmouth. Je me promenais sur le port la veille de mon départ, au coucher du soleil, assez triste de ma position, lorsque je fus abordé par un particulier qui me demanda si je n'étais pas M. de Marcillac: sur l'affirmative, il me dit que le vice-consul anglais avait un paquet à me remettre qui venait de Madrid. Je m'y rendis à l'instant, impatient d'avoir des nouvelles de ma famille. Ma joie fut au comble lorsque je reconnus l'écriture de mon père, et que le vice-consul me dit qu'il avait reçu une lettre de crédit illimitée en ma faveur. Je ne puis rendre la satisfaction que j'éprouvai de pouvoir me libérer pécuniairement des services que j'avais reçus et de prouver que mes promesses étaient des certitudes. J'espérais de plus que cette exactitude de paiement pourrait être utile à quelques-uns de mes compatriotes qui se

trouveraient dans la position dont je sortais si heureusement. Je pris la somme nécessaire pour acquitter le paiement dû au capitaine du paquebot ; j'y ajoutai celle qui était strictement indispensable pour me rendre à Madrid.

Quinze jours d'une marche lente et pénible me firent franchir les cent vingt lieues qui séparent la Corogne de la capitale des Espagnes. J'eus souvent l'occasion de me convaincre, pendant cette route, que j'avais bien jugé les qualités du peuple espagnol, par l'idée qu'en avait fait naître en moi le capitaine de mon paquebot. Un pantalon de peau, un sabre de hussard et une selle anglaise, choses tout-à-fait nouvelles en Espagne en 1793, qui me désignaient pour être un étranger, me firent courir quelques dangers, et pensèrent m'être funestes à différentes reprises, tant on avait en horreur, dans ce pays fidèle, les hommes soutenant les principes désorganisateurs. On me prenait pour un patriote, on m'insultait, on me menaçait. Je fus même une fois couché en joue par un soldat, mais je

fus sauvé par l'explication que donnait mon *maragato*, et par ce mot *realista*, qui avait un effet magique sur les personnes qui paraissaient les plus acharnées contre mon costume, en raison de la ressemblance qu'elles lui supposaient avec le costume français.

Arrivé à Madrid, je fus présenté au duc de La Alcudia, devenu depuis prince de la Paix, par M. le duc d'Havré, ambassadeur de Louis XVIII auprès du roi d'Espagne. Ce jeune ministre, qui arrivait au dernier degré de la faveur de son Souverain, me reçut avec une bonté toute particulière, qui ne s'est point démentie pour moi tout le temps qu'il a été honoré de la confiance de Charles IV.

Il y avait à cette époque très-peu d'émigrés à Madrid; on n'obtenait la permission d'y résider que par grande faveur, ou en raison de motifs d'affaires justifiées. Mon père avait à réclamer du gouvernement le paiement d'une somme considérable qui lui était due comme héritier de ses oncles, le comte de Marcillac, vice-roi du royaume de

Grenade, sous Philippe V, et du commandeur de Marcillac, gouverneur de Saint-Sébastien sous le même règne. Il n'avait eu aucune peine à obtenir l'autorisation de résider auprès de la cour, et il jouissait de la protection et de la considération qu'on accordait à son nom, à sa fidélité à la maison des Bourbons, et aux services qu'avaient rendus ses oncles.

Je ne restai qu'un mois auprès de mes parens; j'étais empressé de me rendre à l'armée de Navarre; et quoique la compagnie de cavalerie, au commandement de laquelle j'avais été destiné dans la légion de Saint-Simon, eût été donnée, je m'y incorporai en qualité de volontaire, en attendant la formation de la seconde qui m'était réservée. Lorsque la légion fut envoyée en cantonnement à Pampelune sur les derrières de l'armée, je demandai à don Ventura Caro, général en chef de l'armée, à qui j'avais été particulièrement recommandé, la permission de rester auprès de lui; il me l'accorda et m'attacha à sa personne. Je fis connaissance avec son neveu, le marquis de La Ro-

miana, et fus à même d'apprécier ce brave et fidèle militaire qui a donné des preuves d'un grand courage et d'une décision aussi prompte qu'énergique dans l'exécution du plan qu'il forma et exécuta en même temps: celui de ramener en Espagne l'armée espagnole que Napoléon avait forcé le cabinet de Madrid d'envoyer en Allemagne.

La paix fut conclue entre l'Espagne et la République française, par le traité de Bâle, en 1795, signé par M. d'Yriarte, plénipotentiaire de l'Espagne, et M. Barthélemy, représentant la République française, pendant que le marquis d'Aranda traitait aussi en Biscaye avec Moncey, général en chef de l'armée républicaine. Elle donna au gouvernement révolutionnaire une apparence de solidité funeste pour les principes de la légitimité, sous plusieurs rapports. Les Bourbons de la branche d'Espagne, héritiers du trône de France dans le cas de cessation de la ligne masculine dans la branche de France, se détachaient de la coalition formée dans le but apparent de soutenir les intérêts de cette dynastie. Le Souverain qui

avait ouvert des négociations pour sauver la vie de Louis XVI, était le premier des Souverains de l'Europe à reconnaître le gouvernement formé par les assassins du Roi son cousin; et, pour donner à ce traité un assentiment plus marqué, Charles IV accorda, comme récompense, le titre de *Prince de la Paix*, au ministre qui avait été chargé de la négocier.

Cet événement doit être considéré comme un des plus marquans de cette époque. Il influa sans doute beaucoup sur l'esprit public, et il donna au gouvernement français de grands moyens pour combattre ce noyau de royalistes formé dans la Vendée. Si l'armée employée contre l'Espagne, et qui fut portée avec précipitation dans l'Ouest, ne fut pas suffisante pour terminer cette guerre, au moins contribua-t-elle à la concentrer dans cette partie de la France, et c'était beaucoup pour le gouvernement révolutionnaire que d'empêcher une conflagration politique d'étendre ses ramifications.

On accusa l'Espagne de trahison. Le cabinet de Madrid fut hautement blâmé dans

toute l'Europe pour une mesure qui paraissait compromettre les intérêts non-seulement des têtes couronnées, mais ceux encore de la société en général.

Afin d'apprécier la saine morale et les principes politiques qui dirigeaient le gouvernement de Charles IV, il faut se reporter à l'époque où les armées espagnoles envahissaient le Roussillon, et en prenaient possession au nom du Roi de France. Alors les armées du Nord plantaient le drapeau impérial d'Autriche sur les murs de Condé et de Valenciennes. Monseigneur, comte d'Artois, n'avait pu obtenir la permission d'être à l'armée anglaise, qu'à la condition expresse qu'il n'y serait traité que comme volontaire, et encore ne l'y laissa-t-on qu'un moment. On forçait S. M. Louis XVIII à quitter l'armée de Condé, qui n'était considérée que comme une division autrichienne.

Il faut se rappeler que, lorsque les alliés furent appelés par les habitans de Toulon, qui avaient sécoué spontanément le joug républicain, l'Espagne fut la seule puis-

sance qui voulût qu'on y proclamât le Roi de France, et qu'on en fît un point essentiel de l'attaque contre cette Puissance ; qu'une division de l'armé de Roussillon était au moment de s'embarquer pour cette ville, lorsque les alliés, craignant la prépondérance que l'Espagne allait acquérir sur ce point important, se refusèrent aux propositions du cabinet de Madrid, décidèrent et hâtèrent l'évacuation de cette ville. Il faut se souvenir que, lorsque cette évacuation s'opéra, l'amiral Gravina s'opposa avec énergie à l'incendie des vaisseaux, ainsi qu'au pillage des arsenaux : on ne peut oublier qu'il fut le seul qui reçut à son bord les royalistes de la ville fidèle, qui cherchaient sur la flotte combinée un asile contre la guillotine que les farouches républicains amenaient en triomphe avec eux.

Charles IV avait fait au cabinet de Saint-James des ouvertures et des propositions loyales relativement à la Vendée. Il voulait allier cette combinaison avec celle de Toulon, et appuyer l'oriflamme d'Henri IV, sur ces deux points, par les secours des troupes

étrangères; ces propositions furent repoussées.

De telles preuves de déloyauté fatiguèrent la cour de Madrid. Elle crut apercevoir dans la politique des alliés des projets qui ne s'accordaient pas avec les principes qu'elle professait; elle ne voulut pas faciliter le démembrement de l'héritage de sa famille. Charles IV en abandonna la défense aux Français, laissant au temps à le remettre dans les mains du Souverain légitime. Les événemens ont prouvé qu'il avait prévu sous ce rapport ce qui devait arriver.

En traitant de la paix avec les ennemis du trône de saint Louis, Charles IV ne fermait pas son cœur à l'espoir d'y voir remonter les légitimes possesseurs; loin de repousser les moyens de leur en procurer la possession, il accueillait avec empressement les vues qui lui paraissaient utiles pour ce grand but : il les couvrait seulement du voile de la politique. Je vais en donner des preuves incontestables.

L'ambassadeur du roi Louis XVIII, M. le duc d'Havré et de Croy, accrédité près

sa M. C., continua ses fonctions diplomatiques, malgré l'arrivée du général Pérignon, ambassadeur du gouvernement républicain; les mêmes relations d'affaire et d'amitié ne discontinuèrent pas entre le cabinet de Madrid et celui de Mittau.

La paix signée, je sollicitai directement du Prince de la Paix un congé, et la permission d'aller joindre Monseigneur, comte d'Artois, qui s'était embarqué pour l'expédition qui eut Quiberon pour résultat. Le ministre de confiance de Charles IV, non-seulement accueillit cette demande avec empressement, mais il daigna me donner une preuve non équivoque des intentions du gouvernement, en me chargeant spécialement de lui rendre compte des relations que l'Angleterre avait avec les armées royales, me recommandant de chercher à pénétrer la sincérité du cabinet de Saint-James à cet égard. Il m'ordonna de lui rendre compte des découvertes que je pourrais faire à ce sujet, ainsi que des opérations des armées royales, et de tout ce qui pouvait avoir rapport à cette combinaison. Il

m'autorisa même à ouvrir des négociations relatives à la participation secrète de l'Espagne, si je découvrais de la loyauté dans la conduite du cabinet de Saint-James.

Pénétré de cette marque de confiance, je hâtai mon départ de Madrid, et fus à la Corogne prendre le paquebot de correspondance avec l'Angleterre, sur lequel j'eus passage comme envoyé de S. M. Je m'embarquai à l'équinoxe de septembre 1795. Un coup de vent de sud-ouest, qui fut affreux pour l'escadre de l'amiral Christian, se rendant aux Antilles, me fut très-favorable. Je débarquai à Plimouth cinquante heures après avoir quitté les côtes d'Espagne. La force du vent et les courans, nous portèrent dans ce port, au lieu d'entrer dans celui de Falmouth, lieu de destination des paquebots. Je trouvai à Plymouth des Français prisonniers républicains que l'on renvoyait en France, et des émigrés royalistes, qu'on embarquait pour la Vendée, et que l'on allait déposer à Belle-Isle, malgré les résultats de l'affaire de Quiberon. Ces divers mouvemens s'opéraient avec calme

dans un port qui n'était cependant pas neutre dans les dissensions en politique qui divisaient les Français; je dis en politique, car on retrouvait toujours dans leur cœur ce sentiment inné d'union que les passions même ne peuvent anéantir. J'en eus une preuve touchante à Plymouth. Le soir de mon débarquement, empressé de savoir des nouvelles de Monseigneur, comte d'Artois, je fus dans une maison où l'on me dit que des Français étaient logés. J'avais demandé ceux qui étaient royalistes, et je trouvai *quatre* officiers républicains qui répondirent à l'empressement avec lequel je leur demandai des nouvelles de l'expédition : « Nous allons effectivement en France, mais par échange : » nous sommes officiers républicains; quoique nous différions d'opinions, nous vous » offrons, Monsieur, tous nos services; si » vous avez des nouvelles à faire donner à » vos parens, ou des affaires à traiter, vous » pouvez vous confier à nous; nous vous » répondrons de tout sur notre honneur. » Je n'eusse pas hésité à confier de grands intérêts à des Français qui me parlaient avec

la franchise du sentiment et au nom de l'honneur ; mais tout ce qui m'intéressait était hors de France : je remerciai ces officiers, et les quittai en gémissant sur les motifs qui divisaient d'opinion des hommes qui se rapprochent toujours par les nobles mouvemens de l'âme.

Rendu à Londres, j'eus divers conférences avec M. Pitt, relatives à la mission qui m'était confiée. Je remarquai que toutes les fois que je prononçais les mots guerre civile, ce ministre me répondait avec feu : « C'est bien. »

Les combinaisons dans l'intérieur ne présentaient que des mouvemens partiels et non cet ensemble qui seul eût pu amener ce changement qu'il eût été facile d'opérer, si l'on avait suivi le système franc de M. Burke auquel je fus présenté par feu mon estimable ami, le docteur Hussey, évêque de Waterford, en Irlande.

Les conférences que j'eus avec M. Pitt, premier ministre, et M. Windham, chargé des combinaisons royales, avec le duc d'Harcourt, ambassadeur de Louis XVIII

près le cabinet de Saint-James ; les relations intimes que je formai avec les chefs de l'Ouest qui se trouvaient à Londres ; la manière adroite, mais évasive, avec laquelle on reçut les plans que j'avais apportés et qui avaient eu l'assentiment du gouvernement espagnol ; tout me prouva qu'on ne voulait que détruire la France en attisant les dissensions intestines, et en évitant de donner à la guerre intérieure ce caractère d'ensemble qui eût éteint les guerres révolutionnaires et épargné de grands malheurs à l'Europe. Mais les Puissances voyaient, avec une ambitieuse espérance, la France divisée ; et elles ignoraient encore alors que le Français ajourne ses discussions politiques, lorsqu'il s'agit de conserver l'intégralité de son territoire.

Je rendais compte exactement à M. le prince de la Paix de tout ce que je remarquais. Mes liaisons diplomatiques me mirent à même de découvrir le projet que le gouvernement anglais avait formé de détruire la confiance que Charles IV accordait à son premier ministre. Lord Butte était chargé

de cette opération; il agissait sur le cœur du Roi par l'entremise du cardinal Despuch, du cardinal Lorenzana, archevêque de Tolède, grand inquisiteur, et du confesseur de la Reine Escoïquiz, alors évêque d'Avila, devenu ensuite archevêque de San-Yago. Lorsque j'eus obtenu la certitude de l'existence du plan que je découvris à la suite d'un dîner, au moment précieux des toasts, et que je dus à un des secrétaires du ministre, qui était du nombre des convives, j'en fis part au prince de la Paix par un courrier extraordinaire, et le mis à même d'acquérir la preuve de ce que j'avançais. Il paraît que le moyen ostensible, dont ces trois prélats se servaient pour amener la perte du prince de la Paix, tenait à des motifs religieux du ressort de l'inquisition; mais le ministre ne connut l'intrigue que lorsque je lui en donnai la connaissance. Ces trois personnages, fort en crédit auprès du Roi, furent exilés à Rome, sous la rubrique politique d'une mission près du Saint-Père, et le plan fut déjoué.

Les personnes qui ne jugent les mesures

d'État que d'après les événemens, qui sont souvent le contraire du calcul qui les amènent, diront peut-être que si je n'avais pas dérangé le plan du cabinet de Saint-James; si lord Butte avait réussi à faire disgracier le prince de la Paix, la révolution de 1808 n'eût pas eu lieu. Je répondrai à cela, 1°. qu'il était difficile, en 1796, de prévoir que le gouvernement républicain deviendrait un gouvernement impérial despotique qui exécuterait l'usurpation de 1808; 2°. que je faisais mon devoir en homme d'honneur, en fonctionnaire investi d'une confiance à laquelle il ne peut manquer sans trahir sa conscience, sans oublier ses devoirs. M. de Las Cazas, alors ambassadeur d'Espagne à Londres, eut les mêmes renseignemens que moi, mais cinq semaines après que j'en eus donné connaissance au ministre espagnol.

Le gouvernement français acquit assez de crédit auprès de la cour d'Espagne, pour faire naître des discussions d'intérêt entre cette cour et celle du Portugal. La guerre fut déclarée entre ces deux puissances par suite

d'une alliance avec le gouvernement anglais. L'ambassadeur à Londres fut rappelé, et je fus contraint de retourner en Espagne. M. de Las Cazas me chargea de ses dernières dépêches ; elles étaient de nature à faire désirer qu'elles arrivassent promptement. Il mit à ma disposition un paquebot, fin voilier, *le Lanzerote*, pour me transporter à la Corogne. Je fus très-surpris, en arrivant à Falmouth, et après avoir fait dire au capitaine que je voulais partir à l'instant même, de recevoir la nouvelle que l'on venait de mettre embargo sur le paquebot espagnol ; mais le capitaine de port me fit savoir que je pouvais m'embarquer sur un packet anglais qui allait mettre à la voile. Malgré mes vives représentations contre cette mesure arbitraire, je fus contraint d'attendre le départ de ce vaisseau, ce qui ne s'effectua qu'après l'arrivée d'un messager que le gouvernement anglais envoyait à son ambassadeur à Madrid. J'ai pu présumer que le ministre avait voulu paralyser l'effet des dépêches que je portais, en faisant arriver celles de son gouvernement à la même époque. Ma traversée

fut assez courte. En arrivant aux attérages des côtes d'Espagne, nous fûmes assaillis par des trombes fort rares dans ces parages. Depuis deux fois vingt-quatre heures, nous n'avions pas de vent, mais la mer était houleuse et le temps bas; les matelots présageaient du vent. Vers six heures du matin nous aperçûmes à l'horizon le plus beau spectacle qu'on puisse imaginer; quatorze colonnes à des distances presque régulières, et occupant l'espace demi-circulaire de l'horizon à bas bord du bâtiment. Ces colonnes liaient la mer aux nuages, et nous présentaient l'aspect d'un portique d'une vaste dimension. Le vent s'éleva aussitôt, et faisait avancer sur nous ces colonnes d'eau avec un bruit effrayant. L'équipage épouvanté présageait une mort certaine dans ce phénomène qu'aucun d'eux n'avait encore vu, quoique plusieurs eussent passé la ligne. Ignorant les moyens d'éviter d'être engloutis par une de ces énormes masses d'eau, si elle venait à passer sur le navire, chacun se livrait au désespoir. Le capitaine lui-même n'était plus à lui; il ne savait quel ordre donner.

Heureusement, plusieurs des passagers avaient assez lu pour savoir que la détonation du canon rompait ces colonnes. D'après leur observation, le capitaine ordonna aussitôt des décharges d'artillerie et de mousqueterie qui nous tirèrent de ce danger imminent. Nous en fûmes quittes pour être mouillés assez fortement par la dernière de ces trombes rompue à demi-portée de canon. Le lendemain de cet événement, le neuvième jour de notre navigation, nous découvrîmes les côtes de la Galice, et mouillâmes dans le port de la Corogne.

A peine débarqué, je partis pour l'Escurial où se trouvait la cour.

Dans mes conférences avec le prince de la Paix et en lui rendant compte de la mission qu'il m'avait confiée, je lui détaillai les obstacles que le gouvernement anglais mettait au développement de l'opinion royale en France, tout en entretenant ce principe comme moteur de divisions partielles. Je pus apprécier la loyauté de la cour de Madrid, et avoir une nouvelle con-

viction que la politique et un intérêt de circonstance avaient seuls déterminé Charles IV à se détacher de la coalition.

Des troupes espagnoles furent portées sur les frontières du Portugal ; mais il n'y eut point d'hostilités, et l'harmonie se rétablit bientôt entre ces deux Puissances dont l'alliance est déterminée par leur position géographique. L'Espagne resta en guerre avec l'Angleterre.

Dans le mois de novembre 1796, le prince de la Paix me manda à l'Escurial, résidence de la cour pendant une partie de l'hiver. Il m'annonça qu'il avait jeté les yeux sur moi pour une mission très-délicate qui intéressait la maison de Bourbon. Il me développa le projet qu'il avait conçu de dégager les royalistes de l'Ouest de l'influence du cabinet de Saint-James, et de les mettre sous la garantie des intérêts qu'avait la branche espagnole de rétablir l'autorité légitime sur le trône de France : seul moyen non-seulement de maintenir les couronnes de Naples et de Madrid, mais encore de ra-

mener la tranquillité en Europe. Il m'enjoignait de me rendre en Angleterre, de m'aboucher avec les chefs des partis royalistes de l'Ouest, de leur faire des propositions dans le sens de dispositions franchement énoncées; de leur demander un état approximatif des dépenses des armées, et des besoins soit en munitions de guerre et armement, soit en habillement, etc., etc. Il m'autorisait à promettre le paiement par mois des sommes prouvées nécessaires pour le développement d'une force de cent mille hommes et la fourniture prompte de l'artillerie et d'autres objets d'armement.

Muni des instructions du ministre, je me rendis à Bilbao pour prendre un bâtiment de commerce. La correspondance officielle par la Corogne était interrompue en raison de la guerre; je dus attendre dans ce port près de trois semaines le chargement d'un navire lubecquois qui mit à la voile vers le milieu de décembre. Ses papiers le frétaient pour Hambourg, mais il était convenu que Hambourg voulait dire Londres. Nous fûmes hélés et visités dans la

latitude de Rochefort par une frégate française; nos papiers nous sauvèrent de la capture que les officiers nous assuraient devoir être déclarée bonne, si l'on trouvait à bord le moindre indice que nous allions en Angleterre. Le capitaine avait eu grand soin de faire cacher mon portefeuille dès qu'il avait reconnu la frégate. Mon passe-port me désignait comme natif de Bilbao. Nous tombâmes à la hauteur d'Ouessant dans la division légère anglaise qui croisait sur les côtes de France. Hélés aussi, par une des frégates, on nous souhaita bon voyage, sans nous visiter, dès qu'on eut appris que nous allions à Hambourg, *the great* (la grande), c'était le mot désignant Londres.

Si je ne craignais de passer pour un de ces esprits faibles qui croient aux pressentimens, je citerais celui qui m'occupa pendant la nuit dans laquelle nous doublâmes le cap Ouessant. Nous étions depuis quinze jours à la mer, fatigués par les coups de vent du solstice d'hiver, dangereux dans le golfe de Gascogne. Il ventait très-fort du S. S. O.; mais le vent nous était favorable pour en-

trer dans le canal de la Manche. Je rêvais que je faisais naufrage; j'en voyais tous les détails, et je me trouvais ensuite au milieu d'une famille anglaise. Je fus enlevé à mon rêve par les manœuvres des matelots et par le capitaine qui vint m'annoncer, avec une grande satisfaction, que nous étions dans la Manche et avec un bon vent. Il était excellent, il est vrai; car, en vingt-quatre heures nous nous trouvâmes devant Douvres, après avoir longé de très-près les côtes anglaises. Nous espérions doubler les dunes et entrer dans la Tamise avant la nuit, lorsque, vers onze heures, le vent sauta tout à coup au N. N. E., et nous força de jeter l'ancre à trois milles en avant du port de Douvres. Le vent fraîchit, devint impétueux. Le capitaine, qui voulait entrer dans le port, fit un signal pour appeler un pilote côtier. Il arriva effectivement vers une heure, mais non sans peine. La mer était devenue très-houleuse; il fit apercevoir au capitaine le danger qu'il y aurait en essayant d'entrer dans un port fermé par une jetée, et dont l'entrée est excessivement étroite. Il lui conseilla de gagner le large,

seul moyen d'éviter de chasser sur ses ancres et d'affaler à la côte. Il resta à bord et renvoya sa chaloupe à terre. Fatigué de la longueur de la traversée, pressé d'arriver à Londres, craignant l'effet de ce coup de vent qui pouvait emporter le navire hors la Manche, je voulus profiter de cette occasion pour gagner la côte malgré la tempête. Je me mis dans cette chaloupe, calculant que le danger n'était pas imminent, puisque les matelots allaient le braver. A peine avions-nous quitté le navire que je m'aperçus du péril qui nous menaçait et auquel nous échappâmes pendant les deux tiers de cette traversée, en nous laissant aller à la lame qui déferlait vers le rivage, mais qui nous éloignait du port. Arrivée dans la direction du courant, notre faible embarcation ne put résister au choc de deux vagues qui fondirent sur nous, et remplirent notre chaloupe non pontée. Sur six matelots et moi, seul passager, quatre furent noyés; et, après avoir fait un grand mille à la nage, je perdis connaissance très-près de terre. Lorsque je revins à moi, je fus surpris de me trouver

dans un lit entouré de la famille du maître de l'hôtel chez lequel on m'avait porté après m'avoir retiré de l'eau. Les secours qu'on donne aux noyés me rappelèrent à la vie. C'était le 7 janvier 1797 que cet événement arriva, il faisait très-froid; et, soit l'effet de la température de l'eau, soit celui de la fatigue que j'éprouvai en nageant habillé l'espace d'un mille, je restai pendant près de quinze jours courbé en deux. J'eus pendant plus de trois mois les jambes enflées avec des douleurs très-fortes et des picotemens insoutenables à la plante des pieds. Un capitaine de frégate, en se rendant également à terre, fut noyé à Portsmouth par le même coup de vent.

Je quittai Douvres et me rendis à Londres dès que ma santé me permit de supporter la voiture. Son Altesse royale Monseigneur, comte d'Artois, instruit de l'accident qui m'était arrivé, eut la bonté de m'écrire à ce sujet une lettre pleine de bienveillance et d'intérêt.

Dès mon arrivée à Londres je m'occupai de l'objet important, but de mon voyage.

Je trouvai dans cette ville MM. de Frotté, de Châtillon, George Cadoudal, de Bourmont, le premier chef de la Normandie, le deuxième de la Vendée, le troisième du Morbihan, le quatrième d'Ille-et-Vilaine.

J'eus de fréquentes conférences avec ces chefs; je les trouvai tous pénétrés non-seulement du désir d'agir loyalement pour la cause des Bourbons, mais encore persuadés que les moyens qu'employait le gouvernement anglais n'étaient nullement propres à atteindre le but que devaient souhaiter les amis du Roi légitime. Je leur soumis les propositions du gouvernement espagnol. Ils en reconnurent l'efficacité, ils en désiraient l'exécution; mais leur entière soumission aux ordres du Roi, qui leur prescrivait la direction du gouvernement anglais, fut un obstacle insurmontable à leur adhésion aux propositions de l'Espagne, quoiqu'ils fussent bien convaincus que S. M. était trompée dans les espérances qu'on faisait naître alors d'une coopération franche des Puissances pour le rétablissement de la monarchie. (Cette coopération n'eut lieu

qu'en 1799, comme on le verra par la suite.)

Ces Messieurs m'engagèrent à faire des ouvertures à M. le duc d'Harcourt, ambassadeur du Roi à Londres et chargé des mouvemens royaux dans l'intérieur. Je trouvai le duc tout-à-fait dans le sens anglais et convaincu de la bonne foi du cabinet de Saint-James. Il considérait comme pouvant être d'un danger grave dans ses conséquences toute combinaison qui s'écarterait du grand plan général dont on lui faisait connaître les progrès, mais dans lequel on ne faisait point entrer le cabinet de Madrid.

Après six mois de négociations, je dus renoncer avec regret à la réussite du plan espagnol, dont l'importance m'était de plus en plus dénontrée, et s'accréditait par mes diverses conférences avec les ministres anglais auxquels je faisais part du désir sincère de l'Espagne de coopérer avec l'Angleterre aux mouvemens royalistes de l'Ouest, en se chargeant de soutenir à elle seule, d'une manière oculte, ceux du midi. Il était facile d'apercevoir, à travers des assurances d'un grand dévouement, qu'on

repoussait tous les moyens décisifs, pour n'adopter que ceux qui pouvaient entretenir la discorde, sans donner à aucun parti la facilité d'obtenir une prépondérance positive.

Nous croyons devoir joindre, comme pièce explicative, une lettre du seul des chefs royalistes, que je viens de citer, existant en ce moment. Je me la suis procurée, lorsque je formai le projet de réunir les matériaux qui forment ces souvenirs.

» Paris, 14 janvier 1816.

» Monsieur le Marquis,

» Je me souviens très-bien qu'en 1797
» vous offrîtes en Angleterre à MM. de
» Frotté, de Châtillon et George, ainsi qu'à
» moi, de mettre le parti royaliste de l'Ouest
» sous l'influence du gouvernement espa-
» gnol qui voulait franchement le rétablis-
» sement des Bourbons, à condition que
» nous nous dégagerions de toute relation
» avec le ministère anglais, et que vous nous
» fîtes, dans cette vue, toutes les proposi-
» tions que vous aviez été autorisé à faire

» par le prince de la Paix, alors ministre de
» Sa Majesté Catholique.

» Quelque avantage que nous pussions » trouver dans l'établissement de liaisons » avec l'Espagne, nous crûmes ne pas de» voir nous écarter, pour la conduite du » parti du Roi dans l'Ouest, des directions » qui nous avaient été données, au nom du » Roi, par S. A. R. Monsieur, et cette con» sidération empêcha de donner suite aux » propositions que vous nous avez faites.

» J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

» Le lieutenant général

» Comte de Bourmont. »

Il se manifesta à cette époque une insurrection dans le Midi de la France. M. de Paulo en était le chef, mais elle ne tenait point au plan général. On assure que le mouvement fut combiné par le Directoire dans le but d'éventer le plan réel dont nous allons parler, et dont le gouvernement français avait eu une connaissance imparfaite. Les royalistes donnèrent dans le piége; et les résultats n'ayant pas été heu-

reux pour eux, ils furent découragés par le fâcheux résultat de cette entreprise intempestive, en opposition avec le mouvement combiné. Les chefs de cette insurrection royale n'avaient aucun caractère reconnu par le Roi ni par Monseigneur, comte d'Artois, lieutenant général du royaume, chargé alors de l'organisation générale des royalistes en France. Ceux du Midi furent victimes d'une confiance aveugle : ils se levèrent au seul nom du Roi, tandis que le Roi défendait momentanément *toute démonstration de fidélité* et n'autorisait que des organisations secrètes comme mesure préparatoire. C'est ainsi que souvent un faux zèle nuit à l'intérêt de la cause que l'on soutient.

Les Souverains, effrayés des succès des armées françaises et surtout des progrès rapides des principes révolutionnaires, se déterminèrent enfin, en 1799, à réunir leurs forces contre l'ennemi commun. La coalition prit un caractère de résolution fixe pour le rétablissement de la maison de Bourbon. Le maréchal

Souwarow fut mis à la tête de l'armée austro-russe qui, après avoir fait évacuer l'Italie et la Suisse, devait pénétrer en France par le Porentruy. Monseigneur, comte d'Artois, devait se rendre à cette armée dès qu'elle aurait gagné la frontière et donner, par sa présence, la garantie que les Français pouvaient désirer sur les intentions des coalisés. On levait, en Suisse, des régimens qui devaient servir sous les ordres directs de ce Prince. Divers corps autrichiens devaient occuper les armées républicaines sur le Rhin, et l'Angleterre s'engageait à fournir aux royalistes de l'intérieur les moyens d'agir d'une manière utile pour la cause de la légitimité. L'organisation des partis royaux fut arrêtée. Les chefs de l'Ouest partirent pour leur destination respective. Ils avaient ordre de préparer les mouvemens; mais défense leur fut faite de prendre les armes avant que les alliés fussent en mesure d'agir en France.

Le gouvernement français avait opéré en en Espagne, en 1798, ce que voulait faire en 1796 celui de Londres. Une intrigue

avait fait disgracier le prince de la Paix, et M. Urquijo, que j'avais connu à Madrid employé à la secrétairerie d'état, que j'avais vu ensuite secrétaire d'ambassade à Londres, en 1796, l'avait remplacé. Ce ministre, cédant aux instances de l'ambassadeur français, l'amiral Truguet, avait ordonné le renvoi des émigrés des corps espagnols. Ils furent réunis à Maïorque. M. le duc d'Havré et le duc de Pienne reçurent l'ordre de quitter l'Espagne. Le premier avait soutenu les intérêts de son Roi malheureux avec *dignité* et désintéressement, ayant refusé d'être fait lieutenant général au service de Charles IV, et ayant préféré une honorable détresse à un état plus heureux, pour continuer de servir Louis XVIII dont il était l'ambassadeur. Le second avait été blessé dans les rangs des volontaires de la légion de Saint-Simon, puis employé comme colonel dans un régiment espagnol.

Les projets dont l'exécution m'était confiée furent anéantis par ce changement de ministère. Ma mission diplomatique termi-

née, j'offris mes services à S. A. R. Monseigneur, comte d'Artois. Je reçus le commandement de la province du Rouergue et me rendis *à l'armée du maréchal Souwarow*, pour pénétrer en France, dès que les circonstances l'exigeraient Les succès que le général russe obtint en Italie sont assez connus. Sa campagne en Suisse est le résultat d'une conception vaste et savante. C'est peut-être le plus beau fait d'armes du maréchbal Souwarow. Il le considérait ainsi; car, lorsque je pris congé de lui à Lindau, pour retourner en Angleterre, au moment de la retraite des armées, il s'exprima en ces termes en m'adressant la parole: « Vous direz à Monseigneur, comte d'Artois, qu'Annibal et Souwarow ont passé les Alpes. »

Quoique le but de ces souvenirs ne soit point de donner des détails d'opérations militaïres, on ne trouvera pas mauvais que je trace le plan de cette campagne de Suisse, qui ne saurait être trop citée.

L'armée russe occupait la Bochetta en avant de Gênes, lorsque la mésintelligence

se manifesta entre les cours de Russie et d'Autriche. Le maréchal Souwarow apprit que l'archiduc Charles, couvert de gloire à sa brillante affaire de Stockach, évacuait la position de Zurich avec son armée forte de soixante-dix mille hommes, sous le prétexte de se porter sur Manheim qu'on supposa menacé par les républicains, et abandonnait la Suisse au général russe Korsakow qui arrivait avec vingt-cinq mille hommes du fond de la Russie.

Convertir en blocus le siége de Gênes; pénétrer dans l'intérieur de la Suisse, *non*-seulement pour dégager l'armée russe, mais, par un mouvement rapide, arriver sur le flanc de l'armée de Masséna, opposée à celle de Korsakow, en position devant Zurich; forcer, par cette manœuvre, le général français à se retirer derrière l'Aar pour ne pas compromettre son armée; se prolonger, dans sa retraite, en menaçant toujours son flanc gauche, pendant que Korsakow le suivrait en front; gagner Berne et se jeter dans les gorges du Porentrui avant l'armée française, si les circonstances exigeaient qu'on

occupât ces défilés; opérer ainsi la délivrance de la Suisse et poursuivre l'exécution du grand plan : tel fut celui de Souwarow qu'il mit à exécution au moment même qu'il fut conçu. Il demandait à l'Archiduc de s'arrêter à Schaffouse et d'occuper les bords du Rhin dans cette partie, afin de faire croire à une diversion. L'Archiduc n'accéda pas à cette demande, et continua son mouvement sur Manheim.

La division autrichienne, commandée par le général Mélas, fut laissée en Italie. L'armée russe se mit en mouvement et se porta à marches forcées sur Bellinzone. Les équipages, la grosse artillerie, étaient restés en arrière pour ne pas entraver la rapidité de la marche. Une division française est culbutée à Bellinzone, le général Lecourt y est fait prisonnier; l'armée russe, forte seulement de 22,000 hommes, se sépare en deux divisions ; Souwarow avec 12,000 hommes prend la route du Saint-Gothard; 10,000 hommes sont mis sous les ordres du général Rosenberg qui se dirige sur le Disentis.

Le point de réunion fut déterminé devoir

s'effectuer, à jour fixe, dans la plaine de Muthenthall, entre le lac de Zurich et celui de Zug.

Toute la Suisse était occupée par des corps de l'armée française échelonnés. Les Russes ne sont arrêtés nulle part. Vainqueur au Saint-Gothard et à Attdorf, Souwarow arrive ponctuellement au rendez-vous. Rosenberg avait éprouvé plus de difficultés dans sa marche en traversant des montagnes qu'on avait crues impraticables pour une armée, mais il avait rencontré moins d'oppositions militaires; il fut cependant exact au rendez-vous. Ces deux petits corps d'armée étaient réduits par des pertes considérables occasionées par les combats, la fatigue, l'intempérie de la saison et la mauvaise nourriture. A peine furent-ils réunis, que Souwarow apprend la défaite de Korsakow et la marche de Masséna arrivant contre lui avec 30,000 hommes appuyés par les lacs de Zurich et de Zug. Il calcule qu'il ne pourra tenir contre une armée victorieuse s'il se laisse attaquer. Il fait battre la générale, marche au-devant de Masséna, l'atteint, et le force à

changer son plan d'attaque en un plan de défense. *Il obtient un succès;* mais, au lieu de s'abandonner sur l'armée française, il se retire, culbute à Schwitz et à Glaris les divisions placées pour lui couper la retraite, et arrive à Coire où il passe le Rhin, laissant la Suisse étonnée de la hardiesse de son entreprise, de la promptitude de son exécution et des succès qu'il avait obtenus. Si Korsakow avait tenu vingt-quatre heures de plus, le plan de Souwarow s'effectuait, et eût été le fait d'armes le plus extraordinaire des fastes militaires, comme la conception en est la plus hardie.

L'armée russe ne prit un peu de repos que lorsqu'elle fut arrivée à Feldkirck; elle y campa plusieurs jours, se rendit ensuite à Lindau, et y forma sa jonction avec les restes de l'armée de Korsakow.

J'ai été témoin du désespoir que les soldats de cette armée témoignèrent sur la défaite de Zurich. « Ramenez-nous au com-
» bat, disaient les soldats au général Sou-
» warow lorsqu'il passait dans leurs rangs;
» nous voulons reconquérir votre estime

» et celle de nos compatriotes. » Souwarow le leur promit. Il avait effectivement le projet de reprendre l'offensive : il fit part de son plan à l'Archiduc, en lui demandant d'y coopérer en suivant seulement le mouvement de son armée. L'Archiduc ne crut pas devoir obtempérer à cette demande contraire, sans doute, aux instructions qu'il avait de sa cour, et il envoya un de ses aides de camp à Lindau pour faire part au général russe de ses intentions. Souwarow fut très-contrarié de ce refus de l'Archiduc : il en témoigna publiquement son mécontentement. En sortant du cabinet où il avait ouvert les dépêches de l'Archiduc, il dit à l'aide de camp qui les avait apportées, en présence des personnages qui se trouvaient dans le salon, et j'étais du nombre : « Dites au général autrichien qui vous a
» remis les dépêches que je viens de lire,
» que je voulais l'associer à la gloire que
» mon armée va acquérir en repoussant les
» Français sur leurs frontières; mais que,
» puisqu'il s'y refuse, il apprendra que les
» Russes, même en nombre inférieur, sa-

» vent gagner des victoires sans la partici-
» pation des Autrichiens. »

Des ordres arrivés de Saint-Pétersbourg changèrent les projets de Souwarow ; il dut effectuer sa retraite, et ramener son armée en Russie. Il manifesta la plus vive douleur en se conformant aux intentions de son Souverain.

Le caractère de ce général, dont la vie militaire n'a été marquée que par des succès, a été dépeint par plusieurs écrivains. Le représenter ici en détail serait donner lieu à l'apparence d'une compilation : je me bornerai à raconter quelques traits de sa vie dont j'ai été le témoin : ils prouveront que l'originalité qu'il manifestait dérivait d'un calcul politique qu'il croyait devoir suivre pour captiver l'admiration d'un peuple superstitieux, alors presque dans l'enfance de la civilisation.

A travers les marques de singularité dont il semait sa vie privée comme sa vie politique, on remarquait l'homme de génie doué d'un grand caractère.

Souwarow était versé dans les hautes

sciences et dans la littérature. Il aimait à faire preuve de son érudition; mais il ne parlait que devant les personnes qu'il croyait capables de le juger. Il avait une connaissance exacte de toutes les places fortes de l'Europe dans tous les détails de leurs fortifications, ainsi que des positions et du terrain sur lequel s'étaient livrées des batailles célèbres. Il parlait beaucoup de lui, et vantait ses actions militaires en ajoutant: « L'homme qui a fait de grandes choses » doit en parler souvent : c'est le moyen » de stimuler l'amour-propre et l'ambition » de ceux qui l'écoutent. » Il avait le génie militaire, et n'en voyait les opérations qu'en grand. Je lui ai souvent entendu dire : « Lorsque je reçois l'ordre de l'Empereur » de prendre le commandement d'une armée, je lui demande quel pays il veut » conquérir, et je dirige mon plan de manière à attaquer ce pays sur le plus de » points possibles, mais toujours à des distances très-éloignées, de façon à y pénétrer par beaucoup de colonnes. Lorsque » je rencontre l'ennemi je le culbute, c'est

» alors la besogne du soldat; mais le plan du » général doit être vaste, et point retréci » à l'attaque d'une position. Par cette com» binaison, l'ennemi, qui ne garde essen» tiellement qu'un point, se trouve flanqué, » parfois même tourné : il doit disséminer » ses forces pour s'opposer à l'envahisse» ment qui est déjà opéré en partie, lorsqu'il » s'en aperçoit. »

Souwarow dînait à sept heures du matin, et son dîner n'eût jamais été célébré par nos gastronomes modernes. Quelques plats de viande ou de poissons, et pour entremets du riz à la Cosaque, mets détestable, que, par déférence cependant, on trouvait excellent, parce que le maréchal le trouvait bon et en faisait les honneurs : tel était le repas de cérémonie après lequel on allait presque toujours manger par nécessité. Il n'y avait point d'argenterie sur sa table au moins en campagne. On se servait de couverts en fer. Le dîner était son moment de récréation et d'amabilité; il y parlait beaucoup, et se couchait immédiatement après, mais toujours sur une botte de paille et enveloppé

dans un manteau, il dormait deux heures; travaillait ensuite, mangeait de nouveau à cinq heures, mais il faisait seul ce repas, après lequel il se couchait encore, dormait deux heures, travaillait et passait la nuit entre l'occupation et le sommeil.

Son costume était un gilet blanc, une culotte et des bottes à l'anglaise. Lorsqu'il se couvrait la tête, c'était avec un schacko à l'autrichienne.

La retraite des armées coalisées ajournait les projets dont le développement devait me conduire en France. Je quittai l'armée russe dès que sa retraite fut prononcée, et, en prenant congé du maréchal, je lui demandai ses ordres pour l'Angleterre où je retournais; j'ai relaté plus haut ce qu'il me chargea de dire à S. A. R. Monseigneur, comte d'Artois.

J'arrivai à Altona vers la fin de novembre. Je trouvai le paquebot prêt à partir pour Yarmouth; mais, dans la nuit qui précéda le jour où nous devions mettre à la voile, l'Elbe fut glacé et la navigation interrompue. Le froid s'augmenta au point qu'en

six jours la mer fut gelée jusqu'à une lieue des côtes. Je fus forcé de prendre la détermination de passer l'hiver en Danemarck et d'y attendre que la navigation fût ouverte de nouveau. La communication avec l'Angleterre ne fut cependant pas interrompue complétement; les paquebots venant de la Grande-Bretagne relâchaient à Helgoland, île à trois lieues de l'embouchure de l'Elbe, leurs canots débarquaient sur la glace des porteurs qui gagnaient le continent en traversant à pied les glaces trop raboteuses pour l'usage des traîneaux. Ces messagers prenaient à leur retour la correspondance continentale.

Cette manière de gagner la mer ne paraissait pas assez sûre pour qu'aucun voyageur se hasardât de la prendre. Je fis connaître à Monseigneur, comte d'Artois, le motif qui me retenait sur le Continent, et j'attendis que le dégel rendît le cours à la navigation de l'Elbe. L'hiver fut très-rigoureux et les glaces n'étaient pas encore rompues au mois de mars.

Quoique l'empereur Paul se fût retiré de

la coalition, que le gouvernement eût changé de forme par l'événement qui avait porté Buonaparte au consulat, les combinaisons royales dans l'intérieur avaient la même existence et la même activité secrète : je dus rentrer en France pour la formation du parti dont le commandement m'était confié.

Je quittai le Danemarck vers le commencement d'avril, et pris la route de Paris; le premier Consul avait cru politique sans doute de laisser rentrer dans leur patrie les Français que la révolution en avait expulsés. Peut-être même avait-il pensé qu'il était de la dignité du gouvernement, qui paraissait vouloir réparer les maux qui affligeaient la France, de rappeler l'élite de la nation, maltraitée généralement dans l'étranger, et réduite à une position si fort en contraste avec le sublime de sa conduite politique. Les événemens qui se sont succédé peuvent porter à croire que Napoléon, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, avait dès lors le projet monarchique qu'il a exécuté depuis; et qu'il voulait y rattacher

la noblesse qui avait illustré l'ancienne monarchie, afin de donner de l'éclat à sa couronne, et dans le but d'en préparer la légitimité qu'il croyait pouvoir baser sur un assentiment général.

Quel que fût le projet du premier Consul, il était mental, et aucun décret du nouveau gouvernement n'avait rapporté le décret d'exclusion rendu contre les émigrés. Ce n'était donc qu'en hésitant, et d'après une confiance fondée sur les principes généreux qu'annonçait le consulat, que les émigrés commencèrent à rentrer en France; tous cependant sous des noms ou passe-ports étrangers. Attaché au service d'Espagne, je pris un passe-port du consul de S. M. C. à Hambourg, Ocaritz, celui qui avait protesté au nom de Charles IV contre l'arrestation de Louis XVI, et je partis pour Paris. Je ne puis que me louer des prévenances et des égards que je reçus des autorités militaires et civiles, lorsque j'arrivai sur le territoire français. J'aurais pu les attribuer au caractère étranger que me donnait ma qualité d'Espagnol, si des Français aussi

émigrés, avec lesquels je voyageais n'avaient éprouvé aussi beaucoup d'honnêtetés dans les procédés qu'on eut pour eux; ces procédés étaient d'autant plus rassurans, qu'on leur laissait apercevoir que, malgré le voile dont ils cherchaient à couvrir leur secret, il était pénétré.

J'arrivai à Paris vers le milieu d'avril 1800, et me présentai à M. d'Escoiquiz, ambassadeur d'Espagne : Il me donna un permis de séjour en me reconnaissant comme sujet espagnol.

Peu de temps après mon arrivée dans la capitale, j'écrivis au premier Consul pour lui demander une audience particulière. Je désirais vivement voir l'homme qui fixait les yeux de l'Europe, sur lequel la France fondait de grandes espérances, et avec qui j'avais été élevé à l'École militaire de Paris. Le style de ma lettre portait le caractère de l'opinion que je professais : elle était franche et confiante. Je la montrai à plusieurs personnes du nombre desquelles était M. Ladevèze, et M. Dubruel, député actuel de l'Aveyron ; ce dernier avait ma-

nifesté des opinions saines au conseil des Cinq-Cents dont il était membre. Ces messieurs trouvèrent ma lettre un peu hardie : ils voulaient que j'en rendisse le style plus souple ; je m'y refusai : M. Dubruel m'accompagna aux Tuileries et me la vit remettre. Je ne reçus point de réponse ; mais huit jours après je vis entrer chez moi un monsieur qui, après s'être assuré qu'il parlait à M. de Marcillac, me dit : « Vous » avez écrit au premier Consul pour lui » demander une audience particulière ? — » Oui, monsieur ; c'est vrai. — Je suis Duroc, » et je viens de sa part vous dire qu'étant » au moment de partir » (c'était pour aller gagner la bataille de Marengo), « il ne » peut vous recevoir ; mais il m'a chargé » de vous demander ce que vous désirez. » Il se rappelle fort bien avoir été à l'École » militaire avec vous. — C'est en qualité » d'ancien camarade que je voulais le voir, » et lui demander la radiation de mon père, » inscrit sur la liste des émigrés. — Une » commission va être nommée à cet effet. » Mais vous, monsieur (ajouta M. Duroc),

» que faites-vous? que voulez-vous faire?
» — Je suis au service de l'Espagne; je
» veux y rester. — Que voulez-vous deve-
» nir en Espagne? vous n'y serez jamais
» qu'un émigré; et dans la supposition
» même que vous y parveniez à un em-
» ploi supérieur, vous aurez toujours à lut-
» ter contre la jalousie et les cabales des
» Espagnols. Restez dans votre patrie: Vous
» êtes jeune, ce gouvernement est celui de
» la jeunesse; vous avez de l'ambition, vous
» réussirez. — Non, monsieur, je ne le puis,
» j'ai été accueilli avec bonté par S. M. C.
» dans un temps où le malheur pesait sur
» les émigrés. J'ai été honoré de la protec-
» tion et même de la confiance particulière
» de son premier ministre; je ne puis, sans
» me rendre coupable d'ingratitude, aban-
» donner le service du Roi d'Espagne, quel-
» que persuadé que je puisse être que mon
» ambition y est très-limitée. — Le pre-
» mier Consul connaît tout ce que vous avez
» fait: Il sait que vous avez été employé
» par les Princes français; que vous avez
» été chargé de missions du gouvernement

» espagnol près le gouvernement anglais;
» que vous avez fait les campagnes du ma-
» réchal Suwarow; et il m'a chargé de
» vous proposer d'être attaché à sa personne
» dans son état major. Il vous donnera le
» grade de général de brigade. — Je sens
» tout le prix de cette offre flatteuse; mais je
» ne puis l'accepter.—Monsieur de Marcillac,
» réfléchissez que le premier Consul vous
» fait une offre, et qu'il m'a chargé de lui
» apporter votre réponse.—Dites-lui, mon-
» sieur, que je suis sensible à cette mar-
» que de son souvenir d'ancien camarade;
» mais, je vous le répète, je ne puis l'ac-
» cepter. » Duroc sortit, l'air assez mé-
content.

Je fis part de cette conversation aux personnes à qui j'avais lu ma lettre au premier Consul; elles trouvèrent mon refus assez hardi pour le moment (l'an 9—1800). Ces Messieurs, qui sont du département de l'Aveyron, connaissaient les motifs qui m'amenaient en France. Ils durent applaudir au principe qui me faisait sacrifier une carrière qui s'annonçait devoir être brillante, à la

chance que je courais en soutenant les intérêts de la légitimité et en allant travailler à organiser un parti royal dans la province dont le commandement m'était confié; surtout au moment où, la paix étant conclue avec les partis dans l'Ouest, la réussite des combinaisons royales devenait plus incertaine encore. Mais je n'avais pas à réfléchir et ne pouvais balancer entre mon devoir et le parjure.

Si l'on se demande quel motif déterminait le premier Consul à faire d'aussi grands avantages à un émigré qui n'avait pas marqué d'une manière assez saillante pour considérer son ralliement comme un coup d'état, on remarquera qu'au mois d'avril 1800, les émigrés ne rentraient pas encore en foule. Ce ne fut que vers le milieu de l'été que la masse arriva à Paris. Il était dans les projets de Napoléon de s'attacher cette classe nombreuse, de la lier à ses intérêts, puisqu'il combinait déjà l'exécution de sa monarchie; et il se prononçait en témoignant dès le principe une grande faveur à un des membres du corps qu'il voulait rallier.

Dans le mois de juillet, je fus à Londres pour rendre compte à S. A. R. Monseigneur, comte d'Artois, de mes premières opérations. Je partis le 17 de ce mois, après avoir assisté à la dernière commémoration révolutionnaire du 14. Il me fut aisé de prévoir qu'on célébrait pour la dernière fois cette fête, dite nationale, qui rappelait une époque que les Français repoussaient déjà par unanimité d'opinion. Cette opinion semblait vouloir effacer les erreurs subversives, et rappeler le système royal. Je me rappelle que l'on croyait généralement à Paris que le 14 juillet Bonaparte proclamerait les Bourbons, ou se ferait reconnaître roi de France. On se porta de bonne heure aux Tuileries pour voir laquelle de ces deux pensées serait exécutée, et l'on fut très-étonné de voir encore les mots *liberté*, *république*, *égalité*, inscrits sur la frise du château. Les Français étaient, à cette époque, à peine remis des fatigues d'une tourmente politique de onze ans; ils devaient accueillir leur libérateur sous quelque dénomination qu'il se présentât. Tous les cœurs

eussent été au-devant de lui : on ne lui demandait que des garanties en faveur de la monarchie. C'est la conviction que j'en avais acquise qui me porta à dire à Monseigneur, comte d'Artois, dans le rapport que je lui fis de la France : « Que la paix était ce que les » Français désiraient; qu'ils accueilleraient » avec reconnaissance celui qui la leur don- » nerait, qu'ils le porteraient sur le pavois, » et lui prêteraient le serment de fidélité. »

Je pus remarquer à Londres que, malgré l'ignorance dans laquelle on était sur la vraie position de la France, les émigrés, très-fatigués de l'émigration, désiraient rentrer dans leur patrie. Je fus consulté par un grand nombre sur les moyens qu'il fallait prendre pour cet objet, et aucun obstacle ne repoussait cette impulsion, fortement combattue cependant par M. de Conzié, évêque d'Arras. Dans une très-longue conversation que j'eus avec lui à ce sujet, je cherchai à le convaincre que disséminer des émigrés sur le territoire français, était y répandre des missionnaires Bourbonistes dont la seule conversation rap-

pellerait le souvenir d'une famille qu'on commençait à oublier ; qu'obtenir ce résultat était un grand acheminement vers la restauration. M. de Conzié n'était pas convaincu de cette vérité dont l'évidence a été prouvée en 1814.

Après avoir pris de nouvelles instructions, je quittai Londres où je n'avais passé que six semaines, et je m'embarquai à Gravesend, port destiné alors pour la correspondance avec la France. Je trouvai, parmi les passagers, plusieurs émigrés qui, en débarquant à Calais, n'éprouvèrent, de la part du commissaire du gouvernement, M. Mingaud, d'autre difficulté que d'être forcés d'attendre l'autorisation du ministre de la police, pour se rendre à Paris. J'étais parti de cette Capitale avec un passe-port espagnol; il me servit pour y retourner, et je fus assez heureux pour faciliter le voyage de deux Espagnols, employés de la compagnie des Philippines, qui retournaient à Cadix, mais qui voyageaient sans passe-port; M. Mingaud les mit sous ma responsabilité spéciale qui finit dès qu'ils eurent été re-

connus par l'ambassadeur de sa Majesté Catholique, ce qui se fit le lendemain de notre arrivée à Paris. Il me parut assez piquant de servir de caution à deux Espagnols, au même moment où une dénonciation en forme, partie de Londres le même jour que moi, sans doute, me faisait connaître à la police comme envoyé en France par les Princes pour les intérêts du Roi, et me signalait comme chef de parti dans le Midi. Je fus instruit de cette dénonciation le lendemain de mon arrivée à Paris, et je ne crois pas être indiscret, en disant maintenant qu'il me fut proposé de me remettre la lettre originale, moyennant cent louis. . . . . .

Ce fait prouve que la police avait su pénétrer jusque dans le cabinet des Bourbons, et qu'elle y était servie activement.

Je restai à Paris le temps nécessaire pour la liaison du plan qui me ramenait en France, et je me rendis ensuite dans l'Aveyron.

La combinaison royale, qui embrassait les provinces de France reconnues pour avoir un foyer d'opinion favorable à la légitimité, était purement militaire, une prise d'ar-

mes franche et loyale. Elle n'avait rien de commun avec le plan de la machine infernale, ignoré des chefs royalistes. Le développement du plan royal devait avoir lieu dès que les alliés paraîtraient sur la frontière. Le résultat de la bataille de Marengo en avait ajourné l'espérance. Mais l'organisation dut toujours se continuer, afin d'agir au premier moment favorable. On savait d'avance l'événement qui devait asseoir Alexandre sur le trône des czars : l'époque en était désignée. Il paraît même qu'un des cabinets de l'Europe avait compté sur cet événement, pour ramener la Russie dans la coalition contre la France. Ce qui est certain, c'est que la mort de Paul Ier arriva à l'époque juste précédemment annoncée.

Espérons que les progrès de la civilisation ont mis un terme à ces événemens trop fréquens dans le Nord et dans le Midi de l'Europe ; tous les Souverains devraient être solidaires de la légitimité des trônes, de l'ordre de succession, et de la fidélité des peuples. Ces principes doivent

être immuables et hors de toutes les discussions amenées par les intérêts politiques qui déterminent la guerre entre les Puissances. La Sainte-Alliance paraît avoir reconnu et adopté ces principes conservateurs de la société : il est à croire qu'aucun calcul politique, de quelque nature qu'il soit, ne pourra dissoudre ce pacte sacré pour les Rois et pour les peuples.

L'Aveyron présentait des chances heureuses pour la formation d'un parti royal. Les restes et le souvenir du rassemblement de Charrié, l'esprit religieux qui règne généralement parmi les habitans de ce pays, leur caractère ferme, hardi et tenace, qui les rend propres aux grandes entreprises; les vexations qu'ils éprouvaient des administrateurs civils et militaires relativement à la conscription, ce qui mettait ce département dans un état d'insurrection moral; le grand nombre de déserteurs, réfractaires et retardataires, forcés de fuir de leur manoir pour éviter les contraintes et les recherches des gendarmes; tous ces élémens, faciles à mettre en mouve-

ment, rendaient les Aveyronnais très-propres à lever l'étendard de l'insurrection et à la prolonger long-temps, dans un pays de montagnes, alors presque sans chemins et dont les communications intérieures sont difficiles.

En travaillant à mon organisation je trouvai une agence qui agissait aussi dans le sens royal, mais dont la direction venait du gouvernement anglais. M. Wickham, résident à Augsbourg, était le commissaire chargé de la direction de cette combinaison dans le Midi dont le général Willot avait le commandement. Le Rouergue en faisait partie. Cette agence n'avait encore obtenu que quelques moyens de correspondance pour connaître l'opinion. Le chef militaire était nommé; mais rien n'était préparé pour une organisation active. Mû par le sentiment du bien du service du Roi, je m'abouchai avec les membres de cette agence, je leur dis que j'agissais par ordre de MONSIEUR. Ils me crurent sur parole : je leur fis part de mon plan, ils en adoptèrent la marche et désirèrent réunir à mon titre

celui dont le comité anglo-royal avait disposé. Ils me proposèrent, en conséquence, de faire eux-mêmes auprès du titulaire la démarche de lui demander sa démission: j'y accédai, en leur faisant observer toutefois que rien ne pouvait mettre obstacle à l'exécution des ordres que j'avais reçus. Ces messieurs sentaient qu'une mission directe venant de Monseigneur, comte d'Artois, agissant au nom du Roi, offrait plus de confiance qu'une direction anglaise couverte, il est vrai, du nom du Roi, mais *agissant* d'après le plan du cabinet de Saint-James relatif aux mouvemens dans l'intérieur. Je fus bien étonné, lorsque j'appris que les premiers fonds destinés par le gouvernement anglais pour l'organisation royale dans le Rouergue, n'excédaient pas six mille francs!! Que l'on calcule les frais d'armement, d'équipement, d'achats de munitions, etc., etc.; les dépenses secrètes que nécessite une pareille organisation, et l'on pourra juger du degré de consistance que les ministres anglais voulaient donner alors au parti royal en France.

La négociation auprès du commandant nommé par la direction anglaise ne réussit pas ; il ne voulut pas se démettre. Les agens dans l'Aveyron m'offrirent de me remettre un mémoire pour le comité dirigeant qui se tenait à Lyon, afin d'obtenir d'autorité la mutation qu'ils n'avaient pu obtenir de gré à gré. Je ne crus pas devoir accéder à cette proposition, quelque flatteuse qu'elle fût pour moi. Je me renfermai dans l'exécution des ordres que je recevais directement de M. le duc de Lorges à Londres, laissant aux circonstances la rectification de ces deux pouvoirs.

Il n'est pas un de nos lecteurs qui ne découvre, par suite d'un raisonnement simple, les inconvéniens que devait présenter une double combinaison dans des mouvemens qui demandent un accord parfait d'opinions et unité de pouvoirs. Quels armes ne donnait-on pas au gouvernement qu'on voulait combattre ? Ne lui préparait-on pas des succès en mettant en opposition, dans le même parti, les jalousies, les ambitions personnelles, toutes les passions enfin qui dirigent l'homme,

et le portent trop souvent à sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier ? Je n'ai sous ce rapport qu'une justice honorable à rendre à MM. de l'agence anglo-royale dans l'Aveyron.

Telle était la situation de la politique de l'Europe, aveuglée alors sur ses vrais intérêts, que les dissensions civiles en France n'étaient, pour les cabinets en guerre avec cette Puissance, que des auxiliaires propres à affaiblir la force du colosse qu'on attaquait, et à former des diversions aux opérations militaires qui avaient lieu sur les frontières. Il est assez naturel de penser que les Princes Français ne partageaient pas l'opinion des Alliés. J'ai déjà eu l'occasion de dire que dans mes diverses conversations avec M. Pitt, toutes les fois qu'il entendait les mots guerre civile, il répondait. « C'est bon, c'est bon. »

J'étais dans l'Aveyron au moment où fut publié l'événement qui mit la couronne des Czars sur la tête d'Alexandre. Quoiqu'il m'eût été annoncé, il m'étonna par l'exactitude de l'époque. Il produisit le même effet sur les personnes à qui j'avais cru

essentiel de faire connaître la situation des cabinets de l'Europe.

Ce changement du Souverain de la Russie n'opéra pas le changement du système qu'on paraissait en avoir attendu, au moins pour ce qui concernait les affaires royales dans l'intérieur de la France. Elles ne prirent aucun développement actif; et, en 1801, l'ordre de dissoudre toutes les organisations et de cesser toute démarche pour arriver à ce but fut envoyé aux commandans des provinces. Le gouvernement anglais retira les fonds, demeurés sans emploi, qu'il avait faits pour cet objet.

Les membres de la maison de Bourbon qui avaient conservé leur trône formaient le projet de resserrer les liens de leur famille par un double mariage entre le prince des Asturies et l'infante de Naples, et le prince royal de Naples avec l'Infante d'Espagne dona Amélia.

La ville de Barcelone fut choisie pour le lieu de la célébration des mariages auxquels devaient assister le Roi et la Reine d'Étrurie.

Cette réunion des Bourbons, qui fixait les yeux de l'Europe, se bornait au but qui l'avait déterminée. Le double mariage fut célébré avec pompe. Il y eut de grandes réjouissances; et les Catalans montrèrent un vif attachement à leurs Souverains.

L'année 1804 vit éclore l'exécution du projet préparé, depuis long-temps sans doute, par le premier Consul. Il se fit déclarer Empereur des Français ; et aussitôt ces têtes naguère couvertes du bonnet de la Liberté, ces fanatiques républicains qui criaient : *Vivre libre ou mourir*, et qui décretaient la guerre à mort aux *tyrans couronnés*, se courbent avec la servilité que l'on ne trouve peut-être pas à Constantinople, devant le trône qu'élevait un général dont l'ambition avait été couronnée par un bonheur constant.

La noblesse, plus consciencieuse qu'habile à saisir les mouvemens politiques, recula devant les avances que lui fit l'Empereur, comme elle avait reculé devant celles que lui avait faites le premier Consul reconstituant une monarchie.

Buonaparte avait l'ambition d'une monar-

chie despotique avec des formes constitutionnelles. Ennemi des révolutions démocratiques, il avait paralysé les principes démagogiques, pour donner la vie à ceux qui forment le gouvernement royal. Sous son règne, les Souverains n'ont eu à lutter que contre son projet de monarchie universelle, mais jamais ils n'ont eu à redouter les moyens insurrectionnels des peuples, ni la propagation des idées désorganisatrices des sociétés. Jamais l'Espagne, le Portugal, Naples, le Piémont, n'eussent osé, sous le règne de Napoléon, imposer des lois à leurs souverains.

On pouvait penser que l'homme, qui avait voulu rallier à son gouvernement un corps qu'il considérait comme l'élite de la nation, était décidé à obtenir ce résultat par quelque moyen que ce fût. Trouvant de la résistance lorsqu'il proposait, il parla en despote, il effraya; on se plaignit, mais on obéit. La Cour fut en un moment composée en grande partie des noms les plus connus, et trois mois suffirent à l'opinion pour remplir les listes d'auditeurs, et

faire solliciter les places dans les administrations civiles. Les jeunes gens, qui ne purent être auditeurs, se jetèrent dans la carrière des armes, et la gloire devint leur unique ambition. Napoléon avait obtenu ce qu'il avait voulu, à la différence énorme qu'il accordait, comme grâce, ce qu'il eût accepté avec reconnaissance. Les nobles reprirent cependant une grande faveur; ils avaient la préférence dans toutes les concurrences d'emplois; mais la noblesse, comme corps, resta dans l'état où la révolution l'avait mise, et d'où elle avait été maîtresse de sortir.

L'histoire jugera si cette conduite a été politique; mais il nous est permis de croire que la restauration de 1814 eût été complète, que le 20 mars 1815 n'eût pas été une époque funeste à la France, si la noblesse eût reconquis une grande prépondérance dans l'État, en entrant dans le gouvernement d'un homme qui, en empruntant l'expression de M. le vicomte de Châteaubriand, « avait en » lui un principe de séduction : en le ser- » vant, on pouvait croire servir la gloire. » (6 février 1810, *lettre quatrième sur l'Espagne.*)

Pendant mon séjour en Espagne j'avais pris des notes sur ce royaume, on peut dire alors inconnu; car on s'était plu à peindre les mœurs, les usages, les institutions, le caractère des Espagnols avec les couleurs les plus défavorables. Je m'en servis pour réfuter un ouvrage de M. de Langle, et les erreurs commises par M. Bourgoing dans son tableau de l'Espagne moderne. Je fis imprimer cet ouvrage en 1805. La morale, qui y est exprimée, contrastait avec la morale du temps.

Ce ne fut qu'en hésitant que je le livrai à la publicité; et M. L..., mon imprimeur, fut aussi étonné que moi de l'ordre que la police donna d'annoncer, par un article *analysé*, la publication de mon livre sous le titre de *Nouveau voyage en Espagne*.

Le succès flatteur qu'eut cet ouvrage anonyme m'enhardit pour celui que je préparais sur le royaume d'Espagne que je voulais décrire, province par province, en réunissant tous les documens qui pouvaient détruire les préjugés répandus sur un pays qu'on s'était plu jusqu'alors à représenter

comme éloigné de la civilisation. J'avais reçu, du premier ministre de Charles IV, l'autorisation de parcourir l'Espagne; et il m'avait facilité les moyens d'obtenir tous les détails qui pouvaient m'être utiles pour faire connaître les ressources de ce royaume dans tous ses rapports.

Je fis imprimer, en 1807, le premier volume de cet ouvrage; sous le titre d'*Aperçus sur la Biscaye et les Asturies*, etc. Je me rendis de suite à Madrid pour le présenter à S. M. C. Je m'y trouvai à l'époque où l'Espagne mettait à la disposition de Napoléon, quinze mille hommes sous les ordres du marquis de la Romana, neveu du général Caro, dont j'ai déjà parlé. Je l'avais connu à l'armée de Navarre.

Je vis plusieurs fois le prince de la Paix, et je fus étonné de son ignorance profonde de la politique du cabinet des Tuileries. Comment en effet la connaître, puisqu'il était défendu à l'ambassadeur de S. M. C. à Paris, M. le prince de Masserano, de s'écarter, dans sa correspondance, de la ligne de l'échange des notes diplomatiques. On lui

interdisait dans sa correspondance le rapport des événemens et des conjectures qu'ils pouvaient faire naître. Ce que nous appellerons la diplomatie secrète lui était défendue : elle était confiée à don Eugenio Yzquierdo. Les rapports de cet agent secret paraissent avoir égaré le cabinet de Madrid, et avoir amené les malheureux événemens qui ont compromis la couronne d'Espagne.

Les événemens s'y succédèrent avec rapidité; ils sont connus de l'Europe entière. Bientôt Joseph Bonaparte passa de Naples à Madrid; le roi Charles IV arriva à Compiègne, et le roi Ferdinand VII, son fils, fut envoyé à Valençay. J'eus occasion de voir à Paris le duc de San-Carlos que j'avais connu à Madrid, ainsi que mon ancien ami, don Juan d'Escoiquitz. Ce dernier me développa l'intrigue qui avait amené les événemens d'Espagne. J'en pris la relation sous sa dictée, mais comme il en a fait imprimer les détails, je ne les répéterai pas. Ce qu'il m'assura et ce qui ne me parut pas étonnant, d'après ce que j'avais vu à Madrid l'année

précédente, c'est que la cour d'Espagne était loin de se douter des projets de Napoléon, et que la loyauté et la confiance dans les promesses de l'Empereur déterminèrent le départ de Ferdinand VII de Madrid pour Vittoria, lieu fixé par Napoléon pour une entrevue. Tout le monde savait en France ce qui devait se passer, et on l'ignorait en Espagne! « Si une personne de confiance nous » eût avertis, me disait Escoiquitz, nous ne » serions jamais partis de Madrid; nous ne » connaissions point le caractère de l'Empe- » reur, et même en quittant Vittoria pour » nous rendre à Bayonne, malgré les doutes » qui s'élevèrent sur ses intentions, nous ne » pouvions croire qu'il voulût nous trahir; » et nous trouvions ses intérêts dans la con- » servation de Ferdinand sur le trône d'Es- » pagne, en liant les deux couronnes par le » mariage que l'Empereur nous proposait, » et auquel S. M. consentait. »

Je citerai, comme une preuve de l'aveugle confiance avec laquelle les généraux français entreprenaient la guerre d'Espagne, la conversation de l'un d'eux qui me disait en

partant : « La conquête de l'Espagne sera » un déjeuner pour l'armée française. » Je cherchai à lui prouver le contraire, en lui pronostiquant que l'Espagne serait le tombeau des armées qu'on y enverrait. « Nous » savons bien, me répondit ce général, que » vous êtes le Don Quichotte de l'Espagne, » mais vous verrez comme nous allons tra- » vailler vos Espagnols. »

Malgré les fautes graves en politique que le gouvernement impérial commettait à l'extérieur, il prenait une grande consistance dans son organisation intérieure. Les partis royalistes dans l'Ouest étaient soumis depuis plusieurs années; ceux du Midi ne recevaient aucun développement; et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, on avait même rendu les fonds que le gouvernement anglais avait faits pour leur formation. Les mesures de proscription envers les émigrés avaient été annulées; on leur avait rendu les bois non-vendus. Un assez grand nombre avait déjà fait des arrangemens de rachats avec les acquéreurs de leurs biens; beaucoup servaient le gouver-

nement impérial, soit dans l'armée, soit dans l'administration ou dans l'ordre judiciaire. Les passions étaient éteintes, les opinions avaient vieilli, elles n'existaient que dans le souvenir; et disons-le avec vérité : l'espérance du retour de la famille d'Henri IV était presque une chimère. Les Bourbons conservaient sans doute des cœurs fidèles, mais les amis de la légitimité osaient à peine faire des vœux, tant était forte la main qui frappait également sur les hommes d'opinion contraire. On calculait presque l'époque que Bossuet a déterminée pour fixer la légitimité. Les vieux serviteurs des lis, cédant à ces circonstances impérieuses, craignaient d'entretenir dans le cœur de leurs enfans les principes d'une fidélité immuable pour l'antique race de nos rois. Ils concentraient des regrets, mais ne croyaient pas devoir éloigner leur postérité d'un gouvernement sous lequel elle paraissait devoir vivre et même chercher à prospérer. La conscription atteignait toutes les classes de la société; on pouvait, il est vrai, s'en soustraire par des sacrifi-

ces pécuniaires ; mais comment enlever à un Français l'ambition de la gloire? Comment dire, par conséquent, à un jeune homme de vingt ans, né depuis la révolution : La gloire n'est pas aux champs d'Hoenlinden, de Marengo, d'Austerlitz, etc., etc., comme elle le fut aux champs de Rocroi, de Fontenoi, etc., etc. Plus ces jeunes Français comptaient d'aïeux illustres, plus ils mettaient d'orgueil à passer en revue, dans leur vieux château, les portraits des héros que leur famille avait fournis aux croisades, aux armées d'Henri IV, aux succès de Louis XIV; plus leur cœur battait fortement aux récits des victoires journalières des armées de leur pays.

Louis XVIII avait fait connaître depuis long-temps son désir pour que les émigrés, non-seulement rentrassent en France, mais prissent même du service auprès du gouvernement. Toutes ces considérations avaient amené une fusion qu'on pouvait appeler complète ; et si l'on veut être de bonne foi, l'on conviendra qu'en 1812 elle était terminée, et que si Buonaparte avait su jouir en

repos de ce que la fortune avait fait pour lui; s'il avait su s'arrêter, le gouvernement impérial s'établissait sur des bases indestructibles.

Ce fut à cette époque, à laquelle les royalistes purent avoir perdu tout espoir de voir les Bourbons remonter sur le trône de France, que je me déterminai à solliciter d'entrer dans la carrière administrative. M. le comte de Montalivet était alors ministre de l'intérieur. Je lui demandai une sous-préfecture. Les circonstances de ma nomination sont assez curieuses pour mériter *d'être connues*. Elles prouvèrent l'esprit du gouvernement et le sens vraiment monarchique dans lequel il agissait.

La première fois que je vis le ministre il me demanda sur quoi je fondais mes prétentions à une place administrative. Qui êtes-vous? Quelle part active avez-vous prise au gouvernement depuis 12 ans que vous êtes de retour en France? Êtes-vous maire? êtes-vous seulement de quelque conseil municipal? Sur la réponse négative, il me dit : comment donc voulez-vous que je vous

présente à l'Empereur et sur quels titres? Après un moment de réflexion, il ajouta. Avez-vous dans votre famille quelque grande illustration? Oui, Monseigneur : Clément V, élu pape en 1305, et le comte de Marcillac, vice-roi du royaume de Grenade, sous Philippe V, du côté paternel. Les maréchaux de Vauban et de Bezons, du côté maternel. Ce sont des titres, répondit le ministre. Je fus nommé sous-préfet de Villefranche (Aveyron), un mois après.

Dès que ma nomination me fut connue, je demandai une audience particulière du ministre pour conférer sur la situation de l'arrondissement qui m'était confié. Il me l'accorda, je lui représentai que l'arrondissement de Villefranche était sous l'influence d'administrateurs locaux dont l'opinion pour la plupart était dans le sens de la révolution : que ce système ne pouvait être celui de l'Empereur dont les vues étaient toutes monarchiques : que je croyais entrer dans celles de son gouvernement en changeant les autorités civiles qui seraient dans le sens opposé à son esprit; que le nombre en

était considérable; mais que je croyais utile d'opérer ce changement. « Quoiqu'on ne » puisse présumer, me répondit le mi- » nistre, que des maires qui sont en place » depuis dix ans méritent d'être changés, » agissez comme vous le croirez convenable » au bien du service; et choisissez le plus » que vous pourrez pour les remplacemens » des personnes qui, par leur naissance, leur » moralité et leur fortune, puissent capter la » confiance des peuples, et entourer d'une » grande considération les places de *maire* » qui sont les chevilles ouvrières de l'admi- » nistration. »

Je prévins le ministre, qu'allant administrer un arrondissement dans lequel j'avais des terres vendues nationalement, d'une valeur de 800,000 francs, partagées entre deux cents acquéreurs, j'aurais à lutter contre de grandes difficultés qui, jointes aux ennemis que me procureraient les déplacemens dont nous convenions, rendraient ma position difficile et occasioneraient sans doute beaucoup de dénonciations, mode favori des amis de la révolution et si usité parmi eux.

Je lui demandai de me faire connaître celles qui pourraient lui être envoyées, lui promettant d'y répondre avec vérité et franchise. « Sous le règne de l'Empereur on jette » au feu les dénonciations qui arrivent contre » les personnes telles que vous, surtout » lorsqu'on les connaît. — Telle fut la ré» ponse de M. de Montalivet. »

Un assentiment aussi franchement exprimé me donnait une grande confiance dans l'exécution des moyens que je devais employer pour opérer le bien que j'avais projeté dans mon arrondissement.

La première mesure qui me parut urgente fut de rappeler le peuple au respect dû à la religion et de mettre fin à des abus introduits depuis la révolution. Je pris un arrêté pour interdire l'ouverture des cabarets pendant l'exercice des offices divins ; il fut autorisé par le préfet. Cette mesure anti-révolutionnaire jeta l'effroi parmi la secte de 1793; mais elle opéra un grand bien. Je devais en même temps agir avec une prudence qui écartât tout soupçon de partialité dans le changement des maires, et des con-

seils municipaux. Je suivis pour première direction l'opinion publique, toujours juste dans ses jugemens; je déplaçai ceux qu'elle désignait soit par leur manière de voir dangereuse, soit par des raisons d'exactions et d'abus de pouvoir dans leurs fonctions honorables.

Les vues ambitieuses du chef du Gouvernement réduisaient l'administration des peuples à ces deux résultats « des hommes, de l'argent. » Les administrateurs courtisans ne s'occupaient que d'obtenir ces deux moyens utiles à l'exécution des projets gigantesques de Napoléon. La guerre déclarée à la Russie, en 1812, nécessita des efforts extraordinaires de la part de la nation française. Il fallut doubler la conscription annuelle, il fallut obtenir des fonds. Toute l'influence administrative dut être employée pour obtenir ces résultats. Les départemens durent de plus offrir des volontaires équipés, armés et montés; des fonds devaient être mis au pied du trône, comme provenant d'un élan d'amour et de zèle de la part des contribuables. On demanda ensuite

des gardes-d'honneur pris parmi les personnes d'une naissance distinguée. On limitait le temps pour la remise des hommes et pour le paiement des fonds. Je dus fournir, en cinq jours, vingt volontaires et vingt mille francs. J'eus dix jours pour faire payer 16,801 fr. imposés à mon arrondissement pour les gardes-d'honneur. On forma après des gardes nationales sédentaires; on fit dresser le contrôle des hommes de vingt à quarante ans et de quarante à soixante, ce qui annonçait une levée en masse.

Les peuples obéissaient, et les vues du gouvernement s'exécutaient encore avec célérité. Les impôts se payaient exactement et presque sans frais de contrainte. Mais une grande incertitude se manifesta dans l'opinion après le désastre de Moscow. L'arrivée subite et inattendue de Napoléon à Paris, loin de calmer les esprits, fit craindre une augmentation d'impôts. On redoutait des levées forcées et même une levée en masse. Les fonds publics baisssaient; les paiemens des autorités s'arriéraient; et ce retard jetait un grand

discrédit sur les ressources en finances.

La fin de 1812, et une partie de 1813, se passa dans cette situation; elle s'empirait progressivement à tous les événemens qui suivirent les désastres de l'affaire de Leipsick. Les progrès rapides des alliés vers le Rhin, l'approche de l'armée anglaise vers la Bidassoa, nécessita la formation de gardes nationales en trois catégories dont une destinée pour l'armée active. Tout cet ensemble amena des craintes et développa même un mécontentement dans toutes les classes de la société. Ces sentimens étaient renforcés par les rapports des déserteurs et par les lettres venant des armées. Vers la fin de 1813, on annonça l'arrivée de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême à Saint-Jean-de-Luz. Les opérations de la conscription commençaient à éprouver des difficultés, quant au départ des conscrits. Les provinces de l'Ouest se refusaient aux levées. Les pays de montagnes, dans le Midi, étaient remplis de réfractaires et de retardataires. L'Aveyron était signalé, sous ce rapport, comme le plus insoumis : on le couvrit de colonnes

mobiles. Le préfet disait à un des adjoints de la mairie de Villefranche, qu'il ferait brûler les villages des conscrits réfractaires, et tirer sur ceux qui s'éloigneraient des colonnes : il me le répéta, et en donna l'ordre d'exécution à M. A......, capitaine de gendarmerie, commandant une des colonnes mobiles envoyées dans mon arrondissement. Cet officier, indigné d'une pareille mesure, lui en demanda l'ordre par écrit. Le préfet s'y refusa, mais le réitéra verbalement. M. A...... me fit part de cet ordre, et ses sentimens approuvèrent la défense formelle que je lui fis d'obtempérer à des ordres aussi cruels qu'impolitiques.

Tout annonçait la catastrophe qui devait amener la chute de Napoléon. Le corps législatif avait osé le braver et attaquer son autorité dans un discours qui produisit une grande sensation sur tous les Français, et Napoléon n'avait pas eu la force de dissoudre une assemblée qui passait si rapidement de la soumission la plus aveugle à un état de représentation qui était un premier signe de révolte.

Quelle dut être dès ce moment la pensée, le désir de tout Français? Le salut de sa patrie sans acception d'intérêt particulier; empêcher la France de retomber dans le chaos révolutionnaire; la soustraire à l'ambition et au partage des étrangers; la rendre à ses princes légitimes; les héritiers de saint Louis, les petits-fils d'Henri IV, offraient ces garanties. Tous les regards durent donc se tourner vers eux, tous les voeux durent les appeler.

Telle était sommairement la situation de la France, lorsque dans le mois de janvier 1814 arrivèrent dans l'Aveyron deux commissaires, MM. Bénigne et Alexandre de Berthier, sans lettres de crédit, mais se disant envoyés par le comité royal séant à Paris. Ils étaient chargés, disaient-ils, d'organiser le Midi et de provoquer un mouvement dans plusieurs départemens, mouvement qui devait se lier avec la levée dans l'Ouest, et développer le même jour une ligne d'insurrection en faveur des Bourbons depuis la Manche jusqu'à la Méditerranée, et embrasser ainsi toutes les provinces de l'Ouest et du Midi. Ces commissaires assu-

raient que le plan était connu et approuvé par les Princes français et par les alliés. L'approche des armées du Nord vers le Rhin, de l'armée anglaise vers l'Adour, l'arrivée récente de monseigneur, duc d'Angoulême, à Saint-Jean-de-Luz, donnait à ce plan un aspect non-seulement de vérité, mais même de probabilité de succès malgré la prudente lenteur des mouvemens de lord Wellington.

Les royalistes du Rouergue se livrèrent avec enthousiasme à la perspective honorable d'être les premiers à arborer le drapeau de la fidélité. Ils se lancèrent dans l'arène, ils engagèrent la lutte sans en calculer les résultats et même sans s'assurer de la mission des deux envoyés. On aurait pu croire, cependant, au nombre et à la qualités des étrangers qui arrivaient dans l'Aveyron pour le mouvement combiné, que les départemens voisins n'entraient pas dans le plan général, et que l'on voulait faire un coup de main dans le Rouergue qui jouissait d'une opinion de royalisme, et dans lequel on espérait retracer les souvenirs de l'expédi-

tion de Charrié et les élémens de l'organisation qui m'avait été confiée en 1800.

Ces considérations eussent pu amener des calculs de prudence; mais l'amour pour le Roi les éloigna.

Depuis quelque temps je m'étais aperçu de menées sourdes. Les rapports de police m'avaient signalé des assemblées secrètes et on avait remarqué que des voyageurs, d'un ordre supérieur de la société, traversaient mon arrondissement en nombre hors des proportions ordinaires.

M. Bénigne Berthier, un des commissaires, était venu me trouver. Il me fut conduit par deux individus en qui j'avais toute confiance, je l'avais personnellement beaucoup connu à l'armée des Princes en 1792. Il me développa le plan d'insurrection royale dont je viens de parler, et il me demanda si je voulais y coopérer, en me disant que l'on comptait sur mon attachement à la maison de Bourbon. Écartant d'abord tout raisonnement sur les circonstances, je lui objectai les incertitudes qui se présentaient naturellement sur l'authen-

ticité de sa mission de la part du Roi, incertitude basée sur les anciens titres d'organisation qui avaient été ajournés, mais non détruits par aucun acte émané de la part de S. M. Il me paraissait plus que probable qu'on aurait fait connaître aux anciens titulaires la nouvelle résolution qui aurait changé de main le titre qui leur avait été donné. J'ajoutai, à l'appui de cette réflexion, que si l'intention du Roi était telle, ses nouveaux mandataires seraient, sans doute, munis de pièces qui accréditeraient leur mission. Je lui dis même que, sans l'extrême confiance que j'avais dans la moralité des personnes qui l'accompagnaient, je serais autorisé à croire qu'il était envoyé par le gouvernement pour sonder l'opinion des fonctionnaires: mission semblable à celle qu'avait eue M. Delaunay dans le Midi, lors du soulèvement de M. de Paulo, ce qui avait excité le vif mécontentement du Roi et compromis ses intérêts par un soulèvement que le directoire avait excité pour détruire l'organisation réelle dont il n'avait que le soupçon sans pouvoir en découvrir la trace.

Mes observations embarrassèrent M. le commissaire, il se rejeta sur la nécessité des précautions que devaient prendre les membres du comité royal pour échapper à la surveillance de la police ; ce qui leur avait fait prendre la détermination de n'avoir aucun écrit et de ne faire agir que la confiance. Il me dit qu'au surplus tout était arrêté, que le jour était fixé pour le mouvement ; et que rien ne pouvait en retarder l'exécution.

Peu de jours après cette entrevue, une des personnes qui m'avaient amené le commissaire revint à Villefranche et me proposa, de la part du comité, le commandement des troupes qui devaient enlever Rodez, siége de la préfecture du département de l'Aveyron. J'envisageai l'opération militaire comme de peu de conséquence, n'ayant qu'à surprendre une ville gardée, il est vrai, par une brigade de gendarmerie, une compagnie départementale, et la garde nationale. Mais le projet n'avait pas transpiré. La réussite de l'expédition était donc assurée, et l'armement de quatre à cinq cents prisonniers russes dont le chef était gagné, eût

comprimé tout mouvement de la part de la force armée, si elle avait voulu défendre l'autorité dont on aurait appris le changement en même temps que le plan qui l'aurait amené. La perspective de la marche de lord Wellington vers la Garonne ôtait toutes chances de développement militaire. La direction administrative était d'un intérêt plus majeur, puisque c'était par ce moyen que l'on pouvait diriger l'opinion publique, la ramener et maintenir l'ordre et la tranquillité en empêchant l'effet des passions et des animosités particulières. Ces grandes considérations me firent accepter la préfecture par préférence.

Tout était préparé pour surprendre Rodez le 16 février 1814. Des conscrits, des paysans armés au nombre de deux cents environs, prirent position près de la ville pendant la nuit. Ils l'auraient surprise sans difficulté puisqu'on n'avait pas le moindre soupçon du complot, si les commissaires n'eussent hésité au moment de marcher en avant; ils prétextèrent l'arrivée d'un contre-ordre, et les conscrits furent renvoyés chez

eux après avoir été cependant passés en revue comme devant attaquer.

Un mouvement pareil, quoique de nuit, des gens armés et postés, vus par des voyageurs, des étrangers affluant dans des châteaux voisins de Rodez, des indiscrétions, quelques murmures des conscrits qu'on renvoyait après les promesses qu'on leur avait faites, tout éveilla l'attention de l'administration. Dès le lendemain, M. de Trémont, préfet, fit assembler la garde nationale, établir des postes particuliers dans l'*hôtel de la* Préfecture, parce qu'il sut qu'on voulait l'arrêter ; et Rodez prit une attitude guerrière, lorsqu'il ne restait que la peur d'un danger passé.

Le préfet fit des enquêtes, des aveux furent faits par des prisonniers russes; on fit une liste de prévenus, et l'on assure même qu'une commission militaire spéciale fut demandée à M. Pelet, de la Lozère, commissaire impérial, chargé de la police dans le Midi, pour informer sur cette affaire, et juger les prévenus. L'approche de lord Wellington fit ajourner ce procès.

Dès le mois de mars, l'évacuaton des réfugiés espagnols, puis celle des hôpitaux militaires de Montauban, le quartier général administratif de l'armée du maréchal Soult, qui se replia sur Villefranche, annoncèrent les progrès de l'armée anglaise. Un grand nombre d'étrangers se refugièrent, à Villefranche espérant y trouver la tranquillité qu'ils craignaient devoir être compromise sur le théâtre de la guerre.

Le 13 avril, l'on apprit à Villefranche, par une lettre particulière, l'abdication de Napoléon et la restauration de la famille des Bourbons. L'enthousiasme des habitans de cette ville fut à son comble et se démontra d'une manière digne des cœurs des bons Français, car il n'y eut aucune réaction d'opinion. Sans attendre la confirmation de cette nouvelle, je lui donnai un caractère officiel, en faisant afficher dans la ville et répandre dans l'arrondissement l'annonce ci-jointe, convenable aux circonstances. « Louis, le père du » peuple, est monté sur le trône d'Henri IV. » Il apporte aux Français la paix, le bonheur » et l'oubli des erreurs. Vive le Roi! »

En moins de vingt-quatre heures, le drapeau blanc fut arboré dans toutes les communes de l'arrondissement, le Roi proclamé, et le *Te Deum* chanté dans toutes les paroisses.

La déchéance avait été prononcée le 3 avril. L'entrée de S. A. R. Monsieur à Paris, en qualité de lieutenant général du royaume, avait eu lieu le 12. Ces nouvelles avaient pu être sues par le maréchal, car tous les papiers les avaient annoncées, et ses derrières étaient libres. Il n'avait *pas* fait son adhésion au gouvernement du Roi, il agissait toujours au nom *du Souverain déchu*; il s'était battu le 10. L'art. 2 susmentionné lui était applicable, et il était de mon devoir de le considérer comme passible de l'art. 2 de l'arrêté du 2 avril.

En conséquence, j'ordonnai qu'on arrêtât et qu'on fît rétrograder sur Villefranche le convoi de ravitaillement qui était arrivé à Rieupeyroux. Lorsqu'il fut à Villefranche, je m'assurai, par le conducteur, de la destination du convoi; et le 19, je le dirigeai, sous escorte de la gendarmerie, sur l'armée

qui occupait Toulouse, combattait pour les Bourbons, et comptait dans ses rangs un fils de France, Monseigneur, duc d'Angoulême.

Lord Wellington reçut ce convoi, non comme réquisition, mais comme secours; il le paya au conducteur un prix élevé, en y comprenant les frais de conduite. Ce conducteur, qui est du département de la Corrèze, a eu cependant depuis l'impudence d'en solliciter le paiement au ministère de l'intérieur. On avait même proposé de m'en faire supporter le montant; mais la preuve du paiement fait par lord Wellington a dévoilé la mauvaise foi du solliciteur.

Le même jour que ce convoi de ravitaillement quitta Villefranche, le marédhal Soult capitulait; mais je ne pouvais le savoir étant à vingt-quatre lieues de lui; je ne pouvais même prévoir cette détermination, d'après le combat livré devant Toulouse le 10, sept jours après la déchéance.

Si la persévérance du maréchal à soutenir la cause de Napoléon, seize jours après son

abdication ; si une bataille sanglante livrée dans cet espace de temps ne l'eût pas mis dans le cas prévu par l'art. 2 du décret du gouvernement provisoire, je n'eusse certainement pas privé l'armée qu'il commandait du secours que j'envoyai à l'armée anglo-bourbonienne. En agissant comme je l'ai fait, j'exécutais les ordres du gouvernement français. Le maréchal était dans ce moment regardé par ce gouvernement comme « *pré-* » *venu du crime de haute trahison.* » (Art. 2 précité.) Il a donc eu tort en disant *publiquement* qu'il ferait pendre le sous-préfet de Villefranche s'il l'avait à sa disposition ; il a eu tort de me le répéter à moi-même (en riant il est vrai) lorsqu'il fut ministre du Roi au département de la guerre, et de me mettre dans le cas de lui répondre par représailles, et aussi en riant, que je l'eusse fait fusiller s'il eût traversé mon arrondissement avant son adhésion au gouvernement royal.

J'ai dû entrer dans tous ces détails pour répondre à ce qui a été débité dans le temps à ce sujet On se permit même d'en faire un

article dans le *Nain Jaune* pendant les cent jours.

De grands changemens s'opéraient dans l'administration, on épurait les préfectures: je crus pouvoir me mettre en ligne d'avancement.

Porté par ordre du Roi, dès le mois d'avril, sur la liste des candidats aux préfectures, je vis le ministre, l'abbé de Montesquiou, à ce sujet. « Vous voulez une » préfecture (me dit-il un jour)? comment » pouvez-vous penser à l'obtenir, *on ne » vous craint pas?* » Sur l'objection que je lui fis que le dévouement d'un administrateur était préférable à la crainte qu'il pouvait donner sur sa fidélité, il me répondit formellement: « Quel que soit le désir du Roi à » votre sujet, tant que je serai ministre, vous » ne serez pas préfet, parce que vous avez » donné une impulsion trop forte de roya- » lisme à votre arrondissement. »

Ce fut en vain que je lui fis remarquer qu'en développant le sentiment de mes administrés, j'avais su contenir les passions, en empêcher les effets, et que la réaction

royale n'avait pas fait couler une larme; que pas un opposant n'avait même été insulté: ce fut inutile. J'étais victime de cette fatalité qui aveuglait déjà le ministère, et repoussait les fonctionnaires qui avaient donné les preuves d'une énergique fidélité.

Un mécontentement général se manifestait dans toute la France. La marche incertaine du gouvernement éloignait progressivement cette confiance qui avait déterminé l'enthousiasme des Français à l'époque de la restauration. Je recevais des nouvelles alarmantes du Midi.

L'aveuglement du ministère sur la position de la France était tel, qu'un jour que j'entretenais M. l'abbé de Montesquiou des bruits qui se répandaient dans les départemens sur le retour de Buonaparte; que je lui faisais part d'une lettre de l'île d'Elbe, écrite par un soldat de la garde, à sa mère qui habitait Villefranche, et qu'on m'avait envoyée en original (ce soldat mandait qu'ils seraient en France sous peu de temps, que l'Empereur le leur avait fait connaître); et que je lui signalais des paiemens de solde à

trente sous par jour, que l'on faisait dans des villes du Midi, ce ministre me dit : « Nous » sommes si forts, et tellement assurés de l'o» pinion, que si Napoléon veut venir à Paris, » je lui enverrai un passe-port. » Telle fut la réponse de M. l'abbé de Montesquiou : c'était vers la fin de février 1815 que le ministre de l'intérieur me donnait cette assurance !!!

Monseigneur le Duc et Madame, duchesse d'Angoulême, étaient au moment de partir pour le Midi. S. A. R. avait formé le projet, avant d'aller joindre Madame à Bordeaux, de visiter la Lozère, le Cantal et l'Aveyron; et elle avait daigné me permettre de la recevoir à Villefranche. Elle voulait récompenser par sa présence les habitans de cette ville, de leur belle et énergique conduite, à l'époque de la restauration. Je retournai dans mon arrondissement; j'y arrivai le 4 du mois de mars.

Peu de jours après mon arrivée, le 8 mars, à 10 heures du soir, M. le comte Dulac, maire, arrivant de Rodez, me fit part, par ordre du préfet, du débarquement de Napoléon. Le lendemain, je reçus la communi-

cation officielle de cette nouvelle. Le préfet me recommandait de la tenir secrète jusqu'à publicité. Il serait inutile de retracer ici les événemens dont la France fut le théâtre ; l'étonnement dont elle fut saisie et les sentimens d'enthousiasme que la cause royale excita sur presque tous les points du royaume. Il ne m'appartient pas de dire par quels efforts j'essayai, dans les lieux dont l'administration m'était confiée, de défendre la légitimité contre cette attaque nouvelle. Peut-être mes nouveaux services ne furent-ils pas au-dessous des premiers témoignages de mon constant dévouement. J'en suis trop payé, s'ils ont été connus de nos Princes, mais je dois rendre une éclatante justice à la fidélité, au zèle des braves habitans de l'arrondissement de Villefranche. Aucun danger ne leur paraissait à craindre, aucun sacrifice ne leur eût coûté, dès qu'il s'agissait du maintien du trône; on ne demandait que des armes pour courir le défendre.

Je crois devoir proclamer le nom des volontaires royaux qui se présentèrent les

premiers pour être disponibles et marcher partout où le service du Roi l'exigerait.

MM.

D'ARDENNES (Charles).
DUBRUEL (Charles).
Chevalier de MARCILLAC.
DUBRUEL (Joseph-Ferdinand).
DAUGNAC.
RICARD LA CAZE (Casimir),
DE NATTES.
LA GOUDALIE (René).
Le vicomte de LASTIC.
CAZES PRADINES.
DARMAGNAC (Victor).
DARMAGNAC (César).
MARITAN (Maurice).
D'ARDENNES (Auguste).
POMAIROLS (Henri).
ALRIC, fils (de Lannejols).
COUDERC (Adolphe).
MIQUEL, fils aîné.
MALFT, maire de Foissac.
Chevalier de PRUYNES LORMET.
Chevalier de LA BROUSSE.

MM.

Chevalier de MONTVALLAT (Casimir).
DE PRIVEZAL (Adrien).
ROLAND, fils aîné.
BOÉ.
LOBINHES, avocat
DUFAU (Anastase).
CARDAILLAC.
TABOUKNEL.
THÉRON (avocat).
DELBÉES frères, orfévres.
MAZENC, aîné.
MAZENC (Henri).
MARTIN SAURINNE cadet.
FRAYSSE.
CAMPMAS.
FARJOU, les deux frères.
LA RAUSSIE.
OLLIÉ (Jean-Pierre).
DALMAS (Philippe).

Les actes du gouvernement, à Paris, prouvaient une marche incertaine; il précipitait la publication d'arrêtés contradictoires avec ceux qui les avaient précédés. Tout cet en-

semble dénotait une crainte extrême, et détruisait la confiance qu'auraient donnée des mesures fixes, positives, fermes et en harmonie avec les actes antécédens. Il résultait de cette conduite inconsidérée une grande incertitude sur les événemens ultérieurs qu'on n'osait envisager.

Une proclamation du Roi, datée du 11, appelait à lui l'amour des peuples pour la défense de la charte. Toutes ces mesures se discutaient pendant que Napoléon traversait la France en calèche; et les ministres avaient été instruits du projet de l'île d'Elbe !!! L'histoire décidera de quel tribunal ressort une pareille ineptie.

Une autre ordonnance, sous la date du 11 mars, convoquait les conseils généraux et les déclarait en permanence, soit pour l'exécution des mesures de salut public déjà prescrites, soit pour prendre celles que les circonstances ou les localités pourraient leur suggérer.

Une ordonnance du 15 autorisait les employés dans les administrations civiles à prendre les armes, sous peine de perdre leur em-

ploi. Ainsi toute l'administration pouvait être abandonnée si tous les administrateurs eussent été complétement dévoués.

Une autre ordonnance, sous la même date, ordonnait le paiement en entier des arrérages dus aux membres de la légion d'honneur sur le pied de 1813.

Au milieu de ce chaos on oubliait la correspondance avec la plupart des préfets. Nous restions en communication avec S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, mais ce fut en vain que nous voulûmes seconder le noble élan qu'il avait à donner à la cause royale dans les départemens du Midi ; en vain, qu'au milieu des plus grands périls, nous fîmes quitter à des soldats mutinés le signe de la révolte; en vain, que les volontaires royaux accouraient de toutes parts pour s'opposer au mouvement insurrectionnel de la troupe de ligne; en vain, que je parvenais à ramener des hommes égarés en leur faisant entendre la voix de l'honneur et du devoir.

Le 30 mars le préfet m'envoya des exemplaires des actes du gouvernement de Napoléon, avec injonction de les faire afficher

sans délai dans toutes les communes de mon arrondissement. Au lieu de me conformer à cette disposition, j'écrivis circulairement aux maires afin de les prémunir contre les moyens que les malveillans pourraient prendre pour arrêter, par des nouvelles désastreuses, l'élan de fidélité de leurs administrés : je leur fis connaître la décision des souverains, réunis en congrès, qui déclarait Buonaparte « hors la loi des nations en le qualifiant de bri- » gand. » Pareille circulaire fut envoyée aux curés et desservans de l'arrondissement, afin qu'ils employassent l'influence de leur ministère pour maintenir les peuples dans le dévouement au Roi.

Ces mesures étaient d'autant plus utiles que, dès le 27, la nouvelle de l'entrée de Napoléon à Paris s'était répandue dans mon arrondissement, ainsi que celle du départ du Roi pour la Flandre.

Loin de suivre les instructions du préfet, je pris conseil de mon devoir et de mes sentimens. Je ne reconnus de gouvernement que celui du Roi; je ne suivis d'autres ordres que ceux que m'adressait M. de Vitrolles, au

nom de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Angoulême. J'interrompis toute communication de mon arrondissement, avec le chef-lieu du département. J'arrêtai les fonds qui se trouvaient dans la caisse du receveur particulier au moment de leur départ pour Rodez. Il y avait 30,000 fr. Je fis placer des sentinelles à sa porte. J'ordonnai la mise en activité de la garde nationale à pied et à cheval, et pris l'attitude militaire que la localité permettait.

Tout en prenant les moyens administratifs qui dépendaient de moi et ceux militaires qu'offraient les localités, j'envoyai le chevalier de Marcillac, mon frère, auprès de M. le baron de Vitrolles, pour lui représenter l'insuffisance des forces qu'il mettait à ma disposition, pour rappeler à l'obéissance au Roi un département soumis à l'usurpateur, et dont je lui faisais connaître la position réelle. Je lui faisais entrevoir la certitude de la défense de Rodez, facile en raison de sa situation sur une montagne escarpée du côté de Villefranche, et défendue par deux cents Espagnols réfugiés, armés; par un grand

nombre d'officiers à demi-solde, et par une population exaspérée. Je lui demandais des renforts, du canon et de la poudre, afin de pouvoir soutenir le mouvement dans le cas où la tentative sur Rodez ne réussirait pas à la première attaque.

Mon frère trouva M. de Vitrolles imbu d'idées exagérées sur la position réelle du département de l'Aveyron qui lui avait été représenté, par le comte Dulac, maire de Villefranche, comme entièrement dévoué au Roi, et offrant de grands moyens de résistance. Il rectifia les idées de M. le Commissaire extraordinaire qui lui exprima le regret d'être dans l'impossibilité de m'envoyer, canons, poudre, ni aucun renfort. En me rapportant cette réponse il me remit le titre suivant, complément de la lettre du 31 mars.

« Nous, commissaire extraordinaire du » Roi, d'après les ordres de Monseigneur, » duc d'Angoulême, lieutenant général, pour » le Roi, dans les divisions du Midi, avons » donné ordre à M. le marquis de Marcillac, » sous-préfet de Villefranche, de se trans-

» porter si besoin est, et d'après les instruc-
» tions que nous lui en avons données, à
» Rodez, chef-lieu du département, pour y
» prendre, en qualité de commissaire du
» Roi, dans le département de l'Aveyron,
» l'administration supérieure, et y rétablir
» l'exécution des ordonnances du Roi et ar-
» rêtés de Monseigneur, et lui donnant pou-
» voir de poursuivre par toute voie, et faire
» arrêter ceux qui se seraient montrés traî-
» tres ou délinquans à leurs sermens et de
» les faire juger par un conseil de guerre
» permanent qu'il établira, si mieux n'aime
» me les envoyer à Toulouse où ils seront
» jugés suivant la rigueur des lois.

» Fait à Toulouse, le 2 avril 1815.

» Le commissaire extraordinaire du Roi.

» *Signé* le baron DE VITROLLES. »

Déçu de l'espoir que j'avais d'obtenir de Toulouse des munitions et une augmentation de forces, j'envoyai M. Maritan à M. de Villeneuve, préfet du Tarn-et-Garonne, qui donnait à Montauban les preuves d'une énergique fidélité. J'espérais que cet administrateur pourrait mettre à ma disposition, et momentanément, les renforts que je demandais afin de lever toute chance d'incertitude dans le succès de l'expédition contre Rodez, favorable à sa position.

J'avais été informé que dès qu'on avait connu à Rodez le parti que j'avais pris, on avait fait non-seulement des préparatifs de défense, mais qu'on projetait même de se porter sur Villefranche, pour me forcer à la soumission.

Plusieurs royalistes des environs de Rodez s'étaient annoncés comme voulant se joindre aux volontaires royaux à cheval de Villefranche, et MM. René de la Goudalie, le chevalier de Pruynes et de Parlan, furent les seuls qui se présentèrent pour s'incorporer.

A ces causes locales se joignaient l'influence des circonstances; la soumission de

la France presqu'en entière; l'attitude ferme que prit de suite le gouvernement usurpateur; les insinuations perfides des malveillans. Tout ce qui m'entourait (Montauban excepté) était sous le régime Napoléonien, le peu de moyens que le gouvernement central du Midi avait pour se soutenir avec vigueur, tout enfin portait le découragement dans le cœur des hommes fatigués par vingt-six ans de convulsions, et qui avaient une tendance à s'isoler des grands intérêts pour n'envisager que leur tranquillité personnelle. La réflexion, la prudence, tout tendait à diminuer les ressources que le premier élan m'avait offertes.

Le 5 j'appris à midi que Toulouse avait été surpris dans la nuit du 3 au 4, que MM. de Vitrolles et de Damas étaient prisonniers : je sus le 6 au matin que Montauban s'était soumis dès la veille. La sagesse de la décision du conseil de guerre fut prouvée par ces événemens malheureux.

Je me soumis le 6; le 7, Monseigneur duc d'Angoulême évacua Montélimart, et opéra sa retraite sur Orange. Le 8, il fut

fait prisonnier par le général Gilly. J'étais à 100 lieues, nord, de ce prince. J'eusse eu contre moi toutes les forces qu'on avait employées contre S. A. R.

Les actes du gouvernement furent affichés à Villefranche le 6, sans proclamation des autorités supérieures, ni locales. Mais telle était l'opinion, que ces affiches furent enlevées presque au même instant par les fidèles serviteurs du Roi.

Villefranche soumis à l'Empereur, les actes du gouvernement mis en vigueur, plusieurs maires de l'arrondissement vinrent me consulter sur le parti qu'ils avaient à prendre relativement à leur place dont ils paraissaient vouloir se démettre. Je leur représentai que les Français étant contraints par la force des circonstances de reconnaître le gouvernement usurpateur, il était dans l'intérêt des peuples, dans l'intérêt même du Roi, que les places fussent occupées, que la direction des opinions fût donnée par les personnes honnêtes et dont les principes assuraient la tranquillité publique et éloignaient la démoralisation, première base des combi-

naisons révolutionnaires; qu'ils devaient rester en place jusqu'à ce qu'on leur demandât le serment qui les dégagerait de celui prêté au Roi légitime; que ce moment venu, chacun devait consulter sa conscience ou la politique de la France, que mes conseils s'arrêtaient là. J'ajoutai que quant à moi j'étais décidé à continuer l'administration jusqu'à cette époque.

Je ne fus pas long-temps dans l'incertitude sur ma position. Le gouvernement de Napoléon la détermina en ordonnant ma destitution, mon arrestation et ma translation à Paris. L'exécution de cette mesure fut confiée, non au pouvoir administratif, seul compétent cependant vis-à-vis d'un fonctionnaire qui tient à l'administration civile, mais au pouvoir militaire. Je fus instruit de cette mesure à mon égard, le 17, par un royaliste qui partait d'Aurillac pour m'en prévenir.

Le 19, le général W..... arriva à Villefranche. Dès que je le sus arrivé, je montai à cheval pour éviter le sort qui m'était réservé.

Le général W.... B........ se rendit chez moi pour me signifier lui-même ma des-

titution et l'ordre de me rendre à Paris. Il s'adressa à ma femme, enceinte de 6 mois, et lui demanda tous les renseignemens qui pouvaient l'instruire sur ma marche. N'ayant pu rien obtenir de satisfaisant pour l'exécution de ses ordres, il laissa à mon adresse les lettres dont il était porteur.

J'ai su depuis, par le rapport de la gendarmerie, que si je n'avais pas pris le parti de quitter Villefranche, tout était disposé pour me conduire à Paris escorté par un officier de cette arme. Je dois cependant à la vérité de dire que ce général n'envoya pas la gendarmerie à ma poursuite.

Réfugié chez une personne amie, j'appris toutes les démarches qu'on faisait pour m'arrêter. On m'affirma que des officiers à demi-solde avaient offert leur service pour procurer mon arrestation, et qu'ils parcouraient l'arrondissement déguisés, afin de chercher à découvrir le lieu de ma retraite.

Après avoir réglé quelques affaires, je me décidai à me rapprocher de l'Espagne, afin de passer dans ce royaume si les circon-

stances l'exigeaient pour sauver mes jours, et me trouver près des combinaisons qui devaient ramener Monseigneur, duc d'Angoulême, sur ce point de nos frontières.

Mon frère vint me trouver chez les personnes qui m'avaient donné l'hospitalité dans le département du Tarn. Je lui fis un adieu comme devant être le dernier : je laissais ma femme enceinte, des affaires dérangées par les dépenses que j'avais faites pour le service du Roi, et une fille âgée de six ans ; je fuyais la mort et ne voyais en perspective que les pays étrangers et la séparation de ma famille, car je pouvais croire aux succès de celui qui était arrivé de l'île d'Elbe à Paris sans brûler une amorce, et à des mesures rigoureuses contre les personnes en place qui avaient marqué par leur attachement aux Bourbons. Je laisse au lecteur à juger les réflexions qui venaient m'assaillir dans ma fuite. Il faut avoir éprouvé cette position pour en sentir toute l'amertume. Rien ne peut la compenser ; s'il est des dédommagemens aux peines morales, ils ne se trouvent pas dans l'excès des services et des sacrifices.

J'appris à Toulouse que Monseigneur, duc d'Angoulême, m'avait nommé le 25 juin dans un travail fait à Barcelone, préfet du département de l'Aveyron : ma commission avait été envoyée à un des agens dans l'intérieur, mais ne m'était pas parvenue. Toulouse était alors sous l'influence du général Decaën, commandant la dixième Division. Les mesures les plus sévères y étaient prises pour comprimer l'opinion royale. Les portes de la ville, deux exceptées, furent fermées afin de faciliter la surveillance d'entrée et de sortie; et le lendemain de la nouvelle de la défaite de Waterloo, on afficha un ordre du général qui enjoignait à tous les citoyens de porter la cocarde dite nationale. L'ordre fut récidivé lorsqu'on eut les détails du résultat de la défaite de l'armée, avec un article de sévérité de plus qui enjoignait aux postes militaires d'arrêter les personnes qui ne se conformeraient pas à l'ordre donné.

Je reçus la nouvelle que, le 25 juin, les fidèles habitans de Villefranche avaient donné une nouvelle preuve de cette fidélité qui ne se dément jamais dans le cœur des

bons et vrais Français. Dès qu'on avait appris l'événement de Waterloo, on prévit que les Bourbons allaient être de nouveau rendus à la France. Les sujets dévoués qui, en 1814, avaient, les premiers du département de l'Aveyron, reconnu l'autorité légitime, voulurent encore être les premiers à arborer, au centre de la France, les couleurs de la fidélité.

Dès le 23 juin, le bruit se répandit que le Roi était en marche vers Paris. Impatiens d'apprendre la confirmation de cette nouvelle, le 25 au matin, plusieurs jeunes gens montèrent à cheval pour aller au-devant du courrier. Ayant appris, non la marche du Roi, mais les résultats de la bataille de Waterloo, ils rentrèrent en ville avec la cocarde blanche et en prononçant ce *Vive le Roi*, mot de ralliement des Français. Le brave Cardaillac, commerçant en cuivre, capitaine des chasseurs de la garde nationale, se met à la tête des habitans de son faubourg, et par lequel arrive le courrier; il parcourt les rues de Villefranche en proclamant Louis XVIII. La population entière se

joint à lui, et toute la ville est pavoisée de drapeaux blancs. Le sous-préfet et le maire veulent arrêter ce mouvement. Escortés par quelques fédérés, ils se portent avec audace au-devant du rassemblement des royalistes. Le sous-préfet se précipite sur le capitaine Cardaillac et veut lui arracher la décoration du lys que celui-ci défend avec honneur et succès. Les autorités se retirent dans la maison commune, font battre la générale et fermer les boutiques. Plusieurs brigades de gendarmerie, qui avaient été réunies à Villefranche pour en imposer aux royalistes, montent à cheval et se mettent en bataille dans la cour de la municipalité. Les fédérés s'y rassemblent et on leur délivre des armes et des munitions. Les royalistes, voyant ces préparatifs, se mettent en mesure de repousser la force par la force : tout annonçait un combat à outrance. Les fédérés désiraient le pillage et criaient : *A bas les Royalistes!* Les postes leur sont confiés par l'autorité. MM. Philippe Dalmas et Daugnac se hasardent et réussissent à pénétrer jusqu'à la

maison commune. Ils représentent au sous-préfet et au maire que la garde la ville doit être confiée aux personnes intéressées à maintenir la tranquillité, et non à ceux qui ne veulent que le désordre et le pillage; on ne les écoute pas. Leurs représentations étant restées sans effet, les royalistes établissent aussi des postes, et tout prend l'attitude guerrière entre les habitans de la même ville; mais, comme les propriétaires et les royalistes y sont en nombre supérieur, ils en imposèrent par leur majorité et leur bonne contenance, et maintinrent la tranquillité ainsi que les couleurs royales jusqu'au 13 juillet, époque où l'on apprit la rentrée du Roi à Paris. Je dois citer ici les personnes qui se sont plus particulièrement distinguées, dans ce moment difficile, par leur zèle et leur dévouement à la cause des Bourbons. MM. Cardaillac, commerçant, capitaine des chasseurs de la garde; Philippe Dalmas; Daugnac; Lobinhes neveu; Raynaldy; Bruel, négociant; Théron, avocat; Tabournel, avocat, capitaine des grenadiers de la garde nationale; Delbes, négociant; Delbes, orfévre;

Delbes, pharmacien; Hérauld fils aîné; Rigal, artiste vétérinaire; Rigal, médecin; Marmiès; Laraussi; Fabry; Olié frères; Peret frères; Moulinous, négociant; Pourcels, fondeur; Mirals frères; Latapie, trompette de la garde à cheval; Alets neveux; Louis Fabre, négociant; Cabrols, sergent-major des chasseurs; Jansans; Py, ex-militaire; Mazières; Armand-Michel; Saurine fils; Farjou père et fils; Granier, officier à la demi-solde, depuis capitaine dans la légion de l'Aveyron; Granier, frère de cet officier. Je voudrais pouvoir nommer tous les vrais et bons citoyens qui ont rivalisé de fidélité et de courage avec ces royalistes, et qui ont aussi bien mérité du Roi et de leur patrie.

L'autorité administrative n'osa sévir contre la ville fidèle, et les couleurs royales restèrent arborées. Villefranche partagea avec Marseille l'honneur d'avoir donné à la même époque le signal de fidélité, et Villefranche a la priorité de vingt-quatre heures. Marseille a arboré l'étendard royal le 26. Ce n'est pas pour amoindrir le courage des fidèles Marseillais que je ferai remarquer que la position des

deux villes, l'une centrale, l'autre port de mer, donne un mérite de plus à la ville qui ne pouvait recevoir aucun secours, et qui devait trouver dans l'énergie de ses habitans tous les moyens de résistance. Pour perpétuer cette conduite noble et courageuse, j'ai demandé en 1818, que Villefranche fût déclarée *bonne ville*. Le ministre, M. Lainé, m'objecta que ce n'était pas un chef-lieu de département!!!

Ayant appris ce mouvement, je quittai Toulouse dans les premiers jours de juillet. Je laissai cette ville sous le régime sévère d'une administration civile et militaire dévouée à l'excès au gouvernement usurpateur. Je dus me couvrir de la cocarde tricolore pour passer une des deux portes ouvertes. Je trouvai Montauban dans une direction tout-à-fait royale quant à l'opinion.

Quel fut mon étonnement de trouver, à une lieue de cette ville, la garde nationale à cheval de l'arrondissement venant au-devant de moi.

Après avoir passé en revue cette garde dévouée, je continuai ma route escorté par

elle. Mon cœur fut vivement ému lorsque je trouvai la population entière en avant de la ville, me recevant aux acclamations de *vive le Roi*, et daignant y ajouter des expressions trop flatteuses pour sortir de ma mémoire. Un arc de triomphe était élevé à l'entrée de la ville que je parcourus dans tous les sens; elle fut illuminée dès que j'arrivai. Toutes les fenêtres étaient ornées du pavillon blanc. Conduit à ma demeure, la musique de la garde nationale vint me donner une aubade, et je sus le lendemain que des braves y avaient, à mon insu, monté la garde pendant la nuit, afin d'empêcher les mesures dont les autorités de Napoléon pouvaient me rendre l'objet. Ce zèle me pénétra de reconnaissance. O Louis, pourquoi n'avez-vous pu jouir de l'élan d'amour que vos peuples et ceux du Midi, surtout, ont manifesté avec cette chaleur de sentiment qui leur est propre? Combien votre âme eût été heureuse! C'est alors que vous eussiez connu l'opinion réelle des Français!!!

Je ne rappellerai point ici comment, ayant

été nommé préfet de l'Aveyron par le Prince, une autre personne, M. de Roquefeuille, se présenta muni d'autres pouvoirs ; comment les autorités hésitèrent entre les deux nominations, quand la validité de l'une ne pouvait être l'objet d'un seul doute, et comment, toujours conduit par des principes de dévouement, j'attendis de la justice du Roi une décision qui reconnût mes services.

Tout le Midi de la France avait arboré le drapeau blanc avec cet enthousiasme qui part du cœur des fidèles habitans de ces provinces. La ville seule de Toulouse était restée sous l'influence du général Decaen qui y maintenait le gouvernement impérial. On assure même que, résolu de le soutenir, ce général avait envoyé un officier proposer à l'armée de la Loire de se joindre à celle du Midi et de se jeter dans les montagnes du Gévaudan, de l'Auvergne, etc., etc., pour faire une guerre de partisans, si le Roi ne leur accordait pas des conditions avantageuses. Cet officier passa à Montauban avec ordre de diriger sur la Loire un convoi de poudres parti de Toulouse.

Le maréchal Pérignon, nommé par Monseigneur le duc d'Angoulême gouverneur de la 10ᵉ. Division militaire, résolut de forcer le général Decaen, renfermé dans Toulouse avec 3,000 hommes, à reconnaître l'autorité royale. Il demanda des gardes nationaux aux départemens de la Division pour cette opération. Je fus instruit de ce mouvement comme je l'avais été de la mission de l'officier envoyé à l'armée de la Loire. Je devais, dans les intérêts du Roi, prévenir toute chance de coopération de la part des malveillans qui commençaient à répandre dans le public qu'avant trois mois Napoléon remonterait sur le trône. Je crus de mon devoir de garantir le département de l'Aveyron de l'agitation que l'opération sur Toulouse pouvait déterminer, surtout si l'armée de la Loire faisait un mouvement sur les départemens des montagnes du Midi.

Mais le général Decaen, instruit de la résolution qu'avait prise le maréchal Pérignon, reconnut l'autorité royale et fit arborer la cocarde blanche à ses troupes; il quitta Toulouse dans le même moment, et le maré-

chal Pérignon y établit son quartier général.

Monseigneur le duc d'Angoulême avait pénétré en France par le département de l'Arriège. Il se porta de suite sur Toulouse et il y fut reçu avec un élan d'amour qui ne sortira jamais du cœur d'un Prince, qui réunit à de brillantes qualités celle du souvenir et de la reconnaissance, qualités bien précieuses chez un Souverain particulièrement.

M. le marquis de Villeneuve avait été nommé, par le Prince, administrateur général du Midi ; je m'abouchai avec *lui* pour régulariser ma position. On s'*attendait* à la sanction du Roi pour les nominations faites par le Prince en son nom. Je mis en même temps sous les yeux de S. A. R. un travail sur les diverses branches de l'administration civile et militaire du département de l'Aveyron.

Le Prince fut appelé à Paris; il partit de Toulouse le 7 août, emportant l'admiration et des regrets sincères. Je retournai à Villefranche attendre la décision de S. M.

Le lendemain de mon retour arriva le lieutenant général comte R....., qui allait à Toulouse prendre le commandement de la

dixième Division militaire. Il me fit part de sa position, qui était, il est vrai, assez embarrassante, et offrait quelque difficultés. Le duc d'Angoulême avait nommé le comte de Caldagues commandant de la Division, et cet officier général était installé. Je lui fis connaître le pouvoir royal en vertu duquel S. A. R. avait conféré des emplois dans le gouvernement des 9e., 10e. et 11e. Divisions militaires; mais, suivi par l'esprit de vertige du moment, le général n'hésita pas à me dire que le duc d'Angoulême avait voulu se mettre la couronne sur la tête, et qu'il méritait d'être traduit à un conseil de guerre, lui et ses adhérens. Il m'ajouta que lorsque le ministre lui avait ordonné de partir, il lui avait représenté que, connaissant la Division qu'il allait commander, il lui en aurait répondu trois semaines plus tôt; mais qu'il ne pouvait prendre aucune responsabilité sur lui, depuis l'exaltation que le duc d'Angoulême y avait développée. Il me dit qu'au surplus il exhiberait ses lettres de service au maréchal Pérignon, et qu'il rejetait tout sur sa décision. J'observai au général qu'il par-

lait à un fonctionnaire du Roi, qui avait été honoré d'une marque de confiance particulière de S. A. R.; que si je n'avais égard à l'état dans lequel il se trouvait (ce général se promenait à grands pas dans sa chambre, avec tous les symptômes d'une colère portée au dernier degré), je le ferais arrêter et conduire à Paris. — Dans une de ces reparties qui tiennent à la chaleur de la discussion, et lui parlant de l'unité d'opinion qui existait dans le Midi : « Oui, mais unité d'exaltation, me répondit le général; au *surplus* » vous savez que nous savons *faire le coup* » de fusil. — Est-ce qu'il y a en France, » objectai-je, des personnes qui veulent se » battre contre les amis du Roi? » Cette question ramena M. le général à un état de calme dont je profitai pour lui faire connaître la vraie position de S. A. R., et les preuves multipliées qu'elle avait données d'une soumission passive aux volontés du Roi. M. Granier Vuzac, père, était présent à cette conversation.

La décision de S. M., relative aux nominations faites par le Prince, fut annoncée

par une proclamation du duc d'Angoulême, du 13. Il faisait savoir que les pouvoirs que le Roi lui avaient confiés étaient expirés, et que toutes les nominations faites par lui, dans le civil ou le militaire, étaient comme non avenues.

Cette décision leva toute espèce d'incertitude relative à ma position administrative, en me remettant dans les fonctions de sous-préfet. Elle tranquillisa le général Ricard qui partit de suite pour Toulouse.

Les papiers publics du 1er. septembre m'apprirent qu'on avait nommé M. Frayssinous à ma sous-préfecture. Aucune lettre ministérielle ne me donna avis de ce changement qui fut envisagé, au premier moment, par quelques-uns de mes administrés, comme un antécédent de nomination à une préfecture. Je ne me fis pas illusion; et la conversation du général, jointe à la proclamation du Prince, ne me laissèrent aucun doute sur la mesure qu'on avait prise à mon égard.

Je me décidai à aller, à Paris, appuyer par ma présence les réclamations que je faisais.

La veillé de mon départ, je reçus de mes administrés une marque d'intérêt qui ne s'effacera pas de mon cœur, parce qu'elle était un témoignage flatteur de ma conduite et de l'estime dont elle était le résultat.

J'avais obtenu, depuis mon retour dans l'Aveyron, des documens positifs sur l'opinion du gouvernement des cent jours sur ma gestion; elle prouve qu'on joignait la surveillance à la persécution; j'avais acquis aussi des détails positifs sur les moyens employés par les malveillans de mon arrondissement pour se débarrasser de ma personne.

Mon premier soin, en arrivant à Paris, fut de rendre compte à Monseigneur, duc d'Angoulême, de ma destitution. Ce Prince daigna y prendre part. Je vis le ministre de l'intérieur, M. le baron Pasquier, qui me parut s'occuper très-peu des fonctions de ce ministère qu'il réunissait, par *intérim*, à celui de la justice. A peine se rappelait-il du changement opéré dans ma sous-préfecture, et il en ignorait complétement le motif.

Je sollicitai et obtins des bontés du Roi une audience particulière. S. M. me permit

de lui témoigner toute la peine que j'éprouvais de ne pouvoir lui donner de nouvelles preuves de mon dévouement, et surtout d'en être privé par une destitution que j'envisageais comme portant atteinte à mon honneur, puisque n'étant appelé à aucun autre emploi, l'on pouvait présumer que S. M. n'était pas satisfaite de mes services. Le Roi daigna me dire avec cet accent plein de bonté qui arrive toujours au cœur d'un sujet fidèle, et surtout d'un Français : « Je suis » très-satisfait de vos services, je ne les ou» blierai jamais, et votre honneur ne peut » être blessé de ce qu'on vous ôte d'un em» ploi pour vous en donner un autre. » Pénétré de ces paroles royales bien consolantes, je suppliai S. M. de confirmer la nomination de préfet, que S. A. R. avait daigné me conférer au nom du Roi, et de me placer dans tel département qui conviendrait à S. M.

A cette époque le Roi changea son ministère ; il fut remplacé par des personnes dont l'opinion était plus favorable aux principes de la royauté. M. le comte de Vaublanc, préfet à Marseille, fut appelé au ministère de

l'intérieur, M. le duc de Feltre fut nommé à la guerre, et M. le chevalier Dambray, chancelier de France, reprit les sceaux et la justice. La chambre des députés, que le Roi qualifiait d'*introuvable*, s'efforçait d'établir les bases de la monarchie de manière à la mettre à l'abri des atteintes révolutionnaires. Une des premières mesures, après la loi pour l'expulsion des régicides, fut un apurement dans toutes les parties de l'administration civile, militaire et judiciaire. On crut un moment que les places de la monarchie ne devaient être confiées qu'à des hommes monarchiques; et en conséquence des changemens considérables se firent dans tous les ministères.

Dans le mois de janvier 1816, M. le duc de Feltre me rencontra chez M. le ministre de l'intérieur. M'ayant pris à part, il me dit: « Paris est le point central politique du quel » tout dérive. Il nous faut ici des personnes » d'une énergie éprouvée; je viens de compo- » ser un nouvel état major pour la première » Division militaire; on va juger les géné- » raux qui sont compris dans l'ordonnance

» du 24 juillet ; vous serez des conseils de » guerre. J'ai jeté les yeux sur vous ; vous » avez l'habitude des affaires ; vous soutien» drez les principes du gouvernement de » droit, et en cela vous rendrez des services » plus essentiels à la monarchie, qu'en ad» ministrant une préfecture : vous êtes com» pris dans l'état major. »

Étonné d'une nomination que je n'avais pas sollicitée, d'ailleurs hors la ligne que je suivais, je lui demandai dans quel grade il m'employait. « Dans le vôtre, de colonel, » me répondit le ministre. Je lui observai qu'envoyé en 1800 pour commander une province, qu'ayant eu, en 1815, des troupes et un lieutenant général sous mes ordres, je ne pouvais rentrer dans le grade de colonel que j'avais depuis le 1er. janvier 1797; que je reprendrais la carrière militaire, si Sa Majesté me croyait plus utile dans cette partie que dans celle de l'administration, mais que je ne pouvais servir qu'en qualité d'officier général; que Sa Majesté avait, en 1814, fait connaître au maréchal Soult, alors ministre de la guerre, qu'elle désirait que je

fusse promu à ce grade, et que si je n'avais pas eu mon brevet, je n'en trouvais la cause que dans un mouvement de passion condamnable, qui portait le maréchal Soult à ne pas me pardonner d'avoir fait mon devoir en 1814, en interceptant des vivres destinés à son armée qui n'avait pas encore reconnu le Roi. — «Vous savez, me répondit » le ministre, que le Roi a remis au 1er. juil» let toute promotion : vous serez fait ma» réchal de camp à cette époque, et d'ici là » vous serez utile à la cause du Roi. Au sur» plus vous êtes nommé et je compte sur » vous. »

Chargé de la présidence du premier conseil de guerre de la première division militaire, je m'efforçai d'y soutenir les principes incontestables de la légitimité et de la stabilité des trônes, en combattant les sophismes du gouvernement de fait, que l'on s'efforçait souvent de faire prévaloir sur le gouvernement de droit, base solide de la tranquillité et du bonheur des nations. Ces mêmes principes furent aussi soutenus par mon collègue M. le comte de Courteil, pré-

sident du deuxième conseil de guerre. Je fus, dans beaucoup de circonstances, à même de juger jusqu'à quel point on s'égarait en voulant rallier des personnes qui ne connaissent maintenant que le trône, sans s'informer de celui qui l'occupe. Je pus remarquer aussi jusqu'à quel point le despotisme militaire était porté sous le règne de Napoléon, et combien il prévalait sur les principes de justice, en éloignant même l'effet des lois; car je fus, une seule fois, il est vrai, dans le cas de rappeler à mon lieutenant général, que *ma conscience et les lois* étaient la seule direction que je recevais dans le jugement des affaires portées devant le conseil que je présidais.

Les conseils, pour les généraux, venaient de finir. La chambre de 1816 demanda des économies dans les états majors: la première porta sur l'état major de la première division, remarquable par sa composition. On rejeta sur le nombre le motif qu'on n'osait pas encore avouer, la pureté des opinions. Vingt-quatre officiers furent mis en expectative au mois d'avril 1816. Dans cette circon-

stance, sans trop rechercher si les désignations de réforme sont venues des bureaux de la guerre, ou sont la suite de la proposition du lieutenant général comte Despinois, commandant la première Division, l'on remarqua que sur les quatre colonels mis en expectative, deux (le comte de Mallet et moi), étions les plus anciens, n'ayant ni l'âge ni le temps de service déterminés pour être admis à la retraite, et les seuls qui eussions suivi les chances du Roi pendant la révolution; que trois officiers de l'état major avaient suivi le Roi à Gand; que la réforme porta sur eux. Lorsque je fis ces observations au ministre, il me dit que je ne devais pas m'étonner de ce procédé, qu'il était la suite du système, et *que la réforme avait dû porter sur les personnes les plus connues par leur dévouement au Roi.* Pour compléter les motifs de ma sortie d'activité, je dois dire que, trois semaines avant cette réforme, S. M. avait daigné me faire témoigner, par son ministre de la guerre, sa satisfaction de ma conduite dans les conseils de guerre.

Peu après cette réforme, le ministre me fit

connaître officiellement aussi, que S. M. avait décidé que je serais promu au grade de maréchal de camp, à la première promotion qui, du mois de juillet, fut remise au mois d'août, puis enfin ajournée en 1821.

Ainsi s'exécutait le projet de décourager et d'éloigner les vrais royalistes.

Nous sommes ramenés par le but de cet écrit à quelques réflexions sur la conduite que le gouvernement a tenue depuis l'époque de la restauration en 1814. Loin de nous l'esprit de critique, loin de nous toute récrimination ! aucun sentiment amer n'influera sur les observations que nous livrons au public avec la sécurité de la conscience et l'impartialité de l'écrivain. Ces souvenirs nous sont pénibles, puisqu'ils rappellent une marche fausse dans laquelle on a entraîné un monarque qui abordait un pays qui lui était, on pourrait dire inconnu, tant les mœurs et les usages avaient changé depuis qu'il l'avait quitté.

Adopter ou repousser la révolution. Tel devait être le souhait du roi légitime ramenant en France le souvenir d'un gouvernement

héréditaire qui date de l'an 420, et qui avait régi le royaume de France, depuis l'an 800, par les capitulaires d'un grand monarque qui remplit l'univers de son nom, qui illustra son règne par ses victoires, par ses vastes connaissances dans l'administration des peuples, par la sagesse de ses lois, et par son amour pour les lettres.

Après l'abdication de l'empereur et la restauration de la famille des Bourbons, les Français offrirent à l'Europe le spectacle imposant d'une nation dans une attitude passive, quoique livrée à l'enthousiasme, et silencieuse dans son opinion législative. Elle attendait la manifestation des volontés de son Souverain avec une respectueuse soumission, et une tranquillité qui tenait à la confiance qu'inspirait une famille héréditaire des vertus de ses ancêtres. Elle était moralement préparée à toute espèce de changement, et disposée à recevoir la loi que lui imposerait le monarque qui remontait sur le trône de ses pères. Le rétablissement du régime ancien dans toute son étendue ne l'eût pas étonnée. La restitution

même des biens nationaux était considérée comme une conséquence naturelle du retour du Roi. Les acquéreurs de ces propriétés s'empressaient de jouir d'un bien qui paraissait devoir leur échapper. Ils tiraient parti de tous les produits en dépouillant les terres de leurs arbres, haies, etc. Les plus ardens, parmi ces possesseurs des biens nationaux; faisaient des vœux pour qu'on leur abandonnât la jouissance de l'arriéré, c'est-à-dire, les revenus perçus pendant la jouissance. Dès que la nouvelle de la déchéance de Napoléon et du rappel de Louis XVIII arriva dans l'Aveyron, la majeure partie des acquéreurs des biens de ma famille me firent proposer de me les rendre, en me demandant le remboursement de leur achat d'après l'échelle de proportion.

Le Roi fit connaître ses intentions dès qu'il aborda le sol français. On prétend qu'un personnage, devenu ministre, lui avait représenté la sanction des biens nationaux comme le *sine quâ non* de la restauration. Il lui avait fait envisager les acquéreurs des biens nationaux comme for-

mant une puissance redoutable qui disposait de l'opinion de la France. Ce ministre avait voulu sans doute ignorer les détails que nous avons présentés, qui ont été à la connaissance de tout le monde. Il n'avait pas même pris la peine de vérifier les états des ventes des propriétés d'émigrés, et de donner au Roi, par suite du dépouillement qu'il aurait dû faire, la connaissance de la force de cette puissance qui, malgré ses grands efforts n'a pu empêcher les nominations de 1815, et de 1820 à la chambre des députés. Si ce ministre, qui crut que, parce que les *cardinaux* de Retz, de Richelieu avaient été des hommes d'état, la science administrative était inhérente au petit collet, s'était donné la peine de faire cette recherche utile, pour asseoir son opinion sur une base solide, il aurait su que, sur le nombre qui compose cette puissance de propriétaires de la révolution, il n'y en a qu'un nombre insignifiant qui possède de grandes propriétés et qui ait par conséquent quelqu'influence locale. Le surplus est formé de laboureurs et de petits propriétaires nuls dans le calcul de l'influence et

même de l'opinion, par conséquent d'aucun poids dans les combinaisons d'état.

Qu'on prenne la liste des éligibles en France, c'est-à-dire, des propriétaires payant mille francs et plus d'impôts directs ; et l'on trouvera que, sur vingt-huit millions d'habitans, quinze mille seulement sont dans la catégorie de l'éligibilité. Qu'on déduise de ce nombre les propriétaires de biens nationaux, et l'on verra s'ils peuvent faire poids dans la balance.

Nous avons vu que le cardinal de Richelieu avait voulu détruire la puissance des grands propriétaires en les sortant de leurs châteaux crénélés pour les amener à la cour : ne pourrait-on pas supposer à M. l'abbé de Montesquiou l'idée d'avoir voulu empêcher les grands propriétaires de reprendre la consistance que donne la richesse, dans la crainte, sans doute, qu'une influence trop monarchique ne nuisît à l'établissement d'un système nouveau pour la France. Il aurait pu cependant observer, qu'en Angleterre les gros tenanciers, les gentilshommes (Squires) sont les plus fermes défenseurs

du gouvernement représentatif. C'est cette noblesse qui sauva la constitution anglaise sous le règne de Cromwell. Ce fut elle qui s'opposa au despotisme d'un soldat et qui maintint cette liberté qui fait l'orgueil et la force de la nation britannique.

On aura représenté au Roi qu'en consolidant la vente des biens nationaux, il donnait à la constitution qu'il voulait établir une base solide en y attachant tous les intérêts révolutionnaires ; et cependant qu'a produit cette sanction royale ? une augmentation de méfiance sur la légitimité de ces *acquisitions*; car, loin de reprendre le niveau de la valeur des propriétés foncières, elles sont restées à une différence considérable de la valeur des biens-fonds patrimoniaux. Aucune garantie royale ni législative n'a pu détruire cette dépréciation, parce que rien ne peut balancer le jugement intérieur qui sait établir la différence entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste. Une autre considération, non moins puissante, a nui et nuira toujours au repos de la conscience des propriétaires de ces biens : *C'est le droit de*

propriété, principe sur lequel on peut argumenter d'une manière victorieuse en s'appuyant sur la morale et sur les limites du pouvoir, et en livrant à la discussion la valeur du mot *droit*.

On ne craint pas une chose qui ne peut arriver; on ne redoute que ce qui est dans les chances de la possibilité. Si les acquisitions nationales étaient consacrées mentalement, on n'en parlerait pas plus que des biens patrimoniaux qui ne demandent aucune solidarité; mais la conscience des acquéreurs est tourmentée par une crainte qui est pour eux celle qu'imprime le remords d'une action injuste. Leur conscience dit constamment: « Tu es coupable; » et plus on cherche à les rassurer par des garanties nouvelles, plus on redouble leur terreur, car les lois de l'équité sont au-dessus de l'empire des passions.

Si le gouvernement, qui reprenait une possession légitime appuyée sur le *droit d'hérédité*, croyait impolitique d'ordonner la restitution des *propriétés héréditaires* aux charges du remboursement du prix d'achat; il

pouvait ne faire connaître aucune opinion (je ne dis pas *volonté* pour ne pas mettre ce mot en discussion) sur ce sujet si important; il pouvait, et je dirai même, il devait laisser à l'opinion générale le soin de déterminer la validité ou le dépouillement d'une certaine quantité de propriétaires qui ne pouvaient être accusés de félonie, puisque, loin d'avoir été traîtres, ils avaient obéi à l'ordre du gouvernement qui leur avait tracé impérieusement la conduite qu'ils avaient à tenir. Par ce silence, au moins politique, on eût abandonné l'opinion à *elle*-même, et nous sommes autorisés à croire que les transactions eussent été presque générales; si surtout on eût fait ressortir avec éloges les premiers exemples qui se seraient offerts. Mais l'aveuglement du ministère était tel, qu'on faisait dater les actes royaux de la vingtième année de notre règne en contresignant les actes qui avaient renversé la royauté et détruit les bases du gouvernement monarchique.

Toute la révolution, toute l'opposition qu'éprouve le gouvernement dans la conso-

lidation du système *monarchi-révolutionnaire*, est dans les biens nationaux : c'est la crainte d'une loi de restitution qui éloigne le rapprochement des opinions ; et tant qu'une compensation n'indemnisera pas les dépouillés et ne tranquillisera pas les consciences des dépouillans, on n'obtiendra pas cette confiance indispensable à la marche d'un gouvernement qui discute sur le principe de *légitimité* et qui veut fonder ses lois sur des *spoliations*.

L'empereur avait eu le projet de compenser les dépouillemens révolutionnaires, et il voulait aussi rendre les rentes dégagées de féodalité. Il avait proposé cette dernière mesure plusieurs fois à son conseil d'état ; et sa volonté, fortement prononcée au sujet de cette réintégration, eût sans doute déterminé cet acte de justice. Nous n'avons pas su que cette mesure ait même été mise sur le tapis du conseil d'état du gouvernement réintégré.

La position dans la quelle se trouvent la France et l'Europe, depuis 1814, prouve d'une manière incontestable que, dans toutes circonstances et surtout après des convul-

sions politiques, il faut planer sur les opinions, les contenir toutes et ne pas mettre en frottement journalier les passions des hommes ambitieux, de ces hommes essentiellement égoïstes qui fondent leur fortune sur les bouleversemens des États. Le gouvernement français n'a voulu être ni révolutionnaire ni royaliste; il a émis le mot constitutionnel et importé d'Angleterre celui de ministériel pour exprimer la ligne qu'on devait suivre. Il a erré au point de croire possible que des hommes, agités par plus de vingt ans de convulsions, pourraient devenir tout à coup des êtres passifs, s'assujettissant, sans même réfléchir, à un régime qui n'appartient à aucun régime; qui n'a jamais offert aucune mesure positive; qui s'essaye et se balance sans pouvoir trouver son aplomb, qui marche d'incertitude en incertitude sans pouvoir fixer même un système.

Nous croyons devoir joindre à nos réflexions sur le sort des émigrés, celles insérées dans le *Drapeau Blanc* du 14 janvier 1820, et signées par un des plus nobles défenseurs de la royauté, M. Martainville:

« Quels moyens, nous demandera-t-on, pouvait-on prendre pour allier les intérêts anciens aux intérêts nouveaux, pour contenter tant de gens froissés, tant d'ambitions déçues ; pour satisfaire tant d'espérances, récompenser tant de services, et compenser tant de sacrifices? Ces moyens nous paraissent simples et dérivent tous d'une volonté forte et sans ocsillation, d'un caractère hors de toute influence autre que celle d'une justice aveugle.

» Puisque le gouvernement royal ne voulait pas rappeler les institutions de l'ancienne monarchie comme trop éloignées de l'esprit du siècle, il se fût rapproché de l'esprit et des mœurs du siècle en adoptant l'intégralité du système impérial, bien monarchique assurément, qui avait extirpé du sol français les germes révolutionnaires.

» S. A. R. Monsieur, daignant en 1814 me parler de l'état de la France, et des moyens à prendre pour lui donner une législation en harmonie avec l'esprit du siècle, ma réponse fut qu'il fallait substituer le nom de *Louis* à celui de *Napoléon*, adoucir le mode de

conscription en exemptant du tirage les fils aînés, changer le mode des perceptions indirectes sur les boissons, alléger les impôts directs, ne pas parler des biens nationaux, et par ce silence en faciliter les transactions.

» J'ai entendu des propriétaires de biens nationaux dire : Si le Roi n'avait pas parlé des biens de cette nature, nous nous serions arrangés avec les anciens propriétaires et tout serait terminé. »

Nota. Cet ouvrage a été terminé en 1822.

FIN.